



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

001

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Dans le troisième alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et

par les mots :

détermine les espaces nécessaires

### Objet

Cet amendement vise à préciser les modalités de prise en compte de la trame verte dans les schémas de cohérence territoriale.

Tel que cela résulte du présent projet de loi, les schémas de cohérence territoriale devront prendre en compte les schémas de cohérence écologique, au travers desquels seront identifiés les espaces naturels et les corridors écologiques appelés à constituer la trame verte.

Les schémas de cohérence territoriale n'auront pas pour vocation de préciser les modalités de protection mais, au contraire, de déterminer les espaces concernés par la trame verte.

Ceci est l'objet du présent amendement qui est à ce propos parfaitement cohérent avec ce qui est précisé dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, au titre des articles 45 et 46 : « *Le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.* »

Il est donc parfaitement clair qu'il ne doit pas être fixé comme règle que les schémas de cohérence territoriale préciseront les modalités de protection des espaces concernés par la trame verte. Ceci relèvera du domaine contractuel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

002

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

A la fin de l'alinéa du texte proposé par le 5° du I de cet article pour l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, replacer les mots :

n'assurent pas la préservation et la restauration des continuités écologiques

par les mots :

ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques

### Objet

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation et la restauration des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le schéma de cohérence territoriale n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques mais, au contraire, devra identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou à cette restauration. L'exposé des motifs relatif à la trame verte rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les schémas de cohérence territoriale auront donc pour fonction de déterminer les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse

seulement agir quand les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à la détermination des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

003

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 10

Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour le premier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme:

« Dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les plans locaux d'urbanisme définissent les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements, et identifient les espaces nécessaires à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques. » ;

### Objet

L'objet de cet amendement est de préciser la fonction des plans locaux d'urbanisme dans le cadre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, au titre des articles 45 et 46 relatifs à la trame verte et bleue, « *le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'impose ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.* »

Il convient donc de fixer comme objectif aux plans locaux d'urbanisme d'identifier les espaces nécessaires à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques et non de définir les règles de préservation et de restauration de ces espaces. Ceci relèvera, comme cela est indiqué dans l'extrait ci-dessus, tiré de l'exposé des motifs du projet de loi, de procédures contractuelles.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

004

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 10

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le c) du 20° du I de cet article pour l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

n'assurent pas la préservation et la restauration des continuité écologiques

par les mots :

ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques

### Objet

Le présent projet de loi prévoit actuellement que le préfet pourra retarder la date à laquelle l'acte approuvant le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire s'il estime que les dispositions de celui-ci n'assureront pas la préservation et la restauration des continuités écologiques.

En se référant aux autres dispositions du projet de loi, il apparaît que le plan local d'urbanisme n'aura pas pour fonction d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques mais, au contraire, devra identifier les espaces nécessaires à cette préservation ou à cette restauration. L'exposé des motifs relatif à la trame verte rappelle d'ailleurs que le choix d'identifier précisément la trame verte au plus près du terrain via les documents d'urbanisme n'imposera ipso facto aucun type de gestion particulière sur les espaces ainsi identifiés, laissant ainsi le champ à des procédures contractuelles.

Les plans locaux d'urbanisme auront donc pour fonction d'identifier les espaces concernés par la trame verte, non de fixer des règles de préservation et de restauration des continuités écologiques. Il est donc logique, dans ces conditions, que le préfet puisse

seulement agir quand les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne prendront pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation et à la restauration des continuités écologiques, c'est-à-dire lorsqu'elles ne seront pas suffisamment précises quant à l'identification des espaces nécessaires au respect de ces enjeux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

005

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 10

Au I de cet article, insérer un 20° bis ainsi rédigé :

20° bis Au quatrième alinéa de l'article L. 123-13, remplacer les mots : « une zone agricole ou une zone naturelle et forestière » par les mots : « une zone naturelle, agricole ou forestière »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est double.

Il vise tout d'abord à tenir compte d'une nécessaire clarification des différents zonages existant dans les plans locaux d'urbanisme. Ces documents prennent de plus en plus de poids en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et des territoires. Il apparaît que les espaces forestiers sont fréquemment inclus dans les zones N au même titre que les espaces naturels.

Conformément aux objectifs assignés à la forêt par le Grenelle de l'environnement, en particulier la gestion plus dynamique de la filière bois, la reconnaissance de zones forestières, distinctes des zones naturelles, est nécessaire. L'objet de cette zone forestière dite « zone F » est de définir la forêt comme un espace de production. Ce classement spécifique dans les plans locaux d'urbanisme portera notamment sur les questions de constructibilité, d'artificialisation des terrains, mais permettra également une analyse spécifique de la forêt et de ses enjeux. La mise en place d'une réelle politique forestière territoriale sera alors possible. Ceci apparaît nécessaire pour permettre l'accès à toutes les parcelles et affirmer une dimension économique et écologique à la forêt, comme l'agriculture, avec des spécificités propres.

La reconnaissance de zones spécifiquement forestières rend dès lors adaptée la modification de l'expression prévue à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

Cet amendement vise en outre à adapter cette expression à celle présente à plusieurs



endroits du projet de loi présentement examiné : celle d' « espaces naturels, agricoles et forestiers ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

006

*Date : 20 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 4

Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 111-6-2 du Code de l'urbanisme par la phrase suivante :

Ces prescriptions doivent veiller au strict respect de l'architecture et de l'emploi de matériaux traditionnels afin de conserver au patrimoine bâti ses caractéristiques locales et son attrait tant que la technologie ne sera pas parvenue à trouver des matériaux d'aspect équivalent à celui des matériaux traditionnels.

### Objet

L'article L. 111-6-2 inséré au Code de l'urbanisme par l'article 4 du projet de loi rend inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

Cet amendement a donc pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en subordonnant l'installation de dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable au respect de normes architecturales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

007

*Date : 20 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 11

Au II de cet article, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 128-2 du Code de l'urbanisme.

### Objet

Cet article prévoit la possibilité d'un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. La dernière phrase de l'article L. 128-2, dans la rédaction proposée par le projet de loi, prévoit qu'à défaut de délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, cette possibilité de dépassement est automatique.

Cette automaticité porte atteinte au processus démocratique local et affaiblit de manière excessive la protection des sites et paysages de qualité. Il est donc proposé de la supprimer.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

008

*Date : 20 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 13

Supprimer le deuxième alinéa.

### Objet

Cet article a pour objet d'habiliter le gouvernement à procéder par ordonnance, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, pour modifier le Code de l'urbanisme à droit constant.

Le deuxième alinéa de cet article présente une liste à la Prévert des matières dans lesquelles le Gouvernement pourra intervenir. Une telle énumération est superflue. Il est donc proposé de supprimer ce deuxième alinéa.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

009

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 1er

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L.111-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les collectivités territoriales, ces obligations s'imposent dans un premier temps aux bâtiments dont ils ont la charge et assurant une mission de service public »

### Objet

La mise aux normes environnementales des bâtiments relevant de la responsabilité des collectivités territoriales conduit à un coût financier pour leur budget.

C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent consacrer leurs efforts, dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

010

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 1er

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par le 4° du I de cet article pour l'article L.111-10-2 du code de la construction et de l'habitation, par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les collectivités territoriales, ces obligations s'imposent dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public »

### Objet

La mise aux normes environnementales des bâtiments relevant de la responsabilité des collectivités territoriales conduit à un coût financier pour leur budget.

C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent consacrer leurs efforts, dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

011

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 1er

Compléter le 10° du I texte de cet article pour l'article L.134-4-2 du code de l'urbanisme et de la construction, par une phrase ainsi rédigée :

« Les collectivités territoriales sont destinataires du compte-rendu de ces études. »

### Objet

Participant à la collecte des statistiques, il apparaît utile que les élus soient destinataires des études qui seront réalisées, en vue d'une meilleure connaissance de la performance énergétique du parc du bâtiment français.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

012

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 1er

Dans le 12° du I de cet article pour l'article L..271-6 du code de la construction et de l'habitation, remplacer le mot :

salarié

par les mots :

le service concerné

### Objet

Amendement rédactionnel





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

013

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 2

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article proposé pour l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

à usage tertiaire

insérer les mots :

ou dans lesquels s'exerce une activité de service public

### Objet

La mise aux normes environnementales des bâtiments relevant de la responsabilité des collectivités territoriales conduit à un coût financier pour leur budget.

C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent consacrer leurs efforts, dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

014

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, après le mot :

intercommunales

insérer les mots :

et départementales

### Objet

La loi sur le développement des territoires ruraux a confié aux départements d'importantes missions de protection des espaces agricoles et naturels péri - urbains.

C'est pourquoi, les SCOT doivent parvenir à des politiques cohérentes d'aménagement des territoires. C'est la raison pour laquelle, ils doivent prendre en compte les priorités départementales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

015

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

A la fin du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, après les mots :

de l'aménagement

insérer les mots :

des territoires

### Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

016

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L 122-1-5 du code de l'urbanisme, après les mots :

Il détermine

insérer les mots :

en étroite concertation avec les départements

### **Objet**

Le projet de loi renforce le SCOT sur des compétences pour lesquelles le département est éminemment concerné (protection des sites naturels et agricoles...)

C'est la raison pour laquelle il apparaît logique d'associer le département à l'élaboration du SCOT.

### Objet

Tapez votre texte ici



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

017

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Après le dernier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L 122-1-8 du code de l'urbanisme, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Ce document fait l'objet d'une étroite concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales responsables de l'organisation des transports collectifs sur leur territoire »

### Objet

L'organisation des transports collectifs fait appel aux compétences de plusieurs collectivités territoriales.

Les départements sont, en effet, responsables de l'organisation des transports interurbains et des transports scolaires.

C'est la raison pour laquelle il convient de les associer à la préparation du document d'orientation et de programmation du SCOT.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

018

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Après le dernier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L 122-5-1 du code de l'urbanisme, insérer une phrase ainsi rédigée :

Le Préfet informe le département de la préparation ou de l'extension d'un schéma de cohérence territoriale

### Objet

En cas d'absence ou d'extension d'un SCOT, le Préfet doit informer le département des travaux à venir.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

019

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 10

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, par une phrase ainsi rédigée :

« Cette analyse est conduite en étroite concertation avec le département »

### Objet

La loi relative au développement des territoires ruraux à confié aux départements la protection des espaces naturels péri - urbains.

C'est la raison pour laquelle, le rapport de présentation du PLU doit avoir fait l'objet d'une concertation avec le département.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

020

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 9

Avant le II de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 122-4 du code de l'urbanisme, le mot « exclusivement » est supprimé.

La même phrase est complétée par les mots : « et du Conseil général, à sa demande ».

### Objet

Afin de parvenir à des politiques cohérentes d'aménagement et de protection des territoires, les départements suggèrent de rejoindre leurs collègues communaux et intercommunaux au sein des syndicats mixtes chargés d'élaborer les SCOT.

Cette proposition permettrait au SCOT de traduire à la fois la politique de l'agglomération et les relations entretenues avec les différents territoires qui l'entourent : urbain- périurbain-rural.

La régulation en amont des difficultés liées au foncier obéit, en effet, à une logique partenariale des acteurs locaux concernés.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

021

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 10

Avant le II de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 143-5 du code de l'urbanisme :

remplacer le mot :

décret

par les mots :

délibération du Conseil général après avis du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public en charge du schéma régional de cohérence territoriale.

### Objet

Afin de préserver la pertinence du périmètre de protection des espaces naturels, il convient de prévoir, selon les élus départementaux, un certain formalisme s'agissant de la réduction de ces espaces. Pour autant, l'exigence d'un décret leur paraît disproportionnée.

C'est la raison pour laquelle ils suggèrent de remplacer ce décret par une délibération du Conseil général après avis de la commune et de l'organe délibérant de l'EPCI en charge de l'EPCI



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

022

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 13

Compléter le 5° de cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Le Conseil général reste attributaire de la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (TDCAUE) et de la taxe départementale d'espaces naturels et sensibles (TDNES). »

### Objet

L'article 13 prévoit la préparation d'une ordonnance conduisant à la fusion des taxes et participations d'urbanismes en vue d'établir une taxe locale d'équipement attribuée à l'EPCI ou aux communes non membres.

A cette occasion, les départements rappellent leur souci d'être toujours destinataires de la TDCAUE et de la TDNES afin d'assumer les missions qui leur ont été confiées dans la protection des espaces naturels.



CEDDAT

## Projet de loi

023

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 1er

Rédiger comme le deuxième alinéa de l'article L. 111-9 du Code de la construction et de l'habitat :

« - pour les constructions nouvelles en fonction des différentes catégories de bâtiments, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liée à l'édification, l'entretien, la réhabilitation et la déconstruction, ou à défaut, la démolition du bâtiment, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés : »

### Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que les caractéristiques énergétiques et environnementales des constructions nouvelles doivent être prises en compte tout au long du cycle de vie du bâtiment concerné.



CEDDAT

## Projet de loi

024

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 1er

Rédiger comme le deuxième alinéa de l'article L. 111-10 du Code de la construction et de l'habitat :

» - les caractéristiques énergétiques et environnementales, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau et de la production de déchets, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés et la performance énergétique et environnementale des bâtiments ou parties de bâtiment existant qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; »

### Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que soit pris en considération, dans le calcul des caractéristiques énergétiques et environnementales des nouvelles constructions ou des parties nouvelles de bâtiments existants, les coûts environnementaux globaux, y compris ceux des matériaux utilisés, tout au long du cycle de vie du bâtiment concerné.



CEDDAT

025

## Projet de loi

Portant engagement national pour l'environnement

*Date*

:

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 5

Au paragraphe I.-, alinéa 4, après

« Art. L. 113-1.- Des directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, »

Insérer,

« **de mixité sociale,** »

### Objet

La mixité sociale est l'un des objectifs prioritaires de la politique du logement. Conçue comme facteur de cohésion sociale, elle doit être intégrée de façon précise dans les objectifs à déterminer par l'Etat lors de l'élaboration des directives territoriales d'aménagement et de développement durables.



CEDDAT

## Projet de loi

026

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 10

Au paragraphe I, 7°,

remplacer

« prend en compte »

par

« est compatible avec ».

### Objet

La mise en œuvre effective des schémas de cohérence écologique et des plans territoriaux pour le climat doit se traduire par une opposabilité accrue entre ces schémas et plans et les plans locaux d'urbanisme.



CEDDAT

## Projet de loi

027

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 5

Supprimer l'alinéa 6 du paragraphe I.

### Objet

Amendement de cohérence. Si les collectivités décentralisées élaborent conjointement la DTADD, il n'y a pas lieu de demander leur avis, le caractère conjoint impliquant une participation active.



CEDDAT

## Projet de loi

028

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 5

Au paragraphe I, alinéa 9, modifier l'article 113-5 comme suit :

« Art. L. 113-5.- Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent être modifiées conjointement par les personnes mentionnées à l'article L.113-2. Elles ne portent pas atteinte à l'économie générale de la directive. Le projet de modification fait l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

### Objet

Amendement de cohérence.





CEDDAT

## Projet de loi

029

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 5

Au paragraphe I, alinéa 10, supprimer la dernière phrase de l'article 113-6.

### Objet

Amendement de cohérence.



## Projet de loi

030

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Date :

### AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

#### Article 5

Au paragraphe I.-, alinéa 8, après,

« Art. L. 113-4.- Pendant un délai de douze ans...ou des espaces soumis à des risques »

Ajouter,

« l'usage du fret ferroviaire, fluvial, et le cabotage maritime »

#### Objet

Il s'agit de concrétiser l'engagement de déclaration général pris lors du Grenelle de l'environnement.



CEDDAT

## Projet de loi

031

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 6

A l'alinéa 4, au 2° de l'article L. 121-1, à l'avant dernière ligne, après  
« ...commerces et services, »

ajouter

« la valorisation des circuits courts ».

### Objet

Les auteurs souhaitent que les schémas de cohérence territoriale permettent aussi d'assurer la valorisation des circuits courts.



CEDDAT

## Projet de loi

032

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 6

remplacer dans le 1° du présent article les mots :  
« une utilisation économe des espaces naturels »  
par « une réduction de la consommation d'espace par l'urbanisation, »

### Objet

Les auteurs de l'amendement souhaite préciser les moyens mis en œuvre pour le développement urbain maîtrisé et l'utilisation des espaces naturels.

**Projet de loi**

033

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES**AMENDEMENT**

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG**Article 6**

Ajouter dans le 3° du présent article après les mots « gaz à effet de serre, » :  
« la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources  
renouvelables, »

**Objet**

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent que soit ajouté le recours aux  
énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie dans les  
S.C.O.T.

**Projet de loi**

034

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES**AMENDEMENT**

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG**Article 6**

Ajouter dans le 3° du présent article après les mots « gaz à effet de serre, » :  
« la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources  
renouvelables, »

**Objet**

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent que soit ajouté le recours aux  
énergies renouvelables et la maîtrise de la consommation d'énergie dans les  
S.C.O.T.



CEDDAT

## Projet de loi

035

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 7

Au paragraphe I., alinéa 4, ajouter à la fin du 1° de l'article L. 121-9,

ajouter

« à l'organisation des transports durables ».

### Objet

Amendement de précision.



CEDDAT

## Projet de loi

036

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 9

Au paragraphe I, 7° de l'article 9, à l'article L. 122-14, après les mots « Au plus tard à l'expiration d'un délai de douze ans à compter de la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, de la dernière délibération portant révision complète de ce schéma ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment du point de vue de l'environnement, »

Ajouter,

« des transports et des déplacements, de l'énergie ».

### Objet

Le bilan du SCOT doit analyser ses effets sur les transports et sur l'énergie (consommation, économie, production).





CEDDAT

## Projet de loi

037

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 9

Dans le troisième alinéa du 2° du I de cet article remplacer « limitation » par :  
« réduction »

### Objet

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent que le rapport de présentation des SCOT présente des objectifs de réduction et non simplement de limitation de l'exploitation des ressources naturelles.



CEDDAT

## Projet de loi

038

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 9

Dans le 3° du I du présent article modifiant l'Art. L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, ajouter après les mots « agricoles et forestiers » :  
« et à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace, »

### Objet

/!\ compétence du Préfet.



CEDDAT

## Projet de loi

039

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 9

Dans le 7° modifiant l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, ajouter après  
« notamment du point de vue de l'environnement » :  
« des transports et des déplacements, de l'énergie »

### Objet

Les rédacteurs de l'amendement souhaitent insister sur la nécessité que les transports, les déplacements et l'énergie soient pris en compte dans les préoccupations environnementales en matière d'urbanisme.



CEDDAT

## Projet de loi

040

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade, MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 10

Au paragraphe I, 7°,

remplacer

« prend en compte »

par

« est compatible avec ».

### Objet

La mise en œuvre effective des schémas de cohérence écologique et des plans territoriaux pour le climat doit se traduire par une opposabilité accrue entre ces schémas et plans et les plans locaux d'urbanisme.



CEDDAT

## Projet de loi

041

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 10

dans le troisième alinéa du 3° du I de cet article, remplacer les mots  
« modération de la consommation » par :  
« réduction de la consommation d'espace »

### Objet

Les rédacteurs de cet amendement considèrent que se contenter de modérer la consommation n'est pas suffisant, l'objectif de réduction de la consommation de l'espace est une nécessité.



CEDDAT

## Projet de loi

042

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 10

dans le septième alinéa du 3° du présent article modifiant l'Art. L. 123-1-3,  
remplacer les mots « modération de la consommation de l'espace » par :  
« réduction de la consommation d'espace »

### Objet

Amendement de cohérence



## Projet de loi

043

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 10

remplacer dans le 7° du I du présent article modifiant l'Art. L. 123-1-8  
remplacer les mots « prend en compte » par :  
« est compatible avec »  
et les mots « territoriaux pour le climat » par :  
« climat-énergie territoriaux »

### Objet

Les rédacteurs de cet amendement considèrent que c'est un objectif clair et précis de compatibilité entre le PLU et les schémas de cohérence écologique qui doivent être recherché ainsi que la nécessité d'y intégrer les préoccupations de consommation d'énergie.



## Projet de loi

CEDDAT

044

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 9

dans le 1° du I de cet article remplacer le mot « intercommunales » par :  
« communales ou intercommunales »

### Objet

Les rédacteurs de cet amendement souhaitent que l'échelon communal reste l'échelon de décision démocratique, tout en travaillant avec les intercommunalités lorsqu'elles existent.





## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

045

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Mmes Evelyne Didier, Mireille Schurch, Odette Terrade,  
MM. Jean-Claude Danglot, Gérard Le Cam  
et les sénateurs du groupe CRC-SPG

### Article 6

Compléter la rédaction du texte proposé par cet article pour l'art L 121-1 du code de l'urbanisme par deux alinéas ainsi rédigés :

II - La mise en œuvre des objectifs visés aux précédents alinéas est précédée d'une étude d'impact réalisée conjointement par les services de l'Etat compétents, les élus locaux concernés et les associations qui ont pour objet de concourir à la protection de l'environnement.

III - Les objectifs chiffrés seront ensuite fixés au niveau de chaque commune ou intercommunalité.

IV - En conséquence, faire précéder le début du même texte par la mention I -

### Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que si l'étude d'impact et la méthodologie sont conjointement déterminées par les services de l'Etat compétents, les élus concernés et les associations de protection de l'environnement, les objectifs chiffrés doivent être déterminés à l'échelon communal, pour tenir compte de la réalité propre à chaque territoire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

046

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT Présenté par DOUBLET, LAURENT

#### Article 10

Au troisième alinéa du 4° du I du texte proposé par cet article pour l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (nouveau) après le mot :

« 11° Fixer

Insérer les mots :

, sauf lorsque le plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation de la distribution d'électricité ou de gaz, de la distribution d'eau potable ou du service d'assainissement,

#### Objet

Amendement de cohérence. Deux collectivités distinctes ne peuvent pas être chargées de définir les conditions de desserte des terrains par les mêmes réseaux. Par exemple, en matière d'eau potable, l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales prescrit aux collectivités compétences (les communes ou leurs établissements publics de coopération) d'arrêter un schéma de distribution déterminant les zones desservies par le réseau, et le même dispositif est prévu à l'article L. 2224-10 pour l'assainissement collectif et la récupération des eaux pluviales. Dans le respect des principes du droit de l'intercommunalité régissant les transferts de compétences, et par analogie avec la disposition prévue à l'article 10 du projet de loi pour la rédaction du deuxième alinéa du c) de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, qui dispose que, lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, ce plan ne comporte pas de règles ou d'orientations dans ce domaine, il est proposé d'introduire la même disposition pour la desserte des terrains par les réseaux électriques, d'eau potable et d'assainissement collectif, lorsque la commune ou l'établissement public doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, ne l'est pas en revanche pour l'organisation sur son territoire de l'un ou de l'autre des services publics locaux par réseaux précités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

047

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les collectivités territoriales qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes bailleurs de logements sociaux par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

### Objet

Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'Etat incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant des moyens financiers adéquats.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

048

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 4

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 111-6-2, après les mots :  
l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques  
insérer les mots suivants :  
sur des immeubles bâtis

### Objet

La formulation générale de cet article semble permettre son application aux installations de systèmes solaires photovoltaïques au sol, qui sont très consommateurs de terrains, notamment d'espaces agricoles, lesquels ne sont d'ailleurs pas pris en compte dans les motifs d'opposition visés par cette disposition. Il convient donc de limiter l'impossibilité de s'opposer à de telles installations aux seuls cas dans lesquelles celles-ci sont prévues sur des bâtiments, et de laisser la procédure de droit commun s'appliquer pour les autres installations afin de pouvoir les instruire au regard des principes de préservation des espaces agricoles et naturels.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

049

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 5

Au deuxième alinéa de l'article L. 113-2, la première phrase est complétée par les mots suivants :

ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.

### Objet

Compte tenu de l'élargissement de l'objet de ces nouvelles directives territoriales d'aménagement et de développement durable, il convient de prévoir une consultation élargie et en particulier des organismes associés (organismes de gestion des parcs naturels régionaux et de parcs nationaux ainsi que les trois chambres consulaires), au titre du L. 121-4 du code de l'urbanisme, à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

050

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 5

I. Au premier alinéa de l'article L.113-2, remplacer :

en concertation

par :

en association

II. Au premier alinéa de l'article L.113-2, après le mot :

agglomération,

insérer les mots :

les syndicats mixtes et

et en conséquence remplacer le mot :

compétentes

par le mot :

compétents

et après les mots :

ces communautés

insérer les mots :

ou de ces syndicats mixtes

III. Ajouter à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

Si la majorité des collectivités et établissements publics concernés émet un avis défavorable, le projet modifié doit être soumis de nouveau aux mêmes collectivités et établissements publics.

### **Objet**

Les DTADD (Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable), qui traduisent les objectifs de l'Etat dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'Etat se réserve la possibilité de les mettre en œuvre par le biais d'un PIG (Projet d'Intérêt Général) dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption.

Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités et établissements publics, il est souhaitable que ceux-ci soient davantage associés à leur élaboration et qu'une deuxième consultation soit envisagée sur un projet modifié par le représentant de l'Etat, en tant que de besoin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

051

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 9

Au 2° du I de cet article, rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-1-2 :

Il présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services. Ce diagnostic comprend une analyse quantitative et qualitative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes, et justifie la réduction de la consommation de ces espaces fixée dans le document d'orientation et de programmation.

### Objet

Cet amendement vise :

- d'une part, à rétablir, dans le code de l'urbanisme, l'obligation pour les collectivités de réaliser un diagnostic préalable sur les prévisions économiques et démographiques et sur les besoins répertoriés pour différentes activités. Ce document doit impérativement apparaître dans le rapport de présentation pour justifier les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables,
- d'autre part, à prévoir que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers porte également sur la qualité des terres. L'impact de cette consommation varie en effet en fonction de la valeur agronomique des terres, de leur localisation (plaines, piedmont, montagne, périurbaine...), de leur configuration et de leur desserte (secteur remembré ou non...) ou encore de leur degré d'équipement (système de drainage ou d'irrigation...).





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

052

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 9

Au 2° du I de cet article, rédiger comme suit la première phrase du I de l'article L. 122-1-5 :

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger et en définit la localisation.

### Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir une localisation obligatoire des espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Cette localisation, qui ne constitue pas une délimitation précise des espaces à protéger, permet d'identifier les grands secteurs ou territoires à préserver que les documents d'urbanisme inférieurs tels que les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales devront respecter dans leur rapport de compatibilité avec le SCOT.

Un SCOT ne saurait en effet défendre le maintien d'une véritable agriculture sans lui assurer une pérennité et une visibilité auxquelles seule une cartographie est en mesure de répondre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

053

*Date : 20 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 9

Au 2° du I de cet article, supprimer la deuxième phrase du I de l'article L. 122-1-5.

### Objet

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au SCOT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques dans la mesure où ces espaces sont déjà visés par la première phrase du présent article qui prévoit la détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. En outre, le SCOT ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques, lesquelles relèvent davantage de dispositifs régis par le code de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

054

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 2° du I de cet article, rédiger ainsi le 2<sup>ème</sup> alinéa :

Les plans locaux d'urbanisme couvrent tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Ils couvrent l'intégralité du territoire de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un tel établissement public. Les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur en sont exclues.

### Objet

Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les communautés dotées de cette compétence.

Il importe de laisser la souplesse qui préexiste en la matière afin de répondre à l'extrême diversité des territoires intercommunaux et de laisser en conséquence aux élus le choix du périmètre du PLU communautaire.

L'amendement précise également qu'un plan local d'urbanisme peut couvrir tout ou partie du territoire d'un EPCI, dans le seul cas bien sûr où celui-ci dispose de la compétence en matière de PLU, ce qui ne figure pas dans la rédaction du projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

055

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 3° du I de cet article, rédiger comme suit le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-1-2 :

Il présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services. Ce diagnostic comprend une analyse quantitative et qualitative de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes, et justifie la réduction de la consommation de l'espace au regard des dynamiques économiques et démographiques.

### Objet

Cet amendement vise à la fois :

- à rétablir, dans le code de l'urbanisme, l'obligation pour les collectivités de réaliser un diagnostic préalable sur les prévisions économiques et démographiques et sur les besoins répertoriés pour différentes activités. Ce document doit impérativement apparaître dans le rapport de présentation pour justifier les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- à prévoir que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers soit faite sur une durée de 10 ans et porte également sur la qualité des terres. L'impact de cette consommation varie en effet en fonction de la valeur agronomique des terres, de leur localisation (plaines, piedmont, montagne, périurbaine...), de leur configuration et de leur desserte (secteur remembré ou non...) ou encore de leur degré d'équipement (système de drainage ou d'irrigation...);

- à remplacer la notion de modération de la consommation de l'espace par celle de réduction, par cohérence avec les objectifs assignés aux SCOT.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

057

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 4° du I de cet article, dans le 9° de l'article L.123-1-5 ainsi constitué, après les mots :

localiser, dans les zones urbaines

ajouter les mots :

et périurbaines

### Objet

Cet amendement vise à localiser dans les zones périurbaines, et non pas seulement dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

058

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 4° du I de cet article, rédiger comme suit le 5<sup>ème</sup> alinéa :

Le règlement peut imposer une densité minimale de construction. Dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, le règlement doit imposer une densité minimale de construction.

### Objet

Pour garantir les objectifs de réduction de la consommation des espaces, il est souhaitable de prévoir des zones de densification prioritaire et de rendre obligatoire cette densification dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

059

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 12° du I de cet article, dans le texte proposé pour l'article L. 123-6, remplacer les termes :

notamment avec les associations agréées de protection de l'environnement

par les termes :

avec les associations visées par l'article L. 141-3 du code de l'environnement

### Objet

Cet amendement vise à prévoir la concertation avec les associations agréées de protection de l'environnement œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement, catégorie visée par l'article 98 du présent projet de loi, afin de ne pas obliger les collectivités à consulter toutes les associations d'usagers de la nature qui ont, entre autres objets statutaires, la protection de la nature et de l'environnement. Celles-ci conservent en tout état de cause la possibilité de s'exprimer lors de l'enquête publique.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

060

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 10

Au 22° du I de cet article, compléter l'alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-13-1, par la phrase suivante :

A la fin du texte de cet article, il est ajouté les mots suivants : « *et de la maîtrise de la consommation des espaces* ».

### Objet

L'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU est actuellement réalisée « notamment du point de vue de l'environnement ». Cet amendement vise à l'élargir à la consommation des espaces à l'instar de ce qui est prévu pour le SCOT, afin d'évaluer si les objectifs de réduction de la consommation de l'espace fixés par les orientations d'aménagement et de programmation du PLU ont été atteints.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

061

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 15

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Remplacer l'alinéa 2 de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme par :

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, peuvent être autorisées les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles et forestières, à la pêche et aux cultures marines, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

### Objet

Dans le but d'éviter toute opération de construction isolée, tout le territoire de la commune soumis à la loi « Littoral », est affecté par le principe de la continuité avec le village existant. La dérogation en faveur de l'agriculture, issue de la loi du 9 juillet 1999, demeure particulièrement encadrée : elle ne concerne que les activités agricoles génératrices de nuisances qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées, à condition que les constructions projetées soient en dehors des espaces proches du rivage. Cette dérogation n'est donc pas applicable ni aux bâtiments agricoles ne générant aucune nuisance ou des nuisances plus faibles (par exemple, hangar de stockage, serres...) et ni aux constructions liées à l'activité agricole.

Toutes les exploitations agricoles éloignées des villages subissent cette règle de plein fouet : elles ne peuvent ainsi jamais construire. Il s'agit d'une véritable entrave au développement de leur activité.

Pour y remédier, il est donc proposé une modification de l'article L.146-4-I du Code de l'Urbanisme. Pour être autorisées, les extensions d'urbanisation en discontinuité des villages

devraient répondre d'une part au critère de la nécessité d'implantation au moyen d'une interprétation stricte dans le cadre d'une telle dérogation, et d'autre part, à des prescriptions paysagères.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

062

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 15

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Supprimer le troisième alinéa de l'article L.146-4-I du code de l'urbanisme et insérer un quatrième alinéa dans l'article L.146-8 du même code ainsi rédigé :

Les installations, constructions et aménagements liés à la mise aux normes des exploitations agricoles ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre.

### Objet

La mise aux normes des bâtiments agricoles est une obligation réglementaire qui peut s'avérer incompatible avec certaines exigences issues de la loi 86-2 du 3 janvier 2006 compte tenu de l'actuel article L.146-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'obligation d'extension limitée dans les espaces proches du rivage et l'obligation de ne construire que des bâtiments légers inférieurs à 50m<sup>2</sup> de surface de plancher dans les espaces remarquables. C'est pourquoi, il est nécessaire de créer un article spécifique ne dérogeant pas seulement à l'obligation de construire en continuité avec le village existant ou l'agglomération comme le prévoit l'actuelle réglementation.

La condition relative aux effluents d'origine animale relève en outre de la législation sur les installations classées ou du règlement sanitaire départemental et de réglementations qui obligent par ailleurs au respect de conditions supplémentaires (notamment surfaces épandables suffisantes, capacité de stockage suffisante...).



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

063

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Raymond Vall

### Article 1

Le a) du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - pour les constructions nouvelles en fonction des différentes catégories de bâtiments, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau ainsi que de la production de déchets liée à l'édification, l'entretien, la réhabilitation et la déconstruction, ou à défaut, la démolition du bâtiment, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés ; »*

### Objet

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, le texte ne prend pas en compte l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de l'élaboration jusqu'à la déconstruction ou à défaut la démolition (notion de coût global), de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que l'ensemble de ces émissions a un impact sur l'environnement et non pas uniquement les émissions liées aux consommations d'énergies mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre.

Pour lever toute équivoque, il est proposé de retenir une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie » (engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007).

Dans le contexte où la part de l'énergie grise (qui correspond à l'énergie nécessaire aux matériaux de construction) s'accroît par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée de vie, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

064

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

### Article 1

Le 3° du I de l'article premier est ainsi rédigé :

3° A l'article L. 111-10, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

*« - les caractéristiques énergétiques et environnementales, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau et de la production de déchets, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés et la performance énergétique et environnementale des bâtiments ou parties de bâtiment existant qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; »*

### Objet

En se référant aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de l'élaboration jusqu'à la déconstruction ou à défaut la démolition (notion de coût global), de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même l'ensemble de ces émissions ont un impact sur l'environnement et non pas uniquement les émissions liées aux consommations d'énergies mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre.

Pour lever toute équivoque, il est proposé de retenir une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie ». Cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

Dans le contexte où la part de l'énergie grise (qui correspond à l'énergie nécessaire aux matériaux de constructions) s'accroît par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée de vie, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments. Les logiciels pour effectuer ce calcul sont opérationnels et bien développés. Cette modification se réfère à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

065

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 25 mai 2009

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

#### Article 3

La loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

Après l'article 24-2, il est inséré un article 24-3 ainsi rédigé :

*« Art 24-3. – L'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires comporte de droit la question de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du code de la construction et de l'habitation et portant sur l'ensemble du bâtiment. »*

*« Ce diagnostic de performance énergétique peut être invoqué par chacun des copropriétaires lorsqu'un tel diagnostic leur est nécessaire en vertu de l'article L.134-3 du code de la construction et de l'habitation. Il est valable dix ans. »*

#### Objet

L'article prévoit que les immeubles équipés d'une installation collective de chauffage inscrive à l'ordre du jour de l'assemblée générale de copropriété la question du contrat de performance énergétique suite à la réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique (DPE) prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il n'est pas précisé si le DPE doit porter sur le bâtiment dans son ensemble ou s'il peut se limiter à un ou plusieurs lots privatifs pour déclencher l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la question d'un contrat de performance énergétique.

En copropriété, le DPE portant sur un lot voire quelques lots est insuffisant. Il est nécessaire qu'un diagnostic porte sur l'ensemble de l'immeuble. Ce diagnostic thermique global de l'immeuble devra être assorti de préconisations et d'un accompagnement à la mise en œuvre des solutions, notamment par la maîtrise de la demande énergétique.

En conséquence, il est préférable de rendre obligatoire dans les immeubles en copropriété (équipé de chauffage collectif ou non) l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'un diagnostic de performance énergétique pouvant inciter la copropriété à se poser la question de la réalisation de travaux d'amélioration.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

066

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

### Article 5

«Le II de l'article 5 est ainsi rédigé :

*« Les quatre premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :*

*« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme ainsi que les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions particulières relatives aux zones de montagne fixées par la section 1 du chapitre V et les dispositions particulières au littoral fixées par le chapitre VI du livre I ».*

### Objet

Les espaces littoraux et de montagne vont accueillir une population plus importante dans les années à venir. Cela va nécessairement se traduire par un étalement urbain – parfois non maîtrisé - dans ces espaces réputés pour leur sensibilité écologique.

Ainsi, la lutte contre l'étalement urbain doit se traduire par une opposabilité directe et renforcée (rapport de compatibilité) de ces lois à tous les documents de planification d'urbanisme.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

067

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond VALL, Robert TROPEANO

### Article 6

A l'alinéa 5, après les mots

*« La réduction des émissions de gaz à effet de serre »*

sont introduits les mots

*« , la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, »*

### OBJET

Le présent amendement a pour objet d'introduire dans les documents d'urbanisme un objectif essentiel non mentionné dans la rédaction actuelle de l'article 6, à savoir que la maîtrise et la production énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables doivent également faire pleinement partie des politiques territoriales et être mentionnées dans les objectifs des documents d'urbanisme.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

068

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

### Article 9

A l'article 9, l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Article L.122-1-5 - Le document d'orientation et de programmation définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

« I. - Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques.

« Il arrête des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

« II. - Il définit les grands projets d'équipements et de services.

« III. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 il peut, subordonner à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à :

« a) Sa desserte par des transports en commun.

« b) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

« c) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ces études d'impacts peuvent conclure dans le sens de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones importantes à l'urbanisation s'il n'y a pas de programmation de transports en commun adaptés ni d'évaluation de la perte induite en espaces agricoles et naturels.

Pour les agglomérations de plus de 15 000 habitants, il identifie les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

« d) L'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

*« e) L'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

*« IV. - Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 il délimite, en fonction des circonstances locales et en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, des zones de densification environnementale dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.*

*Ces zones de densification environnementale prévoient les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou programmés.*

*Dans ces zones, il peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols.*

*« En application de l'alinéa précédent, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et de programmation cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.*

*« Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.*

*« V - Lorsque le document d'orientation et de programmation prévoit l'existence d'une zone de densité environnementale, cette zone est transcrite dans un délai de 6 mois dans plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu qui s'appliquent dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.*

*« VI – Lorsque des opérations de construction sont programmées dans une zone de densification environnementale, la conclusion de contrats de sites subordonnent l'octroi de subventions publiques au profit de ces opérations.*

## **OBJET**

Le présent amendement a pour objet de :

- regrouper pour une meilleure lisibilité les outils des SCOT visant à subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à un certain nombre de critères.
- introduire dans le texte la notion de « zone de densification environnementale » mentionnée à l'engagement n°50 du Grenelle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

069

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

### Article 9

Au 7° de l'article 9, à l'article L. 122-14,

après les mots

« *de l' environnement* »,

insérer les mots

« *des transports et des déplacements, de l'énergie* »

### Objet

Le bilan décennal du SCOT doit analyser ses effets sur les transports et sur l'énergie (consommation, économie, production).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

070

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Raymond Vall, Robert Tropeano

### Article 10

Le 7° du I de l'article 10 est modifié comme suit :

Les mots

« *territoriaux pour le climat* »

sont remplacés par les mots

« *climat-énergie territoriaux* »

### OBJET

En cohérence avec l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, cet amendement est un amendement de conformité avec l'esprit du Grenelle I.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

071

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. MAUREY et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Après le 4° du 3 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

4bis. aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de l'avance remboursable sans intérêt aux communes et aux établissements de coopération intercommunale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Cet amendement propose d'étendre le bénéfice de l'éco-prêt à taux zéro à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale.

Les engagements pris lors du Grenelle de l'environnement sont partagés par l'ensemble des acteurs de la société, qu'ils s'agissent de l'Etat, des citoyens ou bien sûr des collectivités locales.

Ils représentent un coût financier important pour les communes qui doivent également faire face à d'autres obligations en terme de mise aux normes (accessibilité, sécurité...) alors même qu'elles sont confrontées à une raréfaction de leurs financements.

Il est donc proposé que les communes et leurs groupements bénéficient de ce dispositif et soient ainsi aidées dans la réalisation de travaux immobiliers lorsque ceux-ci répondent aux critères de développement durables définis par le Grenelle de l'environnement.

Cet amendement s'inscrit de surcroît dans le cadre de la nécessaire relance du bâtiment dont le Président de la République et le Gouvernement ont reconnu le caractère prioritaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

072

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 3

I. A la fin du 1er alinéa de l'article 24-3 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 inséré par cet article, remplacer les mots :

« contrat de performance énergétique » par  
« des travaux d'économie d'énergie de la copropriété »

II. Au 2ème alinéa de cet article remplacer les mots :

« conclusion d'un tel contrat » par  
« résolution sur des travaux d'économie d'énergie »

Et les mots « élaboration du contrat » par  
« pour des préconisations de travaux »

### Objet

La question fondamentale qui est posée dans cet article est celle des économies d'énergie et des actions à mettre en place dans les immeubles en copropriété.

La rédaction actuelle n'envisage que le Contrat de Performance Energétique (CPE) prestation tout à fait particulière et qui limite de fait l'éventail des solutions possibles pouvant être proposé aux copropriétés.

Le DPE (Diagnostic de Performance Energétique) a vocation à réaliser un bilan de l'immeuble en identifiant des solutions techniques et un calendrier prévisionnel d'interventions, notamment en constituant des provisions pour travaux.

Les copropriétés doivent pouvoir s'organiser et consulter tous types de professionnels afin de faire leur choix librement pour évaluer les conséquences techniques et financières de ces choix.

Une copropriété qui souhaite uniquement changer sa chaudière collective peut opter pour un financement direct des travaux sans avoir nécessairement recours à un CPE. Il est donc indispensable que la loi ne favorise pas un montage contractuel plutôt qu'un autre ; la concurrence doit pouvoir s'exercer librement entre professionnels et pas uniquement entre les entreprises capables de proposer des CPE.

C'est l'objet du présent amendement qui ouvre la faculté de choix.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

073

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 4

Au troisième alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, après les mots « périmètres délimités »  
supprimer les mots  
«après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France »

### Objet

L'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme présente une réelle avancée pour la mise en œuvre d'une architecture durable. En revanche, pourquoi étendre cette nouvelle disposition au-delà des secteurs sauvegardés, des ZPPAUP, des périmètres des édifices classés ou inscrits aux MH etc. sur des secteurs imposés par les ABF.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

074

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 9

A l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme inséré par cet article, après les mots  
« économique et touristique »  
Insérer les mots :  
« de développement rural »

### Objet

L'objet de cet amendement, comme nos amendements précédents, est de souligner que le développement rural doit être considéré comme un objectif en tant que tel et qu'il ne se limite pas au développement économique et touristique.  
Il est d'autant plus important de signifier que le projet d'aménagement et de développement durable doit prendre en compte le développement durable car ce document s'impose au document d'orientation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

075

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer et Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer le deuxième alinéa du I de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par cet article.

### Objet

Cet amendement vise à supprimer l'obligation faite au SCOT de préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques dans la mesure où ces espaces sont déjà visés par la première phrase du présent article qui prévoit la détermination des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. En outre, le SCOT ne peut avoir pour objet de préciser les modalités de protection d'espaces spécifiques, lesquelles relèvent davantage de dispositifs régis par le Code de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

076

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer, Soulage, Merceron et les membres du groupe UC

### Article 10

Dans le deuxième alinéa du 2° du I de cet article, après les mots « de coopération intercommunale » ajouter les mots « lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme ».

### Objet

Cet amendement est un amendement de précision, qui vise à clarifier dans quel cas les PLU couvrent le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. C'est seulement lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU. Dans le cas contraire, le PLU couvre logiquement le territoire de la commune.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

077

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer, Mme Goulet et les membres du groupe UC

### Article 10

A la fin du troisième alinéa du 15° du I de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :  
« Il peut également consulter les entreprises en charge du raccordement des sites au réseau public de distribution d'électricité et de gaz. »

### Objet

Depuis plusieurs mois, les problèmes de raccordement au réseau d'ERDF sont de plus en plus fréquents dans les communes. Dans certains cas, des logements sociaux sont restés plusieurs mois sans être raccordés. C'est pourquoi nous proposons que les entreprises chargées d'effectuer ce raccordement soient consultées ex-ante sur le projet de PLU, afin qu'elles puissent indiquer clairement au maire les conditions de raccordement au réseau d'électricité ou de gaz des différentes parcelles et que les décisions de bâtir soient prises en conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

078

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BIWER et les membres du groupe UC

### Article 10

Au deuxième alinéa du 2° du I. de cet article, remplacer le mot « couvrent » par les mots « peuvent couvrir ».

### Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir que le nouveau PLU ne relève pas automatiquement de l'EPCI, mais reste avant tout une compétence des communes et donc des maires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

079

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer et Soulage et les membres du groupe UC

### Article additionnel avant l'article 4

Avant l'article 4, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L.111-1-2 du Code de l'urbanisme, un nouvel article ainsi rédigé :

L...- Les conditions de protection de l'espace agricole sont fixées par le présent article.

Les terres agricoles doivent être préservées conformément à l'article 7 de la loi n° ... du ... de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du ....

Sont réputées agricoles, les terres sur lesquelles s'exercent une activité agricole, définie à l'article L.311-1 du Code rural, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tout changement de destination du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique de l'espace doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission des sites et des paysages. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet ».

### Objet

Face à une surconsommation des espaces agricoles à raison de 60 000 hectares par an, les engagements du Grenelle portent, notamment, sur un aménagement économe de l'espace. A ce constat, s'ajoute l'incertitude, quant à la disponibilité du foncier, qui fragilise les exploitations agricoles et les terres agricoles. Une protection durable de ces territoires devrait permettre de lutter contre ces phénomènes.

Cette protection passe par une stabilisation à long terme des espaces agricoles associée à une possibilité de répondre aux besoins de développement.

Cet amendement prévoit de déterminer une zone agricole en partant d'une photographie puis d'instaurer une procédure de changement de destination sur consultation conjointe de la Chambre d'Agriculture et de la commission des sites et des paysages.

Cette procédure concilie la nécessité de stabiliser à long terme les terres agricoles et les besoins de développement des territoires.

Elle permet de renforcer la protection des terres agricoles qu'elles soient ou non prises en

compte dans les zonages, qui' y ait des documents d'urbanisme existants, ou pas.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

080

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer et Soulage

### Article 6

Ajouter un 4° à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme modifié par cet article, ainsi rédigé :  
« La compatibilité et la cohérence des projets d'ouverture de nouvelles zones à urbaniser avec les zones déjà ouvertes à l'urbanisation non urbanisées et les zones sous urbanisées ».

### Objet

La lutte contre l'étalement urbain et la surconsommation du foncier passent par un usage raisonné des zones ouvertes à l'urbanisation : cohérence de l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et densification.

Cet amendement a pour but d'éviter tout abandon d'espace déjà affecté à l'urbanisation et susceptible d'accueillir de nouvelles constructions.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

081

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 1

Dans l'article L 111-10-2 du code de la construction et de l'habitation, inséré par le 4° de cet article, remplacer les mots  
« autorisation de construire »,  
par :  
« permis de construire »

### Objet

Le champ d'application du terme « autorisation de construire » n'est pas clairement défini.  
Le présent amendement propose de rendre applicable la nouvelle attestation aux seuls travaux soumis à permis de construire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

082

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Claude Biwer et les membres du groupe UC

### Article 5

Au premier paragraphe de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, remplacer les mots « en concertation » par le mot « conjointement ».

### Objet

L'article 5 met en place les directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD). Il prévoit que le projet de DTADD est élaboré par l'Etat en concertation avec les collectivités et qu'il leur soit ensuite soumis pour avis avant adoption par le Préfet.

Cet amendement vise à ce que les DTADD soient élaborées conjointement avec les collectivités territoriales et non pas seulement en concertation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

083

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du Groupe UC

### Article 6

I. Rédiger ainsi la fin du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par cet article :

Permettant de respecter les objectifs du développement durable.

II. Supprimer les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de cet article

### Objet

Le premier alinéa de cet article se suffit à lui-même puisqu'il dispose que les SCOT, PLU et cartes communales doivent respecter les objectifs du développement durable.

De plus, les dispositions des 1, 2 et 3 de cet article ressortent du domaine réglementaire.

Enfin et surtout, l'objectif de cet amendement est de préserver le dynamisme du milieu rural et n'entravant pas ces capacités de développement par des contraintes trop fortes.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

084

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. C. Gaudin et les membres du groupe UC

### Article 4

A la fin du premier alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Pour satisfaire ces dispositions, les maîtres d'ouvrage privés et publics peuvent avoir recours au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement. »

### Objet

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont issus de la loi sur l'architecture qui leur a confié des missions d'intérêt public. Ces organismes ont vocation à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Aujourd'hui, cette qualité passe par des exigences de développement durable que le projet de loi présent traduit dans les approches macro territoriales (échelon national, régional, local...), jusque dans les exigences portées à la construction.

Tel est l'objet notamment de son article 4.

Ce dispositif peut nécessiter en amont de la maîtrise d'œuvre un conseil indépendant, dégagé de tout intérêt, intégrant la dimension culturelle du développement durable, capable d'éclairer le maître d'ouvrage dans l'approche plus fine, mais aussi plus complexe, qu'il doit avoir désormais de son projet.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

085

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. C. Gaudin et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 15

Après l'article 15, insérer un article additionnel ainsi rédigé :  
A la fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture, ajouter les mots :  
« de l'urbanisme et de l'environnement ».

### Objet

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont des organismes ayant vocation à promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture leur a confié des missions d'information, de sensibilisation et de formation.

La formation des maîtres d'ouvrage privés et publics, des professionnels est un des leviers de la mise en œuvre des objectifs du Grenelle de l'environnement, peu présent dans le projet de loi actuel. Ce dernier suppose une véritable culture du développement durable et, pour les maîtres d'œuvre, des compétences renouvelées. Les organismes ayant une approche à la fois culturelle, pédagogique et technique, sont donc particulièrement pertinents pour dispenser ces formations.

Forts de leur légitimité assise sur des missions d'intérêt général, de 30 ans d'expérience sur le territoire national et de leur proximité avec tous les acteurs du cadre de vie et du développement, les CAUE sont des outils particulièrement aptes à accompagner en ce sens l'engagement national d'aujourd'hui.

Aussi, il convient d'élargir le dispositif prévu par la loi sur l'architecture en matière de formation « dans le domaine de la construction » à d'autres secteurs : l'urbanisme et l'environnement ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

086

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 4

Au troisième alinéa de l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, après les mots :

« après avis »

Supprimer le mot :

« conforme »

### Objet

Cet article prévoit que le permis de construire ou d'aménager ne pourra plus s'opposer à l'installation d'un dispositif de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable. Il prévoit également que ces dispositions ne sont pas applicables dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant des EPCI compétent en matière de PLU, après avis conforme des ABF.

Il est utile pour les élus de bénéficier d'un avis des ABF, mais dans la mesure où nous ne sommes pas dans une ZPPUAP, un simple avis nous semble suffisant.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

087

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du Groupe UC

### Article 5

Dans l'article L. 113-4 du code de l'urbanisme inséré par cet article, après les mots :  
« Projet d'intérêt général, »  
Ajouter les mots  
« après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, »

### Objet

Cet amendement vise à ce que les collectivités locales concernées par une qualification de projet d'intérêt général d'une partie de leur territoire soient au préalable informées et consultées.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

088

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 5

Dans l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme inséré par cet article, remplacer les mots  
« de développement des communications numériques »

Par les mots

« d'un égal accès de tous à Internet haut débit et à la téléphonie mobile »

### Objet

Nous sommes tous confrontés dans nos départements à la réalité de la fracture numérique. Les zones grises voire les zones blanches de la téléphonie mobile sont encore une réalité pour de nombreux territoires. Ainsi les dernières zones blanches de la téléphonie mobile, qui concernent 364 communes de 10 000 à 20 000 habitants ne seront pas résorbées effective avant 2011.

De même, nous savons tous combien pour une commune, pour le maintien de son attractivité, pour attirer de nouvelles entreprises la desserte par un réseau Haut débit est indispensable. Tout l'enjeu du plan « Numérique 2012 », consiste à équiper la France et tous les Français en haut débit. Le rapport sur le plan Numérique souligne ainsi que « L'Internet haut débit constitue aujourd'hui, comme l'eau ou l'électricité, une commodité essentielle. »

C'est pourquoi il nous semble indispensable de clarifier l'objectif de développement des communications numériques dans les DTADD.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

089

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 9

A la fin de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme modifié par le I de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma de cohérence territoriale demeure un document général d'orientation. Il ne peut en aucun cas imposer des règles d'urbanisme à une commune contre son gré. »

### Objet

Cet amendement a pour objet de réaffirmer que le SCOT demeure un document de planification stratégique par opposition au PLU qui est un document d'application opérationnel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

090

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article.

### Objet

Le SCOT doit rester un document programmatique et ne pas trop entrer dans les détails. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la possibilité pour le SCOT de définir la localisation ou la délimitation des espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, ce qui est de la compétence du PLU.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

091

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 9

Au V de cet article remplacer le mot « définit » par les mots « peut proposer ».

### Objet

Le SCOT doit rester un document stratégique, qui fixe les grands principes en matière d'urbanisme. Il semble donc logique qu'il ne puisse pas définir les grands projets d'équipements et de services, ce qui ressort du PLU mais qu'il soit limité aux propositions en la matière.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

092

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer les deux derniers alinéas du VI de cet article.

### Objet

Si le SCOT peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, nous ne sommes pas favorables à ce que ces règles s'imposent aux permis de construire, sans que les communes concernées puissent se prononcer.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

093

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Maurey et Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Au premier alinéa du VI de cet article, après les mots « peut fixer », insérer les mots :  
« après accord de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées ».

### Objet

Il est indispensable que l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées par la modification des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol dans le SCOT, ces modifications s'appliquant directement, même quand elles vont à l'encontre du PLU et des documents d'urbanisme, soient consultés et puissent donner leur avis.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

094

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer et Maurey et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer le VI de cet article.

### Objet

Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité de fixer dans le SCOT des normes directement applicables aux autorisations de construire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

095

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey

### Article 10

Au sixième alinéa du I.4, après les mots « des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » ajouter les mots : « , notamment par l'introduction d'équipements utilisant une source d'énergie renouvelable, »

### Objet

Le bâtiment est un des enjeux essentiels du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70 millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions de CO<sub>2</sub> : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20% des émissions de CO<sub>2</sub>, amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.

Le Parlement a fixé deux objectifs à ce secteur dans le cadre de l'article 4 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

Dès 2012, les constructions neuves répondront aux normes Effinergie Basse Consommation, c'est-à-dire ne devront pas consommer plus de 50 KWh / m<sup>2</sup> / an

Dès 2020, les nouveaux bâtiments devront être à énergie positive, c'est-à-dire produiront plus d'énergie qu'ils n'en consommeront.

Ces deux objectifs ne pourront être atteints sans substituer les énergies renouvelables aux énergies fossiles, en particulier : l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie du chauffage au bois, celle issue d'une pompe à chaleur ou d'un réseau chaleur alimenté à partir d'une source renouvelable.

Plusieurs expériences étrangères pionnières montrent l'importance des collectivités locales dans la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des énergies renouvelables. L'amendement proposé vise à doter les collectivités locales françaises de moyens leur permettant de mettre en place au niveau local une politique active de développement des énergies renouvelables.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

096

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes bailleurs de logements sociaux par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ».

### Objet

Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'Etat incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant les moyens financiers adéquats.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

097

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans le troisième alinéa de l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

098

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 3

Au deuxième alinéa de l'article L. 24-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, remplacer les mots :

« pour l'élaboration du »

Par les mots

« proposant un tel »

### Objet

Cet article vise notamment à simplifier les prises de décisions par les assemblées de copropriétaires et d'encourager le développement des contrats de performance énergétique dans les immeubles collectifs

La rédaction du 4ème alinéa de cet article est toutefois assez ambiguë car elle laisse penser que le syndic doit procéder à une mise en concurrence de plusieurs prestataires pour l'élaboration d'un contrat (donc de plusieurs Bureaux d'Etudes) et ensuite procéder à la mise en concurrence de prestataires offrant des contrats de performance énergétique. En outre, il n'est pas envisageable d'établir un contrat qui serait imposé pour une consultation de prestataires de contrats de performance énergétique.

Cet amendement propose donc une rédaction plus claire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

099

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 4

Dans l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, après les mots « dispositif individuel » insérer les mots :  
« ou collectif ».

### Objet

Cet amendement vise à étendre les dispositions en faveur de l'installation de systèmes recourant aux ENR aux équipements collectifs de production d'ENR. En effet, la valorisation des ENR provenant, notamment, de la biomasse s'effectue souvent dans des chaufferies collectives, reliées le cas échéant à des réseaux de chaleur.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

100

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article, après les mots :  
« centres urbains »  
Ajouter les mots  
« et ruraux ».

### Objet

Cet amendement se justifie par lui-même. S'il est nécessaire de revitaliser les centres urbains, il en est bien sûr de même pour les centres ruraux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

101

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

A l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Le SCOT doit rester un document stratégique, global, qui fixe de grandes orientations, par opposition au PLU qui précise la mise en œuvre pratique des principes énoncés dans le SCOT. Le PLU est un document pratique, opérationnel.

Cet article, en instaurant un document d'orientation et de programmation, risque d'aboutir à une confusion entre ces deux types de documents d'urbanisme, qui sont de nature différente et doivent le rester.

Nous proposons donc que toute référence à une programmation dans le SCOT soit supprimée.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

102

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

103

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

104

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

105

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

106

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

A la fin du troisième aliéna du I de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par cet article, supprimer les mots :  
« qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques »

### Objet

Le SCOT doit rester un document stratégique. Qu'il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace, très bien. Par contre, il nous semble très dommageable pour les petites communes rurales qu'il puisse également en fixer la ventilation par secteur géographique. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cette possibilité.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

107

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans le deuxième alinéa du VI de cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

108

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-6 du code de l'urbanisme inséré par le VII cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

109

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme inséré par le VII cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

110

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme inséré par le VII cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

111

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme inséré par le VII cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

112

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-10 du code de l'urbanisme inséré par le VII cet article, supprimer les mots « et de programmation ».

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

113

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 10

Rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme modifié par le 3° du I. de cet article :  
« de modération d'une éventuelle consommation de l'espace au regard des enjeux et des dynamiques territoriales. »

### Objet

Amendement de conséquence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

114

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 10

A la fin du 12° du I de cet article, après les mots « de l'environnement », ajouter les mots :  
« et les chambres consulaires. »

### Objet

Cet amendement vise à permettre que les chambres consulaires soient elles aussi systématiquement concertées sur l'élaboration du PLU et non seulement les associations agréées de protection de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

115

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 10

Rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme inséré par le 3° du I de cet article :  
« de modération d'une éventuelle consommation de l'espace au regard des enjeux et des dynamiques territoriales. »

### Objet

Cet amendement vise à mieux prendre en compte la réhabilitation du bâti dans la rédaction de cet article. Il propose également de prendre en compte les enjeux et dynamiques territoriales au lieu des dynamiques économiques et démographiques, qui sont des critères plus urbains.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

116

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 11

Dans l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

« ou comportant des équipements performants de production d'énergie renouvelable »

Par les mots

« ou alimentées à partir d' équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération »

### Objet

L'autorisation de dépassement du COS devrait également concerner le raccordement à un réseau de chaleur utilisant majoritairement des sources d'énergie renouvelable ou de récupération. En effet, sans cette précision, certains opérateurs (promoteurs, maîtres d'ouvrage) pourraient décider de ne pas se raccorder à un réseau de chaleur vertueux pourtant situé à proximité, pour bénéficier de la majoration de COS.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

117

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 13

Au 5° de cet article, après les mots « un tel établissement » ajouter les mots « et les départements ».

### Objet

Les départements sont les bénéficiaires de deux taxes d'urbanisme, la TDENS et la TDCAUE. C'est pourquoi il est nécessaire de les rétablir dans la liste des bénéficiaires de ces taxes. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

118

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 13

Au 5° de cet article, après le mot « urbanisme », ajouter les mots « ainsi que les dispositifs de recouvrement ».

### Objet

Cet amendement vise à ce que les dispositifs de recouvrement des taxes et participations d'urbanisme soient regroupés et simplifiés par les ordonnances prévues à l'article 13 du projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

119

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer l'article L. 122-1-6 du code de l'environnement proposé par le VII de cet article.

### Objet

Un SCOT ne doit pas pouvoir imposer de règle à une commune contre son gré, notamment en ce qui concerne la qualité architecturale et paysagères applicables. Ces prérogatives appartiennent aux maires. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

120

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article, remplacer les mots

« les objectifs »

Par les mots

« les orientations ».

### Objet

Le projet d'aménagement et de développement durables doit rester, comme le Scot, un instrument stratégique, qui fixe des orientations et non les objectifs à atteindre.

Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

121

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 10

A la fin du troisième alinéa du 11° du I de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :  
« Une concertation renforcée a lieu avec les communes voisines, ou, le cas échéant, avec les établissements publics de coopération intercommunale, pour l'élaboration de ce plan sur les zones limitrophes afin de garantir une cohérence d'ensemble sur ces zones »

### Objet

L'objet de cet amendement est de permettre que l'aménagement des zones limitrophes se face de façon concertée entre les différentes collectivités concernées, de façon à éviter des situations qui peuvent toucher à l'absurde. Par exemple, une telle concertation peut permettre d'éviter qu'une zone pavillonnaire se retrouve en face d'une usine située sur la commune voisine.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

122

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Biwer et Soulage et les membres du groupe UC

### Article 5

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article L. 113-5 du code de l'urbanisme inséré par cet article :

« Le projet de modification, élaboré conjointement avec les personnes mentionnées à l'article L. 113-2, leur est soumis pour avis. »

### Objet

Cet amendement est un amendement de conséquence avec nos précédents amendements, qui visent à associer les collectivités territoriales et leurs groupements à l'élaboration des DTADD. Il est donc logique qu'elles soient également associées à leur modification.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

123

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et Soulage et les membres du groupe UC

### Article 5

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article L. 113-6 du code de l'urbanisme inséré par cet article :

« Le projet de révision, élaboré conjointement avec les personnes mentionnées à l'article L. 113-2, leur est soumis pour avis. »

### Objet

Cet amendement est un amendement de conséquence avec nos précédents amendements, qui visent à associer les collectivités territoriales et leurs groupements à l'élaboration des DTADD. Il est donc logique qu'elles soient également associées à leur révision.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

124

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 5

Dans l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, inséré par le I de cet article, après les mots  
« développement économique et culturel »  
Ajouter les mots  
« développement rural ».

### Objet

L'objet de cet amendement est d'inscrire dans les DTADD la nécessité de prendre en compte  
l'objectif de développement rural, au même titre le développement économique et culturel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

125

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 5

A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme inséré par cet article, ajouter les mots suivants:

ainsi qu'à l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées.

### Objet

Il est indispensable que l'ensemble des conseils municipaux soient consultés et puissent donner leur avis sur le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durables puisque les règles définies par ce document vont s'imposer à l'ensemble des documents d'urbanisme.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

126

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Soulage, Biwer et les membres du groupe UC

### Article 6

Dans le 1° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par cet article,

Remplacer les mots

« le développement de l'espace rural »

Par les mots

« le développement rural ».

### Objet

Il est indispensable de faire référence dans cet article au développement rural, parallèlement au développement urbain pour ne pas limiter le monde rural au seul espace rural. Le développement rural prend en compte les dimensions économiques, culturels, sociales que tout habitant de commune rurale est en droit d'attendre, ce qui est différent du développement de l'espace rural.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

127

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Soulage, Biwer et les membres du groupe UC

### Article 6

Au 2° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par cet article, après les mots  
« d'activités économiques »,  
Insérer les mots  
« de développement rural ».

### Objet

L'objet de cet amendement est de prendre en compte les problématiques liées besoins présents et futurs en matière de développement rural dans les documents d'urbanisme.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

128

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Soulage, Merceron et les membres du groupe UC

### Article 6

A la fin du 2° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :  
« de diminution des obligations de déplacement »  
Par les mots :  
« de maîtrise des déplacements.

### Objet

Il est indispensable de maîtriser les déplacements, mais diminuer les obligations de déplacement est incompatible avec un développement harmonieux du milieu rural. Les habitants des communes rurales sont de plus en plus nombreux à travailler sur une autre commune, parfois relativement éloignée de la commune de résidence. La diminution des obligations de déplacements revient à dire clairement que ce mode de vie n'est plus possible et donc à condamner à plus ou moins long terme ces communes rurales.  
Par ailleurs, il convient de prendre en compte les progrès technologiques, notamment dans le secteur de l'automobile. Les voitures propres sont déjà une réalité et les progrès à attendre dans ce secteur sont énormes. C'est pourquoi il ne nous semble pas cohérent de légiférer sans prendre en compte ses évolutions attendues.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

129

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Soulage, Merceron et les membres du groupe UC

### Article 6

Dans le 3° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, supprimer les mots :  
« et la restauration ».

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

130

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

A la fin de l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article, supprimer les mots :  
« et de restauration ».

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

131

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

A l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article, avant le mot naturels, insérer le mot « ruraux ».

### Objet

Cet amendement vise à ce les espaces ruraux soient pris en compte dans cet article, dont ils sont complètement exclus dans la rédaction du Gouvernement. Les espaces ruraux ne peuvent se résumer aux seuls espaces naturels, agricoles et forestiers. C'est nier toute l'activité économique, artisanale, sociale et culturelle, ainsi que les préoccupations d'habitat dans ces espaces.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

132

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du Groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-1-4 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article, remplacer les mots :

« urbain maîtrisé »

Par

« humain »

### Objet

Il est indispensable de remettre l'homme au cœur des politiques d'urbanisme. Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

133

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

Supprimer le deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par le I de cet article.

### Objet

Nous sommes opposés à ce que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation soit subordonnée à leur desserte par les transports collectifs. Cela reviendrait de fait à interdire toute ouverture de zones à urbaniser dans le milieu rural, qui ne dispose pas de desserte de transports collectifs.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

134

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. Soulage et Biwer et les membres du groupe UC

### Article 9

Après le premier alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme inséré par cet article, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

...- Il précise les conditions permettant la dynamisation du monde rural.

Il détermine les conditions de développement équilibrées dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

### Objet

Il est indispensable qu'un volet du document d'orientation prenne en compte les besoins spécifiques du milieu rural. Il ne peut en aucun cas se superposer avec les sites naturels, agricoles et forestiers qu'il faut protéger. Le milieu rural doit demeurer vivant. Pour cela, il faut qu'il reste attractif en terme d'emplois, d'habitat mais également d'équipement. Toutes ces problématiques doivent être présentes dans le document d'orientation.

Tel est l'objet de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

135

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

A la fin de l'article L. 122-1-6 du code de l'urbanisme inséré par le VII de cet article, ajouter les mots :  
« après accord des conseils municipaux concernés ».

### Objet

Dans la mesure où, à cet article, il est prévu que le SCOT impose, dans les communes qui n'ont pas de PLU, des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagères, ce qui ressort des compétences de la commune, il est indispensable que les conseils municipaux puissent être consultés au préalable et donnent leur accord.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

136

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme inséré par le 3° de cet article, après les mots  
« développement économique »  
Insérer les mots :  
« de développement rural, »

### Objet

L'objet de cet amendement est que le développement rural soit pris en compte, au même titre que le développement économique, parmi les critères sur lesquels le Préfet se fonde pour demander l'élaboration d'un SCOT ou l'extension d'un périmètre existant.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

137

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

Dans l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme inséré par le 3° du VII de cet article, après les mots :

« il peut demander »

Insérer les mots :

« , en motivant cette décision, »

### Objet

Le projet de loi renforce le rôle d'initiative du préfet pour favoriser soit la création d'un SCOT, soit l'extension de leur périmètre.

Les critères qui permettront au Préfet d'intervenir – constat « d'un nombre important de demandes de dérogations », absence de SCOT qui « nuit gravement à la cohérence des politiques publiques » apparaissent trop imprécis, laissent une grande marge d'interprétation au représentant de l'Etat. Cela peut être source de fragilités juridiques.

C'est pourquoi nous souhaitons que la demande du préfet soit motivée.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

138

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 9

A la fin de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme modifié par le I de cet article, supprimer les mots  
« de restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

139

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 10

Dans l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme inséré par le 3° du I de cet article, après les mots « de préservation », supprimer les mots « ou de restauration ».

### Objet

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des amendements déposés sur les articles précédents. Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

140

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 10

Au b) du c) du 20° du I de cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le notion de restauration des continuités écologiques.

Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

141

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 10

Dans le 1° du I de cet article, après les mots « de préservation » supprimer les mots « ou de restauration ».

### Objet

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des amendements déposés sur les articles précédents. Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

142

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 13

A la fin du 5° de cet article, supprimer les mots :  
« incitant notamment à éviter la dispersion des constructions »

### Objet

Cet amendement se justifie par lui-même. Si l'on veut conserver un milieu rural dynamique, il ne faut pas lier la mise en œuvre d'une taxe locale d'équipement avec l'interdiction de la dispersion des constructions. Les maires ruraux sont tout à fait conscients de la nécessité de préserver notre environnement. Mais, alors que la population rurale croît, au détriment des centres villes, il serait tout à fait illogique d'empêcher les communes rurales de construire des logements pour ces nouveaux habitants et de se doter des écoles et des équipements nécessaires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

143

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 6

Supprimer cet article.

### Objet

Cet article complète les objectifs précédemment assignés aux documents d'urbanisme en insistant sur la réduction de la consommation de l'espace, la diminution des obligations de déplacements... Ces nouveaux critères introduits par cet article sont tous au détriment du milieu rural. On oppose ainsi l'espace urbain, à densifier aux espaces naturels à préserver, en passant sous silence le nécessaire développement du milieu rural. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet article.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

144

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

I. Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, remplacer les mots « des émissions de gaz à effet de serre » par les mots « des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée »

II. Compléter le texte proposé pour le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation par les mots suivants :

« ainsi que de l'énergie incorporée des matériaux utilisés »

### Objet :

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. Cette modification est conforme à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

En outre, dans le contexte où la part de l'énergie incorporée (ou énergie grise) des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

145

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

I. Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, remplacer les mots « des émissions de gaz à effet de serre » par les mots « des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée »

II. Dans le texte proposé pour l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation après les mots :

« qui font l'objets de travaux »

Insérer les mots

« ainsi que de l'énergie incorporée des matériaux utilisés »

### Objet :

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement et non seules les émissions mesurées au niveau du bâtiment. Cette modification est conforme à l'engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.

En outre, dans le contexte où la part de l'énergie incorporée (ou énergie grise) des matériaux utilisés est de plus en plus importante (du fait de l'amélioration constante de leurs performances énergétiques) par rapport à l'énergie consommée par le bâtiment pendant sa durée d'utilisation, il est proposé de la prendre en compte dans la caractérisation des bâtiments.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

146

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation, remplacer les mots « dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi n° ... du ... portant engagement national pour l'environnement. » par les mots « avant le 31 décembre 2011 ».

### Objet :

Le texte du gouvernement propose de rendre obligatoire la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique dans toutes les copropriétés à chauffage collectif.

La copropriété aujourd'hui représente 7 millions de logements dont les deux tiers sont concernés par un chauffage collectif. Malheureusement, sans date limite, cette obligation pourrait rester lettre morte, et compte-tenu de son importance pour la généralisation des contrats de performance énergétique, mettre en péril tout le dispositif. Cette précision est attendue par les syndicats et figure parmi leurs revendications (Union Nationale des Associations de Responsables de Copropriétés notamment).

Il s'agit de réduire à deux ans le délai de réalisation d'un DPE dans ces copropriétés à chauffage collectif.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

147

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

Insérer les dispositions de l'alinéa 28 de l'article (*article L.134-4-2*) après l'alinéa 19 et les mots « Sa durée de validité est fixée par décret. » sous l'article L. 134-1.

### Objet

La collecte des Diagnostics de Performance Energétique (DPE) est un élément essentiel du pilotage du Grenelle de l'environnement ; il permettra de mieux connaître et de suivre l'évolution du parc existant.

Cette collecte doit donc être clairement définie dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ce qui n'est pas le cas en l'état actuel du texte, puisque sa codification sous l'article L 134-4-2 de celui relatif aux DPE pour le collectif, prête à confusion et pourrait laisser penser que ce sont ces seuls DPE collectifs qui seront collectés.

Le présent amendement replace cette collecte nationale à l'article L 134-1 du CCH qui définit les éléments généraux du DPE dont la collecte fait évidemment partie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

148

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 2

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

« performance énergétique » insérer les mots

« et de la qualité environnementale ».

### Objet :

Cet amendement vise à étendre les exigences de travaux faites aux bâtiments tertiaires, pour ne pas se limiter simplement à la performance énergétique.

Il s'agit d'inciter les maîtres d'ouvrage à s'engager dans une dynamique qui prend en compte le cadre de vie bâti, à la recherche d'une meilleure qualité de vie en plus de la préservation de la planète.

Il s'agit d'intégrer aux considérations écologiques des préoccupations de confort et de sécurité d'une part, et la maîtrise de nos prélèvements de ressources naturelles pas seulement énergétiques d'autre part.

Cette extension permet d'envisager des travaux autres que les seuls travaux d'isolation et d'amélioration énergétique : récupération et traitement des eaux, utilisation de matériaux respectueux de l'environnement etc.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

149

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 2

Compléter le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, par une phrase ainsi rédigée :

« Ces travaux s'accompagnent d'un dialogue social. Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de dégrader les conditions de travail des personnels ».

### Objet :

Certains travaux, notamment ceux qui concernent l'isolation des parois opaques, peuvent avoir pour conséquence de diminuer la surface habitable. Dans ces conditions, les postes de travail peuvent être amenés à évoluer, et ainsi les conditions et l'environnement des salariés.

Prévoir un dialogue social permet d'inciter les maîtres d'ouvrage à prendre en compte cette dimension dès le cahier des charges : c'est la mise en application du troisième pilier du développement durable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

150

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 2

Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il détermine aussi les travaux qui peuvent, le cas échéant, porter sur des aménagements extérieurs et qui concourent à l'amélioration de la qualité environnementale du bâtiment »

### Objet :

Le texte du gouvernement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les types de bâtiments et les bouquets de travaux qui entrent dans le champ de cette obligation. Le présent amendement est un amendement de cohérence avec le souci d'étendre ces réhabilitations au-delà de la performance énergétique à l'amélioration de la qualité environnementale.

Il s'agit de mentionner explicitement les types de travaux qui, sans toucher directement au bâtiment, concourent à la poursuite de cet objectif.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

151

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 2

Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, avant la dernière phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il établit la liste de référentiels librement utilisables par les maîtres d'ouvrages pour mesurer les progrès réalisés »

### Objet :

Aujourd'hui, il existe plusieurs référentiels, souvent d'usage volontaire, mais pas nécessairement gratuits, pour mesurer les progrès réalisés en matière de production de Carbone, mais aussi de qualité environnementale globale.

La diversité de ces référentiels et la grande liberté laissée aux maîtres d'ouvrages peut être considéré comme une richesse, mais c'est aussi un risque puisque les indicateurs peuvent être différents d'un outil à un autre.

Par ailleurs, certains référentiels, en particulier les référentiels anglo-saxon, pourraient s'imposer d'eux-mêmes compte tenu des obligations faites dans le tertiaire.

La liste proposée aurait donc l'intérêt de préserver les petits référentiels déjà utilisés, notamment les référentiels libres comme Respect® (issu du programme européen Life) tout en évitant que des référentiels sans réelle légitimité ne fassent leur apparition du fait de l'explosion de leur usage.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

152

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

Après l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 111-10-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4. - Des travaux d'amélioration de la performance énergétique et environnementale doivent être réalisés dans les bâtiments autres que tertiaires existants dans un délai de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, à l'exception des bâtiments manifestement difficile à rénover.

« Un décret en Conseil d'État détermine :

« - la nature et les modalités de cette obligation de travaux ainsi que les caractéristiques thermiques ou la performance énergétique à respecter, en tenant compte de l'état initial du bâtiment, de contraintes techniques exceptionnelles, de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou de nécessités liées à la conservation du patrimoine historique ; il détermine le type de travaux et le montant des investissements au-delà duquel un bâtiment est considéré comme manifestement difficile à rénover, et doit, à ce titre, échapper à l'obligation.

### Objet

Les deux tiers du parc résidentiel français ont été construits avant 1974, date de la première réglementation thermique : 33 % des logements ont été construits avant 1948, 32 % entre 1948 et 1975, et 35 % après 1975.

Le taux de renouvellement du parc est relativement faible, avec un taux de construction annuel se situant entre 1 et 2 %.

Il est donc urgent de s'attaquer à l'efficacité énergétique des 31,5 millions de logements français.

Il s'agit d'inscrire dans la loi le principe de l'obligation de rénovation dans le parc privé non tertiaire d'ici à 2027, ceci dans l'espoir de susciter des mises en chantiers progressive, grâce à

l'éco-PTZ et à son doublement pour les propriétaires modestes proposé par le groupe socialiste par ailleurs.

Cette obligation comprend une exception dans le cas des bâtiments dont la rénovation serait manifestement impossible.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

153

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

Le e) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette hausse ne peut excéder 15 % du coût réel des travaux d'amélioration portant sur les parties privatives ou communes quand ces travaux sont d'un montant au moins égal à la dernière année de loyer, toutes taxes comprises. »

### Objet

Aujourd'hui, en cas de travaux, les propriétaires peuvent imposer des hausses de loyers à leurs locataires qui, compte tenu des difficultés rencontrées pour trouver un nouveau logement, sont souvent contraints de les accepter - (e) de l'article 17 de la loi de 89)

Cet amendement prévoit que les augmentations de loyers dues aux travaux de réhabilitation ne puissent être répercutées en totalité sur le locataire. Il propose de limiter une éventuelle augmentation des loyers à 15 % du montant des travaux, cela sans modifier le cadre de négociation dans lequel peut s'effectuer une telle augmentation en cours de bail. C'est une sécurité supplémentaire pour le locataire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

154

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

Le e) de l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travaux d'amélioration engendrent une réduction des charges locatives, le propriétaire peut bénéficier d'une majoration de loyer à hauteur de 50 % de cette réduction de charges mensuelles. L'estimation de la réduction des charges locatives consécutive aux travaux sera effectuée un an après la mise en oeuvre des travaux par un expert. »

### Objet

Cet amendement prévoit la mise en place d'un mécanisme permettant aux propriétaires-bailleurs les plus modestes de récupérer partiellement l'amortissement de l'investissement. Lors des travaux d'isolation c'est le propriétaire qui investit et le locataire qui bénéficie des réductions de charges. Cet amendement permettrait donc d'assurer un retour partiel sur investissement pour le propriétaire. Le calcul serait fait un an après la mise en oeuvre pour considérer l'impact des travaux sur les charges, 50 % du bénéfice se répercuterait sous forme d'augmentation du loyer.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

155

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

I. L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du b) du 1 est ainsi rédigé :

« 1° L'acquisition et l'installation de chaudières à condensation ; »

2° Le 2° du même b) du 1 est ainsi rédigé :

« 2° L'acquisition et l'installation de matériaux d'isolation thermique ; »

3° Le premier alinéa du c) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation. »

4° Le premier alinéa du d) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation. »

5° Le premier alinéa du e) du 1 est complété par les mots : « , et de leur installation. »

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes en résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Dans le but d'inciter et de réduire le coût des travaux d'isolation pour les propriétaires-résidents de résidences principales et les propriétaires-bailleurs, cet article prévoit l'extension du crédit d'impôt aux coûts de main d'oeuvre qui représentent l'essentiel des dépenses. Ces travaux concernent en particulier l'isolation des parois opaques qui sont les travaux les plus efficaces et les moins réalisés. Cette déduction ne doit pas réduire le taux de subvention globale.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

156

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

I. Le quinzième alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que dans le cas d'acquisition d'un logement répondant à des critères de haute performance énergétique, ou qui fait l'objet de travaux après acquisition afin de respecter ces exigences. »

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes en résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Cet article propose la majoration du PTZ en cas d'acquisition d'un logement répondant à des critères de haute performance énergétique, ou qui fait l'objet de travaux *a posteriori* afin de respecter ces exigences.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

157

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

I. Compléter le premier alinéa du 4 de l'article 200 quater du code général des impôts par une phrase ainsi rédigée :

« , pour le logement qu'ils affectent à leur habitation principale, ces sommes sont doublées pour les propriétaires dont les revenus ne dépassent pas les plafonds fixés à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ».

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes en résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Pour favoriser les investissements dans les travaux de rénovation y compris pour les propriétaires modestes, cet amendement propose de doubler la somme maximale auxquelles ils peuvent prétendre au titre du crédit d'impôt. Ainsi, sur 5 ans, ils pourront pour une personne seule prétendre à 16 000 euros de crédit d'impôt et à 32 000 euros pour les ménages.

Les propriétaires concernés sont ceux dont les revenus sont inférieurs aux plafonds donnant droit à un logement social.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

158

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

I. Après le 4 de l'article 200 quater du code général des impôts, ajouter un 4 bis ainsi rédigé  
« le crédit d'impôt est ouvert aux locataires quand le propriétaire du logement met à leur charge un quote-part de la dépense, y compris si cette quote-part est payée de manière échelonnée sur plusieurs années.

II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. La perte de recettes en résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Cet amendement propose de permettre aux locataires d'étaler dans le temps le crédit d'impôt dont pourraient bénéficier au titre des sommes qu'ils rembourseront aux propriétaires dans le cadre de travaux d'économie d'énergie réalisés dans leur logement.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

159

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation sur l'application de l'article 244 quater U du code général des impôts.

### Objet

Il s'agit d'un rapport d'évaluation pour mesurer l'effet de l'éco-PTZ



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

160

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 2

Les conditions dans lesquelles un label « Rénovation basse consommation » ouvrant droit à d'éventuels avantages financiers sera créé avant le 31 mai 2010.

### Objet

Il s'agit de prévoir la création d'un label de rénovation Basse Consommation



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

161

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Georges Patient, Claude Lise, Thierry Repentin, Daniel Raoul,  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés.

### Article additionnel après article 2

Après l'article 2,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« il est créé un label de construction bioclimatique appelé «Mézon Bô Kay » dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer »

### Objet

Il est proposé de créer un label de construction bioclimatique dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer qui permettrait, pour la rénovation de maisons existantes comme pour les constructions nouvelles, de s'engager dans l'amélioration des performances énergétiques et environnementales.

Ce dispositif prendrait en compte, pour ces constructions :

- la localisation sur le terrain permettant de les protéger contre les aléas naturels: mouvements de terrain, tremblement de terre, inondation...
- l'orientation permettant de réaliser par une aération, une climatisation et un éclairage naturels, d'importantes économies d'énergie.
- les équipements, chauffe-eau solaire, panneau photovoltaïque sur le toit, permettant la création d'énergie positive.
- les équipements permettant de recueillir et d'utiliser les eaux de pluie pour tout usage hors alimentaire.

Ce dispositif permettrait, en outre, de limiter les émissions de gaz à effet de serre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

162

Date : 25 mai 2009

### AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

#### Article 3

- A la fin du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article (article 24-2) remplacer les mots :  
« contrat de performance énergétique » par  
*« des travaux d'économie d'énergie de la copropriété assortis d'engagements de performance »*
  
- Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article remplacer les mots :  
« conclusion d'un tel contrat » par  
*« résolution sur des travaux d'économie d'énergie assortis d'engagements de performance »*

Et les mots « élaboration du contrat » par

*« pour des préconisations de travaux assortis d'engagements de performance »*

#### Objet

La question fondamentale qui est posée dans cet article est celle des économies d'énergie et des actions à mettre en place dans les immeubles en copropriété.

La rédaction actuelle n'envisage que le Contrat de Performance Energétique (CPE) prestation tout à fait particulière et qui limite de fait l'éventail des solutions possibles pouvant être proposé aux copropriétés.

Le DPE (Diagnostic de Performance Energétique) a vocation à réaliser un bilan de l'immeuble en identifiant des solutions techniques et un calendrier prévisionnel d'interventions, notamment en constituant des provisions pour travaux.

Les copropriétés doivent pouvoir s'organiser et consulter tous types de professionnels afin de faire leur choix librement pour évaluer les conséquences techniques et financières de ces choix.

Une copropriété qui souhaite uniquement changer sa chaudière collective peut opter pour un

financement direct des travaux sans avoir nécessairement recours à un CPE. Il est donc indispensable que la loi ne favorise pas un montage contractuel plutôt qu'un autre ; la concurrence doit pouvoir s'exercer librement entre professionnels et pas uniquement entre les entreprises capables de proposer des CPE.

C'est l'objet du présent amendement qui ouvre la faculté de choix.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

163

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 3

Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 par les phrases suivantes :

« Le syndic procède à une mise en concurrence de plusieurs prestataires pour l'élaboration du contrat et recueille l'avis du conseil syndical.

Il soumet ensuite au vote d'une nouvelle assemblée générale un projet de conclusion d'un tel contrat, le tout dans un délai qui ne peut excéder un an après la réalisation du diagnostic prévu à l'article L. 134-1 du CCH »

### Objet :

Toute mise en concurrence peut s'avérer infructueuse, et les syndics, du fait de copropriétaires éventuellement réticents, pourraient avoir beaucoup de peine à conclure un contrat.

Il s'agit donc de réduire le délai de conclusion d'un tel contrat suite à la réalisation d'un DPE.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

164

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 3

Rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du g proposé par le 2 de cet article :

« Ces travaux comprennent des travaux d'intérêt communs réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot en cause, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les 2 années dix années précédentes ».

### Objet :

Il s'agit d'inciter à la réalisation des travaux d'intérêt commun. Si cette possibilité reste facultative, le risque est que les oppositions se multiplient et qu'ainsi aucun travaux de soient réalisés.

En revanche, il faut que les copropriétaires qui auraient effectués de tels travaux à leur propre initiative ne soient pas contraints d'en refaire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

165

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 3

2° Le g de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« g) À moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt commun réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot en cause.

« La nature des travaux et les modalités de leur amortissement, notamment la possibilité de garantir contractuellement les aménagements, équipements ou installations résultant de ces travaux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Objet

L'article prévoit la modification de l'article 25 g) de la loi du 10 juillet 1965.

L'actuel article 25 g) prévoit que les décisions de travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude sont adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Seuls sont concernés par cette disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à 10 ans.

La modification prévue par le projet de loi élargit le champ d'application de l'article 25 g) quant à la nature des travaux visés (travaux d'économie d'énergie ou de réduction des gaz à effet de serre) et quant à la durée d'amortissement, cette dernière est supprimée. Toutefois, elle restreint également le champ d'application de l'article 25 g) en limitant cette disposition aux copropriétés disposant d'une installation collective de chauffage.

Ceci a pour conséquence que dans les immeubles en copropriété non dotés de chauffage collectif, les travaux d'économie d'énergie ne relèveraient plus de cette majorité de vote (ce qui est actuellement le cas) mais d'une majorité plus difficile à obtenir. Ils seraient votés à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions (majorité dite de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965)

En conséquence, il est proposé de supprimer la distinction entre les immeubles équipés d'un chauffage collectif et ceux non dotés d'un tel chauffage.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

166

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Additionnel après l'article 3

Compléter l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Pour assurer sa mission le syndic conclut un contrat-type de gestion dont le modèle est déterminé par décret. »

### Objet :

En septembre 2007, un avis du CNC préconisait aux syndics d'établir des contrats permettant aux copropriétaires d'identifier clairement ce qui relève des prestations de gestion courante de ce qui peut faire l'objet d'honoraires spécifiques. Le CNC avait ainsi listé un certain nombre d'éléments à inclure dans un forfait annuel prédéterminé. En janvier, la DGCCRF a confirmé le fait que les recommandations du CNC ne sont pas suivies d'effet et les associations de consommateurs estiment que seul un contrat-type serait en mesure de limiter les abus.

Il en va en effet du pouvoir d'achat de propriétaires parfois modestes et par ricochet de leurs locataires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

167

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 3

Après l'article 3, insérer un article ainsi rédigé :

Compléter l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement par une phrase ainsi rédigée :

« Ils comprennent des mesures destinées à lutter contre la précarité énergétique ».

### Objet :

Dans la mesure où les collectivités sont de plus en plus souvent appelées à répondre à des demandes de ménages qui ne peuvent plus subvenir à leurs dépenses énergétiques. Pour prévoir en amont des actions de lutte contre la précarité énergétique, il est proposé d'en faire un des axes dans les Plans Départementaux pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

168

Date : 25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 3

Après l'article 3, insérer un article ainsi rédigé :

Dans l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 compléter la première phrase avec les mots :

« et permettant d'accéder à des conditions minimales de confort, notamment thermique, à un coût raisonnable ».

### Objet :

La Loi SRU a établi qu'un propriétaire ne pouvait mettre en location un logement non décent, les critères de décence ayant été précisés par décret en décembre 2002. Insertion d'un critère de confort thermique dans les critères de définition d'un logement décent.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

169

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 3

« Il est créé un article 3 ter ainsi rédigé :

I- Après la 1<sup>ère</sup> phrase du III de l'article 1384 A du Code général des impôts est insérée la phrase suivante : "Pour les constructions de logements pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la durée de l'exonération est portée à vingt ans lorsque ces constructions satisfont à au moins quatre des cinq critères de qualité environnementale visés au 1bis."

II – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement. La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### Objet :

Il s'agit d'encourager la production d'une offre nouvelle en accession à la propriété répondant à des critères environnementaux exigeants.

A cette fin, il est proposé d'allonger de 5 ans la durée d'exonération de TFPB des logements financés en PSLA lorsque le logement répond à des exigences de qualité environnementale



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

170

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Additionnel après l'article 3

Après l'article 13 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, insérer un article ainsi rédigé :

« Il est constitué dans chaque syndicat de copropriétaires un fonds de prévoyance travaux. L'assemblée peut décider d'appeler ce fonds sur la base des tantièmes de propriété ou sur la base d'une ou plusieurs grilles de charges telles que prévues par le règlement de copropriété.

Celui-ci est alimenté par une contribution annuelle égale au minimum à 5 % du budget annuel des charges courantes.

L'assemblée générale peut cependant, à la majorité de l'article 25, décider d'augmenter cette contribution dans une limite maximum de 15 %.

Les sommes recueillies à ce titre sont versées sur un compte d'épargne rémunéré et ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins qu'au financement des travaux faisant l'objet d'un vote spécifique de l'assemblée générale.

Les sommes rendues exigibles auprès des copropriétaires sont considérées comme des provisions et comme telles, sont définitivement attachées aux lots »

### Objet :

Cette proposition vise à rendre obligatoire la constitution de fonds pour gros travaux dans les copropriétés privées, pour tenter de juguler la tendance actuelle à l'augmentation constante du nombre de copropriétés dites « en difficulté » ; la dégradation patrimoniale accélérée ; la croissance des différences, donc des ségrégations ;

Dans un tel contexte en effet, les obligations instituées par des lois récentes (exemple : sécurité des ascenseurs) ou de directives européennes (exemple : éradication du plomb dans l'eau) semblent de nature sont difficiles à respecter et pourraient accroître encore les difficultés.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

171

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry Repentin, Daniel Raoul  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Ces aliénations ne peuvent porter que sur des logements répondant aux critères d'efficacité énergétique prévus par la loi de programme de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en ce qui concerne les logements sociaux, et ce, quelle que soit la date à laquelle ces aliénations interviennent ».

### Objet

La confrontation entre les conditions de vente des logements HLM prévues par le code de la construction et de l'habitation avec les dispositions du projet de loi de programme relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose problème. Il est proposé que ne puissent être vendus à leurs locataires que les logements les plus performants énergétiquement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

172

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Thierry Repentin, Daniel Raoul**  
**et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

### Article additionnel après l'article 2

Après l'article 2, il est ajouté un article ainsi rédigé

« Les collectivités territoriales qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes bailleurs de logements sociaux par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ».

### *Objet :*

Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'Etat incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant des moyens financiers adéquats.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

173

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Thierry Repentin, Daniel Raoul**  
**et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 1<sup>er</sup>

(article L.111-9-1 du code de l'urbanisme et de la construction)

Dans le 2° du texte de cet article proposé pour l'article L.111-9-1 du code de l'urbanisme et de la construction, compléter le troisième alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les collectivités territoriales, ces obligations s'imposent dans un premier temps aux bâtiments dont ils ont la charge et assurant une mission de service public »

### Objet

La mise aux normes environnementales des bâtiments relevant de la responsabilité des collectivités territoriales conduit à un coût financier pour leur budget.

C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent consacrer leurs efforts, dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public.

Tel est l'objectif de cet amendement





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

174

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
**Thierry Repentin, Daniel Raoul**  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

(article L.111-10-2 du code de l'urbanisme et de la construction)

Dans le 4<sup>o</sup> du texte de cet article proposé pour l'article L.111-10-2 du code de l'urbanisme et de la construction, compléter le troisième alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les collectivités territoriales, ces obligations s'imposent dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public »

## OBJET

La mise aux normes environnementales des bâtiments relevant de la responsabilité des collectivités territoriales conduit à un coût financier pour leur budget.

C'est la raison pour laquelle les élus souhaitent consacrer leurs efforts, dans un premier temps aux bâtiments assurant une mission de service public.

Tel est l'objectif de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

175

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
**Thierry Repentin, Daniel Raoul**  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

(article L.134-4-2 du code de l'urbanisme et de la construction)

Dans le 10° du texte de cet article proposé pour l'article L.134-4-2 du code de l'urbanisme et de la construction, compléter le troisième alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les collectivités territoriales sont destinataires du compte-rendu de ces études. »

### Objet

Participant à la collecte des statistiques, il apparaît utile que les élus soient destinataires des études qui seront réalisées, en vue d'une meilleure connaissance de la performance énergétique du parc du bâtiment français.

Tel est l'objectif de cet amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

176

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
**Thierry Repentin, Daniel Raoul**  
et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article 1<sup>er</sup>

(article L.271-6 du code de l'urbanisme et de la construction)

Dans le 12° du texte de cet article proposé pour l'article L.271-6 du code de l'urbanisme et de la construction,

Remplacer le mot

« salarié »

Par les mots

« le service concerné »

## Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

177

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 1

Au deuxième alinéa du 12° du I, les mots « ou des organismes Hlm pour leurs immeubles, », sont rajoutés après les mots « ou de la personne morale occupant le bâtiment. ».

### Objet

Les organismes Hlm disposent de salariés compétents pour réaliser les diagnostics de performance énergétiques. Ces organismes organisent en effet des formations permanentes dans ce domaine.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

178

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 1

Après le 12° du I, ajouter 13°, ainsi rédigé :

L'article L 134-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

Après « bâtiments », ajouter « en particulier dans tous les établissements recevant du public ».

### Objet

L'obligation d'affichage des performances énergétiques des bâtiments recevant du public est de nature à sensibiliser la population à la question des consommations d'énergie et à responsabiliser les gestionnaires de ces bâtiments en particulier les collectivités territoriales et les services de l'Etat, qui ont un devoir d'exemplarité en matière de maîtrise de l'énergie.

Cette démarche a fait l'objet d'un projet pilote européen (Display) qui a en démontré les vertus pédagogiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

179

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 1

- I. Au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup>.a du I, les mots « de la production d'énergie renouvelable, » sont rajoutés après les mots « notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, ».
- II. Au deuxième alinéa de 3<sup>o</sup> du I, les mots « de la production d'énergie renouvelable, » sont rajoutés après les mots « notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, ».

### Objet

Le bâtiment est un des enjeux du Grenelle de l'environnement car il représente plus de 40% de la consommation finale d'énergie, soit près de 70% millions de tonnes équivalent pétrole et 25% des émissions de CO<sub>2</sub> : l'objectif des « 3x20 » (réduction de 20% des émissions de CO<sub>2</sub>, amélioration de 20% de l'efficacité énergétique, production de 20% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020) ne pourra être atteint sans une forte contribution du secteur du bâtiment.

Le Parlement a fixé deux objectifs à ce secteur dans le cadre de l'article 4 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement :

- Dès 2012, les constructions neuves répondront aux normes Effinergie Basse Consommation, c'est-à-dire ne devront pas consommer plus de 50KWh / m<sup>2</sup> / an,
- Dès 2020, les nouveaux bâtiments devront être à énergie positive, c'est-à-dire produiront plus d'énergie qu'ils n'en consommeront.

Ces deux objectifs ne pourront être atteints sans substituer les énergie renouvelables aux énergies fossiles, en particulier : l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie du chauffage au bois, celle issue d'une pompe à chaleur ou d'un réseau chaleur alimenté à partir d'une source renouvelable.

Les articles L111-9 et L111-10 du code de la construction et de l'habitation prévoient d'ores

et déjà la réalisation d'une évaluation systématique, avant le début des travaux de construction, ou de rénovation, des solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable. Toutefois, ces articles ne mentionnent pas explicitement que les caractéristiques techniques encadrées par la réglementation intègrent la dimension des énergies renouvelables. L'amendement proposé vise à combler cette lacune.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

180

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 5

Le premier alinéa de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« Après le mot : « département », sont insérés les mots : « les établissements publics de coopération compétents en matière d'organisation de la distribution d'énergie, »

### Objet

L'article 5 du projet loi (article L.131-1 du code de l'urbanisme) prévoit que les directives territoriales d'aménagement et de développement durables peuvent déterminer les orientations de l'Etat dans certains domaines, notamment en matière d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires qui présentent des enjeux nationaux de ce point de vue.

En cohérence avec l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le présent amendement a pour objet de mentionner, parmi les acteurs locaux qui devront être consultés en vue de l'élaboration d'un projet de directive, les établissements publics de coopération compétents en matière d'organisation de la distribution d'énergie situés dans le périmètre de ce projet, compte tenu des actions que ces établissements, très majoritairement constitués sous la forme de syndicats d'énergie compétents à l'échelle du département, réalisent pour le compte de leurs communes afin de les aider à améliorer la performance énergétique de leurs équipements publics (bâtiments et installations d'éclairage public en particulier).





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

181

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 10

Dans le I, le 14<sup>o</sup> est ainsi complété :

A l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, insérer « le président de l'établissement public compétent pour l'organisation de la distribution d'énergie, le président de l'autorité compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, » entre les mots : « transports urbains, » et les mots : « le président de la communauté ».

### Objet

L'article 10 du projet de loi (4<sup>o</sup> pour l'article L.123-5 du code de l'urbanisme) prévoit que le plan local de l'urbanisme doit notamment fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut également délimiter les zones visées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Lorsque la desserte de ces terrains par les réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement relève de la compétence d'établissements publics de coopération spécialisés, les autorités organisatrices de ces services publics locaux doivent pouvoir demander à être consultées lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin de connaître leurs points de vue sur les règles envisagées en la matière.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

182

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article numéro 10

Dans le I, le e) du 20° est ainsi modifié :

A la fin du e) de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, sont insérés les mots : « , ainsi qu'avec l'organisation de la distribution publique d'énergie, de la distribution d'eau potable ou de service d'assainissement relevant de la compétence de l'établissement public de coopération territorialement compétent »

### Objet

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'article L.123-12 du code de l'urbanisme autorise le préfet, dans le mois qui suit la transmission à celui-ci du plan local d'urbanisme en vue de son approbation, à notifier à la commune des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ce plan, lorsque qu'il comporte des dispositions dont la mise en oeuvre est incompatible avec certaines règles ou de nature à compromettre leur application.

L'article 10 du projet de loi prévoyant de renforcer l'étendue des pouvoirs du préfets aux incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité compétente, il est proposé d'étendre cette disposition aux services publics locaux de distribution d'énergie, d'eau et d'assainissement.

Cette extension se justifie pleinement dès lors que l'article 10 du projet de loi (4° pour l'article L.123-5 du code de l'urbanisme) prévoit que le plan local d'urbanisme doit fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Or, dans le secteur de la distribution publique d'électricité, par exemple, les communes ont très majoritairement, transféré cette compétence à un établissement public de coopération spécialisé (en règle générale un grand syndicat intercommunal ou mixte d'électricité de taille départementale), qui est donc chargé de l'organisation de ce service public local sur son territoire.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

183

20 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article additionnel après l'article numéro 3

Rédigez un article 3 bis ainsi rédigé :

« Un plan national de lutte contre la précarité énergétique est mis en place.

Il s'appuiera sur la création :

- La création d'une commission départementale de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, rassemblant les collectivités territoriales (communes, établissements de coopération intercommunales, conseils généraux), les opérateurs énergétiques, les services de l'Etat, les organismes compétents (ANAH, ADEME, CAF, ANRU...), les bailleurs sociaux et les associations caritatives. Cette commission assurera la gestion d'un fonds social aux travaux de maîtrise de l'énergie susceptible de soutenir aussi bien les propriétaires occupants, des bailleurs et les locataires dans leurs travaux d'économie d'énergie.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, toute demande d'aide aux impayés d'énergie et de bénéficiaire du tarif de première nécessité devra faire apparaître la consommation d'énergie et la surface du logement concerné afin d'identifier les logements surconsommateurs qui devront faire l'objet d'un diagnostic énergétique pouvant aboutir à une aide aux travaux de maîtrise de l'énergie décidée par la commission départementale de lutte contre la précarité énergétique.
- Des décrets d'application fixeront les modalités de création des commissions départementales de lutte contre la précarité, du fonds social, des conditions de plafonnement du montant « loyer plus charges » ainsi que les conditions d'intégration aux charges récupérables de tout ou partie des dépenses de maîtrise de l'énergie, au regard des économies engendrées.

### Objet

La précarité énergétique est une réalité à laquelle les logements inadaptés, inconfortable voire indécents participent. Le présent article se justifie lui-même.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

184

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 5

Rédiger ainsi la dernière phrase du V de cet article

« Elles peuvent être supprimées ou transformées en Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durables prévues à l'article L. 113-1 du même code selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, par décret en Conseil d'Etat. »

### *Objet :*

Il s'agit de mettre en place une procédure de transformation des DTA en DTADD si l'Etat et les collectivités locales le souhaitent.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

185

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 5

Au premier alinéa de l'article L.113-2, remplacer « en concertation avec les collectivités » par « en association avec les collectivités ».

Ajouter à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Si la majorité des collectivités territoriales concernées émet un avis défavorable, le projet modifié doit être soumis de nouveau aux mêmes collectivités. »

### *Objet :*

Les DTADD, qui traduisent les objectifs de l'Etat dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'Etat se réserve la possibilité de les mettre en œuvre par le biais d'un PIG dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption.

Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités territoriales, il est souhaitable que celles-ci soient davantage associées à leur élaboration et qu'une deuxième consultation soit envisagée sur un projet modifié par le représentant de l'Etat, en tant que de besoin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

186

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 5

Après la première phrase du V de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Les procédures d'élaboration des Directives Territoriales d'Aménagement pour lesquelles l'Etat a engagé les études préalables et la concertation avec les collectivités avant la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme. »

### *Objet :*

Il s'agit de permettre aux parties prenantes dans les DTA actuellement en cours mais pour lesquelles les négociations ont pris du retard de poursuivre les procédures, de sorte que ces territoires ne soient pas pénalisés, et que les études n'aient pas été réalisées en pure perte.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

187

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 5

«Le II de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les quatre premiers alinéas de l'article L. 111-1-1 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme ainsi que les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales doivent être compatibles avec les dispositions particulières relatives aux zones de montagne fixées par la section 1 du chapitre V et les dispositions particulières au littoral fixées par le chapitre VI du livre I ».

#### *Objet :*

Les espaces littoraux et de montagne vont accueillir une population plus importante dans les années à venir. Cela va nécessairement se traduire par un étalement urbain – parfois non maîtrisé - dans ces espaces réputés pour leur sensibilité écologique. Ainsi, la lutte contre l'étalement urbain (engagement 50) doit se traduire par une opposabilité directe et renforcée (rapport de compatibilité) de ces lois à tous les documents de planification d'urbanisme.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

188

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 6

A la fin de l'article 6, il est ajouté à l'article L. 121-1 un alinéa ainsi rédigé :

« Ils déterminent des objectifs quantifiés sur la base d'indicateurs définis dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

### Objet

L'engagement n° 50 du Grenelle de l'environnement prévoit l'intégration dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace et de développer des indicateurs dédiés. Cet engagement est fortement repris et enrichi par le COMOP 9 dans sa proposition n° 2. Le présent amendement vise à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU en particulier) des indicateurs dédiés de développement durable définis nationalement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

189

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 6

Dans le 1° de cet article, après les mots « le développement urbain maîtrisé » insérer les mots  
« , la limitation de la consommation foncière »

### Objet :

Il s'agit de préciser que la limitation de la consommation foncière est un des principes qui doit  
présider à l'élaboration des SCOT et des PLU.

La prospective économique ne doit pas être réduite à la seule désignation des zones d'activité  
sans que soient anticipées les grandes tendances de développement des m<sup>2</sup> commerciaux qui  
se caractérisent souvent par le développement non contrôlé de surfaces de stationnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

190

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 6

Dans le 2° de cet article, après les mots « d'activités économiques » insérer les mots « notamment d'implantations commerciales, »

### Objet :

Il s'agit de préciser que les capacités de construction ne doivent pas omettre de considérer avec la plus grande attention l'enjeu des implantations commerciales futures.

La prospective économique ne doit pas être réduite à la seule désignation des zones d'activité sans que soient anticipées les grandes tendances de développement des m<sup>2</sup> commerciaux qui se caractérisent souvent par le développement non contrôlé de surfaces de stationnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

191

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 7

Supprimer cet article

### Objet :

Le régime actuel des projets d'intérêt général est satisfaisant. Il n'est pas nécessaire de le transformer.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

192

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 7

I. Supprimer le second alinéa de cet article

II. Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots « Elle peut également qualifier » par les mots « L'autorité administrative peut qualifier »

III. Compléter le I de cet article par un paragraphe ainsi rédigé « 3° être mentionné dans la Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables dans les conditions fixées à l'article L. 113-4 ».

#### Objet :

L'article 7 propose de modifier le régime des PIG, et d'étendre les pouvoirs du préfet en ouvrant la qualification à tout projet qui aurait pour objectif la mise en œuvre de la DTADD. La présente rédaction aura pour effet d'étendre considérablement la marge d'appréciation des préfets, a fortiori si les objectifs de la DTADD ne sont pas précis.

Dans la mesure où la création d'un PIG emporte la modification obligatoire des documents d'urbanisme, l'objet de cet amendement est d'encadrer les conditions d'appréciation de la qualité d'intérêt général d'un projet et de limiter cette possibilité à ceux qui figurent expressément dans la DTADD, laquelle fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales.

Le V de l'article 5 prévoit une procédure de révision simplifiée des DTADD. Si d'aventure l'autorité administrative souhaitait qualifier d'intérêt général un projet nouveau ne figurant pas dans la DTADD, il serait possible de réviser la DTADD en conséquence.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

193

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 8

I. Rédiger ainsi le I de cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

4° Les plans locaux d'urbanisme ;».

II. Ajouter un III ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'article L. 121-15 du code de l'urbanisme est supprimée.

#### Objet :

L'article 8 étend aux DTADD l'évaluation environnementale prévue par la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et aux PLU qui comprennent des dispositions des PDU, eux-mêmes soumis à cette évaluation environnementale.

Or, en vertu de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, les PDU sont soumis à cette évaluation, ce qui semble donc redondant, d'autant qu'un PDU, au terme de l'article 28 de la loi n°82-1153 dite LOTI a théoriquement pour finalité « d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part ». Cette disposition n'est donc pas essentielle.

En revanche, compte-tenu des nouvelles dispositions proposées par l'article 10 de la présente loi pour les PLU, il y a lieu de les soumettre tous à cette évaluation environnementale.

Alors qu'aujourd'hui, l'article R. 121-14 prévoit que les PLU sont soumis seulement si ils « permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ou lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section : a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de

montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

194

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article additionnel après l'article 8

Compléter la première phrase de l'article L. 121-11 par les mots suivants :

« en particulier sur la préservation et la restauration des continuités écologiques »

### Objet

L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme « décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives.

Compte tenu des doutes qui pèsent encore sur l'opposabilité prochaine de la trame verte et bleue aux documents d'urbanisme, c'est une sécurité que de prévoir que l'évaluation environnementale de ces documents se penche en particulier sur cette question.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

195

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le texte proposé pour l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme :

Remplacer les mots « et de déplacements »

Par les mots « , de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain ».

### Objet

Les SCOT doivent être les premiers outils de lutte contre l'étalement urbain.

Aussi il convient de souligner cette dimension dans les objectifs et les priorités que la loi leur assigne.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

196

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans cet article, à chaque occurrence, supprimer les mots « et de programmation »

### Objet :

Le nouveau SCOT devront contenir un rapport de présentation, un PADD mais aussi un nouveau « document d'orientation et de programmation ». En matière de planification, le terme programmation fait référence à un document de programme avec un échéancier, à l'instar du document de programmation qui complète par exemple les PDU ou encore le PLH qui est bien un programme local de l'habitat, et non un plan. Cette distinction est d'importance. Il ne semble pas être dans l'intention du gouvernement que de contraindre les SCOT à prévoir année par année la réalisation de ses objectifs, c'est la raison pour laquelle cet amendement propose de supprimer la référence cette notion de programmation qui crée une confusion.

Le document d'orientation et de programmation deviendrait un document d'orientation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

197

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, après les mots « valorisation des paysages » insérer les mots « , de préservation de l'agriculture périurbaine »

### Objet :

Cet amendement vise à ce que soient prévues explicitement dans le document d'orientation des SCOT les règles applicables en vue de la préservation de l'agriculture en zone périurbaine.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

198

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Au 3° de l'article 9, à l'article L. 122-5-1, après les mots « des espaces naturels, agricoles et forestiers », ajouter les mots « et à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace »

### Objet

Le préfet doit avoir la possibilité de prescrire un SCOT ou d'en faire modifier le périmètre pour rétablir les continuités écologiques ou en cas de consommation excessive de l'espace pour lutter contre l'étalement urbain et pour préserver l'espace agricole.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

199

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 9

I. Dans le II du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

« Il peut déterminer » par les mots « il détermine ».

II. Dans le VII du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

« Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir » par les mots « il définit ».

#### Objet :

Certains SCOT énoncent déjà des règles qui tendent à l'application du principe de la densification des constructions en fonction de la desserte par les transports collectifs mais ils sont très rares. Ce type de règle est particulièrement difficile à imposer pour les communes qui se situent en bout de ligne de TCSP, qui peuvent être relativement peu denses. Or, l'usage des transports en commun est d'autant meilleure que les gares sont accessibles à pied à un plus grand nombre de personnes.

Inscrire cette obligation, qui est un principe qui fait l'unanimité des responsables des politiques publiques, serait de nature à faciliter la tâche des autorités locales pour faire valoir ces priorités d'aménagement sur les autres préoccupations des maires dans l'élaboration de leurs PLU.

Ainsi, les maires sont invités à déterminer une norme minimale de densité dans ces secteurs spécifiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

200

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le III du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, ajouter un c) ainsi rédigé

c) la réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisée.

### Objet

Dans de nombreuses agglomérations certaines zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas utilisées à leur optimum. C'est le cas de certaines entrées de villes. Souvent, les zones urbanisées offrent des possibilités insoupçonnées. C'est pourquoi il est proposé au SCOT d'avoir la faculté d'imposer la réalisation d'une telle étude avant toute ouverture de nouvelle zone.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

201

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-6 du code de l'urbanisme,  
remplacer les mots :

« peut par secteur définir » par les mots « définit, par secteur, ».

### Objet :

L'article L. 122-1-6 propose de permettre au SCOT de prévoir une réglementation incitative pour qu'en l'absence de PLU, le SCOT énonce des règles applicables à certains secteurs en matière, notamment, de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

L'amendement vise à rendre cette disposition systématique, pour mettre en cohérence les principes d'aménagement applicables sur un territoire, quelque soit le statut de la commune en matière de document d'urbanisme.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

202

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-7 du code de l'urbanisme, par une phrase ainsi rédigée :

« Ces objectifs sont ceux du Programme Local de l'Habitat prévu à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation pour les communes concernées ».

### Objet :

Le nouvel article L. 302-1 du CCH prévoit que le PLH est décliné commune par commune, et qu'il précise notamment le nombre et le type de logements à réaliser. Ces objectifs ne sauraient être différents d'un document à l'autre.

Comme la structure et les périmètres d'application des documents est en revanche souvent différents, il est proposé de faire en sorte que les objectifs quantitatifs soient ceux qui figurent dans le document de programmation de l'offre de logement.

Il s'agit d'instaurer un nouveau principe de reconnaissance mutuelle des documents d'urbanisme entre eux.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

203

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

I. Compléter la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme par les mots suivants :

« le cas échéant conformément au Plan de Déplacement Urbain adopté en application de l'article 28 de la loi n°82-1153 et en concertation avec le département».

### Objet :

Il s'agit de faire en sorte que le principe de compatibilité des documents devienne un principe de reconnaissance mutuelle, le SCOT reprenant à son compte les projets d'équipements prévus par le PDU qui, à l'instar du PLH, est un document programmatique assorti d'un échéancier, alors que le SCOT est un document de planification sur le long terme, ceci dans le souci de la mise en cohérence des documents entre eux.

Par ailleurs, les départements sont responsables de l'organisation des transports interurbains et des transports scolaires.

C'est la raison pour laquelle il convient de les associer à la préparation du document d'orientation et de programmation du SCOT pour sa partie déplacements.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

204

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 9

I. Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour le l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme, remplacer les mots « il peut préciser » par les mots « le cas échéant conformément aux dispositions particulières prévues par le Plan de Déplacement Urbain, il précise »

II. Dans le a) du même texte, supprimer les mots :

« minimales ou ».

III. Supprimer le dernier alinéa du même texte

#### Objet :

Le stationnement est une des dimensions mal connues des politiques de transports et de déplacement. Souvent ignorée, une maîtrise coordonnée de la production des places de stationnement pour les voitures ou les vélos conditionne pourtant la réussite d'une politique de report modal, notamment dans le cas de la création de nouvelles lignes. Malheureusement, en la matière, les habitudes adoptées au niveau des communes sont difficiles à transformer, c'est pourquoi le SCOT doit énoncer des règles plus volontaristes en la matière.

Notamment, il n'y a pas lieu de fixer de norme minimale, ce qui permettrait à des opérateurs de ne pas construire de places s'ils n'en voient pas l'utilité. Aujourd'hui, l'obligation de fixer des minimas empêche concrètement que se développent des quartiers dans lesquels les promoteurs supprimeraient purement et simplement la construction de stationnement, notamment souterrain. A raison de 15 000 euros HT en moyenne le prix de revient d'une place, cela pourrait présenter l'intérêt de diminuer le cout global du logement, comme cela se pratique, notamment, dans certains quartiers centraux en Allemagne.

La suppression du dernier alinéa est une mise en cohérence qui permet d'envisager trois cas de figure : quand il existe un PDU qui établit des règles en matière de stationnement, les dispositions du PDU sont reconnues dans le SCOT, quand le PDU ne précise pas ces règles, le SCOT les établit, et quand il n'existe pas de PDU, les règles du SCOT s'applique. Cette nouvelle rédaction a en outre l'intérêt de résoudre le problème posé par le caractère non opposable du PDU en matière de stationnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

205

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Après le b) du texte proposé pour l'article L. 122-1-8 du code de l'urbanisme, ajouter un c)  
ainsi rédigé

« Les obligations maximales en matière de réalisation de places de stationnement à l'usage  
des grandes surfaces commerciales, sans que la surface totale destinée au stationnement  
puisse dépasser 50% de la surface totale de vente créée ».

### Objet :

Il s'agit de créer un principe strict de limitation des surfaces dévolues au stationnement lors  
de la création de surfaces commerciales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

206

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le texte proposé pour l'article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme, après les mots :  
« décret en Conseil d'Etat » insérer les mots « les lotissements, les remembrements réalisés  
par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque  
ces opérations ou constructions portent sur une SHOM de plus de 2000 m<sup>2</sup>»

### Objet :

Pour les agglomérations de taille moyenne, les opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> sont rares, et  
pourtant, de nombreuses collectivités souhaitent appliquer à ces opérations les règles de  
mixité qui sont énoncées dans les SCOT. C'est pourquoi il est proposé d'abaisser ce seuil  
(actuellement déterminé par décret) à 2000 m<sup>2</sup>.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

207

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du I. de cet article, remplacer le mot « L. 122-1-14 » par le mot « L. 122-1-15 »

Après l'article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme, insérer un article L. 122-1-15 ainsi rédigé :

« Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du SCOT, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et de programmation »

### Objet :

Cet amendement propose de mettre en place un porter-à-connaissance systématique du document d'orientation et de programmation du SCOT à toutes les communes, en vue de l'amélioration de la compatibilité avec les PLU.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

208

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le 5° de cet article, supprimer les mots

« les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci »  
sont supprimés, et »

.

### Objet :

Il s'agit de maintenir le caractère opposable aux SCOT des actuelles DTA.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

209

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 9

Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme,  
remplacer les mots :

« Il peut comprendre » par les mots « il comprend ».

### Objet :

Cet amendement vise à rendre obligatoire la réalisation des schémas d'aménagement commercial tels que définis par le II de l'article L. 752-1 du code de commerce adopté dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie en vue de réguler l'implantation des surfaces commerciales.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

210

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 9

I. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, après les mots « que l'absence de schéma de cohérence territoriale » insérer les mots « ou la juxtaposition de deux ou plusieurs schémas de cohérence dont un au moins concerne moins de 30 000 habitants »

II. dans le même texte, après les mots « non membres d'un tel établissement, » insérer les mots « ou les établissements publics prévus à l'article L. 122-4 »

III. Après le 2° du texte prévu pour l'article L. 122-5-1, ajouter un 3° ainsi rédigé :

« 3° soit de procéder à leur fusion conformément à la procédure prévue à l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales »

IV. Après le 2° de l'article L. 122-5-2, ajouter un 3° ainsi rédigé :

« 3° en cas de fusion, crée le nouvel établissement public.

Dans ce cas, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats mixtes fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion.

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats mixtes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

L'ensemble des personnels des syndicats mixtes fusionnés est réputé relever de l'établissement



public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes au conseil du nouvel établissement public.

**Objet :**

Cette proposition vise à combler un autre manque du texte : il s'agit de créer l'hypothèse de la fusion des syndicats mixtes de SCOT, notamment quand l'un des syndicats fusionnés compte moins de 30 000 habitants.

La procédure, respecte les principes des articles L. 5711-2 et L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales que les syndicats mixtes peuvent suivre s'ils décident de fusionner volontairement.

Cette proposition permettrait de faciliter la tâche des syndicats et la tâche du préfet qui aurait constaté que la juxtaposition de plusieurs petits SCOT serait nuisible à la mise en cohérence des politiques publiques sur une même agglomération.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

211

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 9

I. Dans le premier alinéa du 3° du I de cet article, après le mot « L. 122-5-2 » ajouter le mot L. 122-5-3 »

II. Compléter le 3° du I de cet article par un article ainsi rédigé :

« L. 122-5-3. - Tout établissement public prévu à l'article L. 122-4 et tout établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut prendre l'initiative de proposer au préfet d'engager la procédure prévue à l'article L. 122-5-1 en vue de l'extension du périmètre de son SCOT.

Dans ce cas, la proposition précise le nom des communes concernées.

Le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition pour répondre. Le cas échéant, il motive son refus d'engager la procédure.

Le préfet n'est pas tenu par la liste des communes établie par l'autorité à l'initiative de la proposition. »

#### Objet :

Cette proposition vise à combler un manque du texte : il s'agit de prévoir que les EPCI ou les syndicats mixtes de SCOT puissent être à l'initiative d'une extension du périmètre. Ils pourraient alerter le préfet qui resterait libre d'engager ou non la procédure d'extension, sur une ou plusieurs communes, sans être tenu par la liste des communes établie par l'initiateur de la démarche, ceci pour préserver le caractère contradictoire de la procédure.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

212

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 9

I. Après le 2° du I de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé

« après l'article L. 122-4-1 du code de l'urbanisme, insérer un article L. 122-4-2 ainsi rédigé :

« Les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du présent code dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs exercent la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi.»

II. Dans un délai de 6 mois suivant la date de publication de la présente loi, les syndicats mixtes concernés révisent leurs statuts en conséquence.

#### Objet :

Cet amendement vise à renforcer la cohérence territoriale et administrative en faisant en les syndicats mixtes de SCOT qui regroupent des AOTU à exercer la compétence « de coordination des services, de mise en place un système d'information à l'intention des usagers et de recherche de la création d'une tarification coordonnée et des titres de transport uniques ou unifiés ».

En effet, ces syndicats mixtes de coordination créés par la loi SRU sont rarement mis en place malgré leur utilité, notamment parce qu'ils contribuent souvent à complexifier le paysage intercommunal. Cet amendement permet de faire en sorte qu'un même syndicat mixte puisse exercer les deux compétences, sur le modèle de l'article 101 de la loi SRU qui avait créé l'article 28-2-1 de la LOTI, prévoyant qu'un syndicat mixte puisse élaborer le PDU.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

213

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### **Article additionnel après l'article 9**

Après l'article 9 est introduit un article 9 bis additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots :

« agglomération de plus de 50 000 habitants »

sont remplacés par les mots :

« agglomération de plus de 15 000 habitants ».

#### **Objet**

Aujourd'hui, les SCOT couvrent une faible partie du territoire. Ces documents d'urbanisme sont pourtant des outils déterminants pour un aménagement durable du territoire à généraliser (engagement n°50 du Grenelle). Le présent amendement a pour objet d'augmenter le nombre de communes ne pouvant modifier leur plan local d'urbanisme en vue d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation tant qu'elles ne sont pas couvertes par un SCOT. En reprenant le seuil de 15 000 habitants initialement prévu par la loi SRU, cet amendement permettra d'étendre la règle de l'aménagement limité qui s'applique aux territoires énumérés à l'article L. 122-2 aux communes non couvertes par un SCOT et incitera ainsi ces communes à se doter d'un SCOT.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

214

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article 10

Après le I. de cet article, insérer un chapitre ainsi rédigé :

Ibis le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Compléter le 1° du I de l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, par les mots suivants :

« ; quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette compétence comprend l'élaboration, en concertation avec les communes membres, du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu. »

2° Compléter le 2° du I de cet article par les mots suivants : « élaboration, en concertation avec les communes membres, du plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ».

#### Objet

Cet amendement propose de rendre l'élaboration des PLU obligatoire au niveau communautaire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à DGF bonifiée, pour rendre cette réforme effective.

En effet, la proposition telle qu'elle est formulée dans l'article 10 ne concernerait que 11% des groupements intercommunaux. Elle pourrait même avoir des conséquences inverses de celles attendues en rendant plus difficile le transfert de la compétence « élaboration du PLU ».

C'est la raison pour laquelle cette compétence doit être élevée au niveau intercommunal au moment de la réforme du code de l'urbanisme, sans quoi cette dernière pourrait rester lettre morte.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

215

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Jean-Pierre Caffet, Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 12

Supprimer cet article.

### Objet

Il s'agit de supprimer un article qui étend les pouvoirs du préfet d'Ile-de-France sur le SDRIF, ce qui n'est pas opportun au moment où le président de la République a annoncé vouloir approfondir la concertation au sujet du Grand Paris



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

216

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

**Amendement proposé par Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés**

### Article 13

Supprimer cet article

### Objet

Le champ de cette ordonnance est bien trop étendu pour être acceptable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

217

*Date : 25 mai 2009*

### AMENDEMENT

**Amendement proposé par François Patriat, Thierry Repentin, Daniel Raoul et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

#### Article additionnel après l'article 9

Compléter l'article L. 752-6 du code de commerce par une phrase ainsi rédigée :

« Ses décisions sont conformes aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme, et en particulier le SCOT prévu à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme »

#### Objet

Aujourd'hui, les CDAC peuvent choisir d'autoriser une implantation suivant des critères de développement durable, sans que ces décisions ne soient obligatoirement conformes aux dispositions prévues dans les SCOT.

Pour que les élus puissent disposer de tous les leviers de la régulation, il serait opportun d'une part que les Schémas d'aménagement commercial soient rendus obligatoires, d'autre part que les CDAC soient invitées à prendre connaissance des dispositions d'aménagement en vigueur sur le territoire. Ainsi, elles pourraient se prononcer sur l'adéquation du projet aux exigences, notamment environnementale, des collectivités.

Cette proposition va dans le sens de ce qui avait été voté sur ce thème au Sénat pendant les débats sur la loi LME et elle est de nature à renforcer la cohérence dans les agglomérations : elle s'inscrit donc dans l'esprit du grenelle.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

218

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 1

Le a) du 1° du I de l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
- pour les constructions nouvelles en fonction des différentes catégories de bâtiments, les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau, de la production de déchets liée à l'édification, de l'entretien, la réhabilitation et la déconstruction, ou à défaut, la démolition du bâtiment, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés ; »

### Objet

Tapez votre texte ici En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, le texte ne prend pas en compte l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de l'élaboration jusqu'à la déconstruction ou à défaut la démolition (notion de coût global), de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que l'ensemble de ces émissions a un impact sur l'environnement et non pas uniquement les émissions liées aux consommations d'énergies mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre.

Pour lever toute équivoque, il est proposé de retenir une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de



production, de transport et de distribution de l'énergie » (engagement n°9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

219
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 1

Le 3° du I de l'article premier est ainsi rédigé :

3° A l'article L. 111-10, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les caractéristiques énergétiques et environnementales, notamment au regard des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée, de la consommation d'eau et de la production de déchets, ainsi que de l'énergie grise des matériaux utilisés et la performance énergétique et environnementale des bâtiments ou parties de bâtiment existant qui font l'objet de travaux, en fonction des catégories de bâtiments, du type de travaux envisagés ainsi que du rapport entre le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment au-delà de laquelle ces dispositions s'appliquent ; »

### Objet

En se référant aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de l'élaboration jusqu'à la déconstruction ou à défaut la démolition (notion de coût global), de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même l'ensemble de ces émissions ont un impact sur l'environnement et non pas uniquement les émissions liées aux consommations d'énergies mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seuls gaz à effet de serre.

Pour lever toute équivoque, il est proposé de retenir une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme aux conclusions consensuelles du groupe de travail « énergie-climat » du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement « les impacts environnementaux du système de

production, de transport et de distribution de l'énergie ».

Cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

220

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 4

Rédigé comme suit le deuxième alinéa de l'article L.111-6-2 de cet article :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du coeur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code.

Elles sont toutefois applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code après avis de l'architecte des bâtiments de France sur la qualité de l'intégration architecturale de l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif de production d'énergie renouvelable, à l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ni à la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales avec les zones sus mentionnées ; »

### Objet

Les auteurs de cet amendement considèrent que s'il est juste de veiller à la sauvegarde des paysages et de l'architecture il est essentiel de ne pas exclure les bâtiments historiques et les périmètres protégés du défi que le changement climatique nous impose de relever.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

221

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 4

Au début du texte proposé par le deuxième alinéa de l'article L.111-6-2 de cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« A l'exception de la pose des doubles vitrages, »

### Objet

Amendement de repli.

Les auteurs de cet amendement considèrent que s'il est juste de veiller à la sauvegarde des paysages et de l'architecture, et donc de ne pas altérer le patrimoine historique, il est nécessaire de limiter les excès de conservatisme, et de préciser que le double vitrage, à aspect extérieur identique, ne doit pas être prohibé.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

222

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 4

Dans cet article, supprimer le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.111-6-2

### Objet

Cet amendement vise à ne pas complexifier inutilement le droit applicable.

Les dispositions tendant à contraindre les installations et équipement nécessaires aux ressources renouvelables dans les zones réglementairement protégées suffisent largement.

Le droit positif permet aisément aux pouvoirs publics locaux de préserver un patrimoine architectural de qualité. D'autant plus que le fait de créer un nouveau périmètre, après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour faire obstacle aux constructions, installations ou équipements mettant en œuvre des ressources renouvelables va à l'encontre de l'objectif de rendre inopposable à ces activités les règles d'urbanisme du premier alinéa.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

223
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 6

I. A l'alinéa 3 de cet l'article substituer les mots:

« une utilisation économe des espaces naturels »

par :

« une réduction de la consommation d'espace par l'urbanisation »

II. A l'alinéa 5 de cet article, après les mots :

« La réduction des émissions de gaz à effet de serre »

Insérer les mots

« la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables »

### Objet

Le présent amendement a pour objet d'introduire dans les documents d'urbanisme des objectifs essentiels non mentionnés dans la rédaction actuelle de l'article 6 :

1. L'engagement n°50 du Grenelle de l'environnement prévoit l'intégration dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la



consommation d'espace (et non seulement une utilisation économe). Si cet objectif est clairement exprimé dans l'exposé des motifs de l'article 6, cet objectif de réduction de la consommation d'espace n'est, pour l'instant, pas clairement inscrit dans le projet de loi.

2. La maîtrise et la production énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables doivent également faire pleinement partie des politiques territoriales et être mentionnées dans les objectifs des documents d'urbanisme.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

224
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 6

A la fin de cet article pour l'article L.121-1. du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4°La prévention des inondations. »

### Objet

L'urbanisme doit prendre en compte la prévention de ce risque lié certes à l'évolution des précipitations, mais aussi à l'imperméabilisation croissante. Des techniques modérant ces flux et leurs effets dévastateurs doivent être encouragées.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

225
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 6

A la fin de cet article pour l'article L.121-1. du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article déterminent des objectifs quantifiés sur la base d'indicateurs définis dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

### Objet

L'engagement n° 50 du Grenelle de l'environnement prévoit l'intégration dans les documents d'urbanisme d'objectifs (chiffrés) de réduction de la consommation d'espace et de développer des indicateurs dédiés. Cet engagement est fortement repris et enrichi par le COMOP 9 dans sa proposition n° 2. Le présent amendement vise à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU en particulier) des indicateurs dédiés de développement durable définis nationalement.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

226

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 9

I- Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme, substituer les mots :

« limitation de cette consommation »

Par :

« réduction de cette consommation »

II- Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme, substituer les mots :

« d'une consommation économe de l'espace »

Par :

« de réduction de la consommation d'espace »

### Objet

Amendement de cohérence.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

227

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 9

A l'article 9, l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Article L.122-1-5 - Le document d'orientation et de programmation définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

« I. - Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

« Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la restauration des continuités écologiques.

« Il arrête des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

« II. - Il définit les grands projets d'équipements et de services.

« III. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 il peut, subordonner à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à :

« a) Sa desserte par des transports en commun.

« b) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;

« c) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ces études d'impacts peuvent conclure dans le sens de l'interdiction d'ouvrir de nouvelles zones importantes à l'urbanisation s'il n'y a pas de programmation de transports en commun adaptés ni d'évaluation de la perte induite en espaces agricoles et naturels.

Pour les agglomérations de plus de 15 000 habitants, il identifie les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

« d) L'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

« e) L'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

« IV. - Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4 il délimite, en fonction des circonstances locales et en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, des zones de densification environnementale dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Ces zones de densification environnementale prévoient les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou programmés.

Dans ces zones, il peut fixer des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols.

« En application de l'alinéa précédent, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et de programmation cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

« Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

« V - Lorsque le document d'orientation et de programmation prévoit l'existence d'une zone de densité environnementale, cette zone est transcrite dans un délai de 6 mois dans plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu qui s'appliquent dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.

« VI – Lorsque des opérations de construction sont programmées dans une zone de densification environnementale, la conclusion de contrats de sites subordonnent l'octroi de subventions publiques au profit de ces opérations.

## **Objet**

Le présent amendement a pour objet de :

- regrouper pour une meilleure lisibilité les outils des SCOT visant à subordonner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à un certain nombre de critères.

introduire dans le texte la notion de « zone de densification environnementale » mentionnée à l'engagement n°50 du Grenelle et reprise par le COMOP 9. Le délai de 6 mois proposé par le COMOP 9 pour la transcription de ces ZDE dans les PLU est par ailleurs indiqué.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

228
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 9

A l'article 9, l'article L.122-1-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités locales et des établissements et services publics. Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les schémas de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat, avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux et avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

### Objet

La mise en œuvre effective des schémas de cohérence écologique et des plans territoriaux pour le climat doit se traduire par une opposabilité accrue entre ces schémas et plans et les schémas de cohérence territoriale.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

229
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 9

Au 3° de cet article pour l'article L. 122-5-1, après les mots :

« des espaces naturels, agricoles et forestiers »,

Insérer les mots :

«et à la préservation et à la restauration des continuités écologiques ou conduit à une consommation excessive de l'espace»

### Objet

Le préfet doit avoir la possibilité de prescrire un SCOT ou d'en faire modifier le périmètre pour rétablir les continuités écologiques ou en cas de consommation excessive de l'espace pour lutter contre l'étalement urbain et pour préserver l'espace agricole.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

230
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 9

Au 7° du I de cet article 9 pour l'article L. 122-14, après les mots :

« de l'environnement »,

Insérer les mots :

« des transports et des déplacements, de l'énergie »

### Objet

Le bilan décennal du SCOT doit analyser ses effets sur les transports et sur l'énergie (consommation, économie, production).

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

231
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article additionnel après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots :

« agglomération de plus de 50 000 habitants »  
sont remplacés par les mots :

« agglomération de plus de 15 000 habitants ».

### Objet

Aujourd'hui, les SCOT couvrent une faible partie du territoire. Ces documents d'urbanisme sont pourtant des outils déterminants pour un aménagement durable du territoire à généraliser (engagement n°50 du Grenelle). Le présent amendement a pour objet d'augmenter le nombre de communes ne pouvant modifier leur plan local d'urbanisme en vue d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation tant qu'elles ne sont pas couvertes par un SCOT. En reprenant le seuil de 15 000 habitants initialement prévu par la loi SRU, cet amendement permettra d'étendre la règle de l'aménagement limité qui s'applique aux territoires énumérés à l'article L. 122-2 aux communes non couvertes par un SCOT et incitera ainsi ces communes à se doter d'un SCOT.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

232
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 10

I- Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, substituer les mots :

« modération de la consommation de l'espace »

Par les mots

« réduction de la consommation d'espace »

II- Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, substituer les mots :

« modération de la consommation de l'espace »

Par les mots

« réduction de la consommation d'espace ».

### Objet

Amendement de cohérence.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

233
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 10

Au 7° du I de cet article, substituer les mots :

« prend en compte »

Par les mots :

« est compatible avec ».

### Objet

La mise en œuvre effective des schémas de cohérence écologique et des plans territoriaux pour le climat doit se traduire par une opposabilité accrue entre ces schémas et plans et les plans locaux d'urbanisme.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

234
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-THIERY et  
VOYNET

### Article 10

Au 7° du I de cet article, substituer les mots :

« territoriaux pour le climat »

Par les mots :

« climat-énergie territoriaux ».

### Objet

En cohérence avec l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, les termes « plans territoriaux pour le climat » doivent être remplacés par « plans climat-énergie territoriaux ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

235

*Date : 25 mai 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 9

Supprimer les deuxième et troisième alinéas du VI.

### Objet

Le projet de loi prévoit qu'un SCOT peut fixer « des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs qu'il délimite ».

Ces prescriptions seraient directement opposables aux autorisations de construire dans un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT.

Le SCOT n'a pas vocation à se transformer en super-PLU et à fixer des règles directement opposables aux autorisations de construire en imposant des normes dans la typologie des constructions.

Le SCOT a vocation à rester un document de planification stratégique qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

236

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 2

**Après l'article 2, il est ajouté un article 2 bis**

Article unique :

« Les collectivités territoriales qui engagent un programme de rénovation de leurs bâtiments en matière d'économie d'énergie pourront bénéficier d'une enveloppe de prêts à taux privilégiés, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes bailleurs de logements sociaux par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ».

### Objet

Conformément à la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'Etat incitera les collectivités territoriales à engager un programme de rénovation thermique de leur patrimoine immobilier. Il importe en conséquence d'encourager celles qui engagent un tel programme en leur accordant des moyens financiers adéquats.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

237

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 5

Au premier alinéa de l'article L.113-2, remplacer « en concertation avec les collectivités » par « en association avec les collectivités ».

Ajouter à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante : « Si la majorité des collectivités territoriales concernées émet un avis défavorable, le projet modifié doit être soumis de nouveau aux mêmes collectivités. »

### Objet

Les DTADD, qui traduisent les objectifs de l'Etat dans des politiques stratégiques pour les collectivités, ont un champ beaucoup plus large qu'auparavant. En effet, elles ont vocation à déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière « d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ».

Or, si les DTADD sont présentées comme n'étant plus opposables, l'Etat se réserve la possibilité de les mettre en œuvre par le biais d'un PIG dans un délai de 12 ans à compter de leur adoption.

Compte tenu de l'impact de ces DTADD dans des domaines de compétences importantes des collectivités territoriales, il est souhaitable que celles-ci soient davantage associées à leur élaboration et qu'une deuxième consultation soit envisagée sur un projet modifié par le représentant de l'Etat, en tant que de besoin.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

238

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 9

Au VII de l'article 9, modifier comme suit la rédaction de l'article L.122-5-1 :

« ...l'article L.122-3, il peut demander, en motivant cette décision, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Schéma de cohérence territoriale et aux communes non-membres d'un tel établissement, susceptibles d'être concernées : ...».

### Objet

Le projet de loi renforce le rôle d'initiative du préfet pour favoriser soit la création de SCOT sur le territoire national soit pour étendre leur périmètre.

Les critères qui permettraient au préfet d'intervenir – constat d'un « nombre important de demandes de dérogations », absence de SCOT qui « nuit gravement à la cohérence des politiques publiques » apparaissent trop imprécis, laissant une grande marge d'interprétation au représentant de l'Etat est source à ce titre de fragilités juridiques.

Il est donc souhaitable que la demande du préfet soit précisément motivée.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

239

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 9

Les deuxième et troisième alinéas du VI sont supprimés.

### Objet

Le projet de loi prévoit qu'un SCOT peut fixer « des normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols dans des secteurs qu'il délimite ».

Ces prescriptions seraient directement opposables aux autorisations de construire dans un délai de 24 mois à compter de la publication du SCOT.

Le SCOT n'a pas vocation à se transformer en super-PLU et à fixer des règles directement opposables aux autorisations de construire en imposant des normes dans la typologie des constructions.

Le SCOT a vocation à rester un document de planification stratégique qui détermine les orientations fondamentales de l'organisation de l'espace.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

240

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 10

Rédiger ainsi le 2<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du I de l'article 10 :

« Les plans locaux d'urbanisme couvrent tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme. Ils couvrent l'intégralité du territoire de la commune, lorsque celle-ci n'est pas membre d'un tel établissement public. Les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur en sont exclues ».

### Objet

Le projet de loi prévoit que le PLU intercommunal couvre l'intégralité du territoire de l'EPCI, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les communautés dotées de cette compétence.

Il importe de laisser la souplesse qui préexiste en la matière afin de répondre à l'extrême diversité des territoires intercommunaux et de laisser en conséquence aux élus le choix du périmètre du PLU communautaire.

L'amendement précise également qu'un plan local d'urbanisme peut couvrir tout ou partie du territoire d'un EPCI, dans le seul cas bien sûr où celui-ci dispose de la compétence en matière de PLU, ce qui ne figure pas dans la rédaction du projet de loi.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

241

*Date : 26 mai*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 14

Supprimer cet article.

### Objet

Cet amendement a pour objet de maintenir l'avis conforme de l'ABF pour toute délivrance de permis de démolir, de construire ou d'aménager, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

En conséquence, les dispositions de l'article L.642-3 du Code du Patrimoine restent inchangées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

242

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

I. Après les mots :

, qui ne

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le 2° du I. de cet article pour l'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation :

peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet.

II. En conséquence, après les mots :

, qui ne

Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le 3° du I. de cet article pour l'article L. 111-10-2 du code de la construction et de l'habitation:

peuvent être ceux qui ont contribué, directement ou indirectement, au projet.

### Objet

La condition d'indépendance de la personne qui établit l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique doit valoir dans tous les cas, pas seulement lorsqu'il s'agit d'un architecte, mais aussi s'il s'agit d'un contrôleur technique ou d'un diagnostiqueur.

## **Projet de loi**

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

243
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

22/05/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### **Article premier**

Rédiger comme suit le début du second alinéa du 3° de cet article :

- les caractéristiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'eau et de la production de déchets, des bâtiments...

### **Objet**

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

244

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

Dans le second alinéa du 5° de cet article, remplacer les mots :

que le maître d'ouvrage

par les mots :

qu'il

### Objet

Amendement rédactionnel





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

245

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

Dans le texte proposé par le 10° du I de cet article pour l'article L. 134-4-1 du code de la construction et de l'habitation remplacer les mots :

d'un dispositif commun

par les mots :

d'une installation collective

### Objet

Amendement rédactionnel, par coordination avec l'article 3 du présent projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

246

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

Après le texte proposé par le 10° du I de cet article pour l'article L. 134-4-2 du code de la construction et de l'habitation, insérer un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-4-3.* – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique doit être mentionné dans les annonces relatives à la vente ou la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

### Objet

Les professionnels de l'immobilier se sont engagés, par une convention signée le 19 mai 2008 avec le ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, à afficher la performance énergétique dans les annonces immobilières.

Il est proposé d'étendre cette obligation d'affichage à toutes les annonces, y compris celles passées par les particuliers. Toutes les formes d'annonces sont également visées : annonces en vitrine d'agences immobilières, annonces dans les journaux, annonces sur Internet.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

247

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

Dans le texte proposé par le 10° du I. de cet article pour l'article L. 134-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

à des fins d'études statistiques

insérer les mots :

, d'évaluation et d'amélioration méthodologique,

### Objet

Il est essentiel que l'Etat veille, sur la base des données statistiques qui seront collectées par l'ADEME, à évaluer le diagnostic de performance énergétique afin de lui apporter régulièrement des améliorations méthodologiques par voie réglementaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

248

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article premier

Rédiger comme suit le 11° du I. de cet article :

11° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-6, après les mots : « de l'article L. 271-4 », sont insérés les mots : « ainsi qu'à l'article L. 134-3-1 »

### Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

249

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 2

Dans la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation remplacer le mot :

certificats

par le mot :

contrats

### Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

250

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 3

A la fin du premier alinéa du texte proposé par le 1° de cet article pour l'article 24-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, après les mots :

la question

insérer les mots :

d'un plan de travaux d'économies d'énergie ou

### Objet

Il est essentiel que chaque copropriété se pose la question de la performance énergétique de son immeuble. Mais le contrat de performance énergétique n'est pas la seule solution envisageable, un simple plan de travaux d'économies d'énergie pouvant également être une réponse pertinente pour améliorer cette performance.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

251

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 3

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° de cet article pour l'article 24-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, supprimer les mots :

pour l'élaboration du contrat

### Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

252

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 3

A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 2° de cet article, supprimer les mots :

, dans les copropriétés disposant d'une installation collective de chauffage

### Objet

Si la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique n'a de sens que dans les immeubles disposant d'une installation collective de chauffage, il peut être pertinent d'entreprendre des travaux d'économies d'énergie même dans les copropriétés où les systèmes de chauffage sont individuels.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

253

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 3

A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa du 2° de cet article, remplacer les mots :

en cause

par le mot :

concerné

### Objet

Amendement rédactionnel



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

254

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article 3

Rédiger comme suit le troisième alinéa du 2° de cet article :

La nature des travaux et les modalités de leur amortissement, notamment la possibilité d'en garantir contractuellement la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Objet

Amendement de précision. Les économies d'énergie à réaliser, qui motivent le vote à la majorité simple, peuvent faire l'objet d'un contrat entre le syndicat, ou le copropriétaire qui a réalisé des travaux d'intérêt commun sur ses parties privatives, et une personne physique donnant sa garantie. Ce contrat a notamment vocation à préciser la date à partir de laquelle sera constatée l'économie d'énergie, et à déterminer la durée de l'amortissement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

255

22/05/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, Rapporteur

### Article additionnel après l'article 3

Après le deuxième alinéa de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les surfaces extérieures nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'isolation thermique ou acoustique d'un bâtiment existant sont exclues du calcul de la surface hors œuvre. »

### Objet

La réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique par l'extérieur sur un bâtiment existant peut avoir pour effet d'en accroître la surface hors œuvre. De ce fait, les taxes d'urbanisme assises sur cette surface hors œuvre s'en trouvent majorées. Afin d'éviter cet effet désincitatif, il est proposé d'exclure ces travaux d'isolation par l'extérieur du calcul de la surface hors œuvre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

256

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 4

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

dispositif individuel

par les mots :

autre dispositif domestique

### Objet

Le mot domestique est plus clair s'il s'agit d'exclure du champ d'application de la mesure figurant au premier alinéa les systèmes de production d'énergie renouvelable destinés à ne pas être utilisés directement par des ménages. Avec cette formulation, l'installation de tels systèmes dans une copropriété devient par exemple clairement possible et l'installation de fermes photovoltaïques clairement impossible.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

257

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 4

I - Au troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme supprimer le mot :

conforme

II - Après la première phrase du même alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

L'avis de l'architecte des bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

III – Rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Les dispositions figurant au premier alinéa de cet article sont applicables six mois après la publication de la loi n°... du ... portant engagement national pour l'environnement. »

### Objet

I – Dans la procédure de délimitation prévue au troisième alinéa de l'article 4, l'ABF intervient en tant que conseil. Or, ce rôle de conseil ne justifie pas que l'ABF rende un avis conforme.

II – L'ABF se voit donner un délai déterminé pour rendre son avis de manière à ne pas ralentir exagérément la procédure.

III – Le III supprime le décret en Conseil d'Etat du décret mentionné au cinquième alinéa en cohérence avec la suppression de l'avis conforme de l'ABF et introduit également un délai pour l'entrée en application des dispositions de l'article 4.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

258

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 5

Dans le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, remplacer le mot :

concertation

par le mot :

association

### Objet

Il faut veiller à ce que le contenu et les conséquences possibles pour les SCOT et les PLU des DTADD soit clairement connus des collectivités au moment où elles élaborent leurs propres documents d'urbanisme, dans la mesure où ces derniers sont susceptibles d'être impactés par le contenu des DTADD. Un amendement est donc proposé pour pleinement associer les collectivités ou leurs groupements à l'élaboration des DTADD.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

259
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### **Article 5**

Dans le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 113-4 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

nécessaires à la mise en œuvre des

par les mots :

inscrits dans les

### **Objet**

Faire en sorte de restreindre le champ des PIG qui peuvent être fondés sur une DTADD.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

260
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 7

Au premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

mesures nécessaires à la mise en œuvre des

par les mots :

projets inscrits dans les

### Objet

Faire en sorte de restreindre le champ des PIG qui peuvent être fondés sur une DTADD.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

261

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 7

Au deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

cumulativement aux

par les mots :

aux deux

### Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

262

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

I - Dans le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

de programmation

par les mots :

d'objectifs

II - En conséquence, procéder à la même substitution dans le texte proposé par le 2° du I pour les articles L. 122-1-2, L. 122-1-3, L. 122-1-4, L. 122-1-5, L. 122-1-6, L. 122-1-7, L. 122-1-8 L. 122-1-9, L. 122-1-10 et L. 122-1-14.

### Objet

Cet amendement vise à remplacer le terme « programmation » par « objectifs ». En effet, le mot programmation est utilisé à la fois pour qualifier un document du SCOT (le document d'orientation et de programmation) et un document du PLU (le document d'aménagement et de programmation). Or, dans les deux cas, le contenu de la programmation n'est pas de même nature : les éléments de programmation des PLU constituent des dispositions opposables aux tiers, alors que ceux qui figurent dans les SCOT constituent des normes destinées à encadrer les documents d'aménagement et de planification inférieurs et opposables uniquement à ces documents.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

263

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

I- Compléter le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme par un membre de phrase ainsi rédigé :

en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

II – Compléter le texte de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il décrit l'articulation du plan avec les documents mentionnés à l'article L. 122-1-12, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

### Objet

I - Maintenir le diagnostic qui figure à l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme et qui est supprimé dans la rédaction proposée par le projet de loi. Cela se justifie par le fait qu'un projet de territoire ne peut être valablement établi que sur la base d'un tel diagnostic des évolutions économiques, démographiques et sociales passées et attendues de ce territoire.

II - Imposer aux SCOT de préciser la manière dont ils s'articulent avec les documents avec lesquels ils doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

264

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Au premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme, après les mots :

de préservation des ressources naturelles

insérer les mots :

de lutte contre l'étalement urbain

### Objet

La lutte contre l'étalement urbain est le principal déterminant d'un usage économe de l'espace. Il doit être rappelé dans le PADD du SCOT.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

265

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Le premier alinéa du texte proposé par le 2° du I de cet article pour le VI de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

VI - Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipement collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut imposer aux règles qui contribuent à définir un niveau maximal de densité de respecter des valeurs limites, de sorte que le niveau maximal de densité fixé soit au moins égal au niveau de densité qui résulterait de l'application de ces valeurs limites.

### Objet

Le VI vise à faire en sorte que les densités maximales imposées par les PLU aux constructions ne puissent être fixées à un niveau trop bas. Autrement dit, il faut imposer aux normes fixant le maximum de densité admis de respecter au moins un niveau minimum. C'est l'objet du premier alinéa du texte du VI dans le projet de loi. Le texte proposé par le gouvernement a cependant deux défauts :

- l'idée d'imposer un niveau « plancher » au niveau maximal de densité que peut fixer un PLU n'apparaît pas clairement ;
- la formulation adoptée est à certains égards trop détaillée (elle tend à faire du SCOT un outil qui règlemente les formes urbaines) et à d'autres, incomplète (elle énumère de manière incomplète les normes contribuent à définir la densité de construction).

Cet amendement vise à corriger ces défauts.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

266

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

I - Dans la deuxième phrase du texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme, avant les mots :

de cohérence écologique

insérer le mot :

régionaux

II – Dans la deuxième phrase du même texte, avant les mots :

les chartes

insérer les mots :

les directives de protection et de mise en valeur des paysages,

### Objet

I - Amendement rédactionnel : l'article 45 du projet de loi n'institue pas des schémas de cohérence écologique, mais des schémas régionaux de cohérence écologique.

II - La loi SRU du 13 décembre 2000 n'a pas expressément prévu l'opposabilité des directives de protection et de mise en valeur des paysages aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU,...) qu'elle instituait, sans doute du fait d'un « oubli ». Il s'agit de réparer le vide juridique qui en découle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

267

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Compléter le texte proposé par le 2° du I de cet article pour l'article L.122-1-14 du code de l'urbanisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans ».

### Objet

Les PLH et les PDU sont censés être compatibles avec les SCOT, mais aucune disposition n'est prévue pour préciser les conditions de leur mise en compatibilité dans le cas où un SCOT serait approuvé après leur entrée en vigueur –alors que l'article L.123-1 prévoit une procédure de mise en compatibilité des PLU avec un SCOT dans un délai donné (3 ans en règle générale, parfois 1 an). Cet amendement vise donc à réparer cet oubli.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

268

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Après le 2° du I de cet article, insérer un 2° bis ainsi rédigé :

2° bis Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».

### Objet

Il est souhaitable sinon de généraliser les SCOT, du moins d'inciter fortement les communes à en élaborer un. Pour ce faire, un des leviers disponible est d'utiliser l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, qui institue une incitation à entrer dans un SCOT via un principe d'urbanisation limitée. Faire passer le seuil d'application du principe incitatif de l'urbanisation limité de 50 000 à 15 000 habitants étend son champ d'application, ce qui constitue un moyen d'augmenter le nombre de SCOT.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

269

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° de cet article pour l'article L. 122-5-1 du code de l'urbanisme, remplacer les mots :

peut demander

par le mot :

demande.

### Objet

Dès lors que le préfet constate que l'absence de schéma de cohérence territoriale ou l'existence d'un périmètre non pertinent nuit « gravement » à la cohérence des politiques publiques locales, il doit demander l'élaboration d'un SCOT ou la modification de son paramètre. Maintenir la formule « peut demander » revient en effet à donner au préfet la faculté de décider de laisser se perpétuer une situation gravement nuisible à l'efficacité des politiques publiques, ce qui n'est pas la vocation d'un préfet.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

270

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

I – Dans la première phrase du texte proposé le 7° du I de cet article pour l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, remplacer le mot :

douze

Par le mot :

six

II – Compléter la première phrase du même texte par les mots :

et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

### Objet

Cet amendement procède à deux rectifications. La première concerne le délai avant évaluation, qui est ramené de 12 ans à six ans. La seconde concerne les conséquences de l'évaluation. La rédaction actuelle de l'article L. 122-14 prévoit que l'évaluation aboutit à une délibération sur le maintien en vigueur ou sur la révision partielle ou complète du SCOT. La formulation proposée par l'article 9 du projet de loi supprime cette délibération, sans doute suite à une erreur matérielle. Cet amendement rétablit la délibération, car il ne sert à rien de procéder à des évaluations des résultats obtenus si on n'en tire aucune conséquence du point de vue de l'action à mener.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

271

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

À la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 8° du I de cet article pour l'article L. 122-15-1 du code de l'urbanisme, après les mots :

enquête publique

insérer les mots :

réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement

### OBJET

Amendement de coordination avec l'article 94 du projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

272

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Compléter le I de cet article par un 11° ainsi rédigé :

11° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28-2 de la Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots : « d'un réseau routier, », insérer les mots : « et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

### Objet

Les PDU sont censés être compatibles avec les SCOT, mais leur procédure d'élaboration ne prévoit pas d'associer l'établissement public en charge de la gestion de ce SCOT. Cet amendement vise à réparer cette incohérence : il s'agit, en instituant un dialogue entre l'autorité organisatrice de transport et l'organisme gérant le SCOT pendant l'élaboration du PDU, de faciliter la prise en compte des orientations du SCOT et de prévenir l'apparition d'incohérences ou d'incompatibilités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

273

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 9

Compléter le I de cet article par un 12° ainsi rédigé :

12° Au deuxième alinéa de l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « Etat », insérer les mots : « , le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme ».

### Objet

Les PLH sont censés être compatibles avec les SCOT, mais leur procédure d'élaboration ne prévoit pas d'associer nécessairement l'établissement public en charge de la gestion de ce SCOT. Cet amendement vise à réparer cette incohérence : il s'agit, en instituant un dialogue entre l'établissement public en charge du PLH et l'organisme gérant le SCOT pendant l'élaboration du PLH, de faciliter la prise en compte des orientations du SCOT et de prévenir l'apparition d'incohérences ou d'incompatibilités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

274

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Remplacer le 1° et le 2° du I de cet article par six alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de restauration des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements. » ;

b) Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

c) La première phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire. Il comporte un projet d'aménagement et de développement durable et peut comporter des plans de secteurs qui couvrent, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur. Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public, le PLU couvre l'intégralité de son territoire. Un plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties du territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

## **Objet**

Cet amendement introduit plusieurs modifications de forme et de fond aux 1° et au 2° du I de l'article 10 du projet de loi.

Le a) réintroduit la notion de projet urbain dans la définition de l'objet des PLU.

Le b) corrige des erreurs de numérotation dans les alinéas de l'article L. 123-1.

Le c) définit la portée territoriale d'un PLU intercommunal.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

275

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

I – Rédiger comme suit le premier alinéa du 3° du I de cet article ainsi rédigé :

2° Les articles L. 123-1-1 à L. 123-1-3 sont ainsi rédigés :

### Objet

Amendement rédactionnel visant à rétablir une numérotation cohérente.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

276

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

I - Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, après le mot :

durable

insérer les mots :

, les orientations d'aménagement et de programmation

II - Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

en s'appuyant sur le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

III - Dans le deuxième alinéa du même article, après les mots :

de l'espace au regard

insérer les mots :

compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et

**Objet**

I - Si le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD et le règlement du PLU. Il doit également expliquer les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation. Il s'agit de réparer la non mention des orientations d'aménagement et de programmation, qui est sans doute un oubli.

II – Cet amendement permet également de réintroduire la notion de diagnostic qui existe dans l'actuel L.123-1 du code de l'urbanisme et qui est utile pour comprendre les orientations choisies par le plan local d'urbanisme.

III – La justification des objectifs du Plu doit tenir compte de ceux fixés par le SCOT.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

277

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

I - Après le deuxième alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

II - Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du même texte.

### Objet

Cet amendement corrige certaines incohérences dans la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 123-1-3.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

278

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Après le septième alinéa du 3° du I de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

3° Après l'article L. 123-1-3, il est inséré un article L. 121-1-4 ainsi rédigé :

### Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

279

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

I - Le premier alinéa du 4° du I de cet article est ainsi rédigé :

4° Les septième à vingt-septième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-5, qui est ainsi modifié :

II - Le deuxième alinéa du 4° du I est ainsi rédigé :

a) Le 11° est ainsi rédigé :

III - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

b) Il est inséré après le 13° un 13° bis ainsi rédigé :

IV - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

c) Le 14° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés

### Objet

Rédactionnel. Il est nécessaire de rectifier les références aux alinéas pour tenir compte des modifications apportées à l'article L. 123-1 par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

280

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Supprimer le 5° du I de cet article.

### Objet

Rédactionnel. Il est nécessaire de rectifier les références aux alinéas pour tenir compte des modifications apportées à l'article L. 123-1 par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

281

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Rédiger ainsi le 6° du I de cet article :

« 5° Les vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent respectivement les articles L. 123-1-6 et L. 123-1-7 ».

### Objet

Rédactionnel. Il est nécessaire de rectifier les références aux alinéas pour tenir compte des modifications apportées à l'article L. 123-1 par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

282

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Rédiger ainsi le 7° du I de cet article :

6° Les trentième, trente-et-unième et trente-deuxième alinéas de l'article L. 123-1 deviennent l'article L. 123-1-8, qui est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans territoriaux pour le climat. » ;

### Objet

Rédactionnel. Il est nécessaire de rectifier les références aux alinéas pour tenir compte des modifications apportées à l'article L. 123-1 par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés et la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Il faut aussi ajouter le mot : « régionaux » après le mot : « schémas ».





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

283

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Rédiger ainsi le 16° de cet article :

L'article L. 123-9 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots « du conseil municipal » sont remplacés par les mots « de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux » ;
- b) Au second alinéa, les mots « le conseil municipal » sont remplacés par les mots « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal » ;
- c) Compléter le texte de l'article par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère de nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres.

### Objet

La première partie est rédactionnelle, puisque le a) et le b) reprennent le texte du projet de loi.

Le c) introduit un mécanisme de garantie pour les communes qui ont la possibilité de rejeter le projet de plan arrêté, ce rejet ne pouvant être outrepassé que par une nouvelle délibération à la majorité renforcée.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

284

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 10

Après le 19° du I de cet article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

19° bis A la deuxième phrase de l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme, les mots : « Le conseil municipal » sont remplacés par les mots : « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal ».

### Objet

Amendement de coordination.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

285

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 11

I - Dans la rédaction de l'article L.128-2 du code de l'urbanisme proposée par le II de cet article, supprimer le dernier alinéa.

II - En conséquence supprimer le IV de l'article 11.

III – Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'article 11 :

« III - L'article L. 128-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

### Objet

Une majoration du COS ne doit intervenir que sur délibération du conseil municipal et non pas intervenir d'office en l'absence de délibération dans un délai donné.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

286

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 12

Compléter la dernière phrase du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 141-1-3 du code de l'urbanisme par les mots :

réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement

### Objet

Amendement de coordination avec l'article 94 du projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

287

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 13

I - Les 4°, 5° et 7° de cet article sont supprimés.

II - A l'avant-dernier alinéa, remplacer le mot :

trente

Par les mots :

dix-huit

### Objet

Cet amendement vise à restreindre le champ de l'habilitation à réformer le code de l'urbanisme par ordonnances car ce champ est défini de manière excessivement vaste par l'article 13. Par ailleurs, il corrige le délai déraisonnable de trente mois demandé.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

288

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique BRAYE, rapporteur

### Article 14

L'article 14 est ainsi rédigé :

L'article L. 642-3 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « la région » sont remplacés par les mots : « le département », et les mots : « , après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« Un décret en Conseil d'État détermine le délai de saisine du représentant de l'État dans le département ainsi que le délai dont il dispose pour émettre son avis. » ;

3° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « représentant de l'État dans le département ».

### Objet

Tenant compte des risques que pourrait faire peser sur la préservation du patrimoine des communes la disparition de l'avis conforme donné par l'ABF lors des travaux dans les ZPPAUP, cet amendement vise à maintenir cet avis conforme, mais à assouplir les conditions de recours contre cet avis. L'amendement proposé reprend celui qui avait été proposé par M. Ollier lors de l'examen du grenelle I et qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

289

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mr Gérard BAILLY

### Article additionnel après l'article 44

Compléter l'article L.121- 24 du code rural (nouveau) par un alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire forestier qui vend une parcelle doit informer les propriétaires des parcelles riveraines, soit directement, soit par le biais d'un notaire. Ceux-ci ont un délai de quinze jours pour se déclarer preneurs de la parcelle au prix proposé, l'absence de réponse équivalant à un refus. »

### Objet

Les remembrements forestiers sont très exceptionnels. De ce fait, la forêt française reste très morcelée (11 millions d'hectares de forêt privée répartis entre 3,5 millions de propriétaires). Un des moyens de restructuration possible des parcelles serait que chaque propriétaire forestier qui vend une parcelle soit dans l'obligation d'en informer les propriétaires des parcelles riveraines, soit directement, soit par le biais d'un notaire. Ceux-ci auraient un délai de quinze jours pour se déclarer preneurs de la parcelle au prix proposé, l'absence de réponse équivalant à un refus.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

290

25 mai 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
Charles REVET

### Après l'article 59

**Article unique-**Après l'article 59, il est ajouté un article 59 bis ainsi rédigé :

«Article 59 bis - Après l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article L 5711-5 ainsi rédigé:

«Article L 5711-5-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale «peuvent se grouper sous forme de syndicats mixtes pour la maîtrise d'ouvrage, par voie de «mise à disposition des services du syndicat mixte dans les conditions prévues au II de l'article «L 5211-4-1, d'opérations intéressant les services d'eau potable, d'assainissement collectif ou «non collectif, de collecte ou d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'un ou plusieurs «membres du syndicat mixte.»»»

### Objet

Pour mettre en œuvre les actions prévues par le Grenelle de l'Environnement, les petites collectivités auront besoin d'une assistance à la maîtrise d'ouvrage bien organisée. Or l'Etat cesse ses interventions d'ingénierie publique au profit de ces collectivités. La mise en place de syndicats mixtes est une solution qui a déjà fait ses preuves dans certains départements pour permettre aux collectivités d'organiser une maîtrise d'ouvrage efficace dans le domaine de leurs services liés à l'environnement. Une confirmation législative est nécessaire pour faciliter le développement de cette solution.



**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Amendement proposé par Roland Ries, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 16**

I. supprimer le a) du 2°

II. supprimer le b) du 3°

III. après l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, insérer un article L. 5214-16-2 ainsi rédigé :

« Quand elle exerce au moins l'une des trois compétences suivantes définies à l'article L. 5214-16 :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

Ou la responsabilité des transports publics de personnes au sens de la LOTI,

Elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service »

IV. Compléter le 2° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT avec la phrase suivante :

« à ce titre, elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service »

**Objet :**

L'article prévoit d'élargir les compétences des communautés de communes et d'agglomération à l'organisation d'un service de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ce qui permettra à ce type de services de se développer en dehors des formats actuels souvent attachés aux marchés publicitaires. Reste que la proposition de coller cette compétence à l'une des compétences optionnelles des groupements n'est pas pleinement satisfaisant, c'est pourquoi cet amendement propose : pour les communautés de communes, de leur permettre d'assurer cette compétence si elle exerce au moins l'une des compétence optionnelle qui lui est proche, ou si elle assume la responsabilité d'AOTU. Pour les

communautés d'agglomérations qui sont obligatoirement AOTU, la compétence est rattachée à cette responsabilité.

Le terme libre-service est préféré pour éviter les conflits de la part des loueurs de vélos qui assurent un service artisanal destiné à un autre type de clientèle.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Amendement proposé par Roland Ries, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

---

**Article additionnel après l'article 16****Compléter la première phrase du II de l'article 7 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs par les mots suivants**«**, de covoiturage, d'autopartage, de mise à disposition de bicyclettes en libre service**»**Objet :**

Il s'agit de préciser la définition de la responsabilité d'une AOTU en matière de transport et de l'élargir aux nouveaux services urbains que sont le covoiturage, l'autopartage et le vélo en libre service.

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

(n°155, 2008-2009)

### Amendement présenté par

M. Gérard COLLOMB, Daniel PERCHERON, Roland RIES, **Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

---

### Article 18

Dans cet article, après les mots « des transports urbains » ajouter les mots « et des établissements publics de coopération intercommunale qui assument des compétences en matière de mobilité durable »

### Objet :

L'article 18, dans sa rédaction originelle fait référence aux « transports urbains », ce qui limite le champ pour la constitution de syndicats mixtes « SRU » qui puissent devenir de réelles autorités métropolitaines de la mobilité durable. En élargissant le champ de cette disposition, le syndicat mixte de coordination imaginé par la loi SRU prend toute sa dimension.

L'organisation de la mobilité dans les grandes métropoles est un enjeu majeur pour le développement économique, pour la cohésion sociale et le cadre de vie de nos concitoyens et bien sûr pour la lutte contre le changement climatique.

Il faut apporter des réponses concrètes à cet enjeu.

Nous devons faciliter la mobilité à l'échelle métropolitaine en organisant le développement des grands axes express de transports collectifs et le rabattement sur les pôles d'échanges et les gares correspondantes.

Nous devons structurer nos territoires métropolitains à partir de ces grands axes express de transports collectifs.

A cet effet, il est impératif de pouvoir s'appuyer sur une gouvernance structurée et pérenne.

Ainsi, les autorités métropolitaines de mobilité durable pourraient :

- définir un réseau d'intérêt métropolitain,
- organiser tout ou partie des services,
- réaliser et gérer les équipements et infrastructures correspondants.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, M. Gérard COLLOMB, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul,  
Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

---

**Article 19**

Le deuxième alinéa du I de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent bénéficier du label « autopartage » les véhicules exploités par les personnes morales se livrant à l'activité d'autopartage dans le respect de conditions définies par décret en Conseil d'État.

Il est décerné par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de mobilité durable et les communes.

Ce décret précise les conditions de délivrance du label par les collectivités locales »

**Objet**

Cet amendement vise à préciser que le label autopartage doit être défini par un décret pour assurer une homogénéité des conditions de son usage au niveau national. Toutefois, les collectivités doivent pouvoir octroyer ce label aux opérateurs pour plus de souplesse.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 19****Il est proposé d'ajouter un article ainsi rédigé :**

« De nouveaux outils de financements seront mis à disposition des collectivités. »

**Exposé des motifs :**

Les besoins financiers des collectivités pour la mise en place de politiques de la mobilité durable sont colossaux et la part du volet transport dans leurs budgets oscille entre 20 et 25%. En plus des aides annoncées qui seront apportées par l'État, il convient d'actionner d'autres leviers financiers.

Parmi les leviers qui méritent d'être mis en avant, plusieurs ont été énoncés dans le cadre des discussions du comité opérationnel 7 sur les transports urbains et périurbains du Grenelle de l'Environnement. Ont ainsi, et entres autres, été évoqués par les parties prenantes, la taxation des plus-values foncières issues de la mise en place d'un projet de transport collectif en site propre et les modulations du taux de versement transport, que ce soit au profit des communes touristiques ou des agglomérations de moins de 100.000 habitants. Plus avant, une telle disposition serait cohérente avec les propositions relatives à la décentralisation du stationnement payant de surface ou encore l'annualisation de l'écopastille, et permettrait en tous les cas de mettre l'accent sur la nécessité de mener une politique fiscale ambitieuse orientant vers des comportements vertueux.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 19**

Des communes seront intégrées dans le champ du versement transport en fonction de leur population de saison touristique.

**Objet**

Les besoins financiers des collectivités pour la mise en place de politiques de la mobilité durable sont colossaux et la part du volet transport dans leurs budgets oscille entre 20 et 25%.

Comme l'a proposé le comité opérationnel 7 sur les transports urbains et périurbains du Grenelle, en plus des aides annoncées qui seront apportées par l'État, il convient d'actionner d'autres leviers financiers. Cet amendement fait référence à deux types de communes touristiques :

a) Communes de moins de 10 000 habitants

Les communes, classées communes touristiques en application des dispositions de l'article L.133-11 du code du tourisme ou appartenant à un groupement de communes ou fraction de groupement de communes classé, seraient autorisées à instituer le versement transport quelle que soit leur population.

b) Les communes touristiques de plus de 10 000 habitants

Comme toutes les autres communes compétentes pour l'organisation des transports urbains, elles peuvent instaurer le versement transport mais le taux plafond de celui-ci est déterminé en fonction de la seule population permanente de la commune.

Or, ces collectivités ont des besoins accrus en matière de transports publics pendant les périodes de forte fréquentation touristique pour assurer la desserte des sites, des équipements, des commerces... et faciliter les déplacements domicile-travail des saisonniers.

Pour aider au financement des dessertes mises en place ou renforcées pendant les saisons touristiques, ces collectivités pourraient se voir octroyer la possibilité de majorer le taux plafond du versement transport qui leur est applicable à raison de leur population permanente. Cette majoration pourrait s'élever à 0,2 % des salaires.

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

(n°155, 2008-2009)

Claude Bérít-Débat, Roland RIES, **Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume**, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article additionnel après l'article 19

L'alinéa 1 de l'article L2333-67 du CGCT est modifié comme suit :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :

- 0,55% des salaires définis à l'article L2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants ;
- 1% des salaires définis à l'article L2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'une démarche de planification globale des déplacements telle que prévue à l'article 28 de la LOTI. Si le plan n'a pas été approuvé par l'autorité délibérante dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de cette délibération, le taux applicable à compter de la quatrième année est ramené à 0,55% au plus.
- 1% des salaires définis à l'article L2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants.
- 1,75% des salaires définis à l'article L2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice des transports urbains a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif en mode routier ou guidée. Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de majoration du taux de versement transport le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1% au plus. Toutefois, ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les collectivités locales dont les délibérations fixant un taux supérieur à 1% ont été prises antérieurement à cette date. »

### **Objet**

Cet amendement rehausse le taux plafond du versement transport à 1% pour les collectivités dont la population est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants et qui ont délibéré en faveur de la mise en place d'un plan global concernant leurs déplacements destiné, notamment, à favoriser le développement de leurs transports en commun.



**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'après l'article 19**

I – Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, le conseil municipal ou, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le syndicat des transports d'Ile-de-France, peut, en vue d'améliorer la fluidité de la circulation, de favoriser l'utilisation des moyens de transport collectif ou de préserver l'environnement, instituer une taxation des véhicules terrestres à moteur à raison de leur déplacement.

Cette taxation peut être instituée sous forme d'un péage urbain, s'appliquer à l'usage d'une partie du réseau de voiries de l'agglomération, ou s'appliquer à l'usage de toutes les voiries de l'agglomération avec attribution gratuite de titres intermodaux de déplacements.

1° Dans le cas du péage urbain, la taxation s'applique soit à l'entrée des véhicules dans une zone déterminée par l'autorité compétente (« péage cordon »), soit à l'occasion de leur circulation dans cette zone (« péage de zone ») ; la taxation peut également combiner « péage cordon » et « péage de zone ».

2° Dans le cas de la taxation de l'usage d'une partie du réseau de voiries de l'agglomération, la taxe porte sur des voies déterminées par l'autorité compétente, y compris, le cas échéant, sur des voies qui sans être entièrement situées à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains, concourent à la desserte de l'agglomération.

3° Dans le cas de la taxation de l'usage de toutes les voiries de l'agglomération, l'acquittement de la taxe donne droit à l'attribution gratuite de titres intermodaux de déplacements permettant l'accès à tout ou partie des réseaux de transport public desservant l'agglomération, valables pour une période d'une durée égale à celle pour laquelle a été acquittée la taxe.

La taxe est due par l'utilisateur du véhicule.

II. – La taxation prévue au I est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public compétent. La délibération détermine la modalité de taxation retenue et en fixe les caractéristiques. Le projet d'institution de la taxe est soumis, s'il y a lieu, à l'avis des autorités chargées de la voirie, de la police de la circulation, et, le cas échéant, des autorités organisatrices des transports publics concernées.

La délibération fixe le montant de la taxe, qui est forfaitaire, selon le cas, par passage, par journée, par semaine, par mois, par année ou par kilomètre, dans la limite de montants maximaux. La délibération peut prévoir des modulations ou des exonérations de taxes pour certaines catégories de véhicules, pour certaines catégories d'utilisateurs, en fonction

notamment de leur domicile ou de leur lieu de travail, ou pour les véhicules transportant un nombre minimum de personnes ; elle peut également prévoir des modulations ou exonérations temporelles.

La délibération fixe également le montant de la surtaxe dont est redevable le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule qui utilise les voies ou accède à la zone sans avoir acquitté la taxe correspondante. Cette surtaxe ne peut excéder 500 fois le prix d'un billet unitaire, au tarif normal, sur le réseau de transport public de la principale autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de l'agglomération.

III. Le montant maximum de la taxe est fixé sur la base du prix du billet unitaire, au tarif normal, sur le réseau de transport public de la principale autorité compétente pour l'organisation des transports urbains de l'agglomération.

IV - La taxe est recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

V. – Le produit de la taxe est affecté, selon le cas par la commune, l'établissement public ou le syndicat mixte compétent en matière de transports urbains, ou le syndicat des transports d'Ile-de-France, à l'amélioration et au développement des transports publics, des infrastructures de transport, ou à la mise en œuvre des actions prévues par le plan de déplacements urbains.

VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

### **Objet**

Cette proposition a également été débattue au sein du comité opérationnel sur les transports urbains et périurbains du Grenelle, dont certaines parties prenantes proposaient que les autorités organisatrices des transports urbains soient habilitées à instituer une taxe de péage urbain, dont le produit serait affecté aux actions de développement des modes de transport alternatif à la voiture particulière prévues par le plan de déplacements urbains.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Didier Guillaume, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Dans le I du texte proposé par cet article pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière, remplacer la première phrase par deux phrases ainsi rédigées :

« Les modulations de péage sont fixées par les exploitants sur proposition de l'AFITF, de sorte qu'elles permettent une gestion coordonnée des trafics à une large échelle. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'AFITF formule ses propositions et dans quelles conditions les exploitants sont tenus de les mettre en œuvre.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Gérard Collomb, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Compléter le I du texte proposé par cet article pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière par une phrase ainsi rédigée :

« les modulations de péages font l'objet d'une concertation avec les collectivités territoriales compétences en matière de voirie et de transport ».

Objet :

Les modulations de péages autoroutiers se traduiront par des reports de trafic sur des voiries nationales, départementales ou de compétence intercommunale. Ceci justifie une définition en concertation pour que des mesures d'accompagnement correspondantes puissent être mises en place.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Didier Guillaume, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Compléter la première phrase du II du texte proposé pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière par cet article par les mots suivants :

« , ainsi que le degré de dommages qu'il occasionne aux routes au sens de l'annexe IV de la directive. »

**Objet**

Cet article a pour objet de transposer la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Cette directive donne la possibilité de calculer la modulation du péage en fonction des dommages causés à la route. Il est important de les reprendre dans le texte pour permettre de subvenir aux besoins d'entretien à venir.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Didier Guillaume, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Après la première phrase du IV du texte proposé pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière par cet article insérer une phrase ainsi rédigée :

« Les montants des péages peuvent également être modulés à la hausse dans les zones de montagne et les espaces écologiques sensibles. »

**Objet**

Il s'agit de porter une attention particulière aux zones de montagnes et aux autres zones sensibles, pour

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Didier Guillaume, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Compléter le I de l'article 21 par un 4° ainsi rédigé :

« 4° « Il est créé une section 3, intitulée : « Péages applicables aux véhicules de transport de personnes » et comprenant les articles L. 119-8 à L. 119-10 ainsi rédigés :

*« Section**« Péages applicables aux véhicules de transport de personnes**Art. L. 119-8.* - Les péages sont perçus sans discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité du conducteur, de l'immatriculation du véhicule ou de l'origine ou de la destination du transport. Ils font l'objet de modulations dans le respect des dispositions de la présente section.

« Les contrats de délégation de service public et leurs cahiers des charges mentionnés à l'article L. 122-4 fixent les conditions d'application de ces modulations.

« *Art. L. 119-9.* - Les modulations des péages ont pour but de lutter contre les dommages causés à l'environnement, de résorber la congestion du trafic, de réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, de favoriser l'utilisation optimale des infrastructures ou d'améliorer la sécurité routière.*Art. L. 119-10.* Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages sont modulés en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine, du taux de remplissage des véhicules particuliers et du type de mission de service public qu'ils assument.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.»

**Objet**

Il faut veiller à ce que les critères de modulation intègrent le taux de remplissage des véhicules et qu'ils permettent de diminuer les frais pour les véhicules qui assument des missions de service public.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 21**

Après le IV du texte proposé pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière par cet article, ajouter un V ainsi rédigé :

« Le produit des péages constituera une ressource de l'AFITF fléchée en direction des modes les plus respectueux de l'environnement. »

**Objet**

Cet article a pour objet de transposer la directive 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Il faut veiller à ce que le produit des modulations soit affecté à l'AFITF



**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 21**

L'article 1501 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé:

III. La valeur locative des lignes de chemin de fer à grande vitesse concédées, qui sera révisée chaque année, est fixée selon le tarif suivant:

Pour 2009, à 10 000 euros par kilomètre de ligne de chemin de fer à grande vitesse.

La taxe professionnelle sera due par le concessionnaire des infrastructures ferroviaires dès la mise en service de la ligne de chemin de fer à grande vitesse.

**Objet :**

Cet amendement propose de combler le vide juridique que constitue le régime fiscal des concessionnaires de voies ferrées, en établissant pour l'année 2009, la valeur locative des lignes de chemin de fer à grande vitesse concédées à 10 000 euros par kilomètre.

En effet, compte tenu des incidences financières engendrées par les communes traversées par les lignes à grande vitesse et de l'ouverture à la concurrence, il semble normal et justifié que les concessionnaires d'infrastructures ferroviaires soient assujettis au versement de la taxe professionnelle au profit des communes traversées comme la législation l'impose aux concessionnaires d'infrastructures autoroutières.

Cette mesure demandée par l'ensemble des maires des communes traversées par les lignes à grande vitesse, est donc la seule à même de compenser les pertes de revenus et de recettes fiscales relatives à la disparition des taxes d'habitations et de foncier bâti et non bâti, à la perte des taxes professionnelles due au déplacements d'activités économiques, et à la baisse de recettes pour les activités liées au tourisme.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Gérard Collomb, Michel Teston, Roland RIES, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 21**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 153-5 du code de la voirie routière, les mots « un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles L. 153-1 à L. 153-4-1 » sont supprimés.

**Objet :**

Au terme de l'article L. 153-2 du code de la voirie routière, les collectivités peuvent instituer des péages pour l'usage d'un ouvrage d'art, mais à condition qu'un décret soit publié en ce sens. Or, depuis 2004 et le vote de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, ce décret n'a pas été pris, ce qui empêche cette disposition d'être mise en œuvre. Aussi est-il proposé de mettre un terme à cette situation et de modifier le code en ce sens.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Gérard Collomb, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article 19**

Après le II. de l'article 19 insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

Insérer après l'article L 122-4-1 du Code de la voirie routière, l'article ainsi rédigé :

Les véhicules hybrides thermiques électriques, soit les véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés, soit les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit les véhicules de moins de trois mètres émettant moins de 120 grammes de CO2 par kilomètres, ou au bioéthanol, d'un PTAC de moins de 3.5 tonnes bénéficient d'une tarification réduite pour l'usage des autoroutes payantes.

**Objet**

Les autoroutes pratiquent des tarifs différenciés selon le type de véhicules utilisant ces voies. Elles sont utilisées quotidiennement par de nombreux automobilistes.

La création d'un tarif préférentiel à destination de véhicules peu polluants leur donnerait un avantage comparatif, favorisant ainsi l'essor de voitures plus respectueuses de notre environnement.

Les véhicules proposés au sein de cet amendement concernent ceux qui, aujourd'hui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et les émissions polluantes.

Compte tenu de l'urgence de la situation, nous pensons qu'il est important d'encourager les automobilistes par une tarification préférentielle de ces véhicules.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Gérard Collomb, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 18**

Insérer un article ainsi rédigé:

Insérer un 4° à l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales rédigé comme suit :

4° Octroyer une durée de stationnement limitée gratuite sur l'ensemble de la voirie dans les conditions telles que définies à l'article R 417-3 du Code de la route. Les véhicules éligibles à cette mesure sont les véhicules hybrides thermiques électriques, les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel véhicules, au bioéthanol, ou les véhicules de moins de 3 mètres émettant moins de 120 grammes de CO2 par kilomètres.

**Objet**

Cet amendement vise à encourager les collectivités territoriales à mettre en place le disque vert en zone de stationnement payant. Sur le modèle du disque bleu, ce dispositif est une incitation visible en direction des automobilistes utilisant des véhicules écologiques.

Ce dispositif, déjà adopté par la ville de Bordeaux en 2008, permet aux propriétaires de véhicules écologiques, de bénéficier d'une heure trente de stationnement gratuit sur l'ensemble de la voirie.

Le présent amendement vise à préciser les ayants droits au dispositif.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement****(n°155, 2008-2009)****Roland RIES, Michel Teston, Thierry Repentin, Gérard Collomb, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés****Article additionnel après l'article 18**

Après l'article 18 insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots suivant : « et aux véhicules hybrides thermiques électriques, aux véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés, aux véhicules de moins de trois mètres émettant moins de 120grammes de CO2 par kilomètres, ainsi qu'aux véhicules fonctionnant soit à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit au bioéthanol. »

Le 4° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi complété : « et aux véhicules hybrides thermiques électriques, aux véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés, ainsi qu'aux véhicules fonctionnant soit à l'énergie électrique, soit au gaz de pétrole liquéfié, soit au gaz naturel véhicules, soit au bioéthanol. »

**Objet**

Il existe des emplacements privilégiés réservés aux personnes en situation de handicap, aux véhicules de livraison, ou encore aux véhicules de secours, pourquoi ne pas imaginer de même pour les véhicules peu polluants et ainsi créer des zones vertes.

Les collectivités territoriales sont actrices du développement durable.

Cet amendement vise à créer des emplacements réservés pour les véhicules qui sont aujourd'hui les moins polluants. Le stationnement est un levier incitatif en matière d'utilisation de véhicules propres.

Cette incitation visible est un encouragement à l'utilisation de véhicules propres. Un élu local peut ainsi rappeler chaque jour à ses concitoyens l'importance qu'ont nos comportements quotidiens sur notre environnement. Parmi eux, le choix d'un véhicule propre permet d'agir sensiblement sur les 30% de gaz à effets de serre, aujourd'hui encore dus aux transports dans notre pays.

Les véhicules proposés au sein de cet amendement sont ceux qui aujourd'hui participent de près à une amélioration des émissions polluantes du parc automobile.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

310

*Date :*

## AMENDEMENT

présenté par  
MM. LEROY et CESAR

### Article 47

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du III de cet article pour l'article L. 411-1 du code de l'environnement, après les mots :

d'habitats naturels

insérer les mots :

compris dans les zones spéciales de conservation

### Objet

La réforme de l'article L. 411-1 du code de l'environnement vise à élargir la palette des dispositifs réglementaires mobilisables pour la protection des habitats naturels au titre de Natura 2000. L'exposé des motifs y fait clairement référence.

Afin d'assurer la totale transparence de cette réforme, il convient de faire explicitement référence, dans le texte de loi, à Natura 2000 en précisant qu'il s'agit des habitats naturels compris dans une zone spéciale de conservation dont ils ont donc justifié la création.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

311

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. LEROY et CESAR

### Article 47

Compléter le troisième alinéa du texte proposé par le 1° du IV de cet article pour l'article L. 411-2 du code de l'environnement par les mots :

notamment la consultation préalable des propriétaires concernés par les interdictions visées au 3° dudit I ;

### Objet

L'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader des habitats naturels peut avoir des conséquences importantes sur la gestion des espaces concernés. Il incombe par conséquent à la loi de déterminer la nature des garanties nécessaires à l'exercice, par les personnes intéressées, de leur droit de propriété.

A plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel est venu préciser que de telles garanties passaient notamment par l'information préalable des propriétaires et la possibilité pour eux de faire connaître leurs observations.

Il est donc proposé d'insérer dans le texte de loi une telle garantie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

312

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. LEROY et CESAR

### Article 52

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 211-1-4 du code de l'environnement supprimer le mot :

permanente

### Objet

L'article 52 généralise la pratique des bandes enherbées prévue dans le cadre de la conditionnalité des aides aux exploitants agricoles.

Cette généralisation pose problème dans le secteur forestier. En l'absence d'une définition précise de la notion de « couverture environnementale permanente », ceci laisse craindre des contraintes excessives quant à la gestion des parcelles boisées soumises à cette obligation.

Le critère de permanence de la couverture environnementale paraît en particulier excessif dans la mesure où une acception stricte de ce terme risque d'empêcher toute exploitation des surfaces concernées. Outre la suppression de ce terme, les modalités des gestion de ces surfaces mériteraient de faire l'objet d'éclaircissements lors des débats relatifs au présent projet de loi.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

313

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 27

Au paragraphe II, supprimer les alinéas 1° et 2°.

### Objet

L'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que les personnes physiques et morales soumises à obligation d'économie d'énergie en vertu de l'article 14 de cette même loi, ainsi que toute autre personne morale, peuvent valoriser, à titre individuel ou collectif, leurs actions qui entraînent des économies d'énergies, en obtenant en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Les personnes morales qui obtiennent ainsi des certificats d'économies d'énergie peuvent ensuite les vendre aux personnes physiques ou morales soumises à obligation d'économies d'énergie.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit, aux alinéas 1° et 2° du paragraphe II de l'article 27, de restreindre cette possibilité d'obtention de certificats d'économies d'énergies aux seules personnes physiques et morales soumises à obligation d'économies d'énergie et aux collectivités publiques. Les autres personnes morales, et particulièrement les entreprises agricoles, seraient privées de cette possibilité.

Il n'est pas acceptable de priver les exploitations agricoles de cette possibilité de valorisation de leurs investissements dans les équipements permettant des économies d'énergies. Elles perdent un incitatif puissant à réaliser ces investissements, alors même qu'un important Plan de performance énergétique des

exploitations agricoles vient d'être mis en place par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian dans le cadre des suites du Grenelle de l'environnement et du Plan de relance de l'économie. Au moment de mettre en œuvre les conclusions du Grenelle de l'environnement, tous les outils devraient être mobilisés pour encourager les économies d'énergie.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

314

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 27

Dans le paragraphe II, remplacer l'alinéa 5° :

*« Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».*

par un alinéa ainsi rédigé :

*« Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».*

### Objet

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement inscrit cette limitation dans la loi, ce qui nous semble contradictoire avec les objectifs du Grenelle.

Au contraire, il semble opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France,

à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

315

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Après l'article 35

Insérer un nouvel article

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations ».

### Objet

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques... Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

316

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 36

Remplacer les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas de la section 1 par :

« Art L. 254-3 – I – Un système de certificats garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions de vente, d'application ou de conseil est mis en place. Les certificats sont délivrés par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite, au vu de leur qualification.

« II. – Les fonctions de vente et de conseil sont soumises à l'obtention d'un certificat. Les ventes de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont restreintes aux personnes titulaires du certificat. »

### Objet

La directive cadre sur l'utilisation des pesticides, adoptée par le Parlement européen le 14 janvier 2009, impose aux Etats membres la mise en place d'un système de certification, avec accès, pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, à une formation appropriée. Aucun lien dans cette directive n'est fait entre l'obtention d'un certificat et l'utilisation des produits. Seule la vente de produits doit être restreinte aux titulaires du certificat.

Cet amendement vise à transposer la directive cadre et à renvoyer à un décret le soin de déterminer des modalités d'application du système de certification français : calendrier, personnes visées, validation ou acquisition des connaissances, etc.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

317

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 36

Dans la Section 3, « Dispositions d'application », remplacer le paragraphe par :

« Art L. 254-10. – Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment la désignation de l'autorité administrative, les conditions de délivrance, de dérogation, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments, des certificats ainsi que des habilitations des organismes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

### Objet

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autre cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Le système global d'agrément et de certificats pouvant concerner près d'un million de personnes, il semble important d'envisager des cas dérogatoires.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

318

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 39

Au II de l'article L 253-9, remplacer le mot « stockage » par le mot « entreposage ».

### Objet

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques n'ont pas pour activité de stocker des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché mais bien de les entreposer dans l'attente de leur acheminement vers les centres d'élimination. L'entreposage définit le caractère temporaire de la détention.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

319

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 39

Au 1) du II de l'article L 253-9, « 1° Les utilisateurs finaux des produits phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation mentionnée à l'article L. 253-1 remettent les produits qu'ils détiennent dans les lieux de collecte qui leur sont indiqués »

Rajouter « à l'exclusion des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée, tels que décrits au point I 2°) »

### Objet

Cet amendement vise à maintenir le périmètre du dispositif actuel d'ADIVALOR qui ne prévoit pas un engagement de récupération par les distributeurs, puis d'élimination via ADIVALOR de produits d'importation illégale.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

320

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 39

Dans le III de l'article L 253-9,

remplacer « dans la limite d'un an pour l'ensemble de ces opérations »

par « dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final ».

### Objet

L'élimination des déchets, au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, « comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent ».

Les dispositions du III de l'article L 253-9 prévoient que l'ensemble des opérations qui constituent l'élimination se fera dans un délai légal ne pouvant dépasser un an. Ce délai est trop court. Il est indispensable de le porter à deux ans, en précisant par la loi la durée des étapes les plus importantes.

Un délai d'un an est nécessaire pour organiser, sur tout le territoire, le port des produits sur les points de collecte. La proposition permettra au détenteur du produit de présenter une attestation de dépôt dans les centres de collecte et d'être ainsi en accord avec les procédures de contrôles existantes dans le cadre de la conditionnalité PAC.

Dès lors qu'ils sont collectés et entreposés chez le distributeur, les produits non utilisés sont sécurisés. ADIVALOR disposera d'un délai d'un an pour organiser et réaliser les opérations post collecte : transport, tri et traitement final.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

321

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 41

Supprimer cet article.

### Objet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 donne d'ores et déjà la possibilité à l'autorité administrative d'établir des programmes d'actions spécifiques aux aires d'alimentation des captages d'eau potable afin d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'eau potable.

L'actuel article L. 211-3 du code de l'environnement et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 permettent en effet au préfet d'établir des programmes d'actions visant les différents risques pesant sur la ressource en eau potable. Le plan d'actions réalisé dans le cadre du contentieux communautaire portant sur certains bassins versants bretons a ainsi, sur le fondement de la réglementation actuellement en vigueur, modifié les pratiques agricoles.

Il apparaît donc inutile de créer une nouvelle procédure concernant uniquement un de ces risques.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

322

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 45

Supprimer le 14<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle se fonde sur les zones déjà protégées et qu'elle ne soit pas considérée comme une opportunité pour ajouter des contraintes réglementaires supplémentaires aux acteurs ruraux.

Or, cet alinéa de l'article 45 renvoie à l'article 52 du présent projet de loi, qui demande au préfet de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Il contredit donc les conclusions du Grenelle de l'Environnement, en imposant, par le biais de la Trame bleue, une extension des obligations réglementaires pesant notamment sur les agriculteurs.

Par souci de cohérence, il conviendrait de supprimer les articles 45 et 52 du présent projet de loi.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

323

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 45

Au 36<sup>ème</sup> alinéa, supprimer les termes :

« le cas échéant, ».

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Les termes « le cas échéant » laissent entendre que les mesures contractuelles sont une simple option, alors que le projet Trame verte et bleue a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

324

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 45

Après le 37<sup>ème</sup> alinéa, ajouter les termes « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre les dispositifs contractuels affichés dans les schémas régionaux de cohérence écologique. »

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Les mesures contractuelles sont ainsi un signe fort adressé aux acteurs du monde rural pour construire ensemble la biodiversité de demain. C'est reconnaître que l'agriculteur en particulier a sa place dans la construction sociale de la biodiversité. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Il est donc nécessaire d'inscrire ce volet contractuel à l'égard des exécutants de la Trame verte et bleue. Cette orientation est conforme au projet Trame verte et bleue qui a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

325

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 46

Supprimer cet article.

### Objet

Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît totalement irréaliste de leur demander d'inclure la Trame bleue.

Il est impossible aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveaux sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relatifs aux SDAGE.

Par ailleurs, la Trame bleue n'est pour le moment qu'un projet, encore discuté dans un Comité opérationnel (COMOP) justement créé pour proposer des choix stratégiques devant être privilégiés pour la mise en place de la Trame verte et bleue. Ce COMOP n'a pour l'heure pas rendu ses conclusions et il n'a pas validé la question de l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE. En vertu du positionnement actuel du COMOP, la trame bleue, au même titre que la trame verte, sera de la responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manœuvre doit être laissée aux régions pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec les acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne correspond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de temps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue : prévoir son tracé et sa mise en œuvre.

Dès lors, imposer, par la loi, l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE apparaît prématuré.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

326

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 50

Au 2<sup>ème</sup> alinéa, après les termes « *et les agences de l'eau peuvent* », ajouter les termes « *en cas de nécessité dûment constatée par l'autorité administrative* »

### Objet

L'article 50 permet aux collectivités et aux agences de l'eau d'intervenir auprès des exploitants et des propriétaires pour réaliser à leur place certains travaux.

L'amendement proposé a pour objet d'encadrer l'intervention des collectivités et des agences de l'eau en particulier auprès des personnes détentrices d'autorisations et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. En cas de situation critique, et donc en cas de besoin, les collectivités et les agences de l'eau pourront proposer à ces personnes d'intervenir à leur place, dès lors que le préfet l'aura, au préalable constatée.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

327

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 52

Supprimer cet article.

### Objet

Cet article demande à l'autorité administrative de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Ce faisant, il fait fi des dispositions législatives et réglementaires existantes. La France est en effet le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir imposé aux agriculteurs la mise en place de bandes végétalisées au titre de la conditionnalité des aides PAC. Certes, le bilan de santé de la PAC a inscrit dans le cadre des BCAE une obligation de bandes végétalisées. Mais, cette obligation ne vise que les zones vulnérables déterminées en vertu de la Directive Nitrates. La France est par conséquent déjà en avance sur la réglementation communautaire.

Outre son caractère superflu, cet article complexifie davantage l'application de la politique de protection des cours d'eau, en ajoutant une nouvelle liste préfectorale et donc une nouvelle cartographie de cours d'eau à celles déjà réalisées. Or, la multiplication des règles et des cartographies correspondantes, source de confusion et d'incohérence, est particulièrement dénoncée. Dans ce contexte, créer un nouveau régime, qui a les mêmes objectifs que les autres, paraît incompréhensible. La suppression de cet article suppose également la suppression du 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45, qui intègre dans la trame verte les bandes végétalisées qui seraient ainsi créées.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

328

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Après l'article 55

Insérer un article 55 bis ainsi rédigé :

A l'article L. 213-10-9 V du code de l'environnement, après l'alinéa 5 : « Il en est de même pour une ressource de catégorie 1 et 2 gérée sous forme collective en l'absence d'organisme unique défini au 6 du II de l'article L. 211-3.»

### Objet

La loi sur l'eau (article L. 213-10-9 du code de l'environnement) prévoit un taux plafond plus élevé de la redevance prélèvement en ZRE (zone de répartition des eaux). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'un organisme unique de gestion collective de l'eau est en place. Le taux applicable est alors celui qui est applicable en dehors d'une ZRE. Or actuellement, seul un organisme unique est mis en place compte tenu des délais définis par la procédure. Les préleveurs irrigants se retrouvent à payer des redevances aux taux plafonds alors qu'ils gèrent déjà l'eau collectivement.

Dans l'attente d'une désignation d'organisme unique sur l'ensemble des ZRE mais également hors ZRE, il conviendrait de demander à ce que cette minoration soit acceptée aussi pour les prélèvements qui bénéficient déjà d'une gestion collective de l'eau c'est-à-dire que ces prélèvements relèvent d'une organisation humaine et professionnelle qui prend la forme :

- soit d'une structure administrative rattachée à un ouvrage de prélèvement, type ASA,
- soit d'une démarche collective qui a pour objet de déterminer des tours d'eau, des

techniques de cultures et une gestion volumétrique. Cette démarche étant reconnue par un acte administratif dans le cadre d'un SAGE, d'un plan départemental sécheresse ou d'un autre document administratif.

Cet amendement a pour objet de faire reconnaître et de récompenser d'ores et déjà les préleveurs qui font des efforts pour gérer collectivement l'eau par des taux de redevances plus faibles.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

329

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Fabienne KELLER et Philippe RICHERT

### Article 51

Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :  
«à l'acquisition, »

insérer les mots :

« par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, »

### Objet

Une très grande part des sites protégés par les conservatoires régionaux des espaces naturels sont des zones humides. En Alsace, par exemple, cette proportion atteint 50 %.

Pour pouvoir poursuivre cette action, des politiques publiques volontaristes et non pénalisantes sont nécessaires.

Or, l'article 51 prévoit que les agences de l'eau mèneront dorénavant une politique foncière de sauvegarde des zones humides et qu'à ce titre elle peut accorder des aides. Or, les conservatoires sont exclus de la liste des bénéficiaires de ces aides.

Compte tenu de leur rôle dans la mise en œuvre des politiques foncières de protection des zones humides dont ils sont souvent les initiateurs, le présent amendement vise à inclure les conservatoires régionaux d'espaces naturels dans cette liste.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

330

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Fabienne KELLER et Philippe RICHERT

### Article additionnel après l'article 51

Après l'article 51, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- Après l'article L300-3 du code de l'environnement, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art...- Les espaces naturels acquis en pleine propriété par les associations reconnues d'utilité publique sont réputés juridiquement non saisissables. »

### Objet

Les associations de protection de la nature reconnues d'utilité publique qui acquièrent des espaces naturels en vue de leur protection, agissent sans but lucratif et dans l'intérêt général. Toutefois, la reconnaissance d'utilité publique ne confère pas de statut particulier à ces espaces naturels.

L'inaliénabilité de leurs biens immeubles acquis pour tout ou partie à partir de fonds publics étant impossible en droit français et techniquement difficile à mettre en oeuvre, le présent amendement vise à prévoir un régime plus souple et plus adaptée aux enjeux : la non saisissabilité. Cela permettrait de protéger ces espaces en cas de difficultés financières de ces associations dont font partie les conservatoires régionaux des espaces naturels.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

331

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Esther SITTLER, Francis GRIGNON, Fabienne KELLER et Philippe RICHERT

### Article additionnel après l'article 51 (rattaché à l'article 48)

Après l'article 51, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- Après l'article L300-3 du code de l'environnement, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art.....- Les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels, notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.

Conjointement, l'Etat et la Région, ou pour la Corse la collectivité territoriale de Corse, peuvent, pour une période déterminée, agréer un conservatoire régional d'espaces naturels par région. »

II- Un décret précise les modalités d'application des dispositions prévues au I du présent article.

### Objet

Les conservatoires d'espaces naturels mènent une action cohérente de dimension régionale en faveur de la biodiversité. Ils ont construit en trente ans un réseau de plus de 2200 sites couvrant plus de 140 000 hectares d'espaces naturels.

Partenaires privilégiés des Régions, et de plus en plus des Départements, ainsi que d'autres collectivités territoriales, dans le domaine de la politique environnementale, ils sont devenus des outils régionaux de gestion et d'acquisition d'espaces naturels.

Il convient d'asseoir la légitimité de ces conservatoires et de permettre aux Régions comme à

l'Etat de les reconnaître et de faire reconnaître leur action en faveur de la protection, de la bonne utilisation et de la connaissance des milieux naturels.  
Tel est l'objet du présent amendement.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

332

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article nouveau après l'article 25

Il est inséré après l'article 25 un nouvel article ainsi rédigé :

I. - Le IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le gestionnaire du réseau public de distribution élabore, à la demande de l'autorité organisatrice mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe, un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité, afin de pouvoir accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce plan concerne les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent. Il est élaboré en tenant compte de l'évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération mentionnée à l'article L.222-1 du code de l'environnement, et des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation de ce potentiel, définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

« Le plan comprend un rapport de présentation accompagné d'un état mentionnant, par type d'énergie, la répartition, la localisation et la puissance des installations raccordées sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ainsi que la capacité d'accueil disponible par poste de transformation, exprimée sous la forme de la puissance supplémentaire directement acceptable sans risque pour le réseau. Il comprend également, le cas échéant, un programme prévisionnel de développement de nouvelles capacités d'accueil, pour atteindre les objectifs arrêtés par le schéma régional du climat de l'air, de l'énergie et du climat. Les capacités d'accueil de la production prévues dans le plan sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

« Le gestionnaire du réseau public de distribution transmet le projet de plan à l'autorité organisatrice susmentionnée, qui l'approuve en s'assurant notamment de sa cohérence avec les objectifs définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Le plan est établi ou révisé après la validation ou révision de ce schéma. A cette fin, l'autorité organisatrice transmet au préfet de région et au président du conseil régional, à leur demande, un bilan de l'application du plan.

« Chaque année, le gestionnaire du réseau public de distribution adresse à l'autorité mentionnée au premier alinéa, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, un bilan faisant apparaître, pour chaque type de production d'électricité, la localisation, la répartition en nombre et en puissance des installations raccordées au réseau au cours de cet exercice et en cumulé, des demandes de raccordement en attente et de celles qui n'ont pu être satisfaites en raison notamment de capacités d'accueil insuffisantes sur le réseau.

II. – Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité dont il assure l'exploitation, dans les conditions fixées au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

### **Objet**

Le projet de loi prévoit l'élaboration d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qui ne concerne que les ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il est en revanche totalement silencieux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, alors même que le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle I ») dispose que ces réseaux doivent être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

En effet, la multiplication des points d'injection sur ces réseaux, dont l'architecture n'a pas été conçue à cette fin, perturbe leur fonctionnement et a pour effet de rendre plus complexe l'indispensable maintien en temps réel de l'équilibre entre les injections et les soutirages d'électricité. Il est donc souhaitable de combler ce vide juridique, en prévoyant que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut demander au gestionnaire d'élaborer un plan d'adaptation et de développement du réseau qu'il exploite, afin d'accueillir sur celui-ci de nouvelles capacités de production d'électricité par énergies renouvelables.

Ce plan devra être compatible et établi en cohérence avec l'article 23 du projet de loi, qui prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixera notamment, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, à partir d'une évaluation de ce potentiel menée à l'échelon de la région.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

333

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article nouveau après l'article 26

Il est inséré après l'article 26 un nouvel article ainsi rédigé :

L'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre Ier de la loi n° .... du ... 2009 de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes visés à l'article L. 2224-31 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz, ou par le concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa peuvent également proposer à leurs membres, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L.229-26 du code de l'environnement, l'établissement d'un plan territorial pour le climat. Ce plan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique.

## Objet

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, constituées pour la plupart d'entre elles sous la forme de syndicats de communes ou mixtes de taille départementale, sont déjà nombreuses à réaliser des actions pour le compte de leurs communes, afin de les aider à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie.

Le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en œuvre, sur de vastes territoires, de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ».

Dans cette perspective, le présent amendement a pour objet, d'une part, de mettre en cohérence avec cette disposition la rédaction actuelle de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la mise en œuvre d'actions que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie peuvent réaliser ou faire réaliser pour le compte des consommateurs finals, afin de leur permettre de réduire leurs consommations d'énergie, mais aussi pour éviter ou différer des travaux d'extension et de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

D'autre part, l'article 26 du projet de loi rend obligatoire l'adoption, d'ici la fin 2012, d'un plan territorial pour le climat par certaines collectivités, notamment les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. En revanche, les communes dont la population n'atteint pas ce seuil, ou qui adhèrent à une communauté de communes qui elle-même n'atteint pas ce seuil, ne sont pas tenues d'adopter ce plan. Néanmoins, elles peuvent utilement concourir à la mise en œuvre des objectifs définis dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable. Leurs élus sont conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, mais leur volonté d'agir se heurte souvent à un manque de moyens.

Le présent amendement vise par conséquent à inscrire dans la loi que, lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, cet établissement ou ce syndicat peut élaborer un plan territorial pour le climat, en concertation avec ses communes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation, et à condition que ces communes ne soient pas comprises dans le périmètre d'un plan adopté soit à leur initiative, soit à l'initiative de la communauté dont elles sont par ailleurs membres.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

334

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article nouveau après l'article 30

La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En application du II de l'article 13 de loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il élabore chaque année un plan prévisionnel d'investissements, comportant une estimation des dépenses pour les travaux de maintenance, de renouvellement et de développement du réseau public de distribution d'électricité relevant de ses attributions. Il transmet ce plan à chacune des autorités concédantes mentionnées au premier alinéa, qui lui fait connaître ses observations dans un délai de deux mois. Il communique également chaque année à l'autorité concédante susmentionnée un bilan de l'exécution de ce plan, ainsi que la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. »

### Objet

Actuellement, plusieurs milliers d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont déjà raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale devra être égale au moins à 23% en 2020, cet article prévoit que les réseaux d'électricité devront être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, l'article 30 du présent projet de loi permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de classer, sous certaines conditions, un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer sur son territoire, notamment lorsque ce réseau est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelables ou de récupération.

Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 6 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relatives aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est précisé que la collectivité ou le groupement précité doit veiller, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le présent amendement a donc pour objet de créer une base légale indispensable à l'établissement de ces plans de développement par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, en se fondant sur les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définissent le cadre juridique applicables aux concessions locales de distribution dans ces deux secteurs.

En outre, cet amendement est cohérent avec l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui dispose que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L.2224-31 du CGCT, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

335

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 23

Dans le I, le deuxième alinéa de l'article L.222-3 du code de l'environnement est ainsi complété :

« après les mots : « collectivités territoriales, » sont insérés les mots : « les groupements de collectivités territoriales, »

### Objet

Certains groupements de collectivités territoriales spécialisés exerçant des compétences directement en rapport avec les orientations et les objectifs fixés dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, il est nécessaire de les mentionner dans la loi, afin que ces groupements ne soient pas écartés de la liste, déterminée par un décret en Conseil d'État, des entités qui seront consultées pour l'élaboration ou en vue de l'adoption de ce schéma.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

336

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 23

Dans le I, le troisième alinéa de l'article L.222-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« à la fin de la première phrase, après les mots : « défini par l'article L.229-26 », sont ajoutés les mots : « ou visé à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. »

### Objet

Amendement de cohérence.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

337

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 25

Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, entre les mots : "couvrent notamment" et les mots : "une partie des coûts de raccordement" sont insérés les mots : "les coûts de renforcement, y compris les coûts de remplacement d'ouvrages existants en basse tension rendus nécessaires par un raccordement," et entre les mots : "une partie des" et les mots : "coûts de raccordement" est inséré le mot : " autres" ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : "de branchement et d'extension de " sont remplacés par les mots : " de raccordement à ".

### Objet

Il est le plus souvent impossible de distinguer les renforcements de réseaux destinés à résorber une contrainte préexistante, et les renforcements rendus nécessaires par le raccordement de nouveaux usagers. La Commission de régulation de l'énergie a d'ailleurs bien précisé que les tarifs d'utilisation des réseaux assurent la couverture intégrale de tous les coûts de renforcement.

Par dérogation à la définition générale fixée au I de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sur l'électricité, qui régit actuellement le raccordement de l'ensemble des utilisateurs aux réseaux électriques (consommateurs et producteurs), l'article 25-II du projet

de loi instaure une définition particulière pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en prévoyant que cette opération comprend les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application du schéma régional de raccordement.

En ce qui concerne le financement des raccordements, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée dispose que seule la part des coûts de branchement et d'extension, non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe), peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux par le demandeur du raccordement. Autrement dit, dans sa rédaction actuelle, cette contribution, qui concerne aussi bien les producteurs que les consommateurs d'électricité, ne permettrait pas, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production d'électricité, de faire payer au producteur une part du coût des ouvrages de transport créés en application du schéma régional de raccordement.

Le III de l'article 25 vise précisément à combler ce vide juridique, en remplaçant les termes de « branchement » et d' « extension » par la notion plus large de « raccordement ».

Toutefois, la modification ainsi proposée aurait également pour effet de mettre à la charge des consommateurs desservis en basse tension (entreprises et particuliers) qui sollicitent un raccordement, ou aux collectivités en charge de l'urbanisme appelées à verser des contributions financières au maître d'ouvrage des raccordements, non seulement la part des coûts de branchement et d'extension, comme c'est déjà le cas actuellement, mais également une part des coûts liés au renforcement des réseaux existants rendu nécessaire le cas échéant.

Pour éviter de faire supporter aux usagers desservis en basse tension ou aux collectivités en charge de l'urbanisme une charge supplémentaire, il est donc nécessaire de préciser que les coûts de raccordement susceptibles d'être couverts par des contributions excluent les coûts de renforcement éventuels déjà pris en compte dans le Turpe, de façon à ce que l'ensemble de ces coûts de renforcement restent clairement compris dans le champ de la péréquation tarifaire nationale et à éviter ainsi que ces usagers des réseaux électriques ne payent deux fois.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

338

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 27

Le II de l'article 27 est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « collectivité publique » sont insérés les mots : « ou groupement de collectivités publiques »

2° Dans le 2°, après les mots : « ou des collectivités publiques » sont insérés les mots : « ou groupements de collectivités publiques »

3° Dans le 3°, entre les mots : « Pour les collectivités publiques » et les mots : «, seules les actions », sont insérés les mots : « ou groupements de collectivités publiques n'exerçant pas la compétence mentionnée à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales »

### Objet

Pour garantir les renforcements de réseaux dans de bonnes conditions économiques, l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les autorités organisatrices de la distribution d'énergies de réseaux, de réaliser des actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseaux sur le patrimoine des usagers raccordés à leurs réseaux, et l'éligibilité de ces actions aux certificats d'économie d'énergie. La suppression de cette possibilité irait frontalement à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

339

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 66

Dans le I, le premier alinéa de l'article L.583-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« les mots : « association représentative des maires » sont remplacés par les mots :  
« associations représentatives des maires et des collectivités organisatrices de la distribution  
publique d'électricité »

### Objet

De nombreuses autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité exerçant, pour le compte de leurs communes membres, des compétences en matière d'éclairage public, il est proposé d'ajouter que l'association représentative de ces autorités au niveau national (FNCCR) sera également consultée sur le projet d'arrêté visé à l'article L. 583-2 du code de l'environnement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

340

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article nouveau après l'article 102

Après l'article 102, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

I.- L'article 2 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 est ainsi modifié :

1° Insérer avant l'avant dernier alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ont un droit d'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel dans des conditions définies par décret. »

2° L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 précité constituent une catégorie particulière d'utilisateurs. »

3° Dans le dernier alinéa, remplacer les mots : « l'exercice du droit d'accès mentionné au premier alinéa » par les mots : « l'exercice des droits d'accès définis par le présent article »

II.- Au début du 2°) du I de l'article 6 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, ajouter les mots : « Si le demandeur n'est pas un gestionnaire de réseau visé au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, »

III.- A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Pour les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte du fait que les ouvrages existants sont financés, aussi bien pour les charges en capital que pour les charges d'exploitation, par la contribution des clients consommateurs relevant des concessions existantes. »

## Objet

La modification proposée au I du présent amendement vise à tenir compte du fait que le droit d'accès des gestionnaires de réseau de distribution de second rang aux réseaux de premier rang ne peut être assimilé au droit d'accès d'un client éligible, car il n'est motivé ni par une activité d'achat de gaz pour revente par ces gestionnaires, ni pour leur consommation finale. Il convient donc de leur garantir explicitement un droit d'accès au réseau de distribution de gaz naturel.

Par ailleurs, un gestionnaire de réseau de second rang, lui-même tenu de mettre en œuvre les priorités d'accès aux infrastructures d'acheminement et de stockage dont peuvent bénéficier les utilisateurs qu'il alimente, ne doit pas être empêché d'accéder au réseau amont pour des raisons de priorité des utilisateurs alimentés par le gestionnaire de réseau de rang 1. Une précision doit donc être apportée à l'article 6 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 pour ne pas laisser subsister d'ambiguïté sur ce point.

Enfin, il est également nécessaire de compléter la rédaction actuelle de l'article 7 de la loi précitée, de manière à éviter que le raccordement d'un gestionnaire de réseau de distribution de second rang produise un effet d'aubaine pour la rémunération du gestionnaire de réseau de premier rang, et fasse supporter aux utilisateurs du réseau du gestionnaire de réseau de second rang un transfert de charges incombant aux clients raccordés sur les ouvrages des concessions existantes.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

341

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

MM PINTAT, PONIATWOSKI, REVET, DOUBLET, LAURENT, J. PIERRE, J. BLANC,  
FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 25

Il est inséré après le III un IV ainsi rédigé :

1° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « leur sera versée directement », sont ajoutés les mots : « ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux ».

2° Dans le c de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, entre les mots : « ou au syndicat mixte compétent, » et les mots : « celui-ci est débiteur », sont insérés les mots : ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, ».

### Objet

Conformément au premier alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, la participation pour voirie et réseaux peut ne financer qu'une partie seulement du coût des réseaux, le complément de financement devant alors être assuré par d'autres ressources.

Dans cette hypothèse, il est nécessaire que, par cohérence, la loi prévoit explicitement que l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte mentionné au troisième alinéa de cet article peut, non seulement être directement destinataire de la participation, ainsi que la loi le prévoit d'ores et déjà, mais également percevoir auprès de la commune les compléments de financement que celle-ci affecte aux travaux de réseaux concernés, faute de quoi le financement mobilisable par l'EPCI ou le syndicat mixte serait incomplet.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

342

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 51

Au II de l'article 51, supprimer les trois derniers paragraphes.

### Objet

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

343

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Rémy POINTEREAU

### Article 58

Dans l'article 58 - I- 3° à l'article L.2224-7-1, remplacer les mots « taux fixé pour le département »

par les mots « taux fixé pour le bassin hydrographique ».

### Objet

Cet amendement prend en compte la réalité de la politique de l'eau en France de fixer des taux de référence au plus proche de la réalité

En effet, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique. En conséquence, il est préférable de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau par bassin hydrographique.

Cette disposition permettra en outre une bonne gouvernance. Elle est cohérente avec la politique nationale de gestion de l'eau, les collectivités étant représentées au sein des comités de bassin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

344

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

#### Article 16

Au b) du 2 °, remplacer les mots « et des trottoirs adjacents à ces voies » par « et des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre sur les trottoirs adjacents à ces voies ».

#### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés de communes.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagements d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements édilitaires, esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.

La rédaction proposée vise à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt

communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

345

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 16

Au a) du 3 °, remplacer les mots « et des trottoirs adjacents à ces voies » par « et des équipements qui sont liés à un service de transport collectif en site propre sur les trottoirs adjacents à ces voies ».

### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés d'agglomération.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagements d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements éditaires esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.

La rédaction proposée vise à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur

les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

346

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 16

Dans l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales inséré par cet article, remplacer les mots « voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » par « voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier et fréquent de transports collectifs publics urbains et sur les trottoirs adjacents ».

### Objet

Les modalités de stationnement en ville ne doivent pas pénaliser le développement et la circulation des transports publics, conformément aux orientations du plan de déplacements urbains – PDU.

Ainsi, il est logique de renforcer le lien de compatibilité entre le PDU et l'exercice des pouvoirs de police du maire dans les périmètres définis autour d'un service de transport public de voyageurs.

Toutefois, la notion de « voies supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » est très large, puisqu'elle s'appliquerait sur une très grande partie du territoire communal - voire la totalité de celui-ci - et pourrait entraîner des difficultés d'applications concrètes, notamment dans le cas d'une modification du parcours d'un autobus ou lorsque certains véhicules de transports urbains n'ont pas de parcours fixes, tels les transports à la demande.

C'est pourquoi cet amendement limite le champ d'application de cette mesure aux voies affectées à la circulation de véhicules assurant un service régulier et fréquent de transports collectifs publics urbains et sur les trottoirs adjacents, pour lesquelles une coordination est indispensable.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

347

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Biwer et les membres du groupe UC

### Article 19

Après le premier alinéa du I de cet article, ajouter un alinéa ainsi rédigé:

«Afin de développer le covoiturage et l'autopartage dans les territoires ruraux, les communautés de communes et les communautés d'agglomération pourront mettre en place des schémas locaux de développement de transport à la demande».

### Objet

Le présent article définit plus précisément l'activité d'autopartage. Mais ce texte mériterait d'être complété afin de tenir compte des besoins spécifiques des territoires à faible densité de population mal desservis par les lignes de transports publics.

Le présent amendement propose que les communautés de communes et les communautés d'agglomération puissent, si elles le souhaitent, mettre en place des schémas locaux de développement de transport à la demande: covoiturage et autopartage, ce qui permettrait aux voyageurs ne disposant que de leur voiture particulière, ou d'aucun mode de transport, de pouvoir rallier les gares routières, les gares de TER, les commerces ou les principales administrations.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

348

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Marcel Deneux et les membres du groupe UC

### Article 26

Au quatrième alinéa de cet article, après les mots :

« Sont tenus d'établir un bilan de leurs émissions »

Insérer le mot :

« Directes »

### Objet

Cette précision vise à éviter la double comptabilisation d'une même émission de gaz à effet de serre entre les différents bilans élaborés par les acteurs énumérés dans la suite de cet article ou bien entre l'émission initiale lors de la production d'un matériau puis lors de la transformation de ce matériau dans la fabrication d'un produit fini.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

349

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 30

Dans la première phrase du quatrième alinéa du II de cet article, après les mots :

« est prononcé »

Insérer les mots :

« après enquête publique »

### Objet

L'objet du classement étant d'imposer à tous les consommateurs concernés par la zone de développement du réseau une obligation de raccordement à ce réseau pour une durée pouvant atteindre 30 ans, c'est-à-dire l'instauration d'un monopole de chauffage, il convient que cette décision soit prise en toute transparence pour la population, notamment sur les aspects économiques et environnementaux du projet, sans supprimer la procédure d'enquête



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

350

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 30

Dans la seconde phrase du quatrième alinéa du II de cet article, remplacer les mots « peut-être » par le mot « est ».

### Objet

Le classement d'un réseau de distribution de chaleur et de froid est prononcé par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dès lors que plusieurs conditions sont cumulativement réunies. Le principe de légalité commande que la collectivité ou le groupement de collectivités concernées soit tenu d'abroger le classement dès lors que l'une des conditions fixées par la loi n'est plus remplie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

351

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 30

Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du II de cet article, après les mots :

« à satisfaire »

Insérer les mots :

« , de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération en quantité suffisante pour la durée du classement et à des conditions économiquement compatibles avec les conditions tarifaires prévues de distribution de la chaleur et de froid. »

### Objet

Le classement d'un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ayant pour effet d'instituer une obligation de raccordement pour tous les logements concernés, donc un monopole de chauffage sur la zone considérée pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans, il convient de s'assurer préalablement à la décision de classement de la disponibilité de la ressource (par exemple en biomasse) en quantité suffisante et à des conditions économiquement raisonnable pour le consommateur, sur une telle durée.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

352

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du Groupe UC

### Article 34

Le 2° du I de cet article est ainsi rédigé :

« 2° la deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, l'agriculture, la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » »

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de

futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire. »

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (commodité du voisinage, sécurité, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

353

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 34

Dans le I de cet article, supprimer le 3°.

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques.

A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

354

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 34

Dans le I de cet article, le 3° du premier alinéa est rédigé ainsi :

« De la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, l'agriculture, la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « *Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire.* »

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (commodité du voisinage, sécurité, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

355

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 35

Rédiger comme suit la dernière phrase du quatrième alinéa (b) de cet article :  
Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 30 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

### Objet

Conformément au principe figurant dans le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement à l'article 17 bis, et aux précisions chiffrées figurant dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, il apparaît nécessaire de maintenir un plafond légal à cette future redevance afin de permettre à la fois aux communes de bénéficier d'un juste partage de la valeur créée par les ouvrages de la concession tout en évitant les inconvénients d'un système de mise aux enchères des concessions incompatible avec les impératifs industriels, environnementaux et de sûreté de long terme propres aux exploitations hydrauliques.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

356

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article 45

Au dix-huitième alinéa de cet article, après les mots :

Importants pour la préservation de la biodiversité

Insérer les mots :

Identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

### Objet

Le terme « importants » utilisé dans le projet de loi pour désigner certains milieux aquatiques comme faisant partie de la trame bleue est imprécis et source d'interprétations diverses. Il paraît préférable d'encadrer juridiquement la définition des différents composants de la trame bleue en se référant à des dispositifs de classements existants.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

357

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Dini et les membres du groupe UC

### Article 48

Après l'article L. 414-10 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une section additionnelle ainsi rédigée :

« Section 5

« Conservatoires régionaux d'espaces naturels

« Art. L. 414-11.- I. Les conservatoires régionaux d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional.

Conjointement, l'Etat et la Région, ou pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse, peuvent, pour une période déterminée, agréer les conservatoires régionaux d'espaces naturels.

II. La fédération des conservatoires d'espaces naturels regroupe l'ensemble des conservatoires régionaux d'espaces naturels. Elle assure leur représentation et leur coordination technique à l'échelon national aux fins de la mise en œuvre des missions visées au I du présent article.

III. Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions.

### Objet

Les conservatoires d'espaces naturels mènent une action cohérente de dimension régionale en faveur de la biodiversité. Ils ont construits en 30 ans un réseau de plus de 2200 sites couvrant plus de 140 000 ha d'espaces naturels.

Il convient donc d'asseoir la légitimité des conservatoires d'espace naturels et de permettre aux régions, comme à l'Etat, de les reconnaître et de faire reconnaître leur action en faveur de la protection, de la bonne utilisation et de la connaissance des milieux naturels.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

358

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Férat et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 19

I. Après l'article 19, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Etat mettra en place une politique incitative à l'acquisition de véhicules écologiques, notamment pour les catégories sociales les moins aisées. »

II. Pour compenser la perte de recettes pour l'Etat résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une politique incitative à l'acquisition de véhicules écologiques est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet :

Ce sont les catégories sociales les moins aisées qui, souvent, possèdent les voitures les plus anciennes et, par conséquent, les plus polluantes.

Par ailleurs, ne pouvant se séparer de leur véhicule, elles se retrouvent avec un budget de consommation d'essence qui grève fortement leur pouvoir d'achat.

Afin de favoriser la possibilité pour le plus grand nombre d'acquérir un véhicule plus propre, et en complément des dispositifs déjà existants des bonus-malus, il est indispensable que l'Etat mette en place un dispositif spécifique, sous condition de ressources.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

359

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 23

A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L.222-2 du code de l'environnement modifié par le I de cet article, après les mots : « défini par l'article L.229-26 », sont ajoutés les mots : « ou visé à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales. »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

360

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 23

Dans le deuxième alinéa de l'article L.222-3 du code de l'environnement modifié par le I de cet article, après les mots : « collectivités territoriales, » sont insérés les mots : « les groupements de collectivités territoriales, »

### Objet

Certains groupements de collectivités territoriales spécialisés exerçant des compétences directement en rapport avec les orientations et les objectifs fixés dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, il est nécessaire de les mentionner dans la loi, afin que ces groupements ne soient pas écartés de la liste, déterminée par un décret en Conseil d'Etat, des entités qui seront consultées pour l'élaboration ou en vue de l'adoption de ce schéma.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

361

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 25

Il est inséré après le III, un IV ainsi rédigé :

1° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « leur sera versée directement », sont ajoutés les mots : « ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux ».

2° Dans le c de l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, entre les mots : « ou au syndicat mixte compétent, » et les mots : « celui-ci est débiteur », sont insérés les mots : « ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, ».

### Objet

Conformément au premier alinéa de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme, la participation pour voirie et réseaux peut ne financer qu'une partie seulement du coût des réseaux, le complément de financement devant alors être assuré par d'autres ressources.

Dan cette hypothèse, il est nécessaire que, par cohérence, la loi prévoit explicitement que l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte mentionné au troisième alinéa de cet article peut, non seulement être directement destinataire de la participation, ainsi que la loi le prévoit d'ores et déjà, mais également percevoir auprès de la commune les compléments de financement que celle-ci affecte aux travaux de réseaux concernés, faute de quoi le financement mobilisable par l'EPCI ou le syndicat mixte serait incomplet.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

362

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 25

Le III de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase entre les mots : « couvrent notamment » et les mots : « une partie des coûts de raccordement » sont insérés les mots : « les coûts de renforcement, y compris les coûts de remplacement d'ouvrages existants en basse tension rendus nécessaires par un raccordement, » et entre les mots : « une partie des » et les mots : « coûts de raccordement » est inséré le mot : « autres » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « de branchement et d'extension de » sont remplacés par les mots : « de raccordement à ».

### Objet

Il est le plus souvent impossible de distinguer les renforcements de réseaux destinés à résorber une contrainte préexistante, et les renforcements rendus nécessaires par le raccordement de nouveaux usagers. La Commission de régulation de l'énergie a d'ailleurs bien précisé que les tarifs d'utilisation des réseaux assurent la couverture intégrale de tous les coûts de renforcement.

Par dérogation à la définition générale fixée au I de l'article 23-1 de la loi n°2008-108 du 10 février 2000 sur l'électricité, qui régit actuellement le raccordement de l'ensemble des utilisateurs aux réseaux électriques (consommateurs et producteurs), l'article 25-11 du projet de loi instaure une définition particulière pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en prévoyant que cette opération comprend les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en

application du schéma régional de raccordement.

En ce qui concerne le financement des raccordements, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée dispose que seule la part des coûts de branchement et d'extension, non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe), peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux par le demandeur du raccordement. Autrement dit, dans sa rédaction actuelle, cette contribution, qui concerne aussi bien les producteurs que les consommateurs d'électricité, ne permettrait pas, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production d'électricité, de faire payer au producteur une part du coût des ouvrages de transport créés en application du schéma régional de raccordement.

Le III de l'article 25 vise précisément à combler ce vide juridique, en remplaçant les termes de « branchement » et d' « extension » par la notion plus large de « raccordement ».

Toutefois, la modification ainsi proposée aurait également pour effet de mettre à la charge des consommateurs desservis en basse tension (entreprises et particuliers) qui sollicitent un raccordement, ou aux collectivités en charge de l'urbanisme appelées à verser des contributions financières au maître d'ouvrage des raccordements, non seulement la part des coûts de branchement et d'extension, comme c'est déjà le cas actuellement, mais également une part des coûts liés au renforcement des réseaux existants rendu nécessaire le cas échéant.

Pour éviter de faire supporter aux usagers desservis en basse tension ou aux collectivités en charge de l'urbanisme une charge supplémentaire, il est donc nécessaire de préciser que les coûts de raccordement susceptibles d'être couverts par des contributions excluent les coûts de renforcement éventuels déjà pris en compte dans le Turpe, de façon à ce que l'ensemble de ces coûts de renforcement restent clairement compris dans le champ de la péréquation tarifaire nationale et à éviter ainsi que ces usagers des réseaux électriques ne payent deux fois.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

363

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 25

Le quatrième alinéa du I, est ainsi modifié :

« Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est établi simultanément à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

### Objet

Cet amendement vise à anticiper la réalisation de la première version du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

364

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 25

Dans le I de cet article, il est ajouté à la fin du troisième alinéa la phrase suivante :

« Il définit le coût d'établissement des capacités d'accueil nouvelle nécessaires à l'atteinte des objectifs quantitatifs visés au 3° de l'article L.221-1 I du Code de l'environnement. »

### Objet

Le schéma de raccordement comprendra le détail des ouvrages que prévoit de construire le gestionnaire de réseau de transport pour le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable. Il convient qu'il détermine également le coût des capacités d'accueil qu'auront à payer les porteurs de projets pour bénéficier d'un raccordement, afin de donner une meilleure visibilité aux investisseurs.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

365

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 26

Compléter le 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement inséré par cet article par une phrase ainsi rédigée :

« en particulier, en cas d'existence de réseau de chaleur, ce programme comprendra l'examen du développement de technologies performantes en efficacité énergétique, telles que la cogénération, la récupération de chaleur perdue et le stockage d'énergie thermique, ainsi que le développement des énergies renouvelables. »

### Objet

Diverses technologies performantes sont disponibles : cogénération, équipement permettant le stockage ou la récupération d'énergie thermique. Elles font aussi l'objet d'actions de recherche et développement pour en améliorer encore l'efficacité énergétique et pour les rendre plus compétitives.

Ces technologies sont applicables le plus souvent sur des installations urbaines centralisées telles que les réseaux de chaleur ou de froid. Il est important de ne pas négliger leur contribution aux objectifs de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Il est signalé, par ailleurs, que l'évolution du dispositif de classement des réseaux de chaleur, prévue à l'article 30-II, ne prend plus en compte, parmi les énergies de récupération, la chaleur issue de cogénération (à la différence du dispositif existant). Pour limiter l'incidence défavorable de cette disposition pour les cogénérations, il paraît important de rappeler l'intérêt de la cogénération qui, en particulier, doit garder toute sa place dans les réseaux de chaleur qui en sont équipés.

Actuellement, les cogénérations sur réseaux de chaleur représentent près de 2.000 MW électriques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

366

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 26

Dans le 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement inséré par cet article, les mots « d'augmenter la production d'énergie renouvelable », sont rajoutés après les mots « d'améliorer l'efficacité énergétique, » et les mots « conformément aux objectifs issus de la réglementation communautaire relative à l'énergie et le climat » sont rajoutés après les mots « émissions de gaz à effet de serre »

### Objet

Le paquet énergie-climat adopté par l'Union Européenne sous l'impulsion de la France, se fixe un objectif dit des 3x20, i.e : 20% de diminution des émissions de CO<sub>2</sub>, 20% d'efficacité énergétique et 20% de production d'énergie renouvelable dans le mix énergétique à l'horizon 2020.

Il convient de décliner cet objectif non seulement au niveau national, ce qui est prévu dans le Grenelle, mais également au niveau local dans les plans territoriaux pour le climat que devront adopter les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes de plus de 50 000 habitants.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

367

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 27

Le II de l'article 27 est ainsi modifié :

1° Dans le 1°, après les mots : « collectivité publique » sont insérés les mots : « ou groupement de collectivités publiques ».

2° Dans le 2°, après les mots : « ou des collectivités publiques » sont insérés les mots : « ou groupement de collectivités publiques ».

3° Dans le 3°, entre les mots : « Pour les collectivités publiques » et les mots : « ,seules les actions », sont insérés les mots : « ou groupements de collectivités publiques n'exerçant pas la compétence mentionnée à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales ».

### Objet

Pour éviter les renforcements de réseaux dans de bonnes conditions économiques, l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les autorités organisatrices de la distribution d'énergies de réseaux, de réaliser des actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseaux sur le patrimoine des usagers raccordés à leurs réseaux, et l'éligibilité de ces actions aux certificats d'économie d'énergie. La suppression de cette possibilité irait frontalement à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

368

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 34

Rédiger ainsi le premier alinéa du II de cet article :

« Avant la dernière phrase de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 précitée, insérer un alinéa ainsi rédigé : »

### Objet

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement de suppression du III de cet article et vise à conserver la disposition du code de l'environnement selon laquelle les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

369

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 34

Supprimer le III de cet article.

### Objet

Il nous semble primordial de conserver les articles du code de l'environnement relatifs aux éoliennes et notamment les dispositions relatives aux études d'impact.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

370

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 34

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots « le préfet » ajouter les mots « du département ».

### Objet

Cet amendement est un amendement de cohérence avec la rédaction de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui précise à plusieurs reprises que c'est le préfet du département qui est chargé de définir les ZDE.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

371

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 39

Supprimer le II de l'article 39.

### Objet

Cet article prévoit qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder un délai pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants. La réglementation prévoit déjà que les délais d'écoulement des stocks sont accordés en fonction de la cause du retrait conformément à la directive 91/414 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

372

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 39

Dans le III de cet article, remplacer les mots « dans la limite d'un an pour l'ensemble de ces opérations » par « dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final »

### Objet

Les dispositions du III prévoient en effet que l'élimination se fera dans un délai légal ne pouvant dépasser un an. D'une part, ces dispositions ne semblent pas réalistes dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des volumes à éliminer, ni des capacités des infrastructures de collecte, d'entreposage et de traitement des produits.

Cet amendement propose de définir deux temps (comme c'est le cas pour les délais de retrait distinguant la fin de la commercialisation des produits et la fin de leur utilisation) ce qui permettrait :

- à l'utilisateur final et au distributeur de disposer d'un délai d'un an pour organiser l'apport sur le point de collecte. L'utilisateur pourra présenter une attestation de dépôt, déjà existante dans le cadre des procédures en vigueur en cas de contrôle. Vis-à-vis des pouvoirs publics, le PPNU peut être considéré comme sécurisé, car entreposé en conditions contrôlées chez le distributeur.
- à ADIVALOR de disposer d'un an pour organiser et réaliser les opérations post collecte : transport, tri et traitement final.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

373

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 39

Au I de l'article L. 253-9 du code rural inséré par cet article, insérer après les mots « produits phytopharmaceutiques », les mots « à usage professionnel ».

### Objet

L'élimination des produits phytopharmaceutiques employés dans les jardins d'amateurs feront l'objet de dispositions particulières dont les principes s'inscrivent déjà dans le projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit « Grenelle 1 ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

374

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 39

A la fin de la première phrase du 2° du II de cet article, remplacer le mot « stockage » par le mot « entreposage ».

### Objet

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques n'ont pas pour activité de stocker des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché mais bien de les entreposer dans l'attente de leur acheminement vers les centres d'élimination.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

375

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 39

Dans le 1°) du II de l'article L.253-9 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer le mot « pas » par le mot « plus » et après les mots « qui leur sont indiqués » ajouter les mots « à l'exclusion des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée telle que visée au 2°) du I ci-dessus »

### Objet

Cet amendement permettrait de rester en cohérence avec le périmètre du dispositif actuel que ne prévoit pas un engagement de récupération par les distributeurs, puis l'élimination via ADIVALOR de produits d'importation parallèle illégale par les agriculteurs.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

376

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article,  
ajouter les mots :  
« , tout en y assurant la continuité de l'activité humaine. »

### Objet

Cet amendement suit la même logique que les amendements précédents, à savoir permettre l'activité humaine dans les zones couvertes par la trame verte.  
Dans les parcs naturels nationaux et régionaux, les activités économiques, et notamment agricoles sont possibles, la construction de nouveaux bâtiments l'est également. Nous tenons donc à réaffirmer que la trame verte doit préserver ces possibilités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

377

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer les mots « leurs compétences en matière de protection de l'environnement » par les mots « leurs compétences et de leur connaissance de l'environnement »

### Objet

Pour l'élaboration des orientations nationales pour la préservation des continuités écologiques, il est prévu que des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement puissent être consultées. Or il nous semble que les associations agréées de protection de l'environnement disposent déjà de ces compétences. Il nous semble plus utile de consulter des scientifiques, biologistes, climatologues, géologues, en raison de leur connaissance des différents environnements présents sur le territoire national,



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

378

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 45

Dans le 6° du I. de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer le mot « Améliorer » par le mot « Préserver ».

### Objet

Améliorer la qualité et la diversité des paysages n'est pas un objectif crédible : comment peut-on améliorer la diversité des paysages ? Cela n'a pas de sens. C'est pourquoi nous proposons de modifier cet alinéa pour remplacer améliorer par préserver, ce qui donne plus de sens à l'objectif visé par les trames vertes et bleues : préserver la qualité et la diversité des paysages.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

379

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article 48

A la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, après les mots « mise en œuvre », insérer les mots « sur la base des données des instances scientifiques d'évaluation et de l'Institut scientifique et technique de l'abeille ».

### Objet

La mise en place de plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées par le code de l'environnement ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs doivent reposer sur des données scientifiques et techniques telles que celles dont disposera l'Institut scientifique et technique nouvellement créé par le projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle 1).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

380

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 58

Dans l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales modifié par cet article, remplacer les mots « pour le département »

par les mots « pour le bassin hydrographique ».

### Objet

Cet amendement prend en compte la réalité de la politique de l'eau en France de fixer des taux de référence au plus proche de la réalité

En effet, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique. En conséquence, il est préférable de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau par bassin hydrographique.

Cette disposition permettra en outre une bonne gouvernance. Elle est cohérente avec la politique nationale de gestion de l'eau, les collectivités étant représentées au sein des comités de bassin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

381

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article 58

Au 3° du I de cet article, remplacer les mots « communes » par « services publics de distribution d'eau et d'assainissement » et les mots « elles établissement » par « ils établissent ».

### Objet

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'obligation d'établissement de l'inventaire au délégataire.

En effet, lorsque la distribution d'eau potable ou l'assainissement font l'objet d'une délégation de service public, les éléments de l'inventaire se trouvent pour la plupart, chez le délégataire.

L'obligation de réaliser un inventaire des réseaux relève de la responsabilité des services et donc si celui-ci est assuré par un délégataire, il lui revient de produire l'inventaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

382

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

#### Article additionnel après l'article 25

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4°/ de l'article 1 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

- aux Contrats de Performance Energétique, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement dans la durée.

#### Objet

Pour garantir les économies d'énergie et éviter que le recours à une succession d'intervenants ne dilue la responsabilité et donc la garantie, l'opérateur doit avoir le contrôle de l'ensemble de la chaîne des prestations depuis le diagnostic jusqu'à l'exploitation des installations : c'est parce qu'il a lui-même procédé au diagnostic et établi les préconisations concernant les travaux de rénovation des installations thermiques et du bâti, qu'il pourra exploiter les installations en garantissant le résultat convenu en matière d'économies d'énergie.

Or, les règles de la commande publique interdisent de recourir à un marché global comprenant un ensemble de prestations allant de la conception à l'exploitation ou la maintenance : l'article 18 I de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (repris dans l'article 37 du code des marchés publics) limite le recours à un marché de conception – réalisation confié à un opérateur unique aux seuls ouvrages d'infrastructure et à la condition que des motifs d'ordre technique exigent l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, l'article 10 du code des marchés publics restreint la possibilité de recourir à un marché regroupant la construction et l'exploitation ou la maintenance, notamment aux cas où des lots distincts rendraient techniquement difficile ou coûteuse l'exécution des prestations.

C'est pourquoi, en matière de contrat de performance énergétique passé sous forme de marché public, il est nécessaire de permettre au pouvoir adjudicateur de recourir à un marché

global comprenant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

383

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Merceron et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 25

Après l'article 25, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat est complétée par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III – Les contrats de partenariat qui prennent la forme d'un contrat de performance énergétique, dès lors que les améliorations de l'efficacité énergétique sont garanties contractuellement dans la durée par le titulaire, sont réputés présenter un caractère de complexité ».

### Objet

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le caractère complexe d'un contrat destiné à améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment lorsque l'opérateur apporte, en outre, une garantie réelle de cette amélioration et ce, pendant une durée significative portant sur plusieurs années. C'est le cas d'un contrat de partenariat qui sert de support à un contrat de performance énergétique.

En effet, il est couramment admis que la conjonction de la responsabilité d'un diagnostic approfondi, du financement et de la mise en œuvre des actions puis de la gestion, associée à une garantie d'amélioration de l'efficacité énergétique dans la durée, présente bien un caractère de complexité.

Il est ainsi apporté cette précision dont le rôle est de satisfaire aux objectifs de la loi dans les délais énoncés dans Grenelle 1.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

384

### AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

#### Article additionnel après article 25

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I.- Le IV de l'article L.2224-31 du code des collectivités territoriales est ainsi complété par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le gestionnaire du réseau public de distribution élabore, à la demande de l'autorité organisatrice mentionnée au deuxième alinéa di présent paragraphe, un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité, afin de pouvoir accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce plan concerne les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent. Il est élaboré en tenant compte de l'évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération mentionné à l'article L.222-1 du code de l'environnement, et des objectifs quantitatifs à atteindre en matière de valorisation de ce potentiel, définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

« Le plan comprend un rapport de présentation accompagné d'un état mentionnant par type d'énergie, la répétition, la localisation et la puissance des installations raccordées sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ainsi que la capacité d'accueil disponible par poste de transformation, exprimée sous la forme de la puissance supplémentaire directement acceptable sans risquer pour le réseau. Il comprend également, le cas échéant, un programme prévisionnel de développement de nouvelles capacités d'accueil, pour atteindre les objectifs arrêtés par le schéma régional du climat de l'air, de l'énergie et du climat. Les capacités d'accueil de la production prévues dans le plan sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

« Le gestionnaire du réseau public de distribution transmet le projet de plan à l'autorité organisatrice susmentionnée, qui l'approuve en s'assurant notamment de sa cohérence avec les objectifs définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Le plan est établi ou révisé après la validation ou révision de ce schéma. A cette fin, l'autorité organisatrice transmet au préfet de région et au président du conseil régional, à leur demande, un bilan de l'application du plan.

« Chaque année, le gestionnaire du réseau public de distribution adresse à l'autorité mentionnée au premier alinéa, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, un bilan faisant apparaître pour chaque type de production d'électricité, la localisation, la répartition en nombre et en puissance des installations raccordées au réseau au cours de cet exercice et en cumulé, des demandes de raccordement en attente et de celles qui n'ont pu être satisfaites en raison notamment de capacités d'accueil insuffisante sur le réseau.

II. –Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité dont il assure l'exploitation, dans les conditions fixées au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

### **Objet**

Le projet de loi prévoit l'élaboration d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qui ne concerne que les ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il est en revanche totalement silencieux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, alors même que le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle 1 ») dispose que ces réseaux doivent être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

En effet, la multiplication des points d'injection sur ces réseaux, dont l'architecture n'a pas été conçue à cette fin, perturbe leur fonctionnement et a pour effet de rendre plus complexe l'indispensable maintien en temps réel de l'équilibre entre les injections et les soutirages d'électricité. Il est donc souhaitable de combler ce vide juridique, en prévoyant que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut demander au gestionnaire d'élaborer un plan d'adaptation et de développement du réseau qu'il exploite, afin d'accueillir sur celui-ci de nouvelles capacités de production d'électricité par énergies renouvelables.

Ce plan devra être compatible et établi en cohérence avec l'article 23 du projet de loi, qui prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixera notamment, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, à partir d'une évaluation de ce potentiel menée à l'échelon de la région.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

385

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 26

Après l'article 26, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre Ier de la loi n°..... du ..... 2009 de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, au titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes visés à l'article L.2224-31 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz, ou par le concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa peuvent également proposer à leurs membres, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L.229-26 du code de l'environnement, l'établissement d'un plan territorial pour le climat. Ce plan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique.

## Objet

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, constituées pour la plupart d'entre elles sous la forme de syndicats de communes ou mixtes de taille départementale, sont déjà nombreuses à réaliser des actions pour le compte de leurs communes, afin de les aider à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie.

Le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en œuvre, sur de vastes territoires, de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ».

Dans cette perspective, le présent amendement a pour objet, d'une part, de mettre en cohérence avec cette disposition, la rédaction actuelle de l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la mise en œuvre d'actions que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie peuvent réaliser ou faire réaliser pour le compte des consommateurs finals, afin de leur permettre de réduire leurs consommations d'énergie, mais aussi pour éviter ou différer les travaux d'extension et de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

D'autre part, l'article 26 du projet de loi rend obligatoire l'adoption, d'ici fin 2012, d'un plan territorial pour le climat par certaines collectivités, notamment les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. En revanche, les communes dont la population n'atteint pas ce seuil, ou qui adhèrent à une communauté de communes qui elle-même n'atteint pas ce seuil, ne sont pas tenues d'adopter ce plan. Néanmoins, elles peuvent utilement concourir à la mise en œuvre des objectifs définis dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable. Leurs élus sont conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, mais leur volonté d'agir se heurte souvent à un manque de moyens.

Le présent amendement vise par conséquent à inscrire dans la loi que, lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, cet établissement ou ce syndicat peut élaborer un plan territorial pour le climat, en concertation avec ses coutumes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation, et à condition que ces communes ne soient pas comprises dans le périmètre d'un plan adopté soit à leur initiative, soit à l'initiative de la communauté dont elles sont par ailleurs membres.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

386

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En application du II de l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il élabore chaque année un plan prévisionnel d'investissements, comportant une estimation des dépenses pour les travaux de maintenance, de renouvellement et de développement du réseau public de distribution d'électricité relevant de ses attributions.

Il transmet ce plan à chacune des autorités concédantes mentionnées au premier alinéa, qui lui fait connaître ses observations dans un délai de deux mois. Il communique également chaque année à l'autorité concédante susmentionnée un bilan de l'exécution de ce plan, ainsi que la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.»

### Objet

Actuellement, plusieurs milliers d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont déjà raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale devra être égale au moins à 23% en 2020, cet article prévoit que les réseaux d'électricité devront être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, l'article 30 du présent projet de loi permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de classer, sous certaines conditions, un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer sur son territoire, notamment lorsque ce réseau est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelable ou de récupération.

Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 6 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relatives aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est proposé que la collectivité ou le groupement précité doit veiller, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le présent amendement a donc pour objet de créer une base légale indispensable à l'établissement de ces plans de développement par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, en se fondant sur les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui définissent le cadre juridique applicables aux concessions locales de distribution dans ces deux secteurs.

En outre, cet amendement est cohérent avec l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui dispose que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L.2224-31 du CGCT, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

387

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 32

Après l'article 32, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article L.514-6 du code de l'environnement est complété comme suit :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions mentionnées au I du présent article et concernant les installations participant à la production de sources d'énergie renouvelables définies à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, pour lesquelles le délai de recours est fixé à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

### Objet

Les objectifs communautaires et nationaux, en matière d'énergies renouvelables, de même que les processus de décision industriels qui permettent d'y parvenir, ne peuvent s'accommoder d'une insécurité juridique aussi forte et durable que celle qui résulte de la rédaction actuelle de l'article L.514-16-1 du code de l'environnement : cet article autorise, en effet, les tiers à déférer devant la juridiction administrative, pendant 4 ans à compter de leur publication ou de leur affichage, dans le cadre de contentieux de pleine juridiction, les autorisations d'aménager ou d'exploiter les installations participant à la production d'énergies renouvelables, telles que celles-ci sont définies par la loi du 13 juillet 2005 en son article 29.. Toutes les installations hydrauliques ainsi que celles ayant recours aux énergies marines, sont concernées par de telles dispositions.

Cet amendement vise à réduire ce délai de recours à 4 mois, délai raisonnable permettant aux tiers de saisir la juridiction administrative sans pour autant précariser durablement les autorisations concernées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

388

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 33

Après l'article 33, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« La réalisation de projets publics ou privés produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables telles que définies à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique présente un caractère d'intérêt général, public ou collectif au sens du code de l'urbanisme.

### Objet

Cet amendement confirme la possibilité d'implantation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dans les zones A, N, NC et ND des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols. Une telle disposition évite de multiplier les procédures de révision des documents d'urbanisme.

Cette disposition est issue du rapport final du comité opérationnel n°10 « énergies renouvelables » et de la consultation avec les ONG.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

389

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 35

I. Après l'article 35, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

«A l'article 200 quater du code général des impôts, le c) du 5. est ainsi rédigé :

c. 50% du montant des équipements mentionnés au c du 1. Toutefois, pour les chaudières et équipements de chauffage ou de protection d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur, ce taux est ramené à 40% pour les dépenses payées en 2009 et à 25% pour les dépenses à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; lorsque ces appareils sont installés dans un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit ou lorsque ces appareils remplacent des chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants existants fonctionnant au bois ou autre biomasses, le taux est fixé à 40%. »

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le crédit d'impôt pour chauffage au bois ou autre biomasse moderne n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - Les conséquences financières pour l'État résultant du crédit d'impôt pour chauffage au bois ou autre biomasse moderne sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Le parc d'appareils de chauffage au bois domestique constitue le premier poste de production d'énergie renouvelable de notre pays. Néanmoins, la majorité de ces appareils, installés avant 2000, a des performances énergétiques faibles (rendement énergétique médiocre, taux d'émissions polluantes élevés). En revanche, depuis 2000 et la mise en place d'un label qualité, la performance énergétique et environnementale moyenne des appareils vendus n'a cessé de croître.

Il convient d'accompagner le renouvellement des appareils anciens par des appareils modernes, performants et peu consommateurs de combustible et, ainsi, réduire les émissions de poussières liées essentiellement à la performance médiocre des appareils d'ancienne génération.

Outre l'enjeu environnemental, cette mesure constitue un enjeu industriel pour la France.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

390

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 56

Dans le 2° de II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales modifié par le IV de cet article, après les mots « eaux pluviales » ajouter les mots :  
« lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement »

### Objet

L'objet de cet amendement est de préciser que le traitement des eaux pluviales se limite aux cas où la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

391

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 23

Supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'Environnement modifié par le III de cet article.

### Objet

Cet amendement est un amendement de coordination avec le précédent amendement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

392

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 23

A la fin du premier alinéa de I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement modifié par cet article, après les mots « de l'énergie », ajouter les mots :  
« après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements »

### Objet

Il est indispensable que le texte de ce projet de loi prévoit explicitement que les collectivités territoriales et leurs groupements soient consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, sans renvoyer à un décret.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

393

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 23

Dans l'article L. 222-2 du code de l'environnement modifié par le III de cet article, après les mots « sa participation », ajouter les mots :  
« après consultation des collectivités locales concernées et de leurs groupements ».

### Objet

Il est indispensable que les collectivités locales concernées, et particulièrement les communes, soient consultées avant l'approbation définitive du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, qui va s'imposer à leur territoire. Nous souhaitons que cette consultation soit d'ores et déjà prévue par le projet de loi et qu'on ne renvoie pas à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités d'application, eu égard aux délais très courts prévus pour la mise en œuvre de ces schémas (un an à compter de l'entrée en vigueur de ce texte).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

394

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

#### Article 26

Rédiger ainsi le I de l'article L.229-26 du code de l'environnement inséré par cet article :  
« Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L.222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat ou un agenda 21 local au sens du cadre de référence national pour le 31 décembre 2012. »

#### Objet

Cet amendement répond à deux objectifs :

- d'une part dans un souci de cohérence, à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire. L'achèvement de la couverture totale du territoire par l'intercommunalité à fiscalité propre pouvant être envisagé aux environs du 31 décembre 2011 et au plus tard en 2014, obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012 ainsi que la communauté à laquelle elles adhèrent déjà ou adhèreront avant cette date aurait pour effet un empilement de mesures et serait source de confusion ;
- d'autre part, il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance national (101 projets reconnus à ce jour) et, depuis peu, d'un référentiel d'évaluation. Ce référentiel, calé sur le cadre de référence, a été co-construit avec des collectivités volontaires. Il est actuellement en cours d'expérimentation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 44 du projet de loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture et qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

395

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 26

I. Après la dernière phrase du 2° de l'article L. 229-25 du code de l'environnement ajouté par cet article, ajouter la phrase :

« La méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. »

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements gratuitement d'une méthode d'établissement des bilans de gaz à effet de serre est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Cet amendement a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des bilans d'émissions de gaz à effets de serre des collectivités.

Les méthodes d'élaboration de ces bilans développées par l'Ademe, établissement public sous tutelle de l'Etat, doivent être mises à la disposition des collectivités locales sans contrepartie financière.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

396

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 28

Après l'article L. 229-35 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

I. Il est perçu, au profit des communes sur le territoire desquelles sont menées les opérations pilotes mentionnées à l'article L. 229-27, une redevance sur chaque tonne nette du produit stocké due par l'exploitant titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 229-29. Le montant versé par l'exploitant au titre de la redevance communale est déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.

II. Les modalités d'application du I, notamment le tarif de la redevance ainsi que les modalités de son attribution et de sa répartition sont fixés par arrêté pris sur proposition du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du budget.

### Objet

Les communes sur le territoires desquelles les opérations pilote de stockage de CO2 ont lieu doivent pouvoir percevoir une redevance en contre partie, sur le modèle de ce qui existe pour les CET ou même du centre de stockage en couche géologique profonde pour les déchets radioactifs.

Tel est l'objet de cet amendement.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

397

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 29

Supprimer cet article.

### Objet

L'utilisation rationnelle de l'énergie fait partie des outils de lutte contre le réchauffement climatique. Comme l'indique l'exposé des motifs de ce projet de loi, la lutte contre le réchauffement climatique est incluse, dans l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans la protection de l'environnement. La mention ajoutée par cet article, à savoir l'utilisation rationnelle de l'énergie, est donc redondante avec les dispositions déjà existantes.

En outre, la façon dont cet article est rédigée prête à confusion : quels sont les dangers ou les inconvénients pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ?  
Pour ces deux raisons, nous proposons de supprimer cet article.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

398

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 34

Après le III de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

IV. Après l'article L. 553-4 du code de l'environnement, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :  
« L. 553- 5. Au regard des dispositions prises aux articles L 553-2 à L 553-4, les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumises à la réglementation de installations classées pour la protection de l'environnement ».

### Objet

Les installations éoliennes font l'objet d'un encadrement législatif et réglementaire déjà très strict au regard de leurs très faibles nuisances.

Alors que le Grenelle de l'Environnement s'est donné un objectif de 25000 MW en 2020 et que la France ne possède aujourd'hui que 3500 MW installés et connaît un développement éolien de seulement 1 000 MW par an (soit la moitié du rythme nécessaire à l'atteinte de l'objectif du Grenelle), assujettir les installations éoliennes à la réglementation ICPE est de nature à freiner considérablement le développement éolien en France. En effet, en termes d'image, intégrer les éoliennes au ICPE sera inéluctablement utilisé par les opposants à l'éolien, qui y verront la preuve de leurs nuisances potentielles. Par ailleurs, le classement ICPE allonge très significativement les délais potentiels de recours juridique extrêmement long qui rendent très précaire le montage de projet. Une telle mesure est d'ailleurs contraire à la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables qui impose un allègement des contraintes administratives pour les énergies renouvelables.

Seuls quelques très gros projets pourront encore se développer (avec des oppositions locales d'autant plus fortes ) alors que les projets locaux citoyens où collectivités et habitants participent et bénéficient en direct des retombées économiques, qui commencent à se développer, ne pourront plus exister.

Il faut souligner également que la filière éolienne représente 7000 emplois en France, et un potentiel de 60 000 emplois à l'horizon 2020 si les objectifs du Grenelle sont atteints.

Il est vital pour cette filière de refuser d'assujettir les installations éoliennes au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

399

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 39

Dans le III de l'article L 253-9 du code rural inséré par cet article, remplacer « dans la limite d'un an pour l'ensemble de ces opérations » par « dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final ».

### Objet

L'élimination des déchets, au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, « comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent ».

Les dispositions du III de l'article L 253-9 prévoient que l'ensemble des opérations qui constituent l'élimination se fera dans un délai légal ne pouvant dépasser un an. Ce délai est trop court. Il est indispensable de le porter à deux ans, en précisant par la loi la durée des étapes les plus importantes. Un délai d'un an est nécessaire pour organiser, sur tout le territoire, le port des produits sur les points de collecte. La proposition permettra au détenteur du produit de présenter une attestation de dépôt dans les centres de collecte et d'être ainsi en accord avec les procédures de contrôles existantes dans le cadre de la conditionnalité PAC.

Dès lors qu'ils sont collectés et entreposés chez le distributeur, les produits non utilisés sont sécurisés. ADIVALOR disposera d'un délai d'un an pour organiser et réaliser les opérations post collecte : transport, tri et traitement final.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

400

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 40

Rédiger ainsi l'alinéa 5° ajouté à l'article L. 253-17 du code rural par le III de cet article :

« 5° Le fait de faire la publicité ou recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en donnant une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit, et notamment le fait d'utiliser les mentions « non dangereux », « non toxique », « biodégradable » ou en omettant de préciser les bonnes pratiques dans l'usage et l'application du produit, et notamment la mention « à n'utiliser qu'en cas de besoin pour les usages autorisés en respectant strictement les doses et les précautions d'emploi ».

### Objet

Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent. De préférence à une prohibition contre-productive, l'article 40 pourrait encadrer strictement la publicité commerciale pour les produits phytosanitaires destinés aux jardiniers amateurs et promouvoir les bonnes pratiques dans l'usage de ces produits.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

401

### AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

#### Article 40

Rédiger ainsi le troisième alinéa du I de cet article :

« Elles ne doivent pas contribuer à promouvoir l'usage de ces produits sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation et d'application qui permettent la maîtrise de leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux. »

#### Objet

L'article 40 veut prohiber la publicité commerciale en faveur des produits phytosanitaires destinés aux jardiniers amateurs. Or, la publicité commerciale pour ces produits respecte, sauf exception connue, les spécifications de l'arrêté de 2004 (qui définit les conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention «emploi autorisé dans les jardins » en ne l'accordant qu'aux seuls produits qui « présentent des garanties de moindre dangerosité »).

La publicité représente entre 20 et 33% des recettes publicitaires des magazines spécialisés destinés aux 15 millions de jardiniers amateurs. Ces magazines développent de longue date des conseils tournés vers les bonnes pratiques de jardinage (application du bon produit au bon moment à la bonne dose, différentes techniques et produits disponibles etc.). Ce travail de sensibilisation, d'information et de pédagogie est essentiel, et explique que les tonnages de produits phytosanitaires, sans qu'il y ait eu besoin de dispositifs contraignants, soient orientés à la baisse pour le jardin amateur. Priver la presse jardin d'une part substantielle de ses recettes publicitaires revient à la condamner économiquement et à supprimer un canal essentiel de diffusion de l'information sur les bonnes pratiques et les techniques du jardinage responsable. Ce serait contre performant en regard de l'objectif du Plan Ecophyto 2018.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

402

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 41

Supprimer cet article.

### Objet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 donne d'ores et déjà la possibilité à l'autorité administrative d'établir des programmes d'actions spécifiques aux aires d'alimentation des captages d'eau potable afin d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'eau potable.

L'actuel article L. 211-3 du code de l'environnement et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 permettent en effet au préfet d'établir des programmes d'actions visant les différents risques pesant sur la ressource en eau potable. Le plan d'actions réalisé dans le cadre du contentieux communautaire portant sur certains bassins versants bretons a ainsi, sur le fondement de la réglementation actuellement en vigueur, modifié les pratiques agricoles.

Il apparaît donc inutile de créer une nouvelle procédure concernant uniquement un de ces risques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

403

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 44

Supprimer cet article.

### Objet

Cet amendement se justifie par lui-même. Certes le département est compétent pour le remboursement, mais il n'est pas justifié qu'il doive payer une soulte aux exploitants qui cèdent des parcelles certifiées en agriculture biologique, contre des parcelles en conversion ou en agriculture conventionnelle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

404

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du premier alinéa du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter les mots suivants :  
« , tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural »

### Objet

L'objet de cet amendement est de rappeler, que, si l'objectif de préservation de l'environnement et plus précisément des milieux naturels, est louable et doit être poursuivi, il ne doit cependant pas se faire au détriment de l'activité humaine, notamment en milieu rural. Si l'ensemble du milieu rural est sanctuarisée et figé par les trames vertes et bleues, qu'il y est impossible de construire ou d'y maintenir des activités économiques, ce sont les hommes qui vont devoir quitter ces zones. Or, l'activité humaine est prépondérante dans le maintien et l'entretien des milieux. Il nous semble indispensable de permettre un équilibre entre les activités humaines et la nécessaire protection des milieux naturels. Cet équilibre est possible, notamment comme l'exemple des parcs naturels nationaux et régionaux le prouve. Il est indispensable que la trame verte le permette aussi.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

405

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du 2° du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article,  
ajouter les mots :  
« , sans entraver les activités humaines, et notamment agricoles, dans ces zones.

### Objet

Cet amendement est un amendement de cohérence avec le précédent, qui vise à réaffirmer l'importance du maintien des activités humaines, parallèlement à la mise en œuvre de la trame verte.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

406

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Supprimer le 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement créé par cet article.

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle se fonde sur les zones déjà protégées et qu'elle ne soit pas considérée comme une opportunité pour ajouter des contraintes réglementaires supplémentaires aux acteurs ruraux.

Or, cet alinéa de l'article 45 renvoie à l'article 52 du présent projet de loi, qui demande au préfet de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Il contredit donc les conclusions du Grenelle de l'Environnement, en imposant, par le biais de la Trame bleue, une extension des obligations réglementaires pesant notamment sur les agriculteurs.

Par souci de cohérence, il conviendrait de supprimer les articles 45 et 52 du présent projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

407

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au d) de l'article L. 371-3 du code de l'environnement proposé par cet article, supprimer les mots « le cas échéant ».

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Les termes « le cas échéant » laissent entendre que les mesures contractuelles sont une simple option, alors que le projet Trame verte et bleue a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

408

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Après le 37<sup>ème</sup> alinéa de cet article, ajouter les termes « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre les dispositifs contractuels affichés dans les schémas régionaux de cohérence écologique.»

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Les mesures contractuelles sont ainsi un signe fort adressé aux acteurs du monde rural pour construire ensemble la biodiversité de demain. C'est reconnaître que l'agriculteur en particulier a sa place dans la construction sociale de la biodiversité. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Il est donc nécessaire d'inscrire ce volet contractuel à l'égard des exécutants de la Trame verte et bleue. Cette orientation est conforme au projet Trame verte et bleue qui a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

409

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du 7° du I de l'article L. 371-1 proposé cet article, ajouté les mots :  
« tout en préservant l'habitat, les lieux de vie, la capacité de déplacement et les activités  
humains ».

### Objet

L'objet de cet amendement est de réaffirmer que, si la protection de la nature, des espèces sauvages et de leurs habitats est une priorité, il n'en est pas moins nécessaire de permettre aux hommes de continuer à vivre, à travailler et à se déplacer dans le milieu rural.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

410

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Rédiger ainsi le 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement inséré par cet article :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. »

### Objet

Cet amendement supprime la référence au guide méthodologique, qui ne constitue pas un document normatif ou réglementaire et doit par conséquent demeurer un document informatif pédagogique.

En effet, l'obligation de tenir compte de ce guide méthodologique, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, prévue dans le projet de loi en fait un document de portée réglementaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

411

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du 2° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :  
« A l'intérieur de ces corridors, l'activité humaine est maintenue et doit pouvoir se développer ».

### Objet

Cet amendement, comme les précédents, vise à réaffirmer la nécessité de maintenir les activités humaines, de toute nature, dans les corridors verts, qui vont traverser l'ensemble du territoire français, notamment en milieu rural. Il est important d'inscrire dans cet article que les corridors verts ne sont pas des zones sanctuarisées, où aucune activité humaine n'est possible.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

412

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Dans le 2° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « ou la restauration ».

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des zones humides. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration de ces zones. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

413

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe

### Article 45

A la fin du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter un amendement ainsi rédigé :

« La mise en place de la trame bleue ne peut conduire à l'effacement d'un ouvrage. Les plus problématiques de ces ouvrages pourront être aménagés. »

### Objet

Cet amendement vise à affirmer que la mise en place de la trame bleue ne peut entraîner l'effacement d'un ouvrage, y compris les plus problématiques. Nous sommes favorables à la préservation de la continuité écologique des cours d'eau, mais nous estimons que la restauration de cette continuité, au travers de l'effacement d'ouvrages jugés « problématiques » - sans que ce terme soit clairement défini – est excessive et peut remettre en cause des activités économiques et l'équilibre financier des collectivités territoriales. Un amendement ayant un objet similaire a été adopté par le Sénat lors de l'examen en 1<sup>ère</sup> lecture du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, qui a été remis en cause par le rapporteur à l'AN. Il nous semble donc absolument primordial de rappeler dans cet article que la mise en œuvre de la trame bleue n'est pas synonyme d'effacement d'ouvrages, parfois très anciens et déjà aménagés pour le passage des poissons.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

414

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Dans le premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

415

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Dans le premier alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer les mots « en concertation » par les mots « en association ».

### Objet

Cet amendement est un amendement de cohérence avec la position de la commission sur le titre Ier de ce projet de loi. En effet, il est indispensable que les représentants des collectivités territoriales soient associés et non pas seulement concertés sur les orientations nationales, car ce document s'imposera ensuite à l'ensemble des documents d'urbanisme.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

416

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Si les observations du public conduisent à amender les orientations nationales, celles-ci sont soumises aux représentants des collectivités locales pour avis, avant leur adoption par décret en Conseil d'Etat. »

### Objet

Cet amendement vise à préciser que les collectivités locales doivent être consultées sur les modifications apportées par le public au projet d'orientations nationales avant leur adoption par décret en Conseil d'Etat. En effet, il est indispensable que les collectivités territoriales puissent être consultées sur la version définitive puisque ce document s'imposera aux documents d'urbanisme.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

417

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-2 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

418

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-2 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

419

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-2 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

420

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-2 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

421

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Après la première phrase du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-2 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :  
Elle procède également à l'analyse du développement du territoire en terme d'activité humaine, notamment en milieu rural.

### Objet

Cet amendement est un amendement de cohérence avec les précédents.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

422

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

423

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

424

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 10<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code l'environnement (d) inséré par cet article, supprimer les mots « et, en tant que de besoin, la restauration de la fonctionnalité »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

425

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 11<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

426

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et de la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

427

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Après la première phrase du 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :  
Ils procèdent également à l'analyse du développement du territoire en terme d'activité humaine, notamment en milieu rural.

### Objet

Cet amendement vise à insister sur la nécessaire prise en compte de la dimension humaine et des activités humaines dans les schémas régionaux de cohérence écologiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

428

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 371-4 du code l'environnement (I) inséré par cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

429

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-4 du code l'environnement (II) inséré par cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

430

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-4 du code l'environnement (III) inséré par cet article,  
supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

431

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

A l'article L. 371-5 du code l'environnement inséré par cet article, supprimer les mots « et la restauration »

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

432

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au premier alinéa du I de l'article L. 371-1 inséré par cet article, après les mots :  
« la préservation », supprimer les mots :  
« et à la restauration ».

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir mais pas pour le passé. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques. Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en terme financier que d'impact sur l'activité économique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

433

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du Groupe UC

### Article 47

Rédiger ainsi le 3° du III de cet article :

Après le 4°, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La destruction, l'altération ou la dégradation des sites géologiques, notamment des cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement et la détention de concrétions et minéraux ».

### Objet

L'objet de cet amendement est de conserver le 4° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans sa rédaction actuelle. Ce paragraphe prévoit en effet lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdites la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites. S'il est indispensable de préserver la nature et particulièrement les sites géologiques, comme le prévoit cet alinéa du projet de loi, nous estimons qu'il est également primordial de préserver les sites permettant d'étudier l'histoire du monde vivant et les premières activités humaines.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

434

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 51

Supprimer les trois derniers alinéas du II de cet article.

### Objet

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

435

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 57

I. Après le III de cet article, ajouter un IV ainsi rédigé

IV. L'article 200 quater A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le c. du 1, ajouter un d. ainsi rédigé :

d. Aux dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2015 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations au titre de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

2° Le a du 5 est ainsi rédigé :

a. 25 % du montant des travaux mentionnés au d du 1 et des dépenses de remplacement d'équipements mentionnées au a du 1 ;

II. - Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Le crédit d'impôt pour travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

... - Les conséquences financières pour l'État résultant du crédit d'impôt pour travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

L'objet de cet amendement est d'instaurer un crédit d'impôt pour la rénovation des installations d'assainissement non collectif. En effet les propriétaires des habitations ainsi équipées sont souvent des propriétaires pauvres qui pourront difficilement faire face aux travaux nécessaires pour entretenir leurs installations.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

436

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 57

Supprimer le 3° du II de cet article.

### Objet

La rédaction actuelle de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique nous paraît satisfaisant, en prévoyant qu'un décret fixe les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics. Le texte du projet de loi, en entrant beaucoup plus dans les détails de la mission de contrôle semble mettre en cause les capacités techniques des SPANC à effectuer sur place des missions de qualité. C'est pourquoi nous sommes opposés à cette rédaction.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

437

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.371-3 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer les mots :

« ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme »

par les mots :

« les communes concernées ».

### Objet

Les communes susceptibles d'être les plus impactées par le schéma régional de cohérence écologique sont essentiellement des communes rurales qui ne sont pour la plupart pas dotées de documents d'urbanisme.

Cet amendement vise donc, lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, à ne pas limiter la consultation aux seules communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme et de permettre, par conséquent, à l'ensemble des communes concernées par la trame verte et bleue d'être consultées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

438

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 45

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement inséré par cet article, remplacer le mot « respecte » par les mots : « prend en compte ».

### Objet

Cet amendement rédactionnel vise à laisser un minimum de marge de manoeuvre aux élus dans l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

439

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

**Thierry Repentin, Roland RIES, Michel Teston, Daniel Raoul, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés**

### Article additionnel après l'article 19

Après le sixième alinéa de l'article L2333-67 du CGCT ajouter un alinéa rédigé ainsi :

« Quand le territoire est desservi par une ligne de transports en commun organisée par une autre AOTU, le conseil municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut délimiter un périmètre dans lequel une majoration du versement transport est fixée dans la limite du taux appliqué sur le territoire de l'AOTU qui assure le service.

### **Objet**

Cet amendement vise à permettre à des AOTU de fixer des VT additionnels, non pas sur l'ensemble de leur territoire, mais le cas échéant, sur seulement une partie, pour que dans les cas où une ligne de TC assure un service sur une zone d'activité à cheval sur deux agglomérations, les taux de VT puissent être égalisés d'un côté et de l'autre de la voie.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

440

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel avant l'article 23

Avant l'article 23, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

*« Il est créé un comité régional de concertation sur l'énergie, co-présidé par le président du Conseil régional et le préfet de région. Il associe, notamment, les collectivités territoriales, et en particulier les départements concernés, les services de l'État, et l'ensemble des acteurs régionaux de l'énergie.*

*Un décret détermine les modalités de création et de fonctionnement des Comités régionaux de concertation sur l'énergie.»*

### Objet

Cet amendement a pour objet la création d'un comité régional de concertation associant les collectivités territoriales, en particulier les départements sur les questions énergétiques. Il vise ainsi élargir la concertation à l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité concernés notamment sur les projets de développement d'ouvrages électriques.

La création d'un tel comité de concertation associant en amont les élus et l'ensemble des acteurs intéressés (producteurs et distributeurs d'électricité, monde agricole, associations environnementales...) de valoriser des politiques de maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

441

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 23

I- Compléter *in fine* le 2<sup>ème</sup> alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 222-1 du code de l'environnement par les mots :

« et à l'horizon 2020 et 2050 »

II- Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 222-1 du code de l'environnement, après la période :

« entre 1990 et 2050 »

insérer les mots :

« et conformément aux engagements pris dans le cadre européen »

### Objet

Le cadre européen et international de lutte contre le changement climatique est aujourd'hui structuré autour de deux grandes échéances : 2020 et 2050 qui déterminent les objectifs de moyen et long terme de nos économies en matière d'émissions de GES. Le texte proposé par cet article ne fixe aucune échéance pour les nouveaux schémas de régionaux du climat, de l'air et de l'énergie qu'il instaure.

Pour atteindre le facteur 4 en 2050, il est impératif de se donner une trajectoire solide avec une étape intermédiaire en 2020 ; cette date correspondant par ailleurs aux échéances du paquet climat-énergie européen.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

442

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 23

Dans le 5<sup>ème</sup> alinéa (3°) du texte proposé par le I de cet article pour  
l'article L. 222-1 du code de l'environnement, supprimer le mot :

« terrestre »

### Objet

Il n'y a aucune raison de se limiter au potentiel énergétique terrestre.  
Les « énergies terrestres » ne sont définies dans aucun texte de loi. La  
géothermie fait partie des énergies renouvelables telles que définies  
dans la loi du 13 juillet 2005 et dans la directive COM 2008-16 à  
transposer.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

443

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Thierry REPENTIN, Jacqueline ALQUIER, Rachel  
MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste,  
apparentés

### Article 23

Dans le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.  
222-2 du code de l'environnement, après les mots:

"de l'énergie",

remplacer les mots:

"plan territorial pour le climat"

par les mots:

"plan climat-énergie territorial"

### Objet

L'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre  
du Grenelle de l'environnement prévoit que l'Etat incite les régions, les  
départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000  
habitants à établir en cohérence avec les documents d'urbanisme, des  
« plans climat-énergie territoriaux » avant 2012. Par souci de cohérence  
avec le Grenelle I, les auteurs de l'amendement préfèrent que soit utilisé  
les termes de "plan climat énergie territorial" plutôt que ceux de "plan  
territorial pour le climat".



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

444

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 23

Après le III de l'article 23 du projet de loi, il est inséré un nouveau IV :

IV. « *Le schéma du climat, de l'air et de l'énergie, est examiné, pour avis, dans le cadre du comité régional de concertation sur l'énergie.* »

### Objet

Amendement en cohérence avec l'amendement n°1.

Il s'agit de renforcer la qualité de la concertation à l'ensemble des acteurs du secteur de l'électricité, le schéma du climat de l'air et de l'énergie étant examiné pour avis par le comité régional de concertation sur l'énergie.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

445

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 23

Dans le dernier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 222-3 du code de l'environnement, après les mots:

"les collectivités territoriales", insérer les mots:

" les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité"

### Objet

La loi du 10 février 2000 et celle du 9 août 2004 ont prévu que RTE soit chargé de garantir un approvisionnement électrique de qualité sur l'ensemble du territoire, d'établir un bilan prévisionnel pluriannuel de l'équilibre offre/demande en électricité et de participer à l'identification et à l'analyse des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité. Par ailleurs, les articles 18 et 19 de la loi du 10 février 2000 prévoient que les gestionnaires de réseaux de distribution sont responsables, dans leur zone de desserte, de l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux publics de distribution afin de permettre, notamment, le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que de la sûreté de ces réseaux.

Par soucis de cohérence avec les lois précitées, les auteurs de l'amendement souhaitent préciser les termes de l'article 23 afin d'inclure la consultation des entreprises gestionnaires des réseaux d'électricité sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

446

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry REPENTIN

### Article 23

« Après la 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 222-2 du code de l'environnement, insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de schéma lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

### Objet

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité aux organismes HLM, s'ils en font la demande, de donner un avis sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, comme cela est prévu en matière de PLU.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

447

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 25

Supprimer le 3° du texte proposé par le I de cet article pour l'article 14 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

### Objet

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit que RTE élabore un schéma de développement du réseau public de transport.

Cet article 25 du projet de loi prévoit que le schéma de développement du réseau public de transport tient compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR). Or, ces deux schémas ont des objectifs différents, le premier schéma identifiant les zones de contraintes et de fragilité du réseau de transport d'électricité et le second, les lieux où les installations d'EnR doivent se raccorder avec des capacités d'accueil garanties pour 10 ans.

Dans ces conditions, cet amendement vise à supprimer ce lien inutile qui rend le dispositif global plus complexe.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

448

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 25

Dans la 1<sup>ère</sup> phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité remplacer les mots :

« *après consultation des* »

par les mots :

« *en accord avec les* »

### Objet

L'article 25 du projet de loi prévoit que « *le gestionnaire du réseau public de transport élabore, après consultation des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.* »

Cet article vise donc à répartir les compétences pour l'élaboration de ces schémas entre le GRT et les GRD en fonction de leurs responsabilités. Les auteurs de l'amendement considèrent que les GRD doivent faire complètement partie du processus d'élaboration de ces schémas dans la mesure où ils concernent des postes sources dont ils ont la propriété.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

449

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 25

Après le mot :

*«renouvelables »,*

compléter la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, par les mots :

*« , puis le soumet à l'approbation du préfet de région. »*

### Objet

L'article 25 du projet de loi prévoit que *« le gestionnaire du réseau public de transport élabore, après consultation des gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »*

Il s'agit de proposer que ces schémas de raccordement au réseau des ENR soient approuvés par l'autorité préfectorale, ce qui présenterait l'avantage de renforcer la légitimité de ces schémas et de les rendre opposables aux tiers.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

450

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 25

A- Remplacer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, par une phrase ainsi rédigée :

« Ce schéma définit un périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ».

B- En conséquences, après le I de cet article, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

II la 3<sup>ème</sup> phrase du I de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifiée :

« Un décret précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, qu'ils soient nouvellement créés ou existants, inscrit dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables. »

### **Objet**

Afin de rendre le financement des coûts de raccordement plus équitable, le II de l'article 25 du projet de loi prévoit la mutualisation, entre les producteurs qui s'y raccordent, du coût de chaque poste source qui doit être créé en application du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables. Toutefois, ces dispositions ne prennent pas en compte les capacités existantes encore disponibles sur une même zone. Or, ces capacités devraient répondre au même traitement d'équité si elles venaient à être utilisées. Les auteurs de l'amendement considèrent que les mutualiser également pourraient ainsi permettre de faire baisser les coûts de raccordement pour tous les producteurs ; un décret d'application définissant précisément le périmètre de mutualisation des ouvrages.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

451

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 25

Après le II du texte proposé par cet article pour modifier le II de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

- III- Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsqu'un raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le producteur prend en charge le raccordement propre à l'installation ainsi qu'une quote-part définie dans le périmètre de mutualisation prévu à l'alinéa précédent. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance utilisée sur la puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation.»

### Objet

Amendement de cohérence avec l'amendement n° (p.12).

Cet amendement vise à assurer la cohérence du dispositif relatif à la contribution des producteurs dans le cadre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

452

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Thierry REPENTIN, Jacqueline ALQUIER, Rachel  
MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste,  
apparentés

### Article 25

Supprimer le dernier alinéa (III) de cet article.

### Objet

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 «Urbanisme et Habitat », met à la charge des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme, la part des coûts d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

En remplaçant, dans la loi de février 2000, les mots « branchement » et « extension » par celui de « raccordement », le III de l'article 25 a pour effet, que les communes ou les EPCI compétents seraient tenus, par la loi, de financer non seulement une partie des coûts d'extension des réseaux mais également une partie des coûts liés au renforcement de ces réseaux .

Si en raison de leur compétence en matière d'urbanisme, les communes ou les EPCI peuvent éventuellement contribuer au financement de l'extension des réseaux publics d'électricité dans le but de lutter contre le mitage, malgré les difficultés à percevoir en retour la participation pour voirie et réseau (PVR), ces collectivités n'ont pas à prendre en charge une partie des coûts de renforcement.

Au moment où l'Etat et l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'environnement mettent l'accent sur une urbanisation plus compacte, il apparaît paradoxal que la loi fasse supporter aux communes de telles charges, dans la mesure où le renforcement des réseaux existants a partie liée justement aux objectifs de densification.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

453

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 26

Après les mots:

" cinq cents personnes",

supprimer la fin du texte proposé par le deuxième alinéa (1°) pour  
l'article L. 229-95 du code de l'environnement

### Objet

Les auteurs de l'amendement estiment que pour atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique et respecter les engagements internationaux de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réalisation d'un bilan de ces émissions doit être obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 500 salariés et non uniquement pour celles exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

454

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 26

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 2° de cet article pour l'article L. 229-25 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« peuvent également élaborer et joindre »,

Par les mots :

« élaborent et joignent »

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre, pour essentielle qu'elle soit, ne constitue qu'une première étape, qu'une base de la réflexion. Cette étape doit déboucher sur la mise en œuvre de plans d'action afin d'atteindre les objectifs fixés pour faire face au changement climatique.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

455

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 26

Dans le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 229-26 du code de l'environnement,

Remplacer les mots :

« plan territorial pour le climat »

Par les mots :

« plan climat-énergie territorial »

### Objet

L'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que l'Etat incite les régions, les départements et les communes et leurs groupements de plus de 50 000 habitants à établir en cohérence avec les documents d'urbanisme, des « plans climat-énergie territoriaux » avant 2012. Par souci de cohérence avec le Grenelle I, les auteurs de l'amendement préfèrent que soit utilisé les termes de "plan climat énergie territorial" plutôt que ceux de "plan territorial pour le climat".



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

456

*Date :*

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

## AMENDEMENT

Présenté par

### Article 26

Au début du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« L'Etat généralisera les plans climat-énergie territoriaux sur l'ensemble du territoire national ».

### Objet

La généralisation des plans climat-énergie territoriaux sur l'ensemble du territoire dans les 5 ans correspond à l'engagement n°50 des tables rondes finales du Grenelle de l'environnement d'octobre 2007. Il s'agit d'intégrer dans ce projet de loi cet objectif fondamental issu des propositions des groupes de travail sur le Grenelle de l'environnement.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

457

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques  
BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 26

Compléter *in fine* le texte proposé par le I de cet article pour ajouter un article L. 229-6 au code de l'environnement par les mots :

« ou un agenda 21 local au sens du cadre de référence national pour le 31 décembre 2012 »

### Objet

Il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre *aux collectivités de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.*

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance nationale (101 projets reconnus à ce jour) et, depuis peu, d'un référentiel d'évaluation. Ce référentiel, calé sur le cadre de référence, a été co-construit avec des collectivités volontaires. Il est actuellement en cours d'expérimentation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 44 du projet de loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture

et qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

458

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry REPENTIN,

### Article 26

Après le II de cet article insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

II bis « Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional en fait la demande, le projet de plan lui est soumis afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois. »

### Objet

Cet amendement vise à ouvrir la possibilité aux organismes HLM, s'ils en font la demande, de donner un avis sur le plan territorial pour le climat, comme cela est prévu en matière de PLU.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

459

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Thierry REPENTIN, Jacqueline ALQUIER, Rachel  
MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste,  
apparentés

### Article 27

Supprimer le 3° du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

### Objet

Il s'agit de maintenir l'obligation d'achat des certificats d'économie d'énergie inscrits au registre national pour les personnes qui n'ont pas rempli leur obligation en matière d'économie d'énergie en ne fournissant pas les certificats d'économie d'énergie nécessaires.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

460

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Thierry REPENTIN Jacqueline ALQUIER, Rachel  
MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste,  
apparentés

### Article 27

Supprimer les 1° et 2° du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

### Objet

Il s'agit de ne pas restreindre aux seules collectivités publiques et aux personnes soumises à des obligations d'économie d'énergie la possibilité d'obtenir des certificats d'économie d'énergie.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

461

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Supprimer le 4° du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, par le texte suivant :

### Objet

Cet amendement vise à rétablir le doublement du montant de la pénalité dont doivent s'acquitter les personnes qui n'ont pas apporté la preuve qu'elles ne pouvaient acquérir des certificats d'économie d'énergie manquants. Le niveau de la pénalité constitue en effet un élément de fixation du prix d'achat des certificats d'économie d'énergie avec le niveau des obligations. Si l'un de ces deux éléments n'est pas suffisamment incitatif pour les obligés, les certificats d'économie d'énergie seront achetés à un prix peu attractif et l'effet de levier attendu sera inexistant.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

462

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Claude BERIT-DEBAT, Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel  
RAOUL, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Après le mot :

« alinéa »

remplacer la fin du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, par le texte suivant :

après les mots « personnes morales » insérer les mots : « de droit public »

#### Objet

Amendement de repli. Il s'agit de permettre à toute personne morale de droit public de continuer à pouvoir obtenir des certificats d'économie d'énergie en contrepartie des économies d'énergie qu'elles réalisent.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

463

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Compléter *in fine* le 2<sup>ème</sup> alinéa (1°) du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 précitée par les mots :

« ainsi que les organismes visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux »

### Objet

Il est proposé de maintenir la possibilité pour les organismes HLM et les Sem de déposer des certificats d'économie d'énergie comme ils le font actuellement. A défaut, ils pourront se voir imposer par les obligés des prix trop bas pour contribuer de façon significative aux travaux d'amélioration thermique, compromettant ces travaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

464

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Compléter *in fine* le 3<sup>ème</sup> alinéa (2°) du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 précitée par les mots :

« ainsi que les organismes visés à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux »

### Objet

Il est proposé de maintenir la possibilité pour les organismes HLM et les Sem de déposer des certificats d'économie d'énergie comme ils le font actuellement. A défaut, ils pourront se voir imposer par les obligés des prix trop bas pour contribuer de façon significative aux travaux d'amélioration thermique, compromettant ces travaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

465

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Supprimer le 3° du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

466

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Daniel RAOUL, Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Dans le 4<sup>ième</sup> alinéa (3°) du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi du 13 juillet 2005 précitée, après le mot :

« publiques »

Insérer les mots :

« non couvertes par un plan territorial pour le climat »

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

467

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE,  
Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Dans le second alinéa du 5° du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, après les mots :

« le contenu »

Insérer les mots :

« la nature et la quote-part maximale allouée aux programmes d'information, de formation et d'innovation prévus par le 4° de l'article 15 de la loi précitée ».

### Objet

Le projet de loi permet aux obligés de s'acquitter de leur obligation en matière d'économie d'énergie non plus seulement en travaux ou en acquérant des certificats d'économie d'énergie mais par la réalisation d'actions d'information, de formation et d'innovation.

Le risque d'une mesure aussi large est dont l'effet est d'ailleurs difficilement mesurable, est de faciliter pour les obligés d'employer les moyens financiers à des actions mal cadrées (et, entre l'information et la publicité, la formation et la promotion, l'écart est faible). Il semble nécessaire, soit de renoncer à cette extension, soit de veiller à l'encadrer



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

468

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Claude BERIT-DEBAT, Martial BOURQUIN, Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, , Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 27

Dans la première phrase du second alinéa du 4<sup>o</sup> du texte proposé par le II de cet article pour modifier l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, après les mots :

« notamment en faveur

Insérer les mots :

«du développement de la mobilité durable, et en particulier »

### Objet

Il s'agit d'élargir au développement de la mobilité durable dans son ensemble et non uniquement à celui des véhicules ayant de faibles émissions de dioxyde de carbone, le conseil permettant de bénéficier des certificats d'économie d'énergie. Ceci paraît d'autant plus souhaitable compte tenu du rôle du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

469

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel après l'article 27

Après l'article 27, insérer un nouvel article ainsi rédigé:

I - Après le c du 4° du 1 de l'article 207-du code général des impôts, il est ajouté un d ainsi rédigé : « d. Les produits issus de la cession de certificats d'économies d'énergie visés à l'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique lorsqu'ils ont été obtenus suite à des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie dans les ensembles d'habitation mentionnés à l'article L 411-1 du même code.

II- Le I s'applique à compter de l'imposition des bénéfices de l'année 2009.

III. La perte de recettes pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Les organismes HLM et les SEM qui réalisent des travaux d'économie d'énergie sur les logements sociaux qu'ils gèrent peuvent obtenir des « certificats d'économie d'énergie » qui pourront être cédés à des producteurs d'énergie. Ce dispositif constitue une des sources de financement complémentaire qui permettront aux bailleurs sociaux de répondre à l'objectif fixé par le Gouvernement de rénovation énergétique de 800 000 logements HLM. Toutefois, en l'état actuel du droit, et alors même que ces travaux d'économie d'énergie bénéficient avant tout aux locataires, les organismes HLM et les SEM sont imposés à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33% sur le produit de la cession de ces certificats. Le présent amendement a donc pour objectif de leur permettre de bénéficier d'une exonération à ce titre, et de limiter la pression exercée par ces travaux sur la quittance des locataires.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

470

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Compléter *in fine* le 8<sup>ième</sup> alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales par le groupe de mots :

« et que si sont assurées la compétitivité de l'offre ainsi que la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants ».

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, ne peut intervenir que si la compétitivité de l'offre ainsi que la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat sont assurées.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

471
-----

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les  
membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Compléter *in fine* le 8<sup>ième</sup> alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> du I de cet article pour modifier le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales par le groupe de mots :

« et que si est assurée la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants. »

### Objet

Amendement de repli.

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, ne peut intervenir que si la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat est assurée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

472
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry REPENTIN, Daniel RAOUL, Roland COURTEAU et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Compléter *in fine* le 8<sup>ième</sup> alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales par le groupe de mots :

« et que si est assurée la compétitivité de l'offre »

### Objet

Amendement de repli.

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, ne peut intervenir que si la compétitivité de l'offre est assurée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

473
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Après le 8<sup>ième</sup> alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> du I de cet article pour modifier le b de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales par le groupe de mots, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La prolongation prévue pour l'extension géographique d'un réseau de chaleur ne peut intervenir que si sont assurées, sur l'ensemble du réseau, la compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat en tenant compte des perspectives de raccordement de nouveaux usagers et de l'évolution prévisible des besoins des consommateurs existants.»

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que la prolongation des délégations de service public prévue pour la prolongation des délégation de service public faisant l'objet d'une extension de leur champ géographique, ne peut intervenir que si la compétitivité de l'offre d'un côté et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat, de l'autre sont assurées.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

474
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les  
membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du II de cet article pour remplacer l'article 5 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots :

« est assuré »

Insérer les mots :

« que la compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat sont assurées »

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que le classement des réseaux de distribution de chaleur ou de froid ne peut être décidé que si la compétitivité de l'offre et la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs qui seront définis par décret en Conseil d'Etat sont assurées.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

475
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les  
membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du II de cet article pour remplacer l'article 5 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots :

« est assuré »

Insérer les mots :

« que la compétitivité de l'offre est assurée »

### Objet

Amendement de repli.

Les auteurs de l'amendement considèrent que le classement des réseaux de distribution de chaleur ou de froid ne peut être décidé que si la compétitivité de l'offre est assurée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

476
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 30

Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du II de cet article pour remplacer l'article 5 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots :

« est assuré »

Insérer les mots :

« que la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs définis par décret en Conseil d'Etat est assurée »

### Objet

Amendement de repli

Les auteurs de l'amendement considèrent que le classement des réseaux de distribution de chaleur ou de froid ne peut être décidé que la vérification des performances technico-économiques des réseaux sur la base d'indicateurs qui seront définis par décret en Conseil d'Etat est assurée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

477
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry REPENTIN

### Article 30

Dans la première phrase du 3<sup>ième</sup> alinéa texte proposé par le 1<sup>o</sup> du II de cet article pour remplacer l'article 5 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, remplacer les mots :

« par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités »

par les mots :

« par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris sur demande de la collectivité ou du groupement de collectivités »

### Objet

Les auteurs de l'amendement estiment que le classement doit continuer à être décidée par une autorité qui ne soit pas partie prenante, c'est-à-dire par le préfet sur demande de la collectivité ou de l'EPCI.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

478
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel après l'article 32

Après l'article 32, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article L.514-6 du Code de l'environnement est complété comme suit :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions mentionnées au I du présent article et concernant les installations participant à la production de sources d'énergie renouvelables définies à l'article 29 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, pour lesquelles le délai de recours est fixé à 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

### Objet

Les objectifs communautaires et nationaux, en matière d'énergies renouvelables, de même que les processus de décision industriels qui permettent d'y parvenir, ne peuvent s'accommoder d'une insécurité juridique aussi forte et durable que celle qui résulte de la rédaction actuelle de l'article L.514-16-I du Code de l'environnement : cet article autorise, en effet, les tiers à déférer devant la juridiction administrative, pendant 4 ans à compter de leur publication ou de leur affichage, dans le cadre de contentieux de pleine juridiction, les autorisations d'aménager ou d'exploiter les installations participant à la production d'énergies renouvelables, telles que celles-ci sont définies par la loi du 13 juillet 2005 (article 29). Toutes les installations hydrauliques ainsi que celles ayant recours aux énergies marines sont concernées par de telles dispositions.

Cet amendement vise à réduire ce délai de recours à 4 mois, délai raisonnable permettant aux tiers de saisir la juridiction administrative sans pour autant précariser durablement les autorisations concernées.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

479
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article 33

Compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par un nouveau paragraphe  
ainsi rédigé :

III- Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 précitée,  
remplacer les mots :

« peut recourir »

par le mot

« recours »

### Objet

Cet amendement vise à ce que le ministre chargé de l'énergie puisse recourir  
automatiquement à la procédure d'appel d'offres lorsque des écarts entre la  
production d'énergie programmée et la production installée sont constatés.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

480
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-  
DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les  
membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 33

Après le I, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

II...Dans le III de l'article 11 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant  
aménagement de la fiscalité directe locale,

après les mots :

« ou à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone, »

ajouter les mots :

« ou à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone et percevant la  
taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces  
communes, »

### Objet

L'amendement ouvre la possibilité, par une dotation de solidarité, de partager  
la ressource fiscale générée par les éoliennes.

La répartition du produit fiscal des éoliennes est parfois problématique. En  
effet, il n'est pas possible pour les Établissements Publics de Coopération  
Intercommunale (EPCI) accueillant des parcs éoliens de partager la ressource  
fiscale avec d'autres EPCI limitrophes, alors même que les éoliennes sont  
intégrés dans le paysage de ces derniers.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

481
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Thierry REPENTIN

### Article additionnel après l'article 33

Après l'article 33, insérer un nouvel article ainsi rédigé:

I - Le b du 4° du 1 de l'article 207-du code général des impôts est complété par les mots suivants : «ainsi que les produits provenant de la vente de l'électricité produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil installées sur ces ensembles d'habitation lorsque leur puissance n'excède pas 3 kilowatts crête par logement. »

II- Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus ou bénéfices de l'année 2009.

III- La perte de recettes pour l'Etat résultant du II ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Objet

Afin d'inciter les particuliers à installer des panneaux photovoltaïques, l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 2008 (n°2008-1443) prévoit une exonération d'impôt sur le revenu sur les produits de la vente de l'électricité produite aux opérateurs de fourniture d'électricité.

Pour accentuer l'effet de cette incitation, il est proposé d'exonérer également les bailleurs sociaux de l'impôt sur les sociétés lorsqu'ils installent de tels panneaux sur les logements sociaux. Pouvoir céder l'électricité excédentaire est en effet essentiel face au coût de ces installations.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

482
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel avant l'article 34

Avant l'article 34 insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Après l'article L. 552-1 du code de l'environnement, insérer un nouvel article  
ainsi rédigé :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires. Pour les installations situées sur le domaine public maritime, ces garanties financières sont constituées dès le début de leur construction. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des garanties financières.

### Objet

Les auteurs de l'amendement estiment nécessaire de réaffirmer la nécessité pour les exploitants d'éoliennes (y compris sur le domaine maritime) de constituer des garanties financières en vue de la remise en état des sites après leur exploitation.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

483
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Martial BOURQUIN

### Article 34

Dans le 7<sup>ième</sup> alinéa (2°) du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 à la modernisation et au développement du service public de l'électricité:

Remplacer le groupe de mots :

La commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement »

par les mots

« la protection des paysages »

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : *« Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire. »*

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (commodité du voisinage, sécurité, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

484
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article 34

Supprimer le 8<sup>ième</sup> alinéa (3°) du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels. C'est à ce seul stade qu'il est possible et pertinent d'appréhender clairement les enjeux de protection environnementaux, sanitaires et technologiques.

A ce stade, la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques n'est par conséquent pas en mesure de donner un avis sur les risques que représenterait l'exploitation d'un parc éolien, notamment en termes d'impacts.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

485
-----

Date :

## AMENDEMENT

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 34

Rédiger comme suit le 6<sup>ième</sup> alinéa (3°) du texte proposé par le I de cet article pour modifier l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 à la modernisation et au développement du service public de l'électricité:

« De la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la protection des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

### Objet

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) sont actuellement définies sur le fondement de trois critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Ces critères doivent être nécessairement appréciés au niveau macroscopique dans la mesure où l'emplacement exact des projets n'est pas connu lors de leur adoption.

La ZDE demeure ainsi un instrument de planification électrique ayant pour seul objet l'obtention de certificat d'obligation d'achat pour les installations implantées dans la zone. La création d'une telle zone ne préjuge en rien de l'autorisation ultérieure de construire les projets éventuels.

Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer dans le cadre de la ZDE l'ensemble des critères énumérés à l'article 34, comme le précise du reste la circulaire relative à l'instruction des ZDE et adressée aux préfets le 19 juin 2006 : « Dans la mesure où la proposition de ZDE ne fait pas mention d'implantations précises pour la réalisation de

*futurs parcs éoliens, il ne saurait être question de conduire une analyse aussi détaillée que celle qui est menée lors de l'instruction de la demande de permis de construire. »*

La protection des intérêts nouvellement mentionnés (commodité du voisinage, sécurité, salubrité publique, protection de la nature et de l'environnement) est vérifiée dans le cadre des études acoustiques, avifaunistiques, etc. de l'étude d'impact versée au dossier de permis de construire et soumise à enquête publique.

Les nouveaux critères énumérés dans la version initiale du projet de loi (3° du premier alinéa) ne sont donc pas appropriés eu égard à l'objet de la ZDE.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

486
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier  
GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du  
groupe socialiste, apparentés

### Article 34

Supprimer le III de cet article

#### Objet

Le III de cet article prévoit la suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des obligations (la réalisation d'études d'impact, d'enquêtes publiques, la constitution de garanties financières, ...) faites aux entreprises souhaitant implantées des parcs éoliens. La suppression de ces obligations inscrites au code de l'environnement serait justifiée par la soumission, par voie d'ordonnance, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 des parcs éoliens aux procédures ICPE d'autorisation ou d'enregistrement. Cet amendement vise à maintenir ces dispositions dans l'attente de précision quant au nouveau régime applicable aux projets d'implantation de parcs éoliens, y compris aux parcs éoliens *off shore*.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

487
-----

## AMENDEMENT

Présenté par

Roland COURTEAU, Daniel RAOUL, Claude BERIT-DEBAT, Didier GUILLAUME, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel après l'article 34

Après l'article 34, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L'objectif de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est fixé à 25 000 MW pour 2020. Afin d'atteindre cet objectif global, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les objectifs sont fixés selon la répartition suivante :

Période	2009 - 2011	2012 - 2014	2015 - 2017	2018 -2020
Production installée (en MW)	4 500	5 000	5 500	6 000

### Objet

Concernant l'énergie renouvelable éolienne, le Gouvernement a appelé lors du Grenelle 1 à une planification pour garantir un développement maîtrisé. Le texte de loi propose de renforcer la planification territoriale avec des schémas régionaux. L'amendement présenté propose, dans ce sens, une planification en termes de puissance.

La production doit être planifiée dans le temps pour que les acteurs

(administrations, développeurs, industriels, élus) puissent sereinement optimiser le développement de l'énergie éolienne sans « à coups ». Placer ce calendrier d'installation énergie renouvelable au niveau législatif permettra de renforcer l'engagement national pour la protection de l'environnement.

Le calendrier s'inscrit en cohérence directe avec les objectifs communautaires, avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et prochainement avec la législation nationale.

Enfin, cet article permettra d'éviter le fossé qui s'est créé depuis 2006. En effet, à cette date, la programmation pluriannuelle des investissements d'électricité prévoyait l'installation de 13 500 MW supplémentaires en 4 ans pour atteindre 15 000 MW. Or, en 2009, la puissance installée ne dépasse pas les 3 500 MW.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

488
-----

### AMENDEMENT

Présenté par  
Jacqueline ALQUIER

#### Article additionnel après l'article 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Sauf exceptions adoptées par décret en Conseil d'Etat en raison de leur faible impact sur l'environnement et sur les paysages, l'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement en tenant compte des spécificités de ces installations.

III. Au premier alinéa de l'article L. 516-1 du code de l'environnement après les mots :

des carrières

Rédiger comme suite la fin du premier alinéa de cet article :

, des installations de stockage de déchets et d'installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières.

#### Objet

Cet amendement propose de tirer les conséquences de l'adoption du paragraphe III de l'article 34 du présent projet de loi qui fait disparaître le régime juridique spécifique des éoliennes qui avait été instauré par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.

En conséquence, et comme le gouvernement l'a annoncé publiquement, il appartient au législateur de s'assurer que les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont bien soumises à un régime juridique d'autorisation prenant en compte les opportunités ainsi que les menaces liées au développement de cette énergie.

Particulièrement, la question de l'obligation de la constitution de garanties financières par les exploitants d'éoliennes, qui avait déjà été inscrite dans la loi, mais jamais appliquée, doit être clairement associée à ce régime des installations classées pour la protection de l'environnement, pour enfin être rendue applicable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

489

---

#### AMENDEMENT

*présenté par*

**M. de MONTGOLFIER**

---

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35**

Il est créé un article additionnel après l'article 35 ainsi rédigé :

L'implantation de fermes photovoltaïques sur des friches industrielles ou des terrains anciennement à usage militaire dont la reconversion est impossible ou trop coûteuse est encouragée.

Le tarif de rachat fixé pour l'énergie produite par ces installations est considéré comme intégrant la prime d'intégration au bâti, telle que définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le plafond de production prévu à ce texte pour bénéficier du tarif en question est inapplicable aux installations décrites à l'alinéa premier du présent article.

#### Objet

De nombreux espaces de notre territoire national sont occupés par des friches industrielles ou des terrains militaires désaffectés, conséquence de la modernisation des armées ou des restructurations de notre tissu économique.

Ces terrains sont le plus souvent inadaptés pour des reconversions, soit en raison de contraintes techniques (bétonnage, pollution), soit en raison d'un coût excessif. Ils sont ainsi en pratique souvent

inconstructibles, par exemple pour satisfaire un besoin en logements, et non exploitables, que ce soit pour des activités agricoles ou économiques.

Ces espaces représentent des surfaces importantes et concernent de nombreuses collectivités, souvent propriétaires de ces terrains.

Il serait ainsi souhaitable, afin de valoriser ces espaces, de favoriser l'implantation de fermes photovoltaïques, ce qui aurait le double avantage de contribuer aux objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables et d'éviter le « mitage » par l'implantation de hangars photovoltaïques disséminés.

En ce sens, faire bénéficier la production de ces installations du tarif de rachat le plus élevé serait de nature à inciter les collectivités ou les propriétaires de ces zones à les valoriser dans un sens conforme aux objectifs de l'engagement national pour l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

490

---

#### AMENDEMENT

*présenté par*

**M. de MONTGOLFIER**

---

#### **ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35**

Après l'article 35, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Il est créé des Zones de Développement Photovoltaïque, sur le modèle des Zones de Développement de l'Éolien, définissant des périmètres géographiques d'implantation et des puissances maximales pour les installations photovoltaïques.

Ces zones sont instaurées par arrêté préfectoral à la demande d'une ou plusieurs communes, d'un EPCI à fiscalité propre ou d'EPCI associés.

Les modalités de mise en œuvre sont identiques à celles s'appliquant aux Zones de Développement de l'Éolien, telles que définies dans le Code de l'Environnement.

Sont concernées l'ensemble des installations utilisant l'énergie radiative du soleil, telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.

#### **Objet**

Le développement de l'éolien a montré la nécessité des ZDE, afin d'éviter la dissémination des installations et d'offrir un développement maîtrisé des énergies nouvelles.

La création de zones dédiées aux installations photovoltaïques permettrait de mener une réflexion au niveau des territoires pour mettre en place une politique d'implantation concertée et réfléchie, tenant compte des potentiels énergétiques (temps de soleil annuel, exposition), des capacités de raccordement, et de la préservation des paysages, des monuments historiques, des sites remarquables et protégés.

Il est en effet nécessaire de regrouper les nuisances plus que de les étendre. Le développement des énergies nouvelles, et en particulier de l'implantation de panneaux solaires sur notre territoire, se doit d'être pensé et organisé afin de ne pas donner lieu à une multiplication des projets répondant avant tout à l'intérêt économique de leurs promoteurs au détriment de la qualité de vie de tous.

Le bénéfice attendu en termes de contribution aux besoins énergétiques ne saurait en effet se faire sans une véritable démarche d'insertion environnementale, qui passe également par les aspects visuels.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

491

---

#### AMENDEMENT

*présenté par*

**M. de MONTGOLFIER**

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 143-6 au code de l'urbanisme, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

Nonobstant l'existence d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les installations photovoltaïques, qu'elles soient nouvelles ou intégrées à un bâti existant, devront répondre à une démarche d'insertion dans l'environnement.

Les demandes de permis de construire pour ces installations doivent faire figurer les dispositions prévues pour s'intégrer de manière harmonieuse au sein des paysages existants, et justifier que l'emplacement choisi, les dimensions et les matériaux utilisés ne portent pas atteinte aux espaces naturels ou aux sites classés au titre de la protection des monuments historiques ou des espaces naturels avoisinants.

#### Objet

Le développement des énergies renouvelable doit s'accompagner de mesures d'insertion dans l'environnement afin de ne pas créer des nuisances visuelles nombreuses et disséminées, notamment en zone rurale.

D'ores et déjà, de nombreuses implantations de hangars photovoltaïques réalisées montrent le peu de souci apporté à l'intégration paysagère. L'attractivité du tarif de rachat de l'énergie produite a incité de nombreux promoteurs à se lancer dans des constructions nouvelles dont la seule justification réside dans l'attrait de revenus garantis.

Il y a lieu d'agir en amont pour prévenir les implantations mal intégrées qui risquent, compte tenu notamment de l'accroissement des surfaces que l'on observe dans les projets de ce type et pouvant atteindre plusieurs hectares au sol, d'être préjudiciables à la fois au caractère et à l'identité des zones rurales, mais au-delà, à l'attractivité touristique de notre territoire.

Les mesures d'insertion qu'il convient de susciter peuvent ainsi toucher à l'emplacement des installations (absence de proximité avec un site remarquable ou un monument historique), à la nature des structures (limitation en hauteur, bardage en bois) ou à leur environnement (plantation de végétaux).

En précisant par une donnée du code de l'urbanisme la nécessité d'une telle mesure, l'autorité délivrant le permis de construire aura un fondement clair pour refuser les projets qui contreviendraient de manière trop flagrante à ces objectifs.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

492

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 34

Après le sixième alinéa (3°) du I de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies, dont la puissance installée minimale totale ne peut être inférieure à 100 mégawatts.

### Objet

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien d'une part, et le mitage du paysage d'autre part.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

493

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le I du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, après les mots :

« à la préservation »

ajouter les mots

« , à la gestion »

### Objet

L'objectif de préservation des continuités écologiques est essentiel, mais il ne saurait être atteint si le principe d'une gestion efficace de ces continuités n'est pas inscrit dans la loi, permettant ainsi d'avoir, autant que faire se peut, d'avoir recours à la restauration de continuités diparues par manque de bonne gestion.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

494

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Après le quatrième alinéa (1<sup>o</sup>) de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Conserver ou rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels ainsi que les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages mentionnés aux I et II de l'article L414-1 du présent code ;

« Assurer la préservation des espèces de faune et de flore mentionnées à l'article L411-1 et suivants du présent code ;

### Objet

L'objectif général affiché pour la TVB est d'enrayer la perte de biodiversité et cet article liste les contributions que doivent apporter les trames pour y parvenir. Il convient de ne pas oublier de lister que les trames contribuent à la conservation des espèces et des espèces protégées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

495

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le I du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, remplacer le 2° par une phrase ainsi rédigée :

«2° Identifier, préserver et si besoin restaurer les espaces importants pour la préservation de la biodiversité et les corridors écologiques les reliant ; »

### Objet

Pour enrayer la perte de biodiversité la TVB doit certes identifier mais aussi préserver et au besoin restaurer les espaces importants et leurs liaisons.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

496

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le I du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, remplacer le 6° par une phrase ainsi rédigée :

« 6° Atteindre, conserver ou restaurer le bon état écologique ou le bon potentiel des écosystèmes aquatiques et humides »

### Objet

La TB ne concerne pas seulement les eaux de surface mais bien l'ensemble des écosystèmes aquatiques, la restauration est un outil qui pourra être nécessaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

497

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le 7° du I du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, remplacer les mots :

«aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du réchauffement climatique. »

par les mots

« espèces sauvages, de leurs aires de répartition, et des habitats naturels. »

### Objet

Les trames –par définition- doivent permettre le déplacement nécessaire à la vie des espèces de manière générale et pas seulement dans le contexte du réchauffement climatique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

498

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L371-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« en concertation avec »

par les mots

« en association avec le Comité national TVB regroupant »

### Objet

La mise en œuvre de la TVB ne sera réussie qu'en associant à sa réalisation l'ensemble des acteurs, l'engagement Grenelle a d'ailleurs indiqué cela de façon forte. Pour une bonne gouvernance il convient de mettre en place un comité TVB regroupant les acteurs (prolongeant en l'élargissant le COMOP). La composition et le fonctionnement de ce Comité devraient probablement être renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

499

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L371-2 du code de l'environnement, après les mots :

« les mesures permettant »

ajouter les mots

« d'éviter, réduire et le cas échéant »

### Objet

La compensation comme le dit la loi de 1976 est un dernier recours après que l'on ait tout fait pour éviter, puis réduire les atteintes.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

500

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L371-3 du code de l'environnement, après les mots :

« en association avec »

ajouter les mots

« le Comité régional TVB créé dans chaque région et qui comprend »

### Objet

La mise en œuvre de la TVB ne sera réussie qu'en associant à sa réalisation l'ensemble des acteurs, l'engagement Grenelle a d'ailleurs indiqué cela de façon forte. Pour une bonne gouvernance il convient de mettre en place un comité TVB regroupant les acteurs (prolongeant en l'élargissant le COMOP). La composition et le fonctionnement de ce Comité devraient probablement être renvoyés à un décret en Conseil d'Etat.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

501

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le douzième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L371-3 du code de l'environnement, après les mots :

« les mesures permettant »

ajouter les mots

« d'éviter, réduire et le cas échéant »

### Objet

La compensation comme le dit la loi de 1976 est un dernier recours après que l'on ait tout fait pour éviter, puis réduire les atteintes.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

502

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

Dans le I du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, après les mots :

« la trame bleue »

ajouter les mots

« sont des outils d'aménagement du territoire qui »

### Objet

Le I de cet article définissant ce qu'est la trame verte et bleue, et quels sont ses objectifs, il convient de rester fidèle à la loi Grenelle 1 et notamment à son article 20, en précisant que la TVB est un outil d'aménagement du territoire. Cette précision est importante, la loi Grenelle 1 étant une loi de programmation dont la portée normative n'est pas acquise, contrairement au présent projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

503

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 46

Supprimer le 2°

### Objet

Comme pour la trame verte, l'Etat est garant de la trame bleue après un large processus de concertation. C'est à lui d'arrêter le document final que se soit pour la trame verte ou pour la trame bleue. L'avis du comité de bassin est requis comme les autres avis de partie prenante mais ne s'impose pas d'autant qu'il faut pouvoir articuler ce que prévoient les SDAGE et le schéma de cohérence écologique régional.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

504

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Additionnel après l'article 54

Après l'article 54, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.332-3 II du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après les mots « ou, le cas échéant, interdire : », insérer les mots « la chasse et la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, les activités minières, industrielles et commerciales, »

### Objet

L'article L332-3 II du code de l'environnement ne permet pas aux régions ni à la collectivité territoriale de Corse de réglementer sur une réserve naturelle régionale ou une réserve naturelle de Corse, la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, et les activités industrielles, minières et commerciales.

Or, la conservation pérenne de la biodiversité ou de la géodiversité nécessite que ces activités puissent être éventuellement réglementées de la même manière sur une réserve naturelle, quel que soit son statut (nationale, régionale ou de Corse).

L'objet de cet amendement vise à conférer aux régions toutes les compétences leur permettant de protéger efficacement et durablement le patrimoine naturel présent sur le territoire en voie d'être classé



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

505

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Additionnel après l'article 54

Après l'article 54, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article L.332-2 II du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après les mots « précise la durée du classement », insérer les mots « , qui peut être à durée illimitée, »

### Objet

Le code de l'environnement prévoit actuellement que les délibérations de classement en réserves naturelles régionales (RNR) doivent fixer la durée du classement. Même si rien n'empêche a priori une région de classer une RNR à durée illimitée, il est préférable, afin d'assurer la sécurité juridique d'un tel classement, d'inscrire explicitement dans le code de l'environnement cette possibilité pour les régions.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

506

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Additionnel après l'article 54

Après l'article 54, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L.332-19-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Supprimer le mot « désigne »

2° Après les mots « autorité administrative compétente », insérer les mots « désignent le président du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, et »

### Objet

L'objet de cet amendement vise à clarifier les compétences en désignant précisément le président du conseil régional comme autorité compétente pour les procédures visées par les articles du code de l'environnement relatif aux réserves naturelles régionales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

507

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-François LE GRAND

### Article 45

1° Après le IV du texte proposé par cet article pour l'article L371-1 du code de l'environnement, insérer un article ainsi rédigé :

« La trame verte et la trame bleue sont mises en œuvre à un niveau écorégional. Le territoire géographique des écorégions recoupe à l'identique celui des bassins hydrographiques existants.

Des "schémas écorégionaux d'aménagement et de gestion de la trame verte et bleue" sont élaborés, mis à jour et révisés, par un comité de pilotage présidé par un élu, et regroupant l'ensemble des parties prenantes à parité. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces schémas sont soumis à enquête publique, avant adoption par délibération du comité de pilotage. Les collectivités territoriales prennent en compte les schémas écorégionaux d'aménagement et de gestion de la trame verte et bleue lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.»

2° Par voie de conséquence, supprimer le texte proposé par cet article pour les articles L371-2 et L371-3 du code de l'environnement.

### Objet

L'objet de cet amendement est de décliner, pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, le mécanisme élaboré par la loi de 1964 pour les bassins hydrographiques, lequel a fait ses preuves au-delà de toutes les espérances, l'Europe ayant décidé de le reprendre à son compte ! Le territoire de l'écorégion, qui ne se bornerait pas aux limites des régions administratives qui n'ont aucun sens en matière de biodiversité et de continuités écologiques, apparaît comme pertinent. Par ailleurs, la composition et le rôle de l'organe de gouvernance qui pilotera



l'élaboration des schémas écorégionaux est fondamental : il devra nécessairement regrouper l'ensemble des parties prenantes à l'image des actuels comités de bassin, et sa présidence devra être confiée à un élu local (à l'image de ce qui se fait pour les comités Natura 2000).



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

508

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Poniatoski

### Article 23

Le texte proposé par cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- a) Les mots « *en Conseil d'Etat* » sont supprimés
- b) Après les mots « *collectivités territoriales* », les mots « *les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité* » sont ajoutés.

### Objets

L'article 23 du projet de loi prévoit l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie pour définir des objectifs en matière de maîtrise de l'énergie et les orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération de son territoire. Il prévoit, également, qu'un décret en Conseil d'Etat « *fixe les modalités d'application de la présente section et détermine, notamment, les collectivités territoriales, les instances et les organismes consultés sur le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie* ».

Or, il ressort de la lecture combinée des articles 2, 6 et 15 de la loi du 10 février 2000 et de l'article 8 de la loi du 9 août 2004 que RTE est chargé de garantir un approvisionnement électrique de qualité sur l'ensemble du territoire, d'établir un bilan prévisionnel pluriannuel de l'équilibre offre/demande en électricité et de participer à l'identification et à l'analyse des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité. Par ailleurs, les articles 18 et 19 de la loi du 10 février 2000 prévoient que les gestionnaires de réseaux de distribution sont responsables, dans leur zone de desserte, de l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux publics de distribution afin de permettre, notamment, le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que de la sûreté de ces réseaux.

Cet amendement propose donc de préciser les termes de l'article 23 afin d'inclure la consultation des entreprises gestionnaires des réseaux d'électricité.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, il est proposé de prévoir un décret simple afin d'assouplir sa procédure d'adoption et de modification.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

509

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 25

Rédiger comme suit le 2° du I de cet article :

2° Au troisième alinéa, le mot ;: « deux » est remplacé par le mot : « quatre », et il est ajoutée la phrase suivante : « *Il est composé de volets régionaux qui peuvent faire l'objet d'une concertation menée à un échelon régional.* »

### Objets

L'article 14 de la loi du 10 février 2000 prévoit que RTE élabore un schéma de développement du réseau public de transport. La circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 prévoit que ce schéma national est élaboré à partir de volets régionaux.

Dans un souci de clarté et d'amélioration de la concertation sur ses projets, cet amendement propose que les volets régionaux du schéma de développement du réseau public de transport soient inscrits dans la loi et fassent l'objet d'une concertation menée à l'échelon régional.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

510

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 25

Rédiger comme suit le 3° du I de cet article

3° Le quatrième alinéa est supprimé.

### Objets

L'article 25 du projet de loi prévoit que le schéma de développement du réseau public de transport tient compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR). Or, ces deux schémas ont des objectifs différents, le premier schéma identifiant les zones de contraintes et de fragilité du réseau de transport d'électricité et le second, les lieux où les installations d'EnR doivent se raccorder avec des capacités d'accueil garanties pour 10 ans.

Dans ces conditions, il est proposé de supprimer ce lien inutile qui rend le dispositif global plus complexe.

Par ailleurs, dans un souci de clarté et compte tenu de son obsolescence, il est proposé de supprimer la mention du schéma de services collectifs de l'énergie à l'article 14 de la loi du 10 février 2000.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

511

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 25

Rédiger comme suit le 1° du I de cet article :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Le gestionnaire du réseau public de transport élabore, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, puis le soumet à l'approbation du préfet de région. Ce schéma définit un périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport ainsi que des liaisons de raccordement au réseau public de transport. Il mentionne, pour chacun d'eux, qu'ils soient existants ou à créer, les capacités d'accueil de production permettant d'atteindre les objectifs définis par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »*

### Objets

Selon la législation actuelle, tout nouveau producteur qui se raccorde sur un poste source à créer (le poste source est l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau public de transport) doit payer la totalité du coût du raccordement de sa nouvelle centrale de production au poste source ainsi que le poste source lui-même. Le raccordement entre le poste source et le poste du réseau public de transport le plus proche est également pris en charge par ce producteur.

Les producteurs suivants qui seraient amenés à utiliser les capacités encore disponibles du poste source ne paient quant à eux que leur ligne de raccordement à ce poste, ce qui crée une inégalité de traitement entre les producteurs.

Cette inégalité est particulièrement défavorable pour les nouveaux producteurs d'énergies renouvelables, souvent nombreux sur une même zone, et nuit donc à l'ambition de développer la part de ces énergies dans la production d'électricité.

C'est pourquoi, afin de rendre le financement des coûts de raccordement plus équitable, le II de l'article 25 du projet de loi prévoit la mutualisation, entre les producteurs qui s'y raccordent, du coût de chaque poste source qui doit être créé en application du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables.

Toutefois, ces dispositions ne prennent pas en compte les capacités existantes encore disponibles sur une même zone. Or, ces capacités devraient répondre au même traitement d'équité si elles venaient à être utilisées. Les mutualiser également pourraient ainsi permettre de faire baisser les coûts de raccordement pour tous les producteurs.

Il sera toutefois important qu'un décret d'application définisse précisément le périmètre de mutualisation des ouvrages.

Cet amendement a donc pour objectif de :

- créer des capacités d'accueil pour les énergies renouvelables, fondées sur des modalités financièrement équitables pour les producteurs sur toute une zone, sans distinguer selon que les capacités dépendent de postes existant ou à créer,
- renvoyer à un décret la définition du périmètre de mutualisation des ouvrages ;
- assurer la cohérence du dispositif relatif à la contribution des producteurs dans le cadre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables,



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

512

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 25

Avant le II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

... - La troisième phrase du I de l'article 23-1 de la loi du 10 février 2000 précitée est remplacée par les dispositions suivantes : « *Un décret précise le mode de détermination du périmètre de mutualisation des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement au réseau public de transport, qu'ils soient nouvellement créés ou existants, inscrit dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables.* »

### Objets

Selon la législation actuelle, tout nouveau producteur qui se raccorde sur un poste source à créer (le poste source est l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau public de transport) doit payer la totalité du coût du raccordement de sa nouvelle centrale de production au poste source ainsi que le poste source lui-même. Le raccordement entre le poste source et le poste du réseau public de transport le plus proche est également pris en charge par ce producteur.

Les producteurs suivants qui seraient amenés à utiliser les capacités encore disponibles du poste source ne paient quant à eux que leur ligne de raccordement à ce poste, ce qui crée une inégalité de traitement entre les producteurs.

Cette inégalité est particulièrement défavorable pour les nouveaux producteurs d'énergies renouvelables, souvent nombreux sur une même zone, et nuit donc à l'ambition de développer la part de ces énergies dans la production d'électricité.



C'est pourquoi, afin de rendre le financement des coûts de raccordement plus équitable, le II de l'article 25 du projet de loi prévoit la mutualisation, entre les producteurs qui s'y raccordent, du coût de chaque poste source qui doit être créé en application du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables.

Toutefois, ces dispositions ne prennent pas en compte les capacités existantes encore disponibles sur une même zone. Or, ces capacités devraient répondre au même traitement d'équité si elles venaient à être utilisées. Les mutualiser également pourraient ainsi permettre de faire baisser les coûts de raccordement pour tous les producteurs.

Il sera toutefois important qu'un décret d'application définisse précisément le périmètre de mutualisation des ouvrages.

Cet amendement a donc pour objectif de :

- créer des capacités d'accueil pour les énergies renouvelables, fondées sur des modalités financièrement équitables pour les producteurs sur toute une zone, sans distinguer selon que les capacités dépendent de postes existant ou à créer,
- renvoyer à un décret la définition du périmètre de mutualisation des ouvrages ;
- assurer la cohérence du dispositif relatif à la contribution des producteurs dans le cadre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables,



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

513

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 25

Compléter le III de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

*Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'un raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article 14, le producteur prend en charge le raccordement propre à l'installation ainsi qu'une quote-part définie dans le périmètre de mutualisation prévu à l'alinéa précédent. Cette quote-part est calculée en proportion de la capacité de puissance utilisée sur la puissance totale disponible garantie sur le périmètre de mutualisation. »*

### Objets

Selon la législation actuelle, tout nouveau producteur qui se raccorde sur un poste source à créer (le poste source est l'interface entre le réseau public de distribution et le réseau public de transport) doit payer la totalité du coût du raccordement de sa nouvelle centrale de production au poste source ainsi que le poste source lui-même. Le raccordement entre le poste source et le poste du réseau public de transport le plus proche est également pris en charge par ce producteur.

Les producteurs suivants qui seraient amenés à utiliser les capacités encore disponibles du poste source ne paient quant à eux que leur ligne de raccordement à ce poste, ce qui crée une inégalité de traitement entre les producteurs.

Cette inégalité est particulièrement défavorable pour les nouveaux producteurs d'énergies renouvelables, souvent nombreux sur une même zone, et nuit donc à l'ambition de développer la part de ces énergies dans la production d'électricité.

C'est pourquoi, afin de rendre le financement des coûts de raccordement plus équitable, le II de l'article 25 du projet de loi prévoit la mutualisation, entre les producteurs qui s'y raccordent, du coût de chaque poste source qui doit être créé en application du schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables.

Toutefois, ces dispositions ne prennent pas en compte les capacités existantes encore disponibles sur une même zone. Or, ces capacités devraient répondre au même traitement d'équité si elles venaient à être utilisées. Les mutualiser également pourraient ainsi permettre de faire baisser les coûts de raccordement pour tous les producteurs.

Il sera toutefois important qu'un décret d'application définisse précisément le périmètre de mutualisation des ouvrages.

Cet amendement a donc pour objectif de :

- créer des capacités d'accueil pour les énergies renouvelables, fondées sur des modalités financièrement équitables pour les producteurs sur toute une zone, sans distinguer selon que les capacités dépendent de postes existant ou à créer,
- renvoyer à un décret la définition du périmètre de mutualisation des ouvrages ;
- assurer la cohérence du dispositif relatif à la contribution des producteurs dans le cadre du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables,



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

514

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article 45

Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 45 du projet de loi, après le mot « objectif », insérer les mots « de permettre et de faciliter la mobilité et la migration des espèces afin »

### Objets

Les lignes électriques peuvent constituer des corridors naturels (« **trame verte** »), favorable à la biodiversité.

Dans ces conditions, il est essentiel d'inscrire dans le projet de texte les objectifs des trames vertes et bleues, lesquels figurent d'ailleurs explicitement dans l'exposé des motifs.

Il convient donc de préciser qu'il s'agit de corridors écologiques, et donc de bande de passage, destinés à la circulation des espèces, et non pas de nouvelles zones naturelles protégées, qui viendraient s'ajouter à la réglementation existante et qui pourraient compliquer l'implantation des ouvrages des transport d'électricité.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

515

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. PONIATOWSKI

### Article additionnel après l'article 34

Insérer, avant la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme, la phrase suivante : « *cela inclue, les ouvrages électriques souterrains qui peuvent être réalisés dans ces espaces.* »

### Objets

L'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme fixe un régime sévère d'inconstructibilité dans les espaces qualifiés de remarquables ou caractéristiques du patrimoine du littoral. Dans ces espaces, seuls « *les aménagements légers [...] lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public* » peuvent être réalisés.

La liste des aménagements autorisés dans ce type d'espaces est fixée par l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme.

La définition très restrictive des aménagements légers donnée par ce texte conduit à ce que tout travail ou aménagement, toute construction qui ne figure pas dans la liste de l'article R. 146-2 est illégal dans les espaces remarquables, quel que soit le soin pris pour l'intégrer à l'environnement et pour éviter les risques éventuels pour le milieu.

Les aménagements nécessaires à des services publics ne figurent pas dans cette liste et sont donc interdits au sein de ces espaces.

Il n'est donc pas possible d'implanter une liaison électrique souterraine ou de construire une station d'atterrage même souterraine (destinée à assurer la jonction entre le câble sous-marin et le câble souterrain) en dehors des espaces urbanisés. Or, certaines côtes du littoral français sont

protégées sur de très grandes longueurs.

Par ailleurs, le ministre du développement durable vient de décider d'engager une large concertation sur chaque façade maritime afin d'accélérer le développement de l'éolien en mer en vue d'installer une capacité de 5.000 à 6.000 MW à l'horizon 2020.

Pour atteindre ces objectifs, la circulaire du 5 mars 2009 ayant pour objet le développement de l'énergie éolienne en mer, indique que : *« les procédures applicables à l'éolien en mer seront très nettement simplifiées, avec la suppression des zones de développement éolien et des procédures d'urbanisme ; ces dispositions seront intégrées dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui sera prochainement présenté au Parlement. »*

Le présent amendement s'inscrit dans cette volonté de simplification exprimée par le ministre de l'environnement en autorisant l'implantation de liaisons électriques souterraines et de stations d'atterrage souterraines dans ces espaces afin de participer au développement de l'énergie éolienne en mer.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

516

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Didier GUILLAUME

### Article 34

L'article 34 est complété par un IV ainsi rédigé

« IV - Hors des zones de développement de l'éolien définies par le Préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes au périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée »

### Objet

En dehors de zones de développement de l'éolien définies par le préfet, les projets éoliens importants nécessitent également un développement régulé et une consultation des collectivités locales composant le territoire concerné.

Cet amendement prévoit ainsi une demande d'avis des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes aux périmètres concernées, même lorsque ceux-ci sont situés en dehors des zones de développement de l'éolien et dès lors que les caractéristiques du projet nécessitent une autorisation d'urbanisme.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

517

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Didier GUILLAUME

### Article 34

Le I, 3ème de l'article 34 est ainsi complété en fin de phrase : "et après les mots « et des communes » sont ajoutés les mots « et établissements publics de coopération intercommunale »

### Objet

Cet article prévoit une décision du Préfet pour les zones de développement de l'éolien après consultation non seulement de la commission départementale compétente en matière de nature de paysage et de sites et des maires des communes limitrophes mais aussi de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Cet amendement élargit les demandes d'avis aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes aux périmètres concernées.

En effet il est important que ces projets soient pris en compte à l'échelle d'un territoire pour lequel l'échelon intercommunal est le plus évident.

Comme les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale limitrophes pourront émettre un avis sur ces projets, avis qui seront réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

518

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 23

Compléter le premier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L 222-1 du code de l'environnement par les mots :

en concertation avec les collectivités territoriales, les instances et organismes concernés.

### Objet

La mise en place du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit permettre une approche globale et intégrée au service d'une stratégie climatique locale.

C'est pourquoi, les acteurs concernés de la région doivent être associés à l'élaboration de ce document. Leur participation permettra non seulement d'enrichir les travaux mais aussi de garantir la réussite des politiques à conduire.

Les élus territoriaux ont souhaité que le principe de ce partenariat soit clairement reconnu dans le texte de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

519

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 23

Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L.222-3 du code de l'environnement, après les :

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section.

### Objet

Amendement de cohérence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

520

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 44

I - Supprimer cet article

II - La perte de recettes résultant de la suppression de cet article est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

### Objet

Cet article peut être contreproductif dans la mesure où le département contraint de payer la soulte ne sera pas enclin à privilégier, ni les opérations d'aménagement foncier, ni l'agriculture biologique.

Dans un contexte où les budgets départementaux sont contraints, les élus ont également regretté que cette disposition ne soit pas compensée.

C'est pourquoi, une telle disposition n'a pu recueillir leur approbation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

521

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 45

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L 371-3 du code de l'environnement, remplacer les mots :

en association avec les départements

par les mots :

en étroite concertation avec les départements, responsables de la protection des espaces naturels sensibles, des territoires péri urbains et de la gestion des chemins de randonnées

### Objet

La problématique de la préservation de la biodiversité est aujourd'hui prise en compte par les départements dans leurs politiques relatives aux espaces naturels sensibles.

Les outils de pointe qu'ils ont su mettre en place leur permettent d'avoir une solide connaissance de cette biodiversité, de la vulnérabilité de certains espaces et des solutions à mettre en œuvre pour les protéger.

On peut donc affirmer que la restauration des continuités écologiques est devenue, au fil du temps, un domaine d'expertise des départements.

C'est pourquoi, leur rôle ne doit pas être occulté dans ce projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

522

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 45

Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-5 du code de l'environnement :

« Ils mobilisent le produit de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, dans les conditions prévues par l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme ».

### Objet

Lors des travaux du Grenelle de l'Environnement, les élus départementaux ont rappelé la vocation de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) qui doit financer, avant tout, des « aménagements légers ».

En conséquence, il n'est pas envisageable que la TDENS soit utilisée à des aménagements lourds ; ceux-ci devant nécessairement être pris en charge par la maîtrise d'ouvrage des infrastructures à mettre en place.

C'est pourquoi, les élus départementaux ont souhaité que la philosophie de la TDENS soit préservée lors de la définition des objectifs de la trame verte et bleue.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

523

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. LEROY

### Article 45

Compléter le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L 371-1 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

Elles doivent permettre d'identifier les grands choix stratégiques en matière de continuité écologique, fondés sur une étroite concertation entre l'Etat, les représentants des collectivités territoriales, les partenaires socioprofessionnels, les comités de bassin, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi, que le cas échéant, des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement.

### Objet

La création d'un maillage écologique du territoire doit associer tous les acteurs concernés.

C'est pourquoi, les élus territoriaux veulent participer de façon active à la définition des grandes orientations nationales qui vont présider à l'émergence des trames verte et bleue.

Leur participation ne peut se résumer à une approche technique lors de la préparation du document cadre ou du guide méthodologique.

Tel est l'objectif de cet amendement qui poursuit l'esprit du Grenelle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

524

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 16

Au 1°, remplacer les mots :

un service de transport public urbain

par les mots :

un service régulier et fréquent de transports collectifs publics urbains

### Objet

Les modalités de stationnement en ville ne doivent pas pénaliser le développement et la circulation des transports publics, conformément aux orientations du plan de déplacements urbains – PDU.

Ainsi, il est logique de renforcer le lien de compatibilité entre le PDU et l'exercice des pouvoirs de police du maire dans les périmètres définis autour d'un service de transport public de voyageurs.

Toutefois, la notion de « voies supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » est très large, puisqu'elle s'appliquerait sur une très grande partie du territoire communal - voire la totalité de celui-ci - et pourrait entraîner des difficultés d'applications concrètes, notamment dans le cas d'une modification du parcours d'un autobus ou lorsque certains véhicules de transports urbains n'ont pas de parcours fixes, tels les transports à la demande.

C'est pourquoi cet amendement limite le champ d'application de cette mesure aux voies affectées à la circulation de véhicules assurant un service régulier et fréquent de transports collectifs publics urbains et sur les trottoirs adjacents, pour lesquelles une coordination est indispensable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

525

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 16

Au b) du 2 °, remplacer les mots :

et des trottoirs adjacents à ces voies

par les mots :

et des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre sur les trottoirs adjacents à ces voies

### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés de communes.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagements d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements édilitaires, esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

526

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 16

Au a) du 3 °, remplacer les mots :

et des trottoirs adjacents à ces voies

par les mots :

et des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre sur les trottoirs adjacents à ces voies

### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés d'agglomération.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagement d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements édilitaires esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.

La rédaction proposée vise à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

527

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 16

Supprimer le a) du 2°

et

Insérer un 3° ainsi rédigé :

Après le dernier alinéa de l'article 28-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ajouter un « 8° *L'encouragement à la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée.* »

### Objet

Le transfert de la compétence « vélos en libre-service » à une communauté de communes est aujourd'hui possible. Il s'agit d'une compétence facultative.

Il est prévu d'insérer cette compétence au sein du groupe de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie » pour les communautés de communes et au groupe de compétences optionnelles « environnement » pour les communautés d'agglomération.

Au-delà de l'incohérence quant au choix de son rattachement - logement et cadre de vie ou environnement - en fonction de la catégorie de la communauté, cette compétence ne doit pas être liée à un groupe de compétences « optionnelles » existant. En effet, dès lors qu'une communauté de communes ou d'agglomération est titulaire du groupe de compétences optionnelles visé, les communes ne pourront plus mettre en place « un service municipal de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ».

Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairement la totalité du territoire communautaire, elle ne doit pas être imposée par la loi à la communauté de communes.

De même, l'ériger en compétence optionnelle spécifique pour les communautés de communes

entraînerait un fort déséquilibre dans le choix de cette compétence au détriment d'autres compétences optionnelles telles que le logement, l'environnement, déchets, l'assainissement ou encore la voirie...

La mise en place et l'organisation récentes d'un service de mise à disposition de bicyclettes est d'ores et déjà complexe à l'échelle d'une commune. Le transfert obligatoire de cette compétence à l'intercommunalité pourrait retarder certains projets communaux en cours.

Les communes doivent pouvoir conserver la faculté de mener de tels projets à leur échelle, dans le cadre de périmètres conventionnels entre deux ou plusieurs communes ou encore à l'échelle de l'intercommunalité.

Le transfert de cette compétence à un niveau intercommunal mérite de faire l'objet d'études et de débat entre les communes et la communauté.

Aussi, est-il proposé d'insérer au sein des PDU un nouvel objectif lié au développement de transports « *doux* », celui d'étudier et de soutenir, le cas échéant, la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de vélos en libre service.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

528

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 16

Supprimer le b) du 3.

et

Insérer un 3° ainsi rédigé :

Après le dernier alinéa de l'article 28-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ajouter un « 8° *L'encouragement à la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée.* »

### Objet

Le transfert de la compétence « vélos en libre-service » à une communauté d'agglomération est aujourd'hui possible. Il s'agit d'une compétence facultative.

Il est prévu d'insérer cette compétence au sein du groupe de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie » pour les communautés de communes et au groupe de compétences optionnelles « environnement » pour les communautés d'agglomération.

Au-delà de l'incohérence quant au choix de son rattachement - logement et cadre de vie ou environnement - en fonction de la catégorie de la communauté, cette compétence ne doit pas être liée à un groupe de compétences « optionnelles » existant. En effet, dès lors qu'une communauté de communes ou d'agglomération est titulaire du groupe de compétences optionnelles visé, les communes ne pourront plus mettre en place « un service municipal de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ». Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairement la totalité du territoire communautaire, elle ne doit pas être imposée par la loi à la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'ériger en compétence optionnelle spécifique pour les communautés

d'agglomération entrainerait un fort déséquilibre dans le choix de cette compétence au détriment d'autres compétences optionnelles telles que l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ou encore la voirie...

La mise en place et l'organisation récentes d'un service de mise à disposition de bicyclettes est d'ores et déjà complexe à l'échelle d'une commune. Le transfert obligatoire de cette compétence à l'intercommunalité pourrait retarder certains projets communaux en cours.

Les communes doivent pouvoir conserver la faculté de mener de tels projets à leur échelle, dans le cadre de périmètres conventionnels entre deux ou plusieurs communes ou encore à l'échelle de l'intercommunalité.

Le transfert de cette compétence à un niveau intercommunal mérite de faire l'objet d'études et de débat entre les communes et la communauté.

Aussi, est-il proposé d'insérer au sein des PDU un nouvel objectif lié au développement de transports « *doux* », celui d'étudier et de soutenir, le cas échéant, la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de vélos en libre-service (inséré à l'amendement précédant.)



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

529

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 25

Supprimer le III

### Objet

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 «Urbanisme et Habitat », met à la charge des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme, la part des coûts d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

En remplaçant, dans la loi de février 2000, les mots « branchement » et « extension » par celui de « raccordement », le III de l'article 25 a pour effet, que les communes ou les EPCI compétents seraient tenus, par la loi, de financer non seulement une partie des coûts d'extension des réseaux mais également une partie des coûts liés au renforcement de ces réseaux .

Si en raison de leur compétence en matière d'urbanisme, les communes ou les EPCI peuvent éventuellement contribuer au financement de l'extension des réseaux publics d'électricité dans le but de lutter contre le mitage, malgré les difficultés à percevoir en retour la participation pour voirie et réseau (PVR), ces collectivités n'ont pas à prendre en charge une partie des coûts de renforcement.

Au moment où l'Etat et l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'environnement mettent l'accent sur une urbanisation plus compacte, il apparaît paradoxal que la loi fasse supporter aux communes de telles charges, dans la mesure où le renforcement des réseaux existants a partie liée justement aux objectifs de densification.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

531

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 26

Au I du texte proposé pour l'article L.229-26, après les mots :

les communautés d'agglomération ainsi que les

supprimer les mots :

communes ou

### Objet

Cet amendement de cohérence vise à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire.

Dans la mesure où l'achèvement de la couverture totale du territoire par les structures de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être envisagé aux environs du 31 décembre 2011, ou au plus tard en 2014, il n'apparaît pas pertinent d'obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012, alors que la communauté à laquelle elles adhèrent ou adhéreront y est également tenue.

Une telle mesure est donc source de confusion. Cette obligation, faite aux communes de plus de 50 000 habitants, est susceptible d'entraîner un empilement des PCET sur un même territoire et de susciter des difficultés d'élaboration avant 2012, de coordination et de mise en œuvre du programme d'actions définis par le PCET après cette date.

En effet, dans un souci d'utilisation raisonnée de la dépense publique et de mise en cohérence, il convient d'éviter l'adoption de plans climat à l'échelle des communes alors que leur mise en œuvre ultérieure requerra des compétences transférées à l'échelle intercommunale après l'adoption du plan climat.

Il convient de rappeler que cet aménagement ne concerne que le caractère obligatoire de la mesure et que les communes de plus de 50 000 habitants pourront toujours, dans une démarche volontaire, réaliser un plan climat.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

532

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 26

A l'article 26, rédiger le I de l'article L.229-26 comme suit :

Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L.222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat ou un agenda 21 local au sens du cadre de référence national pour le 31 décembre 2012.

### Objet

Cet amendement répond à deux objectifs :

- d'une part dans un souci de cohérence, à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire. L'achèvement de la couverture totale du territoire par l'intercommunalité à fiscalité propre pouvant être envisagé aux environs du 31 décembre 2011 et au plus tard en 2014, obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012 ainsi que la communauté à laquelle elles adhèrent déjà ou adhèreront avant cette date aurait pour effet un empilement de mesures et serait source de confusion ;
- d'autre part, il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance nationale (101 projets reconnus à ce jour) et, depuis peu, d'un référentiel d'évaluation. Ce référentiel, calé sur le cadre de référence, a été co-construit avec des collectivités volontaires. Il est actuellement en cours d'expérimentation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 44 du projet de loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture et qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

533

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 27

Au paragraphe II, supprimer les alinéas 1° et 2°.

### Objet

L'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que les personnes physiques et morales soumises à obligation d'économie d'énergie en vertu de l'article 14 de cette même loi, ainsi que toute autre personne morale, peuvent valoriser, à titre individuel ou collectif, leurs actions qui entraînent des économies d'énergies, en obtenant en contrepartie des certificats d'économies d'énergie. Les personnes morales qui obtiennent ainsi des certificats d'économies d'énergie peuvent ensuite les vendre aux personnes physiques ou morales soumises à obligation d'économies d'énergie.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit, aux alinéas 1° et 2° du paragraphe II de l'article 27, de restreindre cette possibilité d'obtention de certificats d'économies d'énergies aux seules personnes physiques et morales soumises à obligation d'économies d'énergie et aux collectivités publiques. Les autres personnes morales, et particulièrement les entreprises agricoles, seraient privées de cette possibilité.

Il n'est pas acceptable de priver les exploitations agricoles de cette possibilité de valorisation de leurs investissements dans les équipements permettant des économies d'énergies. Elles perdent un incitatif puissant à réaliser ces investissements, alors même qu'un important Plan de performance énergétique des exploitations agricoles vient d'être mis en place par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian dans le cadre des suites du Grenelle de l'environnement et du Plan de relance de l'économie. Au moment de mettre en œuvre les conclusions du Grenelle de l'environnement, tous les outils devraient être mobilisés pour encourager les économies d'énergie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

534

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 27

Supprimer le 3° du II de cet article.

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

535

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 27

Au 3° du II de cet article, après les mots :

collectivités publiques

insérer les mots :

non couvertes par un plan territorial pour le climat

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

536

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 27

Dans le paragraphe II, remplacer l'alinéa 5° :

*« Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».*

par un alinéa ainsi rédigé :

*« Au deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots : « consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaires ».*

### Objet

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que «l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement inscrit cette limitation dans la loi, ce qui nous semble contradictoire avec les objectifs du Grenelle.

Au contraire, il semble opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur

qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

537

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel avant article 30

Avant l'article 30 du projet de loi, ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

« Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, la production d'énergie par géothermie et par biomasse doit être privilégiée pour préserver les sites et paysages et le patrimoine. »

### Objet

Cet amendement a pour objet de privilégier la géothermie et la biomasse comme modes de production d'énergie renouvelable. Ces modes de production portent en effet moins atteinte aux sites et paysages de qualité et au patrimoine bâti et, à ce jour, améliorent la protection de l'environnement de manière plus efficace que les éoliennes.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

538

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 33

I. Au point 2° du II de l'article 33 du projet de loi, supprimer les mots suivants :

ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.

II. Ajouter un point 3° au II de l'article 33 du projet de loi, ainsi rédigé :

A la fin de la première phrase de l'article L. 2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, sont insérés les mots suivants : « à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ».

### Objet

Le II de l'article 33 du projet de loi modifie la rédaction de l'article 10 relatif à l'obligation d'achat de la loi du 10 février 2000 pour exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du dispositif des zones de développement de l'éolien et leur garantir le bénéfice de l'obligation d'achat. Un système d'appel d'offres serait néanmoins plus adapté que celui de l'obligation d'achat pour ce type d'installations et conforme au droit de la concurrence.

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les installations utilisant l'énergie éolienne en mer du champ de l'obligation d'achat et d'instaurer un système d'appel d'offres spécifique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

539

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 33

Ajouter un III à l'article 33 du projet de loi ainsi rédigé :

III. - A la deuxième phrase du point 4° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 précitée, après les mots "Commission de régulation de l'énergie", insérer les mots suivants :  
« *et un débat parlementaire* ».

### Objet

Cet amendement a pour objet de prévoir un débat parlementaire sur le tarif d'achat de l'électricité bénéficiant de l'obligation d'achat de l'article 10 de la loi du 10 février 2000. Le coût de l'obligation d'achat dont bénéficie la production d'énergie éolienne rend nécessaire un débat public sur cette question.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

540

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 34

Au 6<sup>ème</sup> alinéa (3<sup>o</sup>) du I. de cet article, remplacer les mots :

la protection de la nature et de l'environnement

par les mots suivants :

la protection de la nature, de l'environnement, des sites et paysages (tels que ces derniers sont définis par la Convention européenne du paysage) et du patrimoine bâti

### Objet

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des sites, des paysages et du patrimoine bâti en particulier en inscrivant dans la loi la notion de paysage qui, à ce jour, en est absente. La Convention européenne du paysage retient la définition suivante des paysages : « "Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1 – a de la Convention).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

541

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 34

Ajouter au point 1° du I. de l'article 34 du projet de loi, après le point 3° de la première phrase du premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108, la phrase suivante :

Les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien ainsi définies. La puissance installée minimale totale de ces zones est supérieure ou égale à 100 mégawatt.

### Objet

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en empêchant l'implantation d'éoliennes en dehors des zones de développement de l'éolien d'une part et le mitage du paysage d'autre part.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

542

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 34

Au point 1° du I. de l'article 34 du projet de loi, ajouter un point 4° après le point 3° de la première phrase du premier alinéa de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, ainsi rédigé :

« 4° D'un cercle de visibilité d'au moins 10 km dont l'objet est de garantir la protection des sites et paysages de qualité ainsi que du patrimoine bâti. »

### Objet

Cet amendement a pour objet de renforcer la protection de la qualité des paysages et du patrimoine bâti en introduisant dans le projet de loi la notion de visibilité qui, à ce jour, en est absente. En vertu de ce point 4°, les zones de développement de l'éolien ne pourront être implantées qu'à l'extérieur d'un cercle de visibilité de 10 km protégeant les sites et paysages de qualité.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

543

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 34

Rédiger comme suit le II de cet article :

II. – La dernière phrase de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet doit définir les zones de développement de l'éolien dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi. Ces zones doivent être compatibles avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie établi au titre de l'article L. 222-1 du code de l'environnement. »

« Postérieurement à la publication de la présente loi, la création de zones de développement de l'éolien est subordonnée à l'adoption d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

### Objet

Cet amendement a pour objet de rendre la création de zones de développement de l'éolien expressément obligatoire. Il renforce également la cohérence du régime juridique du développement de l'énergie éolienne en subordonnant la création de ces zones à l'adoption préalable du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

544

Date : 4 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 34

Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'article L.553-4 du code de l'environnement est supprimé.

### Objet

Cet amendement a pour objet de maintenir, d'une part les obligations de réalisation d'études environnementales préalables et d'enquête publique et d'autre part les obligations de démantèlement et de remise en état du site à la fin de l'exploitation ainsi que l'obligation de constitution de garanties financières y afférentes. Le III de l'article 34 du projet de loi dispose en effet :

*« Au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles L. 553-2 à L. 553-4 du code de l'environnement sont supprimés. »*

Or, l'article L. 553-2 du Code de l'environnement prévoit la subordination de l'implantation d'éoliennes à la réalisation d'études environnementales préalables et d'une enquête publique. L'article L. 553-3 du même code prévoit quant à lui les obligations de démantèlement et de remise en état du site à la fin de l'exploitation ainsi que l'obligation de constitution de garanties financières. Il est donc proposé de supprimer seulement l'article L. 553-4 qui est relatif aux schémas régionaux de l'éolien.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

545

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

1° L'article L. 553-2 du Code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. – En raison de leur impact paysager, les éoliennes ne peuvent être implantées que dans les zones de développement de l'éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

« II. – L'implantation d'une ou plusieurs éoliennes est subordonnée à la réalisation préalable de l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code. Cette étude d'impact comprend une analyse des cônes de visibilité sur une distance d'au moins 10 km et une démonstration du faible impact paysager du projet ; cette démonstration est réalisée par un organisme indépendant du promoteur du projet.

« L'implantation d'une ou plusieurs éoliennes dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est également subordonnée à la réalisation d'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent Code.

2° A la deuxième phrase du I de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement, après les mots « les garanties financières nécessaires », sont ajoutés les mots suivants : « qui incluent notamment les charges liées au démantèlement du socle en béton ».

### Objet

Cet amendement a un double objet :

(I) créer un régime spécifique aux éoliennes pour rendre effective la protection des sites et paysages, d'une part, en modifiant l'article L. 553-2 du Code de l'environnement



(suppression du seuil de 50 mètres pour la subordination à une étude d'impact préalable) et, d'autre part, en renversant la charge de la preuve ;

(II) maintenir l'article L. 553-3 du Code de l'environnement qui prévoit les obligations liées à la fin de l'exploitation d'un site et préciser que les garanties financières incluent les charges liées au démantèlement des socles en béton des éoliennes qui n'y sont pas, à ce jour, expressément incluses.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

546

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté à l'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme, après les mots : « l'aménagement de leurs abords » les mots suivants : « , aux zones de développement de l'éolien définies à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ».

### Objet

L'article L. 421-6 du Code de l'urbanisme énumère les catégories de dispositions légales et réglementaires opposables aux demandes de permis de construire.

Cet amendement a donc pour objet de rendre les zones de développement de l'éolien opposables aux demandes d'implantation d'éoliennes pour renforcer la protection de la qualité des sites et paysages en empêchant la prolifération d'éoliennes en dehors de ces zones.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

547

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est inséré un article L. 553-4 au Chapitre III du Titre V du Livre V du Code de l'environnement :

« Lorsqu'un ou plusieurs avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sont défavorables, le juge des référés administratifs, saisi d'une demande de suspension d'une décision préfectorale délimitant une zone de développement de l'éolien prévue à ce même article, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'un avis favorable est intervenu tacitement. »

### Objet

Dans le cadre des enquêtes publiques et en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis, l'article L. 123-12 du Code de l'environnement prévoit un référé-suspension sans condition d'urgence.

Cet amendement a donc pour objet d'introduire ce référé spécifique dans la procédure d'adoption des zones de développement de l'éolien. En effet, en l'état actuel du droit, le préfet du département n'a pas obligation de se conformer aux avis rendus en vertu des dispositions de l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000. Ces avis sont donc, de facto, privés d'effet utile.

Ce nouvel article L. 553-4 du Code de l'environnement permettrait à tout requérant de se prévaloir d'un avis défavorable ou d'un avis favorable tacite pour demander la suspension de la décision préfectorale et ce sans devoir invoquer l'urgence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

548

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 34

Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'implantation au sol d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire et dont la superficie est supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire.

II. – Il est créé un Chapitre IV intitulé « Installations photovoltaïques » dans le Titre V du Livre V du Code de l'environnement qui comprend les dispositions suivantes :

« Article L. 554-1 :

« L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire dont la superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> est subordonnée à la réalisation préalable :

- a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code ;
- b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code. »

### Objet

Le développement des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire n'est expressément soumis ni à autorisation préalable, ni à étude d'impact, ni à enquête publique. Ces installations, dont le développement est bénéfique, peuvent néanmoins avoir des effets négatifs sur l'environnement. Il est ainsi nécessaire d'instaurer un contrôle sur leur développement.

Cet amendement a donc pour objet de soumettre expressément ces installations, dès lors qu'elles ont une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, à l'obtention d'un permis de construire, à étude d'impact et à enquête publique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

549

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 35

Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitations.

### Objet

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques... Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

550

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 36

« Section 1  
« Conditions d'exercice

Remplacer les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas de cette section par :

« Art L. 254-3 – I – Un système de certificats garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions de vente, d'application ou de conseil est mis en place. Les certificats sont délivrés par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite, au vu de leur qualification.

« II. – Les fonctions de vente et de conseil sont soumises à l'obtention d'un certificat. Les ventes de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont restreintes aux personnes titulaires du certificat.

### Objet

La directive cadre sur l'utilisation des pesticides, adoptée par le Parlement européen le 14 janvier 2009, impose aux Etats membres la mise en place d'un système de certification, avec accès, pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, à une formation appropriée. Aucun lien dans cette directive n'est fait entre l'obtention d'un certificat et l'utilisation des produits. Seule la vente de produits doit être restreinte aux titulaires du certificat.

Cet amendement vise à transposer la directive cadre et à renvoyer à un décret le soin de déterminer des modalités d'application du système de certification français : calendrier, personnes visées, validation ou acquisition des connaissances, etc.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

551

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 36

« Section 3  
« Dispositions d'application

Dans le texte proposé pour l'article L. 254-10, après les mots :

les conditions de délivrance

sont ajoutés les mots :

, de dérogation

### Objet

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autre cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Le système global d'agrément et de certificats pouvant concerner près d'un million de personnes, il semble important d'envisager des cas dérogatoires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

552

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 39

A l'alinéa 2, insérer après les mots :

produits phytopharmaceutiques

les mots :

à usage professionnel

### Objet

L'élimination des produits phytopharmaceutiques employés dans les jardins d'amateurs feront l'objet de dispositions particulières dont les principes s'inscrivent déjà dans le projet de loi Grenelle I.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

553

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 39

A l'alinéa 10, dans le 1<sup>o</sup>) du II de l'article L 253-9, remplacer le mot :

pas

par le mot :

plus

et après les mots :

qui leurs sont indiqués

insérer les mots :

à l'exclusion des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée telle que visée au 2<sup>o</sup>) du I ci-dessus

### Objet

Cet amendement permettrait de rester en cohérence avec le périmètre du dispositif actuel qui ne prévoit pas un engagement de récupération par les distributeurs, puis l'élimination via ADIVALOR de produits d'importation parallèle illégale par les agriculteurs.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

554

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 39

A la fin de la première phrase de l'alinéa 11, remplacer le mot :

stockage

par le mot :

entreposage

### Objet

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques n'ont pas pour activité de stocker des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché mais bien de les entreposer dans l'attente de leur acheminement vers les centres d'élimination.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

555

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 39

A la fin de la phrase de l'alinéa 12, remplacer les mots :

dans la limite d'un an pour l'ensemble de ces opérations

par :

dans la limite d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final

### Objet

Les dispositions du III prévoient en effet que l'élimination se fera dans un délai légal ne pouvant dépasser un an. D'une part, ces dispositions ne semblent pas réalistes dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des volumes à éliminer, ni des capacités des infrastructures de collecte, d'entreposage et de traitement des produits.

Cet amendement propose de définir deux temps (comme c'est le cas pour les délais de retrait distinguant la fin de la commercialisation des produits et la fin de leur utilisation) ce qui permettrait :

- à l'utilisateur final et au distributeur de disposer d'un délai d'un an pour organiser l'apport sur le point de collecte. L'utilisateur pourra présenter une attestation de dépôt, déjà existante dans le cadre des procédures en vigueur en cas de contrôle. Vis-à-vis des pouvoirs publics, le PPNU peut être considéré comme sécurisé, car entreposé en conditions contrôlées chez le distributeur.
- A ADIVALOR de disposer d'un an pour organiser et réaliser les opérations post collecte : transport, tri et traitement final.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

556

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 39

Supprimer le II de l'article 39.

### Objet

Cet article prévoit qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut accorder un délai pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants. La réglementation prévoit déjà que les délais d'écoulement des stocks sont accordés en fonction de la cause du retrait conformément à la directive 91/414 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

557

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 40

I. Supprimer le troisième alinéa.

II. Substituer aux alinéas 6 et 7 (III) les trois alinéas suivants :

« III. - Les produits définis à l'article L. 253-1 doivent faire figurer sur toute publicité de quelque forme que ce soit la phrase:

« A n'utiliser qu'en cas de besoin pour les usages autorisés : respectez les doses et précautions d'emploi »

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront fixées par arrêté interministériel.

### Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'environnement, le plan Ecophyto présenté par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche a insisté dans son point 7.2 sur la « nécessité de sécuriser l'utilisation des pesticides par les amateurs ».

La publicité étant le moyen le plus sûr de toucher les utilisateurs, elle est essentielle à leur information et leur formation aux bonnes pratiques.

A cet effet, cet amendement vise à rendre obligatoire d'insérer sur toutes les publicités pour les produits phytosanitaires une information claire et « A n'utiliser qu'en cas de besoin pour les usages autorisés: respectez les doses et précautions d'emploi ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

558

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 40

I. Au 3<sup>ème</sup> alinéa du I, remplacer les mots :

en dehors d'un cadre professionnel

par les mots :

sans en présenter les bonnes pratiques d'utilisation et d'application qui permettent la maîtrise de leurs éventuels impacts sanitaires ou environnementaux

II. Rédiger comme suit le 2<sup>ème</sup> alinéa du III :

« 5° Le fait de faire la publicité ou recommander l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1 en :

- donnant une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit, et notamment le fait d'utiliser les mentions « non dangereux », « non toxique », « biodégradable » ;
- omettant de préciser les bonnes pratiques dans l'usage et l'application du produit, et notamment la mention « à n'utiliser qu'en cas de besoin pour les usages autorisés en respectant strictement les doses et les précautions d'emploi ».

### Objet

L'article 40 vise à limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les particuliers. Il décline donc pour les produits utilisés en zone non agricole, par des non professionnels, l'objectif fixé par le Grenelle de l'environnement et le Plan Ecophyto 2018 de réduire de moitié le tonnage des produits phytopharmaceutiques.

L'usage par les particuliers de produits phytopharmaceutiques représente moins de 3% du total du tonnage de ces produits, tels que définis à l'article L. 253-1 du code rural. Ces produits, pour ce qui concerne leur usage en jardin amateur, sont d'ailleurs très strictement encadrés. Ils sont en effet soumis aux dispositions spécifiques et très précises de l'arrêté du 23 décembre 1999 renforcé par l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux

conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

Selon cet arrêté, la mention « emploi autorisé dans les jardins » est « accordée aux seuls produits qui présentent des garanties de moindre dangerosité ». L'arrêté précise : « *Toute mention pouvant suggérer une utilisation professionnelle du produit ou pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit est prohibée* ». Sont notamment interdites les mentions « non dangereux », « non toxique », « biodégradable ».

Cet arrêté encadre déjà strictement la publicité commerciale pour les produits phytopharmaceutiques destinés à l'usage des jardiniers amateurs. La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a d'ailleurs repris certaines des dispositions de l'arrêté.

Par conséquent, dès lors qu'il n'est pas question de supprimer les produits phytopharmaceutiques mais de poursuivre l'effort engagé pour en limiter l'usage au strict nécessaire, à travers les mesures du Plan Ecophyto 2018 élaboré en concertation avec les professionnels concernés, il s'agit à la fois d'empêcher de nouvelles campagnes publicitaires abusives et de promouvoir le respect des bonnes pratiques d'application.

L'article 40 pourrait ainsi encadrer strictement la publicité commerciale pour les produits phytopharmaceutiques destinés aux jardiniers amateurs et promouvoir les bonnes pratiques dans l'usage de ces produits.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

559

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 41

Supprimer cet article.

### Objet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 donne d'ores et déjà la possibilité à l'autorité administrative d'établir des programmes d'actions spécifiques aux aires d'alimentation des captages d'eau potable afin d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'eau potable.

L'actuel article L. 211-3 du code de l'environnement et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 permettent en effet au préfet d'établir des programmes d'actions visant les différents risques pesant sur la ressource en eau potable. Le plan d'actions réalisé dans le cadre du contentieux communautaire portant sur certains bassins versants bretons a ainsi, sur le fondement de la réglementation actuellement en vigueur, modifié les pratiques agricoles.

Il apparaît donc inutile de créer une nouvelle procédure concernant uniquement un de ces risques.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

560

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 45

Dans cet article, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.371-3,

remplacer les mots :

ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme

par les mots :

, les communes concernées

### Objet

Les communes susceptibles d'être les plus impactées par le schéma régional de cohérence écologique sont essentiellement des communes rurales qui ne sont pour la plupart pas dotées de documents d'urbanisme.

Cet amendement vise donc, lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, à ne pas limiter la consultation aux seules communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme et de permettre, par conséquent, à l'ensemble des communes concernées par la trame verte et bleue d'être consultées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

561

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 45

Dans l'article 45, à l'article L.371-3, 11<sup>ème</sup> alinéa, supprimer les mots :

ainsi que le guide méthodologique figurant dans les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques mentionné à l'article L. 371-2,

### Objet

Cet amendement supprime la référence au guide méthodologique, qui ne constitue pas un document normatif ou réglementaire et doit par conséquent demeurer un document informatif pédagogique.

En effet, l'obligation de tenir compte de ce guide méthodologique, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, prévue dans le projet de loi en fait un document de portée réglementaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

562

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 45

Supprimer le 14<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle se fonde sur les zones déjà protégées et qu'elle ne soit pas considérée comme une opportunité pour ajouter des contraintes réglementaires supplémentaires aux acteurs ruraux.

Or, cet alinéa de l'article 45 renvoie à l'article 52 du présent projet de loi, qui demande au préfet de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Il contredit donc les conclusions du Grenelle de l'Environnement, en imposant, par le biais de la Trame bleue, une extension des obligations réglementaires pesant notamment sur les agriculteurs.

Par souci de cohérence, il conviendrait de supprimer les articles 45 et 52 du présent projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

563

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 45

Au 36<sup>ème</sup> alinéa de cet article, supprimer les termes :

le cas échéant,

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Les termes « le cas échéant » laissent entendre que les mesures contractuelles sont une simple option, alors que le projet Trame verte et bleue a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

564

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 45

Après le 37<sup>ème</sup> al. de l'article 45, ajouter les termes « L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre les dispositifs contractuels affichés dans les schémas régionaux de cohérence écologique. »

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Les mesures contractuelles sont ainsi un signe fort adressé aux acteurs du monde rural pour construire ensemble la biodiversité de demain. C'est reconnaître que l'agriculteur en particulier a sa place dans la construction sociale de la biodiversité. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Il est donc nécessaire d'inscrire ce volet contractuel à l'égard des exécutants de la Trame verte et bleue. Cette orientation est conforme au projet Trame verte et bleue qui a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

565

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 46

Supprimer cet article.

### Objet

Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît totalement irréaliste de leur demander d'inclure la Trame bleue.

Il est impossible aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveaux sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relatifs aux SDAGE.

Par ailleurs, la Trame bleue n'est pour le moment qu'un projet, encore discuté dans un Comité opérationnel (COMOP) justement créé pour proposer des choix stratégiques devant être privilégiés pour la mise en place de la Trame verte et bleue. Ce COMOP n'a pour l'heure pas rendu ses conclusions et il n'a pas validé la question de l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE. En vertu du positionnement actuel du COMOP, la trame bleue, au même titre que la trame verte, sera de la responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manœuvre doit être laissée aux régions pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec les acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne correspond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de temps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue : prévoir son tracé et sa mise en œuvre.

Dès lors, imposer, par la loi, l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE apparaît prématuré.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

566

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 48

A la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa, après les mots :

mis en œuvre

insérer les mots :

sur la base des données des instances scientifiques d'évaluation et de l'Institut scientifique et technique de l'abeille

### Objet

La mise en place de plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées par le code de l'environnement ainsi que des espèces d'insectes pollinisateurs doivent reposer sur des données scientifiques et techniques, telles que celles dont disposera l'Institut scientifique et technique de l'abeille, nouvellement créé la loi Grenelle I.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

567

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 50

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 50, après les termes :

et les agences de l'eau peuvent

ajouter les termes :

en cas de nécessité dûment constatée par l'autorité administrative

### Objet

L'article 50 permet aux collectivités et aux agences de l'eau d'intervenir auprès des exploitants et des propriétaires pour réaliser à leur place certains travaux.

L'amendement proposé a pour objet d'encadrer l'intervention des collectivités et des agences de l'eau en particulier auprès des personnes détentrices d'autorisations et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. En cas de situation critique, et donc en cas de besoin, les collectivités et les agences de l'eau pourront proposer à ces personnes d'intervenir à leur place, dès lors que le préfet l'aura, au préalable constatée.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

568

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 51

Au II de l'article 51, supprimer les trois derniers paragraphes.

### Objet

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

569

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 52

Supprimer cet article.

### Objet

Cet article demande à l'autorité administrative de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Ce faisant, il fait fi des dispositions législatives et réglementaires existantes. La France est en effet le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir imposé aux agriculteurs la mise en place de bandes végétalisées au titre de la conditionnalité des aides PAC. Certes, le bilan de santé de la PAC a inscrit dans le cadre des BCAE une obligation de bandes végétalisées. Mais, cette obligation ne vise que les zones vulnérables déterminées en vertu de la Directive Nitrates. La France est par conséquent déjà en avance sur la réglementation communautaire.

Outre son caractère superflu, cet article complexifie davantage l'application de la politique de protection des cours d'eau, en ajoutant une nouvelle liste préfectorale et donc une nouvelle cartographie de cours d'eau à celles déjà réalisées. Or, la multiplication des règles et des cartographies correspondantes, source de confusion et d'incohérence, est particulièrement dénoncée. Dans ce contexte, créer un nouveau régime, qui a les mêmes objectifs que les autres, paraît incompréhensible.

La suppression de cet article suppose également la suppression du 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45, qui intègre dans la trame verte les bandes végétalisées qui seraient ainsi créées.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

570

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 55

Après l'article 55, il est inséré un article rédigé comme suit :

Insérer à l'article L. 213-10-9 V du code de l'environnement, après l'alinéa 5 : « Il en est de même pour une ressource de catégorie 1 et 2 gérée sous forme collective en l'absence d'organisme unique défini au 6 du II de l'article L. 211-3. »

### Objet

La loi sur l'eau (article L. 213-10-9 du code de l'environnement) prévoit un taux plafond plus élevé de la redevance prélèvement en ZRE (zone de répartition des eaux). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'un organisme unique de gestion collective de l'eau est en place. Le taux applicable est alors celui qui est applicable en dehors d'une ZRE. Or actuellement, seul un organisme unique est mis en place compte tenu des délais définis par la procédure. Les préleveurs irrigants se retrouvent à payer des redevances aux taux plafonds alors qu'ils gèrent déjà l'eau collectivement.

Dans l'attente d'une désignation d'organisme unique sur l'ensemble des ZRE mais également hors ZRE, il conviendrait de demander à ce que cette minoration soit acceptée aussi pour les prélèvements qui bénéficient déjà d'une gestion collective de l'eau c'est-à-dire que ces prélèvements relèvent d'une organisation humaine et professionnelle qui prend la forme :

- soit d'une structure administrative rattachée à un ouvrage de prélèvement, type ASA,
- soit d'une démarche collective qui a pour objet de déterminer des tours d'eau, des techniques de cultures et une gestion volumétrique. Cette démarche étant reconnue par un acte administratif dans le cadre d'un SAGE, d'un plan départemental sécheresse ou d'un autre document administratif.

Cet amendement a pour objet de faire reconnaître et de récompenser d'ores et déjà les préleveurs qui font des efforts pour gérer collectivement l'eau par des taux de redevances plus faibles.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

571

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 57

Le deuxième alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou réhabilitées en un examen préalable de la conception, précédant, s'il y a lieu, tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;

2° dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;

3° dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans le cas visé au 1° ci-dessus, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 2° et 3° ci-dessus, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement ».

### Objet

Il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsqu'il est chargé de contrôler les projets de création ou réhabilitation d'installations associés à une demande de permis de construire ou d'aménager. Actuellement les SPANC ne sont pas en mesure de formuler correctement les avis correspondants, car le délai d'instruction est trop court (cf. article R.423-18 du Code de l'urbanisme) et les dossiers présentés par les pétitionnaires ne comportent qu'un plan de masse, insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'amendement prévoit que l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif est effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Pour être opérationnelle, cette disposition devra toutefois être complétée par une modification de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, qui devra indiquer que, dans les cas des constructions non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu par le III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

572

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 57

Le deuxième alinéa du I de cet article est ainsi rédigé :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou réhabilitées en un examen préalable de la conception, précédant, s'il y a lieu, tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;

2° dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;

3° dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans le cas visé au 1° ci-dessus, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 2° et 3° ci-dessus, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement ».

### Objet

Il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsqu'il est chargé de contrôler les projets de création ou réhabilitation d'installations associés à une demande de permis de construire ou d'aménager. Actuellement les SPANC ne sont pas en mesure de formuler correctement les avis correspondants, car le délai d'instruction est trop court (cf. article R.423-18 du Code de l'urbanisme) et les dossiers présentés par les pétitionnaires ne comportent qu'un plan de masse, insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'amendement prévoit que l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif est effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Pour être opérationnelle, cette disposition devra toutefois être complétée par une modification de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, qui devra indiquer que, dans les cas des constructions non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu par le III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

573

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 58

Au 3° du I de cet article, dans la deuxième phrase du 1<sup>er</sup> alinéa proposé pour l'article L.2224-7-1, remplacer les mots :

taux fixé pour le département

par les mots :

taux fixé pour le bassin hydrographique

### Objet

Cet amendement prend en compte la réalité de la politique de l'eau en France de fixer des taux de référence au plus proche de la réalité

En effet, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique. En conséquence, il est préférable de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau par bassin hydrographique.

Cette disposition permettra en outre une bonne gouvernance. Elle est cohérente avec la politique nationale de gestion de l'eau, les collectivités étant représentées au sein des comités de bassin.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

574

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 27

Au 5° du II de cet article, après les mots :

à usage d'habitation ou d'activités

insérer le mot :

agricoles

### Objet

L'article 15 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que « l'installation d'équipements permettant le remplacement d'une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie renouvelable pour la production de chaleur dans un bâtiment donne lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie ».

Le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie limite la portée de cette action à la condition d'être « réalisée dans des locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires ».

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement inscrit cette limitation dans la loi, ce qui nous semble contradictoire avec les objectifs du Grenelle.

Au contraire, il semble opportun d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économie d'énergie, outil important de l'efficacité énergétique en France, à la substitution d'énergie fossile par des énergies renouvelables. Cette inscription s'inscrit pleinement dans le cadre du Plan de performance énergétique des exploitations agricoles, lancé dans le cadre du Plan de relance de l'économie et suite au Grenelle de l'environnement par les ministres M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian.

Ce serait un important vecteur de développement des énergies renouvelables dans ce secteur qui a un fort potentiel de production d'énergie thermique, de par les ressources de biomasse mobilisables dans les entreprises agricoles, mais aussi de par la capacité d'accueil d'équipements solaires compte tenu des surfaces de toiture, géothermiques, etc., pour des utilisations agricoles multiples (élevages laitiers, veaux de boucherie, élevages porcins et avicoles, serres, séchage des fourrages, etc.).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

575

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 27

Supprimer les alinéas 1° et 2° du II de cet article.

### Objet

L'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique prévoit que les personnes physiques et morales soumises à obligation d'économie d'énergie en vertu de l'article 14 de cette même loi, ainsi que toute autre personne morale, peuvent valoriser, à titre individuel ou collectif, leurs actions qui entraînent des économies d'énergies, en obtenant en contrepartie des certificats d'économies d'énergie. Les personnes morales qui obtiennent ainsi des certificats d'économies d'énergie peuvent ensuite les vendre aux personnes physiques ou morales soumises à obligation d'économies d'énergie.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement prévoit, aux alinéas 1° et 2° du paragraphe II de l'article 27, de restreindre cette possibilité d'obtention de certificats d'économies d'énergies aux seules personnes physiques et morales soumises à obligation d'économies d'énergie et aux collectivités publiques. Les autres personnes morales, et particulièrement les entreprises agricoles, seraient privées de cette possibilité.

Il n'est pas acceptable de priver les exploitations agricoles de cette possibilité de valorisation de leurs investissements dans les équipements permettant des économies d'énergies. Elles perdent un incitatif puissant à réaliser ces investissements, alors même qu'un important Plan de performance énergétique des exploitations agricoles vient d'être mis en place par les ministres M. Barnier, Mme Jouanno et M. Devedjian dans le cadre des suites du Grenelle de l'environnement et du Plan de relance de l'économie. Au moment de mettre en œuvre les conclusions du Grenelle de l'environnement, tous les outils devraient être mobilisés pour encourager les économies d'énergie.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

576

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 36

Rédiger comme suit les deux alinéas (I et II) du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 254-3. du code rural :

I. – Un système de certificats garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions de vente, d'application ou de conseil est mis en place. Les certificats sont délivrés par l'autorité administrative ou un organisme qu'elle habilite, au vu de leur qualification.

II. – Les fonctions de vente et de conseil sont soumises à l'obtention d'un certificat. Les ventes de produits phytopharmaceutiques autorisés pour un usage professionnel sont restreintes aux personnes titulaires du certificat.

### Objet

La directive cadre sur l'utilisation des pesticides, adoptée par le Parlement européen le 14 janvier 2009, impose aux Etats membres la mise en place d'un système de certification, avec accès, pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, à une formation appropriée. Aucun lien dans cette directive n'est fait entre l'obtention d'un certificat et l'utilisation des produits. Seule la vente de produits doit être restreinte aux titulaires du certificat.

Cet amendement vise à transposer la directive cadre et à renvoyer à un décret le soin de déterminer des modalités d'application du système de certification français : calendrier, personnes visées, validation ou acquisition des connaissances, etc.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

577

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 36

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 254-10 du code rural :

Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment la désignation de l'autorité administrative, les conditions de délivrance, de dérogation, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments, des certificats ainsi que des habilitations des organismes sont déterminés par décret en Conseil d'Etat

### Objet

Sans modifier l'objectif du texte, l'amendement vise à permettre des dérogations dans le décret d'application. Cette précaution laissera en effet la possibilité de prévoir notamment des dérogations pour les utilisateurs professionnels âgés ou autre cas qui justifieraient un régime particulier, sans avoir à changer la loi.

Le système global d'agrément et de certificats pouvant concerner près d'un million de personnes, il semble important d'envisager des cas dérogatoires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

578

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 39

Compléter le texte proposé par le 1° du II de l'article L. 253-9 du code rural du I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

; à l'exclusion des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée, tels que décrits au point I 2°) »

### Objet

Cet amendement vise à maintenir le périmètre du dispositif actuel d'ADIVALOR qui ne prévoit pas un engagement de récupération par les distributeurs, puis d'élimination via ADIVALOR de produits d'importation illégale.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

579

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 39

Dans le texte proposé par le III de l'article L 253-9 du code rural du I de cet article, remplacer les mots :

l'ensemble de ces opérations

par les mots :

la collecte et d'un an pour le traitement final

### Objet

L'élimination des déchets, au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, « comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent ».

Les dispositions du III de l'article L 253-9 prévoient que l'ensemble des opérations qui constituent l'élimination se fera dans un délai légal ne pouvant dépasser un an. Ce délai est trop court. Il est indispensable de le porter à deux ans, en précisant par la loi la durée des étapes les plus importantes. Un délai d'un an est nécessaire pour organiser, sur tout le territoire, le port des produits sur les points de collecte. La proposition permettra au détenteur du produit de présenter une attestation de dépôt dans les centres de collecte et d'être ainsi en accord avec les procédures de contrôles existantes dans le cadre de la conditionnalité PAC.

Dès lors qu'ils sont collectés et entreposés chez le distributeur, les produits non utilisés sont sécurisés. ADIVALOR disposera d'un délai d'un an pour organiser et réaliser les opérations post collecte : transport, tri et traitement final.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

580

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 39

Dans la première phrase du 2° du II de l'article L 253-9 du code rural du I de cet article, remplacer le mot :

stockage

par le mot :

entreposage

### Objet

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques n'ont pas pour activité de stocker des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché mais bien de les entreposer dans l'attente de leur acheminement vers les centres d'élimination. L'entreposage définit le caractère temporaire de la détention.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

581

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 41

Supprimer cet article.

### Objet

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 donne d'ores et déjà la possibilité à l'autorité administrative d'établir des programmes d'actions spécifiques aux aires d'alimentation des captages d'eau potable afin d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'eau potable.

L'actuel article L. 211-3 du code de l'environnement et le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 permettent en effet au préfet d'établir des programmes d'actions visant les différents risques pesant sur la ressource en eau potable. Le plan d'actions réalisé dans le cadre du contentieux communautaire portant sur certains bassins versants bretons a ainsi, sur le fondement de la réglementation actuellement en vigueur, modifié les pratiques agricoles.

Il apparaît donc inutile de créer une nouvelle procédure concernant uniquement un de ces risques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

582

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 45

Supprimer le 3° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle se fonde sur les zones déjà protégées et qu'elle ne soit pas considérée comme une opportunité pour ajouter des contraintes réglementaires supplémentaires aux acteurs ruraux.

Or, cet alinéa de l'article 45 renvoie à l'article 52 du présent projet de loi, qui demande au préfet de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Il contredit donc les conclusions du Grenelle de l'Environnement, en imposant, par le biais de la Trame bleue, une extension des obligations réglementaires pesant notamment sur les agriculteurs.

Par souci de cohérence, il conviendrait de supprimer les articles 45 et 52 du présent projet de loi.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

583

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 45

Dans le texte proposé par le d) de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, supprimer les mots :

le cas échéant,

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Les termes « le cas échéant » laissent entendre que les mesures contractuelles sont une simple option, alors que le projet Trame verte et bleue a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

584

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 45

Compléter le deuxième alinéa du d) de l'article L. 371-3 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre les dispositifs contractuels affichés dans les schémas régionaux de cohérence écologique.

### Objet

La création de la Trame verte et bleue a été inscrite dans les conclusions du Grenelle de l'Environnement, à condition qu'elle soit fondée sur la mise en place de mesures exclusivement contractuelles. Dès lors, les schémas régionaux de cohérence écologique doivent contenir un chapitre consacré aux mesures contractuelles qui seront proposées aux acteurs qui participeront à la création et au maintien de la Trame verte et bleue. Les mesures contractuelles sont ainsi un signe fort adressé aux acteurs du monde rural pour construire ensemble la biodiversité de demain. C'est reconnaître que l'agriculteur en particulier a sa place dans la construction sociale de la biodiversité. Sans des mesures contractuelles réfléchies et attractives, le projet de Trame verte et bleue échouera. Il est donc nécessaire d'inscrire ce volet contractuel à l'égard des exécutants de la Trame verte et bleue. Cette orientation est conforme au projet Trame verte et bleue qui a été présenté, lors du Grenelle de l'Environnement, comme un projet participatif basé sur un volet contractuel fort. Ce pré-requis a été rappelé par le COMOP Trame verte et bleue, qui continue de travailler dans cette optique





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

585

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 46

Supprimer cet article.

### Objet

Alors que les SDAGE sont d'ores et déjà en cours de finalisation, il apparaît totalement irréaliste de leur demander d'inclure la Trame bleue.

Il est impossible aux acteurs impliqués dans les discussions des projets de SDAGE de travailler de manière sereine sur un document en perpétuelle évolution. Inclure de nouveaux sujets et des additifs dans la phase finale de rédaction des SDAGE n'est pas conforme à l'esprit de démocratie participative qui doit animer les débats relatifs aux SDAGE.

Par ailleurs, la Trame bleue n'est pour le moment qu'un projet, encore discuté dans un Comité opérationnel (COMOP) justement créé pour proposer des choix stratégiques devant être privilégiés pour la mise en place de la Trame verte et bleue. Ce COMOP n'a pour l'heure pas rendu ses conclusions et il n'a pas validé la question de l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE. En vertu du positionnement actuel du COMOP, la trame bleue, au même titre que la trame verte, sera de la responsabilité des régions. A ce titre, une marge de manœuvre doit être laissée aux régions pour créer leur trame bleue au plus près des réalités locales et avec les acteurs locaux. Passer par les SDAGE pour rendre opposable la trame bleue ne correspond pas à l'état d'esprit qui anime les membres du COMOP et à leur souhait de faire de la région le pilote de ce projet. Les régions doivent disposer de temps pour s'investir pleinement dans la réalisation de la trame bleue : prévoir son tracé et sa mise en œuvre.

Dès lors, imposer, par la loi, l'inclusion de la Trame bleue dans les SDAGE apparaît prématuré.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

586

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 50

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 211-7-1 du code de l'environnement, après les mots :

et les agences de l'eau peuvent,

insérer les mots :

en cas de nécessité dûment constatée par l'autorité administrative

### Objet

L'article 50 permet aux collectivités et aux agences de l'eau d'intervenir auprès des exploitants et des propriétaires pour réaliser à leur place certains travaux.

L'amendement proposé a pour objet d'encadrer l'intervention des collectivités et des agences de l'eau en particulier auprès des personnes détentrices d'autorisations et de déclaration au titre de la loi sur l'eau. En cas de situation critique, et donc en cas de besoin, les collectivités et les agences de l'eau pourront proposer à ces personnes d'intervenir à leur place, dès lors que le préfet l'aura, au préalable constatée.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

587

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article 52

Supprimer cet article.

### Objet

Cet article demande à l'autorité administrative de lister les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels l'exploitant ou de propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place une bande végétalisée. Ce faisant, il fait fi des dispositions législatives et réglementaires existantes. La France est en effet le seul Etat membre de l'Union européenne à avoir imposé aux agriculteurs la mise en place de bandes végétalisées au titre de la conditionnalité des aides PAC. Certes, le bilan de santé de la PAC a inscrit dans le cadre des BCAE une obligation de bandes végétalisées. Mais, cette obligation ne vise que les zones vulnérables déterminées en vertu de la Directive Nitrates. La France est par conséquent déjà en avance sur la réglementation communautaire.

Outre son caractère superflu, cet article complexifie davantage l'application de la politique de protection des cours d'eau, en ajoutant une nouvelle liste préfectorale et donc une nouvelle cartographie de cours d'eau à celles déjà réalisées. Or, la multiplication des règles et des cartographies correspondantes, source de confusion et d'incohérence, est particulièrement dénoncée. Dans ce contexte, créer un nouveau régime, qui a les mêmes objectifs que les autres, paraît incompréhensible.

La suppression de cet article suppose également la suppression du 14<sup>ème</sup> alinéa de l'article 45, qui intègre dans la trame verte les bandes végétalisées qui seraient ainsi créées.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

588

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article additionnel après l'article 35

Après l'article 35, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitation.

### Objet

Les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt non négligeable pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Cependant, cette production est qualifiée de commerciale et ne peut, juridiquement, être réalisée par des agriculteurs sans que ceux-ci ne soient obligés de « prendre le statut » de commerçant.

De plus, environ 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles (GAEC, EARL, SCEA, GFA exploitants). Or, le caractère civil de ces sociétés leur interdit tout développement de projet de production d'électricité à l'aide de panneaux photovoltaïques. Le caractère commercial de la production d'électricité, même réalisée à titre accessoire, les conduit à constituer des sociétés commerciales, rédiger des conventions de mise à disposition des bâtiments, des contrats spécifiques... Devant cette complexité et les coûts engendrés, de nombreux agriculteurs associés renoncent à leur projet.

La même analyse peut être conduite pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de lever cet obstacle, il est proposé d'autoriser les agriculteurs et sociétés civiles agricoles à exploiter ou faire exploiter des panneaux photovoltaïques ou toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de biomasse majoritairement issue de l'exploitation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

589

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. CESAR

### Article additionnel après l'article 55

Après l'article 55, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Insérer à l'article L. 213-10-9 V du code de l'environnement, après l'alinéa 5 : « Il en est de même pour une ressource de catégorie 1 et 2 gérée sous forme collective en l'absence d'organisme unique défini au 6 du II de l'article L. 211-3.»

### Objet

La loi sur l'eau (article L. 213-10-9 du code de l'environnement) prévoit un taux plafond plus élevé de la redevance prélèvement en ZRE (zone de répartition des eaux). Cette majoration ne s'applique pas lorsqu'un organisme unique de gestion collective de l'eau est en place. Le taux applicable est alors celui qui est applicable en dehors d'une ZRE. Or actuellement, seul un organisme unique est mis en place compte tenu des délais définis par la procédure. Les préleveurs irrigants se retrouvent à payer des redevances aux taux plafonds alors qu'ils gèrent déjà l'eau collectivement.

Dans l'attente d'une désignation d'organisme unique sur l'ensemble des ZRE mais également hors ZRE, il conviendrait de demander à ce que cette minoration soit acceptée aussi pour les prélèvements qui bénéficient déjà d'une gestion collective de l'eau c'est-à-dire que ces prélèvements relèvent d'une organisation humaine et professionnelle qui prend la forme :

- soit d'une structure administrative rattachée à un ouvrage de prélèvement, type ASA,
- soit d'une démarche collective qui a pour objet de déterminer des tours d'eau, des techniques de cultures et une gestion volumétrique. Cette démarche étant reconnue par un acte administratif dans le cadre d'un SAGE, d'un plan départemental sécheresse ou d'un autre document administratif.

Cet amendement a pour objet de faire reconnaître et de récompenser d'ores et déjà les préleveurs qui font des efforts pour gérer collectivement l'eau par des taux de redevances plus faibles.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

590
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 5 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT

### Article 56

Dans le premier alinéa du texte proposé dans le IV de cet article, pour l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales remplacer les mots :  
« 2° Assainissement :

par les mots :

« 2° Collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées :

### Objet

Le code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que l'« assainissement » est une compétence obligatoire pour les communautés urbaines et optionnelle (au moins trois des six compétences optionnelles doivent être prises) pour les communautés d'agglomération. Mais cette compétence « assainissement » est mal définie, en particulier en ce qui concerne la gestion des ouvrages communs aux eaux pluviales et aux eaux usées (ouvrages unitaires). La rédaction figurant dans le projet de loi ne lève pas les ambiguïtés, car elle assimile la compétence « assainissement » à une compétence « eaux pluviales » sans mentionner les eaux usées. Il est proposé de préciser que les ouvrages unitaires, dans lesquels les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées, font partie de la compétence transférée aux communautés urbaines et communautés d'agglomération. En revanche, la gestion des ouvrages spécifiquement dédiés aux eaux pluviales devrait rester indépendante, car il existe une grande diversité de ces ouvrages dans les collectivités et les charges financières correspondantes sont souvent lourdes.

Il convient de laisser le soin aux élus locaux d'apprécier à quel niveau la gestion des eaux pluviales sera la plus efficace.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

591

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT

### Article 57

Après la dernière phrase de l'alinéa proposé par le I de cet article, pour l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, insérer une phrase ainsi rédigée :

Lorsqu'une autorisation de construire, ou d'agrandir un immeuble, ou un ensemble immobilier, est sollicitée, la commune procède à la vérification, le cas échéant, soit de la conception, soit de l'exécution, soit du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire.»

### Objet

Il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsqu'il est chargé de contrôler les projets de création ou réhabilitation d'installations associés à une demande de permis de construire ou d'aménager. Actuellement les SPANC ne sont pas en mesure de formuler correctement les avis correspondants, car le délai d'instruction est trop court (cf article R.423-18 du Code de l'urbanisme) et les dossiers présentés par les pétitionnaires ne comportent qu'un plan de masse, insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'amendement prévoit que l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif est effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Pour être opérationnelle, cette disposition devra toutefois être complétée par une modification de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, qui devra indiquer que, dans les cas des constructions non raccordables à un réseau de collecte des eaux usées, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu par le III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

592

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT

### Article 57

Rédiger comme suit le premier alinéa du I du texte proposé par cet article, pour l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter en un contrôle préalable de la conception, précédant, s'il y a lieu, tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;

2° dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées **depuis moins de huit ans**, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;

3° dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées **depuis plus de huit ans**, en un diagnostic du fonctionnement et de l'entretien.

4° suite au contrôle ou diagnostic réalisé dans les cas 2° à 3° ci-dessus, en une vérification régulière du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, dont la périodicité ne peut pas excéder huit ans.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans les cas visés au 1° et 2° ci-dessus, les modifications à apporter aux installations d'assainissement non collectif pour qu'elles soient en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 3° et 4° ci-dessus, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012. »

### Objet

Il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsqu'il est chargé de contrôler les projets de création ou réhabilitation d'installations associés à une demande de permis de construire ou d'aménager. Le contrôle aujourd'hui est trop insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur, puisque le pétitionnaire n'a l'obligation de communiquer que le seul plan de masse. Pour assurer un contrôle réellement pertinent et pour simplifier la procédure d'instruction des autorisations d'occupation des sols, l'amendement impose qu'un examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif soit effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Pour être opérationnelle, cette disposition devra être complétée par une modification réglementaire du code

l'urbanisme. L'article R.431-16 de ce code devra en effet indiquer que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle. La modification du code de l'urbanisme devra également prévoir que le dossier joint à la demande de permis de construire pour un agrandissement d'immeuble comprend le document établi par le SPANC à l'issue du dernier contrôle réalisé dans les cas 3° et 4°(installations d'assainissement non collectif déjà existantes avant le dépôt de permis de construire pour un agrandissement de l'immeuble).Ce principe permettra de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif fonctionnent correctement et ne présentent pas de risque pour la santé des personnes avant que le permis pour l'agrandissement de l'immeuble soit accordé (compatibilité avec l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme).

Le 4° de cet article assure une compatibilité avec le projet d'Arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement collectif Cette proposition de rédaction renforce le principe d'une vérification régulière du fonctionnement de l'installation suite à son contrôle d'exécution ou de son diagnostic selon les cas 2° à 3°.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

593

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 4 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT

### Article 58

A la fin de l'alinéa du texte proposé par le 1° du II de cet article pour l'article pour l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, ajouter les mots :  
, dans la limite de la recette supplémentaire générée. » ;

### Objet

L'agence de l'eau peut verser aux collectivités affectées par la majoration de la redevance des incitations financières à la réduction des pertes en réseau.

Il convient toutefois d'être vigilant sur les incitations financières, qui consisteraient à financer les renouvellements des réseaux, au-delà des recettes provenant du doublement de la redevance.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

594

*Date : 5 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT

### Article additionnel avant l'article 56

Avant l'article 56, ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.5215-20 du code général des collectivités locales est ainsi modifié :

1°. Dans le a) du 5° du I de cet article supprimer les mots :

a) assainissement et

2°. Après le d) du 5° du I de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un e) ainsi rédigé :

; e) collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées.

### Objet

Le code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que l'«assainissement» est une compétence obligatoire pour les communautés urbaines et optionnelle (au moins trois des six compétences optionnelles doivent être prises) pour les communautés d'agglomération. Mais cette compétence «assainissement» est mal définie, en particulier en ce qui concerne la gestion des ouvrages communs aux eaux pluviales et aux eaux usées (ouvrages unitaires). La rédaction figurant dans le projet de loi ne lève pas les ambiguïtés, car elle assimile la compétence «assainissement» à une compétence «eaux pluviales» sans mentionner les eaux usées. Il est proposé de préciser que les ouvrages unitaires, dans lesquels les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées, font partie de la compétence transférée aux communautés urbaines et communautés d'agglomération. En revanche, la gestion des ouvrages spécifiquement dédiés aux eaux pluviales devrait rester indépendante, car il existe une grande diversité de ces ouvrages dans les collectivités et les charges financières correspondantes sont souvent lourdes.

Il convient de laisser le soin aux élus locaux d'apprécier à quel niveau la gestion des eaux pluviales sera la plus efficace.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

595

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Daniel RAOUL, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article additionnel avant l'article 23

Avant l'article 23, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout téléphone portable est équipé d'une prise standard pour sa recharge.

Un décret précise la norme technique retenue.

### Objet

Amendement d'appel.

Le chargeur d'un téléphone portable est un bien durable qui doit pouvoir être réutilisé. Cet amendement vise ainsi à éviter le gâchis que tout le monde constate aujourd'hui du fait de l'impossibilité de réutiliser son chargeur lors de l'acquisition d'un nouveau téléphone portable.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

596

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-  
DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel  
MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste,  
apparentés

### Article 35

Compléter *in fine* le second alinéa du d) du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« 10 % de la redevance sont affectés aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs établissements publics étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque établissement public du fait de l'usine »

### Objet

Il s'agit de faire en sorte que la redevance puisse faire l'objet d'une péréquation entre toutes les communes qui, pour être situées autour de l'ouvrage, risquent d'en subir les conséquences sans bénéficier des avantages de la répartition de la redevance hydraulique. En affectant 10% de la redevance aux EPCI à fiscalité propre, on assure ainsi une répartition plus équitable pour l'ensemble des territoires à proximité des ouvrages hydroélectriques.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

597

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Thierry REPENTIN, Daniel RAOUL, Roland COURTEAU, Claude BERIT-DEBAT, Jean BESSON, Didier GUILLAUME, Jacqueline ALQUIER, Rachel MAZUIRE, Jacques BERTHOU, et les membres du groupe socialiste, apparentés

### Article 35

Dans le second alinéa du d) du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique, après les mots :

« les cours d'eau utilisés »

Insérer les mots :

« ou à leurs groupements »

### Objet

Il s'agit d'assurer une meilleure répartition de la redevance hydraulique en permettant à l'intercommunalité d'en bénéficier.

## **Sénat**

### **Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

#### **Article 23**

Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L.222-3 du code de l'environnement , après les mots :

« collectivités territoriales, »

insérer les mots :

« leurs groupements »

#### **Objet**

Certains groupements de collectivités territoriales spécialisés exerçant des compétences directement en rapport avec les orientations et les objectifs fixés dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, il est nécessaire de les mentionner dans la loi, afin que ces groupements ne soient pas écartés de la liste, déterminée par un décret en Conseil d'État, des entités qui seront consultées pour l'élaboration ou en vue de l'adoption de ce schéma.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article 23**

Compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.222-2 du code de l'environnement par les mots :

« ou visé à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales. »

**Objet**

Amendement de cohérence avec la proposition d'amendement portant création d'un article additionnel après l'article 26.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article 25**

Remplacer le III de cet article par les dispositions suivantes :

« III. - Le troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, entre les mots : "couvrent notamment" et les mots : "une partie des coûts de raccordement" sont insérés les mots : "les coûts de renforcement, y compris les coûts de remplacement d'ouvrages existants en basse tension rendus nécessaires par un raccordement," et entre les mots : "une partie des" et les mots : "coûts de raccordement" est inséré le mot : " autres" ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : "de branchement et d'extension de " sont remplacés par les mots : " de raccordement à ".

**objet**

Il est le plus souvent impossible de distinguer les renforcements de réseaux destinés à résorber une contrainte préexistante, et les renforcements rendus nécessaires par le raccordement de nouveaux usagers. La Commission de régulation de l'énergie a d'ailleurs bien précisé que les tarifs d'utilisation des réseaux assurent la couverture intégrale de tous les coûts de renforcement.

Par dérogation à la définition générale fixée au I de l'article 23-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 sur l'électricité, qui régit actuellement le raccordement de l'ensemble des utilisateurs aux réseaux électriques (consommateurs et producteurs), l'article 25-II du projet de loi instaure une définition particulière pour le raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, en prévoyant que cette opération comprend les ouvrages propres à l'installation, ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application du schéma régional de raccordement.

En ce qui concerne le financement des raccordements, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée dispose que seule la part des coûts de branchement et d'extension, non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (Turpe), peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux par le demandeur du raccordement. Autrement dit, dans sa rédaction actuelle, cette contribution, qui concerne aussi bien les producteurs que les consommateurs d'électricité, ne permettrait pas, dans le cas d'un raccordement d'une installation de production d'électricité, de faire payer au producteur une part du coût des ouvrages de transport créés en application du schéma régional de raccordement.

Le III de l'article 25 vise précisément à combler ce vide juridique, en remplaçant les termes de « branchement » et d' « extension » par la notion plus large de « raccordement ».

Toutefois, la modification ainsi proposée aurait également pour effet de mettre à la charge des consommateurs desservis en basse tension (entreprises et particuliers) qui sollicitent un raccordement, ou aux collectivités en charge de l'urbanisme appelées à verser des contributions financières au maître d'ouvrage des raccordements, non seulement la part des coûts de branchement et d'extension, comme c'est déjà le cas actuellement, mais également une part des coûts liés au renforcement des réseaux existants rendu nécessaire le cas échéant.

Pour éviter de faire supporter aux usagers desservis en basse tension ou aux collectivités en charge de l'urbanisme une charge supplémentaire, il est donc nécessaire de préciser que les coûts de raccordement susceptibles d'être couverts par des contributions excluent les coût de renforcement éventuels déjà pris en compte dans le Turpe, de façon à ce que l'ensemble de ces coûts de renforcement restent clairement compris dans le champ de la péréquation tarifaire nationale et à éviter ainsi que ces usagers des réseaux électriques ne payent deux fois.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article 25**

Après le III insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

IV-

1° A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « leur sera versée directement », sont ajoutés les mots : « ou par l'intermédiaire de la commune, en complément le cas échéant des autres financements que celle-ci affecte à la réalisation de ces travaux ».

2° Dans le c de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, entre les mots : « ou au syndicat mixte compétent, » et les mots : « celui-ci est débiteur », sont insérés les mots : ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, ».

**objet**

Conformément au premier alinéa de l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme, la participation pour voirie et réseaux peut ne financer qu'une partie seulement du coût des réseaux, le complément de financement devant alors être assuré par d'autres ressources.

Dans cette hypothèse, il est nécessaire que, par cohérence, la loi prévoie explicitement que l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte mentionné au troisième alinéa de cet article peut, non seulement être directement destinataire de la participation, ainsi que la loi le prévoit d'ores et déjà, mais également percevoir auprès de la commune les compléments de financement que celle-ci affecte aux travaux de réseaux concernés, faute de quoi le financement mobilisable par l'EPCI ou le syndicat mixte serait incomplet.



**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article additionnel après l'article 25 a**

Après l'article 25, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

I. - Le IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Afin de répondre aux objectifs fixés à l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, le gestionnaire du réseau public de distribution élabore, à la demande de l'autorité organisatrice mentionnée au deuxième alinéa du présent paragraphe, un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité, afin de pouvoir accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce plan concerne les ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent. Il est élaboré en tenant compte de l'évaluation du potentiel énergétique, renouvelable et de récupération mentionnée à l'article L.222-1 du code de l'environnement, et des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre en matière de valorisation de ce potentiel, définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

« Le plan comprend un rapport de présentation accompagné d'un état mentionnant, par type d'énergie, la répartition, la localisation et la puissance des installations raccordées sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, ainsi que la capacité d'accueil disponible par poste de transformation, exprimée sous la forme de la puissance supplémentaire directement acceptable sans risque pour le réseau. Il comprend également, le cas échéant, un programme prévisionnel de développement de nouvelles capacités d'accueil, pour atteindre les objectifs arrêtés par le schéma régional du climat de l'air, de l'énergie et du climat. Les capacités d'accueil de la production prévues dans le plan sont réservées pendant une période de dix ans au bénéfice des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ou de récupération.

« Le gestionnaire du réseau public de distribution transmet le projet de plan à l'autorité organisatrice susmentionnée, qui l'approuve en s'assurant notamment de sa cohérence avec les objectifs définis dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. Le plan est établi ou révisé après la validation ou révision de ce schéma. A cette fin, l'autorité organisatrice transmet au préfet de région et au président du conseil régional, à leur demande, un bilan de l'application du plan.

« Chaque année, le gestionnaire du réseau public de distribution adresse à l'autorité mentionnée au premier alinéa, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, un bilan faisant apparaître, pour chaque type de production d'électricité, la localisation, la répartition en nombre et en puissance des installations raccordées au réseau au cours de cet exercice et en cumulé, des demandes

de raccordement en attente et de celles qui n'ont pu être satisfaites en raison notamment de capacités d'accueil insuffisantes sur le réseau.

II. – Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Afin d'accueillir de nouvelles capacités de production à l'aide de sources d'énergie renouvelable ou de récupération, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité élabore un plan d'adaptation et de développement du réseau public de distribution d'électricité dont il assure l'exploitation, dans les conditions fixées au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

#### objet

Le projet de loi prévoit l'élaboration d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qui ne concerne que les ouvrages du réseau de transport d'électricité. Il est en revanche totalement silencieux sur les réseaux publics de distribution d'électricité, alors même que le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle I ») dispose que ces réseaux doivent être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

En effet, la multiplication des points d'injection sur ces réseaux, dont l'architecture n'a pas été conçue à cette fin, perturbe leur fonctionnement et a pour effet de rendre plus complexe l'indispensable maintien en temps réel de l'équilibre entre les injections et les soutirages d'électricité. Il est donc souhaitable de combler ce vide juridique, en prévoyant que l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité peut demander au gestionnaire d'élaborer un plan d'adaptation et de développement du réseau qu'il exploite, afin d'accueillir sur celui-ci de nouvelles capacités de production d'électricité par énergies renouvelables.

Ce plan devra être compatible et établi en cohérence avec l'article 23 du projet de loi, qui prévoit que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie fixera notamment, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, à partir d'une évaluation de ce potentiel menée à l'échelon de la région.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article additionnel après l'article 26**

Après l'article 26, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

L'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de répondre aux objectifs fixés au titre Ier de la loi n° .... du ... 2009 de programmation relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, au titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et aux objectifs fixés au titre III de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes visés à l'article L. 2224-31 peuvent, de manière non discriminatoire, réaliser ou faire réaliser par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz, ou par le concessionnaire du service public de fourniture d'électricité, des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ou en gaz. Ces actions peuvent également tendre à éviter ou à différer, dans de bonnes conditions économiques, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'énergies de réseau relevant de leur compétence, ou à maîtriser la demande d'énergies de réseau des personnes en situation de précarité.

2° Après le deuxième alinéa il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes visés au premier alinéa peuvent également proposer à leurs membres, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation prévue au I de l'article L.229-26 du code de l'environnement, l'établissement d'un plan territorial pour le climat. Ce plan définit, sur le territoire de chacun des membres précités, en fonction de leurs compétences respectives, un bilan des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un programme d'actions en matière d'efficacité énergétique.

**objet**

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie, constituées pour la plupart d'entre elles sous la forme de syndicats de communes ou mixtes de taille départementale, sont déjà nombreuses à réaliser des actions pour le compte de leurs communes, afin de les aider à mieux maîtriser leurs consommations d'énergie.

Le sixième alinéa de l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dispose que « l'Etat encouragera le développement de certaines actions réalisées, dans le cadre de leurs compétences, par les autorités organisatrices de la distribution d'énergie pour le compte de leurs membres, qui facilitent la mise en oeuvre, sur de vastes territoires, de la stratégie et des objectifs nationaux en matière de valorisation des ressources énergétiques locales et de

maîtrise des consommations d'énergie, dans un souci d'efficacité, d'homogénéité et de maintien de la solidarité territoriale ».

Dans cette perspective, le présent amendement a pour objet, d'une part, de mettre en cohérence avec cette disposition la rédaction actuelle de l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, afin de faciliter la mise en oeuvre d'actions que les grandes autorités organisatrices de la distribution d'énergie peuvent réaliser ou faire réaliser pour le compte des consommateurs finals, afin de leur permettre de réduire leurs consommations d'énergie, mais aussi pour éviter ou différer des travaux d'extension et de renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz.

D'autre part, l'article 26 du projet de loi rend obligatoire l'adoption, d'ici la fin 2012, d'un plan territorial pour le climat par certaines collectivités, notamment les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. En revanche, les communes dont la population n'atteint pas ce seuil, ou qui adhèrent à une communauté de communes qui elle-même n'atteint pas ce seuil, ne sont pas tenues d'adopter ce plan. Néanmoins, elles peuvent utilement concourir à la mise en oeuvre des objectifs définis dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable. Leurs élus sont conscients de l'importance des enjeux dans ce domaine, mais leur volonté d'agir se heurte souvent à un manque de moyens.

Le présent amendement vise par conséquent à inscrire dans la loi que, lorsque la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, cet établissement ou ce syndicat peut élaborer un plan territorial pour le climat, en concertation avec ses communes qui ne sont pas elles-mêmes soumises à cette obligation, et à condition que ces communes ne soient pas comprises dans le périmètre d'un plan adopté soit à leur initiative, soit à l'initiative de la communauté dont elles sont par ailleurs membres.

## Projet de loi portant engagement national pour l'environnement

Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON

### Article 27

Modifier comme suit le II de cet article :

1° Dans le 1°, après les mots :

« collectivité publique »

insérer les mots :

« ou groupement de collectivités publiques »

2° Dans le 2°, après les mots : « ou des collectivités publiques »

insérer les mots :

« ou groupements de collectivités publiques »

3° Dans le 3°, après les mots :

« Pour les collectivités publiques »

Insérer les mots :

« ou groupements de collectivités publiques n'exerçant pas la compétence mentionnée à l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales »

#### **objet**

Pour éviter les renforcements de réseaux dans de bonnes conditions économiques, l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les autorités organisatrices de la distribution d'énergies de réseaux, de réaliser des actions de maîtrise de la demande d'énergies de réseaux sur le patrimoine des usagers raccordés à leurs réseaux, et l'éligibilité de ces actions aux certificats d'économie d'énergie. La suppression de cette possibilité irait frontalement à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement.

**Projet de loi portant engagement national pour l'environnement**

**Amendement présenté par  
Michel SERGENT, Jean BESSON**

**Article additionnel après l'article 30**

Après l'article 30, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

La dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« En application du II de l'article 13 de loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, il élabore chaque année un plan prévisionnel d'investissements, comportant une estimation des dépenses pour les travaux de maintenance, de renouvellement et de développement du réseau public de distribution d'électricité relevant de ses attributions. Il transmet ce plan à chacune des autorités concédantes mentionnées au premier alinéa, qui lui fait connaître ses observations dans un délai de deux mois. Il communique également chaque année à l'autorité concédante susmentionnée un bilan de l'exécution de ce plan, ainsi que la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.»

**objet**

Actuellement, plusieurs milliers d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont déjà raccordées aux réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour atteindre l'objectif fixé à l'article 17 du projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, qui dispose que la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale devra être égale au moins à 23% en 2020, cet article prévoit que les réseaux d'électricité devront être adaptés afin d'accueillir de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, l'article 30 du présent projet de loi permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de classer, sous certaines conditions, un réseau de distribution de chaleur ou de froid existant ou à créer sur son territoire, notamment lorsque ce réseau est alimenté à plus de 50% par une énergie renouvelables ou de récupération.

Dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 6 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relatives aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, il est précisé que la collectivité ou le groupement précité doit veiller, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de cette disposition, le présent amendement a donc pour objet de créer une base légale indispensable à l'établissement de ces plans de développement par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, en se fondant sur les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui

définissent le cadre juridique applicables aux concessions locales de distribution dans ces deux secteurs.

En outre, cet amendement est cohérent avec l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qui dispose que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz sont notamment chargés, dans le cadre des cahiers des charges de concession mentionnés au I de l'article L.2224-31 du CGCT, de définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

2009

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

606

*Date : mardi 2 juin*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PINTAT, PIERRE, J. BLANC, FOURNIER et  
Mme DES ESGAULX

### Article 58

**Avant la première phrase de l'alinéa du 1° du II du texte proposé par cet article pour l'article L.213-10-9, insérer une phrase ainsi rédigée:**

«Lorsque plus de 30% de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition des eaux en application de l'article L112-2 du code de l'environnement.

### Objet

Le doublement de la redevance de l'agence de l'eau pour prélèvement sur la ressource en eau est pleinement justifié dans le cas où les pertes en eau du réseau dépassent l'objectif fixé, lorsque ce réseau est alimenté dans une proportion significative à partir de ressources insuffisantes par rapport aux besoins globaux correspondants aux différents usages (agricoles, industriels, urbains,...). En revanche, les pertes en eau d'un réseau ont un impact très faible sur l'environnement dans le cas des collectivités bénéficiant de ressources en eau abondantes et utilisables avec un traitement simple, ainsi que d'une distribution gravitaire. Le bilan écologique et économique de travaux lourds sur le réseau peut alors se révéler négatif, et rien ne justifie dans cette situation assez fréquente le doublement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.



# Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

607

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

2009

Date : mardi 2 juin

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, J. BLANC, FOURNIER et  
DES ESGAULX

### Article 58

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé au 3° du I de cet article, pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :

, dans un délai fixé par l'autorité administrative,

par les mots :

,avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté,

### Objet

L'une des recommandations formulées dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme des collectivités locales consiste à supprimer les interventions des services déconcentrés de l'Etat dans les domaines de compétence transférés aux collectivités. Pour aller dans le sens de cette recommandation, il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi une consultation obligatoire de l'autorité administrative qui constituerait un préalable à l'adoption, par la collectivité compétente, d'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration de son réseau d'eau potable.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

608

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

2009

Date : mardi 2 juin

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, J. BLANC, FOURNIER et  
Mme DES ESGAULX

### Article 58

Supprimer le deuxième alinéa du 3° du I du texte proposé par cet article pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

### Objet

L'une des recommandations formulées dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme des collectivités locales consiste à supprimer les interventions des services déconcentrés de l'Etat dans les domaines de compétence transférés aux collectivités. Pour aller dans le sens de cette recommandation, il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi une consultation obligatoire de l'autorité administrative qui constituerait un préalable à l'adoption, par la collectivité compétente, d'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration de son réseau d'eau potable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

2009

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

609

*Date : mardi 2 juin*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, J. BLANC, FOURNIER et  
Mme DES ESGAULX

### Article 58

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :  
pour le département,

par les mots :  
par décret,

### Objet

Il n'y a pas de lien entre le taux de perte en eau d'un réseau d'eau potable et sa localisation géographique dans un département. Les études techniques réalisées sur le sujet montrent qu'il faut évaluer le niveau de performance correspondant à ce taux en le comparant aux valeurs obtenues pour d'autres réseaux de caractéristiques comparables (réseaux urbains, semi-urbains, ou ruraux).

# Projet de loi

CEDDAT

## PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

610

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : mardi 2 juin 2009*

### AMENDEMENT

Présenté par

DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, J. BLANC, FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 58

Remplacer la première phrase du premier alinéa du 3° du I de cet article pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, par une phrase ainsi rédigée :

«Le schéma de distribution d'eau potable comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

### Objet

Amendement de mise en cohérence avec d'autres dispositions législatives préexistantes afin de ne pas multiplier les exigences de documents à produire par les collectivités pour un même service, et d'éviter aussi les confusions pouvant résulter de l'utilisation du même mot pour désigner des documents différents. Ainsi, les collectivités sont déjà tenues de produire un inventaire en annexe du compte administratif de chaque exercice, cet inventaire étant défini par le plan comptable général comme le relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Le mot « inventaire » est donc inapproprié pour désigner le descriptif détaillé mentionné à l'article 58. Par ailleurs, ce descriptif détaillé doit être compris comme l'une des composantes du schéma de distribution d'eau potable que les collectivités doivent déjà réaliser en application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et non comme un nouveau document distinct.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

611

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*  
mardi 2 juin 2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, FOURNIER, J. BLANC  
et Mme DES ESGAULX

### Article 58

Dans le troisième alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :

de l'inventaire initial

par les mots :  
du premier schéma de distribution d'eau potable

### Objet

Amendement de mise en cohérence avec d'autres dispositions législatives préexistantes afin de ne pas multiplier les exigences de documents à produire par les collectivités pour un même service, et d'éviter aussi les confusions pouvant résulter de l'utilisation du même mot pour désigner des documents différents. Ainsi, les collectivités sont déjà tenues de produire un inventaire en annexe du compte administratif de chaque exercice, cet inventaire étant défini par le plan comptable général comme le relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Le mot « inventaire » est donc inapproprié pour désigner le descriptif détaillé mentionné à l'article 58. Par ailleurs, ce descriptif détaillé doit être compris comme l'une des composantes du schéma de distribution d'eau potable que les collectivités doivent déjà réaliser en application de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et non comme un nouveau document distinct.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

612

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : mardi 2 juin 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, J. BLANC, FOURNIER et Mme DES ESGAULX

### Article 58

Dans le premier alinéa du texte proposé par le 4° du I de cet article pour l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :

un inventaire consistant en un descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées,

par les mots :

un schéma d'assainissement collectif comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,

### Objet

Amendement de mise en cohérence avec d'autres dispositions législatives préexistantes afin de ne pas multiplier les exigences de documents à produire par les collectivités pour un même service, et d'éviter aussi les confusions pouvant résulter de l'utilisation du même mot pour désigner des documents différents. Ainsi, les collectivités sont déjà tenues de produire un inventaire en annexe du compte administratif de chaque exercice, cet inventaire étant défini par le plan comptable général comme le relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Le mot « inventaire » est donc inapproprié pour désigner le descriptif détaillé mentionné à l'article 58. Par ailleurs, ce descriptif détaillé doit être compris comme l'une des composantes du schéma de distribution d'eau potable que les collectivités doivent déjà réaliser en application de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et non comme un nouveau document distinct.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

613

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

2009

*Date : mardi 2 juin*

## AMENDEMENT

Présenté par

DOUBLET, LAURENT, REVET, PIERRE, PINTAT, FOURNIER, J. BLANC et Mme DES  
ESGAULX

### Article 58

Supprimer le 2° du I de cet article pour l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

### Objet

L'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de la compétence des communes en matière de distribution d'eau potable, les seules exceptions autorisées étant les départements et les associations syndicales autorisées ou constituées d'office qui exerçaient déjà cette compétence avant l'adoption de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. La modification proposée de cet article n'est pas souhaitable, car elle élargirait notablement les exceptions possibles et elle ouvrirait à des personnes privées la possibilité d'assurer la responsabilité de la distribution d'eau potable sans contrôle d'une collectivité publique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

614

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 36

Au huitième alinéa de la section 1, à la dernière phrase, remplacer le terme « qualifié » par les mots « dont la qualification est justifiée par la détention de certificats mentionnés à l'article L.254-3 du code rural »

### Objet

Les certificats prévus à l'article L.254-3 du code rural sont délivrés par l'autorité administrative au vu de la qualification des personnes. L'articulation entre ces certificats individuels et la qualification des personnels nécessaires à la certification mentionnée au huitième alinéa de la section 1 doit être transparente et précise. Elle doit donc faire mention de l'article L.254-3 du code rural.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

615

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 36

Au quatrième alinéa de la section 1, supprimer les termes « dans le cadre d'un conseil global ou spécifique à l'utilisation de ces produits »

### Objet

Le projet de loi introduit une obligation d'agrément pour le conseil indépendant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Les Chambres d'agriculture, comme d'autres secteurs agricoles, ont entendu cette attente et sont d'ores et déjà engagées dans une démarche de certification de leur conseil.

Pour rester dans l'esprit des travaux du Comop Ecophyto 2018 auquel les acteurs agricoles ont activement participé, et éviter toute ambiguïté sur la portée du présent article ; l'amendement, en supprimant la fin de l'alinéa 4 de la section 1, ne modifie en rien l'objectif fixé.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

616

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 36

A la section 3, après les mots « de suspension » rajouter « , de dérogations ».

### Objet

L'amendement se justifie lui-même pour autoriser des dérogations en permettant aux utilisateurs de s'organiser dans le temps.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

617

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 39

A l'alinéa 10, à la fin, après le mot « indiqués », rajouter « à l'exclusion des produits pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée, tels que décrits au point I-2° »

### Objet

Cet amendement vise à maintenir le périmètre du dispositif actuel d'ADIVALOR qui ne prévoit pas un engagement de récupération par les distributeurs, puis d'élimination via ADIVALOR de produits d'importation illégale.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

618

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 41

A l'alinéa 2, après les mots « pour y limiter, », rajouter « dans le cas d'une aggravation constatée de la qualité de l'eau dans les zones les plus contributives en terme de pollution, »

### Objet

Pour être efficace d'un point de vue environnemental et juste d'un point de vue économique et social, le dispositif contraignant tel que voulu par l'article 41, ne doit s'appliquer que dans les zones qui sont clairement source de pollution.

L'amendement vise à mieux délimiter géographiquement l'application du dispositif.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

619

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 41

Au 14<sup>ème</sup> l'alinéa 2, après le mot « comportant, », supprimer les mots « le cas échéant »

### Objet

L'effort en faveur de la potabilité de l'eau ne doit pas être porté par les seuls agriculteurs qui si, l'article 41 s'appliquait, se verraient appliquer une double peine.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

620

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 45

Au 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.371-3 du code l'environnement, inséré par cet article, supprimer les mots « et à la restauration »

### Objet

Nous sommes tout à fait favorables à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, nous estimons que nous légiférons pour l'avenir et non pour le passé. C'est pourquoi, nous proposons de supprimer la notion de restauration des continuités écologiques.

Une telle disposition serait tout à fait désastreuse pour les collectivités locales, tant en termes financiers que d'impact sur l'activité économique et humaine.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

621

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et Daniel SOULAGE

### Article 52

A l'alinéa 3, après la première phrase, insérer la phrase suivante « Les zones à chevelu hydrographique dense feront l'objet d'un traitement adapté. »

### Objet

Une application systématique des exigences de l'article 52, à l'ensemble des cours d'eau sans discernement, conduira à pénaliser fortement l'agriculture dans certains territoires. En effet, dans les zones à chevelu hydrographique dense, le risque est d'aller à un gel agricole sur toutes les parcelles bordant des cours d'eau.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

622

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et Daniel SOULAGE

### Article 52

A la fin de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural ou qui se situent dans une zone vulnérable au titre de la directive n°91/676 du Conseil relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sont réputés remplir les obligations au titre de l'article précédent. »

### Objet

Les agriculteurs sont déjà soumis, dans leur grande majorité, à des obligations liées aux couverts environnementaux afin de préserver à la fois l'eau et la biodiversité. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il est souhaité que soient précisément citées les réglementations existantes qui s'imposent déjà aux agriculteurs.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

623

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON et Daniel SOULAGE

### Article 52

A l'alinéa 3, après les mots « par l'autorité administrative », insérer les termes suivants :  
« en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural »

### Objet

L'article vise à créer un nouveau type de couvert végétal le long des cours d'eau. Or, les cours d'eau dits BCAE viennent juste d'être désignés localement et il existerait un risque fort de complexification du droit si ces cours d'eau n'étaient pas reconnus dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

624

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article additionnel après l'article 44

Ajouter un article additionnel après l'article 44, ainsi rédigé :

« A l'alinéa 4 de l'article L.510-1 du code rural, remplacer les termes « au développement des territoires ruraux et des entreprises agricoles » par les termes « au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique »

### Objet

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des élus représentant l'activité agricole, les groupements professionnels agricoles et les propriétaires forestiers.

Comme tout établissement public, elles sont régies par le principe de spécialité. Il convient donc d'inscrire dans le code rural, les interventions environnementales en faveur de l'eau, du sol et de la biodiversité que les chambres d'agriculture remplissent à la demande des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie ainsi que des agriculteurs et des collectivités territoriales.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

625

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Claude MERCERON

### Article 27

Remplacer l'alinéa 18 par :

«5 Au Deuxième alinéa, les mots : « dans un bâtiment » sont remplacés par les mots :  
« consommées dans un local à usage d'habitation ou d'activités agricoles ou tertiaire ».

### Objet

Cet amendement a pour objectif d'étendre au secteur agricole l'application des certificats d'économies d'énergie.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

626

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Bruno Retailleau

### Article additionnel après l'article 35

Après l'article 35 de ce projet de loi, insérer un article ainsi rédigé :

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural peut exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de son exploitation »

### Objet

De nombreux agriculteurs se sont engagés dans une démarche de développement durable et de protection de l'environnement. Ainsi, les bâtiments et hangars agricoles présentent un intérêt certain pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Toutefois, la production et la vente d'électricité est considérée par la loi comme une activité commerciale, ce qui implique que cette activité ne peut être exercée que par des personnes ayant le statut de commerçant. Or, près de 200 000 agriculteurs exercent leur activité au sein de sociétés civiles agricoles. Le caractère civil de ces structures leur interdit donc tout développement de projet de production d'électricité.

Les agriculteurs, s'ils souhaitent produire de l'électricité, sont tenus de constituer des sociétés commerciales, au seul titre de cette activité secondaire. La complexité de la constitution d'une société commerciale ainsi que les coûts que cela engendre décourage de nombreuses initiatives.

Le photovoltaïque n'est pas le seul concerné : Il en va de même pour les activités de production de chaleur et/ou d'électricité à l'aide de biomasse dont une partie seulement est issue de l'exploitation.

Afin de ne pas décourager de nombreux agriculteurs dans cette démarche responsable et soucieuse de préserver l'environnement, le présent amendement propose donc d'autoriser les personnes exerçant une activité agricole dans le cadre d'une société civile à exploiter des panneaux photovoltaïques ainsi que toute installation de production d'électricité ou de chaleur à partir de produits issus de son exploitation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

628

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. RAINAUD R. COURTEAU

### Article 56 :

Ajouter à cet article:

VIII Créer un article L.213-10-16 du code de l'environnement :

« Les EPTB peuvent apporter une aide financière à leurs membres lorsque ceux-ci sont maîtres d'ouvrage des opérations inscrites au programme de mesures du SDAGE et des SAGE et notamment des travaux de restauration, d'entretien et de préservation de milieux aquatiques et de leur continuité écologique, de zones humides, ou de réservoirs biologiques.»

### Objet

Les EPTB définissent les schémas généraux de restauration, d'entretien de préservation de milieux aquatiques et de leur continuité écologique, de zones humides, ou de réservoirs biologiques, mais ne sont pas pour autant systématiquement qui ne sont pas les maîtres d'ouvrage de ces travaux.

Le législateur a omis de statuer sur la possibilité pour les EPTB de reverser à ses membres qui assument cette responsabilité une partie des aides financières qu'il perçoit.

Ce présent amendement ouvre la possibilité pour les EPTB, d'apporter une aide financière à l'investissement ou au fonctionnement à ses membres, lorsque ceux-ci sont maîtres d'ouvrage d'opérations coordonnées par l'EPTB dans le cadre de la mise en œuvre du SDAGE et des SAGE.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

629

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. RAINAUD R. COURTEAU

### Article 56 :

Ajouter à cet article:

IX Modifier l'article L. 213-12 du Code de l'environnement :  
Supprimer « ou d'un sous-bassin hydrographique »

### Objet

L'article L. 213-12 du Code de l'environnement relatif aux EPTB dispose que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin. Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 ou des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du même code. Le préfet coordonnateur de bassin délimite, par arrêté et après avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article* ».

Cet amendement a pour objet de circonscrire l'intervention des EPTB au seul bassin.

Le sous-bassin est en pratique réservé aux syndicats de rivières pour lesquels il est proposé de retenir la qualification d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Ainsi, l'édifice des maîtrises d'ouvrage publiques dans le domaine de l'eau en ressortirait simplifié et rationalisé. Aux EPTB le bassin, aux EPAGE les sous-bassins.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

630

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. RAINAUD R. COURTEAU

### Article 56 Bis :

Ajouter un article 56 bis rédigé comme suit :

« Pour faciliter, à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupement de sous-bassin, *la réalisation des objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement* et la mise en œuvre opérationnelle des actions inscrites aux plans de gestion prévus par les articles L.215-14 à L.215-18 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public local dénommé «établissement public d'aménagement et de gestion des eaux » .(EPAGE)

Cet organisme public est constitué et fonctionne, selon les cas conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du Code général des collectivités territoriales ou au titre des articles L. 5711-1 à L. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le préfet délimite par arrêté après avis de la commission départementale de coopération intercommunale, *de l'EPTB* et, s'il y a lieu, après avis de la commission locale de l'eau, le périmètre d'intervention de cet établissement public.

*L'établissement public territorial de bassin assure conformément au principe de subsidiarité la coordination des plans de gestion visés à l'article précédent à l'échelle du bassin. ».*



## Objet

La reconnaissance des **bassins versants comme critère fondamental de la gestion de l'eau** constitue un impératif de clarification et simplification de l'organigramme des acteurs de l'eau en France. L'objectif d'atteindre le bon état des milieux aquatiques défini par la DCE et le projet de SDAGE ne pourra être atteint sans l'organisation d'une synergie entre les structures de gestion fondées sur ce critère.

Il existe deux échelles : le grand bassin versant (fleuves et grandes rivières), institutionnalisé par les EPTB, et les sous-bassins, organisés majoritairement sous forme de syndicats de rivière (SIVU, SIVOM, Syndicats mixtes).

Le code de l'environnement souligne le rôle majeur des EPTB dans la gestion équilibrée et durable de l'eau, toutefois, il est indissociable de celui assuré par les structures de sous-bassin qui doivent être reconnues.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé d'instituer le terme générique d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux dédié à la gestion des rivières. **L'EPAGE est la structure locale opérationnelle de gestion** d'une ou d'un groupe de rivières qui, en y adhérant, agit en cohérence avec **L'EPTB, structure globale de mutualisation technique et financière** des actions menées sur le bassin versant.

Cet amendement ne vise pas à créer une structure supplémentaire mais plutôt à simplifier l'organisation actuelle, en reconnaissant, sous une même appellation les syndicats intercommunaux de sous-bassin versant adhérant à un EPTB.

Cette disposition vise, par ailleurs, à réaffirmer la spécificité des échelles d'intervention (EPTB-EPAGE) dans le domaine de l'eau et leur complémentarité régies par le principe de subsidiarité et à encourager la mise en place de ce dispositif institutionnel pour le mettre au service des objectifs du SDAGE.

Il appartient au préfet coordonnateur de bassin, en fonction des spécificités des sous bassin de procéder à la délimitation du périmètre d'intervention de ces EPAGE en organisant le cas échéant la fusion de plusieurs syndicats.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

631

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. RAINAUD R. COURTEAU

### Article 35 :

Ajouter au d) du I de l'article 35 après les mots « du fait de l'usine » les mots « Un sixième de la redevance est affecté aux établissements publics territoriaux de bassin sur le périmètre desquels coulent les cours d'eau exploités ».

### Objet

L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 prévoit que : « lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. 40 % de la redevance sont affectés aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine ».

Les EPTB pourraient prétendre à bénéficier directement de cette redevance proportionnelle en raison principalement de leur intervention en vue de limiter les dommages environnementaux et au titre de la solidarité du territoire hydrographique.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

632

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : M. RAINAUD R. COURTEAU

### Article 35:

Ajouter l'alinéa e) au I de l'article 35 rédigé comme suit :

« e) Lorsque le cours d'eau exploité fait l'objet d'un transfert de domanialité de l'Etat vers une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un EPTB, cette collectivité territoriale, ce groupement de collectivités territoriales ou cet EPTB perçoit les recettes jusque-là perçues par l'Etat au titre de la redevance liée à l'hydroélectricité prévue par l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de la force hydraulique. »

### Objet

L'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 prévoit que : « lors du renouvellement des concessions d'hydroélectricité, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés. Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

Or, dans le cadre de la domanialité publique le propriétaire est tenu comme le rappelle l'article L. 2124-11 du CGPPP à l'entretien régulier des cours d'eau avec pour objectif:

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».

Le législateur a omis de lier le transfert de domanialité au transfert de recettes liées à l'exploitation des cours d'eau transférés.

Le présent amendement a pour objet de lier le transfert de domanialité d'un cours d'eau à l'attribution à la collectivité territoriale, au groupement de collectivités territoriales ou à l'EPTB qui en est bénéficiaire, à celui des

recettes perçues jusque-là par l'Etat au titre de la redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques situées sur le cours d'eau faisant l'objet de ce transfert de domanialité.

La collectivité territoriale, le groupement de collectivités territoriales ou l'EPTB bénéficiaire de ce transfert de domanialité se voit ainsi attribué les ressources nécessaires à l'exercice des responsabilités nouvelles qu'il doit assumer du fait de ce transfert de domanialité.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

633
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Compléter le VIII de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La France proposera au niveau communautaire la demande de révision de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, en vue de l'intégration des coûts externes y compris sociaux et environnementaux, au calcul des péages »

### Objet

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient intégrés dans le droit fil des demandes du parlement européen, les coûts externes liés aux transports.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

634
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 22

Au paragraphe I, supprimer le 3°.

### Objet

Les auteurs de l'amendement s'opposent à l'exercice des missions des autorités portuaires dans le cadre de partenariat public privé. Ils souhaitent que l'exercice des missions des autorités portuaires fasse l'objet soit d'un marché public, soit d'une délégation de service public.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

635
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 22

*Article additionnel après l'art 22*

Après le chapitre III «mesures relatives au développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises», insérer un chapitre IV ainsi rédigé :

« Observatoire Energie Environnement des Transports ».

« Un Observatoire Energie, Environnement, Transport, associant les parties prenantes au Grenelle, est mis en place, dont la mission est notamment d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre selon une méthodologie commune à tous les acteurs.

Les activités de l'Observatoire Energie, Environnement, Transport font l'objet d'un rapport annuel transmis au Parlement »

### Objet

Cet amendement a pour objet de sécuriser juridiquement l'existence de l'Observatoire Energie, Environnement, Transport, (OEET), qui a été mis en place en 2007 et dont les travaux sont en cours. En effet, la création de cet Observatoire n'a été confirmée par aucun acte, ni législatif ni réglementaire. Cet amendement vise donc à donner à l'Observatoire le fondement juridique garantissant la poursuite de ses missions.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

636
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### **Article 16**

Supprimer le dernier alinéa de l'article 16.

### **Objet**

Les auteurs de l'amendement souhaitent que le transfert de la compétence « vélos en libre service » reste une compétence facultative pour les communautés de communes ou les communautés d'agglomération.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

637
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 19

Insérer avant le III de l'article 19, un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« La première phrase du II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 est complétée par les mots : « , d'autopartage ». »

### Objet

La LOTI autorise les collectivités territoriales ou leurs groupements à organiser les services de transports à la demande. Pour permettre le développement de l'autopartage dans les zones urbaines et rurales, et sans préjudices des services existants, les collectivités doivent pouvoir disposer des moyens de soutenir de telles activités, notamment à destination des populations les plus fragiles. Les auteurs de l'amendement souhaitent par cet amendement permettre aux autorités organisatrices de développer, si elles le souhaitent l'autopartage.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

638
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article additionnel après l'article 19

Insérer après l'article 19, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans l'organisation du service d'autopartage, les collectivités territoriales ou leurs groupements favorisent l'utilisation des véhicules produisant peu ou pas d'émission polluante lorsque le véhicule est stationnaire ou en mouvement »

### Objet

Pour les auteurs de l'amendement, l'organisation du service d'autopartage par les collectivités territoriales ou leurs groupements devraient permettre d'inciter à l'utilisation de véhicules propres.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

639
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Au II de l'article L.119-6, remplacer les mots

« au plus tard le 1er janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement »

par

« au plus tard le 31 décembre 2011 »

### Objet

Mise en cohérence de l'article 10VI du projet de loi Grenelle 1 établissant une écotaxe poids lourds d'ici 2011 et du renouvellement des contrats de délégation de service public prévu d'ici 2018-2019. Il est essentiel que l'ensemble des péages, y compris ceux relatifs aux contrats de délégation de service public en cours, soient modulés en fonction des normes euros au plus tard le 31 décembre 2011.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

640
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Au II de l'article L.119-6, remplacer les mots

« au plus tard le 1er janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement »

par

« au plus tard le 31 décembre 2011 »

### Objet

Mise en cohérence de l'article 10VI du projet de loi Grenelle 1 établissant une écotaxe poids lourds d'ici 2011 et du renouvellement des contrats de délégation de service public prévu d'ici 2018-2019. Il est essentiel que l'ensemble des péages, y compris ceux relatifs aux contrats de délégation de service public en cours, soient modulés en fonction des normes euros au plus tard le 31 décembre 2011.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

641
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Au 3° de l'article 21, l'article L. 119-6 est complété par un V ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2010, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, une majoration est appliquée aux péages, au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ».

### Objet

Les auteurs de l'amendement souhaitent que l'engagement n° 45 de la Table ronde du Grenelle soit respecté. Une application des majorations de péage en zones sensibles permettrait de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

642
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Au 3° de l'article 21, L'article L. 119-6 est complété par un VI ainsi rédigé :

« Au plus tard le 1er janvier 2010, des droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre soit la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis, soit les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air, sont perçus au sens de l'article 9 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ».

### Objet

Les auteurs de l'amendement souhaitent que des droits régulateurs tels que prévus par l'article 9 paragraphe *Ibis* de la Directive Eurovignette modifiée soient perçus par l'Etat. Ces droits permettent de faire varier les taux de péages mais sans préjudice du calcul des péages qui se fonde sur le recouvrement des coûts d'infrastructure. Ces droits régulateurs serviront à investir dans des projets qui contribuent à atténuer la congestion et les dommages environnementaux.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

644
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 21

Au 3° de l'article 21, l'article L. 119-6 est complété par un VII ainsi rédigé :

« L'Etat développera ou favorisera dans le cadre européen ou national, des études, recherches ou travaux d'élaboration d'un modèle transparent et compréhensible pour l'évaluation des coûts externes des modes de transports routiers incluant les coûts sociaux et environnementaux, notamment les niveaux de congestion, le bruit et la pollution».

### Objet

Les auteurs de l'amendement souhaitent que soient intégrés dans le droit fil des demandes du parlement européen les coûts externes liés aux transports. Un modèle général de calcul des coûts externes liés aux transports permettrait de faciliter l'évaluation de ces coûts et l'application non discriminatoire et transparente de ces coûts. Les auteurs souhaitent donc que la loi prévoie clairement que l'Etat développe ces études. Ceci va dans le sens de l'objectif des modulations de péages tels que prévus à l'article 119-5.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

645
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### **Article 16**

Supprimer l'alinéa 5 de l'article 16 (art. 16, 2°, a)).

### **Objet**

Les auteurs de l'amendement souhaitent que la compétence « vélos en libre service »  
reste une compétence de la commune.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

646
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### **Article 16**

Au 3<sup>o</sup>, *a)* de l'article 16, remplacer les mots

« et des trottoirs adjacents à ces voies »

par

« et des équipements qui sont liés à un service de transport collectif en site propre sur  
les trottoirs adjacents à ces voies ».

### **Objet**

Les auteurs souhaitent que seuls les équipements liés au service de transport collectif  
en site propre soient d'intérêt communautaire. Amendement de cohérence.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

647

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

### Article 16

Au, 2<sup>o</sup>, b), remplacer

« Lorsque le territoire de la communauté de communes est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. »

par

« Lorsque le territoire de la communauté de communes est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et **des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre sur les trottoirs adjacents à ces voies** ».

### Objet

Les auteurs souhaitent que seuls les équipements liés au service de transport collectif en site propre soient d'intérêt communautaire. L'amendement vise donc à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

648
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 16

Au 1<sup>o</sup>, à l'article L. 2213-3-1. Remplacer les mots  
« service de transport public urbain »

par

« service **régulier de transports collectifs publics urbains** ».

### Objet

La notion de « voies supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » étant très large, l'application de la mesure risque de s'étendre à la quasi-totalité du territoire communal. Aussi, pour éviter les difficultés d'applications concrètes qui pourraient survenir, les auteurs de l'amendement souhaitent limiter le champ d'application de cette mesure aux voies affectées à la circulation de véhicules assurant un service **régulier de transports collectifs** publics urbains et sur les trottoirs adjacents.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

649
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 23

Rédiger comme suit le 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement :

après les mots :

« Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional »

insérer les mots :

« et à l'horizon 2020 et 2050 »

A l'alinéa suivant, après les mots :

« émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 »

insérer les mots :

« et conformément aux engagements pris dans le cadre européen »

### Objet

Le cadre européen et international de lutte contre le changement climatique est aujourd'hui structuré autour de deux grands points de passage (2020 et 2050) qui déterminent les objectifs de moyen et long terme de nos économies en matière d'émissions de GES. Par soucis de cohérence, il est important que les schémas régionaux reprennent ces échéances qui servent de cadre aux politiques publiques (système européen d'échange des quotas, politique d'investissement énergétique).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

650
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 23

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte de cet article proposé pour le I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement :

« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent **conjointement avec les élus représentants les collectivités territoriales**, le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

### Objet

Amendement de précision.

La mise en place du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit permettre une approche globale et intégrée au service d'une stratégie climatique **locale**. C'est pourquoi, les élus représentants les collectivités locales concernées doivent être associés à l'élaboration de ce document. Leur participation permettra non seulement d'enrichir les travaux mais aussi de garantir la réussite des politiques à conduire.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

651
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 26

Rédiger comme suit le texte proposé à cet article pour le deuxième alinéa du 2° de l'article L229-25 du code de l'environnement :

« L'Etat et les personnes mentionnées aux 1° et 2° **doivent** également élaborer et joindre à ce bilan une synthèse des actions envisagées pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre

### Objet :

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'Etat et les collectivités publiques et privées concernées par cet article du projet de loi puissent mettre en œuvre rapidement les plans d'actions conçus à l'issue des bilans d'émissions de gaz à effets de serre.

-

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

652
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 28

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé à cet article pour l'article L. 229-27 du code de l'environnement :

« Art. L. 229-7. – les opérations pilotes de recherche et de développement de formations géologiques aptes au stockage de flux composés majoritairement de dioxyde de carbone **ou de méthane** notamment issus du captage des émissions d'installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les essais d'injection et de stockage de ces flux sont exclusivement régies par les dispositions de la présente section. »

### Objet :

Amendement de précision.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que soient également comprises dans ce dispositif les opérations d'exploitation du gaz méthane issu de l'extraction charbonnière, par exemple dans les anciens bassins sidérurgiques du Nord et de Lorraine.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

653
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 36

A l'article 36, après l'article L. 254-6 du code rural, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 254-6-1. – Le conseil à l'utilisation des pesticides des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'une prescription écrite et qui précise la substance active et la spécialité recommandée, la cible ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et le mode d'emploi. »

### Objet

Les auteurs de cet amendement précisent que l'activité de conseil en matière de pesticides doit être responsabilisée, par exemple en mettant en place l'obligation d'une prescription écrite. En effet, la vente et le conseil des produits phytosanitaires sont, en France, majoritairement dispensés par les circuits commerciaux des coopératives et autres fournisseurs, ce qui induit une proximité et une confusion entre vendeurs et conseillers qui favorisent une surconsommation de pesticides, préjudiciable aux sols, aux cours d'eaux et à la santé humaine, notamment celle des travailleurs agricoles. La mise en place d'une procédure écrite, équivalente à une prescription médicale, pourrait permettre de réduire, dans la ligne de l'engagement n°129 du Grenelle de l'environnement et de la mise en place du plan Eco-phyto 2018, la consommation globale de pesticides agricoles et le développement d'alternatives agronomiques à leur usage.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

654
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article additionnel après l'article 40

Il est inséré après l'article 40 un article 40ter ainsi rédigé :

« La surveillance des nombres de doses de pesticides utilisées a pour objet de s'assurer un suivi des quantités de phytosanitaires utilisées en France. Les résultats de cette surveillance fondée sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires) font l'objet d'un rapport annuel de l'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) et d'une présentation par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport sera rendu public».

### Objet

L'objectif de réduction de 50% des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (n°129), concrétisé dans le projet de loi Grenelle 1. L'atteinte de cet objectif suppose la mise en place d'un ensemble d'actions de recherche, formation, sensibilisation, mais également la mise en place d'un suivi permettant d'évaluer les progrès en matière d'utilisation des pesticides en France. Le plan Ecophyto 2018, qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, instaure justement ce suivi qui repose sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). L'amendement proposé ici a pour objectif de permettre au Parlement d'être informé annuellement de l'état d'avancement de l'atteinte de l'objectif de réduction des pesticides, via cet indicateur.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

655

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article additionnel après l'article 40

Après l'article 40, il est inséré un article 40 bis ainsi rédigé :

L'article L. 253-3 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :  
« L'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdit sauf dans  
des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée  
lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être  
maîtrisé par d'autres moyens ».

### Objet

Le projet de loi Grenelle 1 prévoit l'interdiction des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations. Les épandages aériens de pesticides accentuent considérablement la dérive au vent, ce qui accroît d'autant plus les risques environnementaux (pollution de l'air, des sols et de l'eau) et sanitaires liés à l'application des pesticides. Par ailleurs, cette méthode est peu appropriée à la structure paysagère de la France : les parcelles agricoles de taille relativement réduite limitent la prolifération des ravageurs et accroissent encore le risque de dérive des pesticides vers des milieux non cibles (milieux naturels, milieux aquatiques, zones d'habitations, etc.). C'est pourquoi les dérogations accordées à ces méthodes d'épandages doivent être strictement encadrées par la loi : elles ne doivent être accordées qu'en cas d'absolue nécessité, après avoir envisagé l'ensemble des méthodes alternatives disponibles.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

656
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 41

Après les mots :

sans intrants

supprimer la fin du second alinéa du 7° du II de l'article L. 211-3 du code de  
l'environnement.

### Objet

En France, le milieu agricole est responsable de 70% de des fuites de matière active dans les masses et cours d'eau. Cette pollution liée aux pesticides, outre ses effets rapides sur les espèces sensibles comme le brochet ou la truite, engendre un surcoût considérable pour leur traitement et distribuer une eau potable conforme. L'engagement numéro 101 du Grenelle prévoit qu'il faudra « protéger l'aire d'alimentation des 500 captages les plus menacés d'ici 2012 ». Ainsi, les auteurs de cet amendement suggèrent, pour que les mesures prises depuis la loi sur l'eau de 2005 voient leur efficacité renforcée, seules des cultures sans intrants ou des prairies extensives, protègent les captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

657

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 45

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le I de l'article L. 371-1. du  
code de l'environnement :

« Art. L. 371-1. - I – La trame verte et la trame bleue sont des outils d'aménagement qui ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques constituées des milieux naturels importants pour la biodiversité et des corridors les reliant, créant ainsi un maillage d'espaces naturels sur l'ensemble du territoire ».

### Objet :

Le préambule de cet article exposant ce qu'est la Trame verte et bleue il convient de rester fidèle à la loi Grenelle 1 en précisant que la TVB est un outil d'aménagement du territoire et que les continuités écologiques incluent des « zones noyaux » (milieux naturels importants) et les corridors les reliant aboutissant ainsi à un maillage suffisant pour répondre à l'enjeu d'enrayer la perte de biodiversité.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

658

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 45

Au 25ème alinéa de cet article, remplacer les termes

*« prennent en compte »*

par les termes

*« sont compatibles avec ».*

### Objet :

Le projet d'article L. 371-2 du code de l'environnement prévoit que *« les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, prennent en compte les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques ».*

Compte tenu des engagements du Grenelle de l'environnement, une simple prise en compte, qui a seulement valeur d'information préalable non contraignante, n'est pas acceptable.

En effet, l'engagement n°73 prévoit que la trame vert et bleue est « *opposable aux grandes infrastructures* ». L'objectif est de garantir la pérennité de cette trame.

Il convient dès lors de prévoir une compatibilité entre les documents de planification et projets de l'Etat et de ses établissements publics et les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, afin que les premiers ne contrarient pas les secondes.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

659
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 45

Après l'alinéa 26, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 371-3 - I.* - Il est établi un inventaire régional pour recenser

1° Les espaces et milieux naturels nécessaires à la définition de la trame verte et bleue tels que ces espaces et milieux sont mentionnés au II de l'article L. 371-1 du présent code ;

2° Les mesures de protection de l'environnement déjà prises en application du présent code, du code de l'urbanisme, du code rural et du code forestier, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

Les modalités de réalisation de cet inventaire sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

### Objet :

La connaissance de notre patrimoine reste partielle, les inventaires ZNIEFF ne sont

pas complets, les avis du CNPN pour des autorisations mettent régulièrement en évidence ces insuffisances de connaissance, le groupe 2 grenelle a d'ailleurs insisté sur ce constat.

La TVB pour atteindre l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité devra se fonder sur la meilleure connaissance possible, les schémas de cohérences régionaux devront pouvoir s'appuyer et s'enrichir au fur et à mesure des progrès de cette connaissance.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

660
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 48

Après l'alinéa 3 de l'article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents de planification et d'aménagement, les procédures d'enquêtes publiques et d'études d'impact prennent en compte les plans nationaux d'actions. »

### Objet :

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que les plans nationaux ont pour objet de contribuer à sauver les espèces menacées. Or, le constat actuel des plans de restauration existants met en évidence les limites de leurs efficacité du fait de leur non prise en compte juridique. L'inscription dans la loi serait une première avancée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

661
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 50

Après l'alinéa 3 de l'article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les documents de planification et d'aménagement, les procédures d'enquêtes publiques et d'études d'impact prennent en compte les plans nationaux d'actions. »

### Objet :

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que les plans nationaux ont pour objet de contribuer à sauver les espèces menacées. Or, le constat actuel des plans de restauration existants met en évidence les limites de leurs efficacité du fait de leur non prise en compte juridique. L'inscription dans la loi serait une première avancée.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

662
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 52

Le II de l'article L. 211-1-4 du code de l'environnement proposé par le I de l'article 52 est ainsi rédigé :

« II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée après consultation du public par l'autorité administrative au regard de l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf dérogation limitée et exceptionnelle garantissant une protection effective des eaux, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

Il est rajouté un IV sous l'article L. 211-1-4 proposé par le I de l'article 52 ainsi rédigé :

« IV. - Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

### Objet :

Amendement rédactionnel.

La règle de dérogation à l'interdiction d'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques doit être rédigée de manière plus restrictive que celle proposées par ce texte. Elle doit comprendre nécessairement un dispositif de suivi de la qualité des eaux pour garantir une protection effective des eaux, qui serait intégrée dans le décret d'application.

---

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

663
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du  
Parti de Gauche

### Article 42

Article additionnel après article 42

« Dans les lycées agricoles le programme de formation inclut un volet consacré à l'agriculture biologique ».

### Objet

L'agriculture biologique est un système de production agricole qui exclut l'usage d'engrais et de pesticides de synthèse, et d'organismes génétiquement modifiés. Elle est respectueuse de la biodiversité, des activités biologiques des sols et des cycles biologiques.

Les auteurs de l'amendement souhaitent sensibiliser lors de leur formation, les apprenants et les enseignants à ce type d'agriculture.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

664
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

### **Article 42**

Supprimer cet article

### **Objet**

Amendement de suppression.

Les auteurs de cet amendement souhaitent que seules les exploitations certifiées en agriculture biologique soient reconnues comme ayant une haute valeur environnementale.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

665

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 21

Le 3° de cet article pour l'article L. 119-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« V. - Au plus tard le 1er janvier 2010, dans des cas exceptionnels d'infrastructures situées dans des zones de montagne définies aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, une majoration est appliquée aux péages, au sens de l'article 7 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures »

### Objet

La transposition de la directive « Eurovignette » - dont des dispositions semblables sont contenues dans l'engagement Grenelle n°45 - implique d'appliquer des majorations de péage en zones sensibles (augmentation permanente du péage en fonction du lieu).

Cet amendement a pour but d'atteindre cet objectif. D'autant plus que cela permettrait de financer des projets d'infrastructures alternatifs à la route pour les massifs alpins et pyrénéens et autres. Et de prendre en compte la surexposition des zones de montagne aux dommages environnementaux issus du transport routier de marchandises.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

666

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 21

Le 3° de cet article pour l'article L. 119-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«VI. - Au plus tard le 1er janvier 2010, des droits régulateurs destinés spécifiquement à combattre soit la congestion du trafic liée à une période de la journée et à un lieu précis, soit les impacts environnementaux, notamment la dégradation de la qualité de l'air, sont perçus au sens de l'article 9 de la directive 1999/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures »

### Objet

Le présent amendement vise à : percevoir des recettes supplémentaires, non liées au seul recouvrement des coûts d'infrastructures, et permettre, conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive « Eurovignette », d'investir dans des projets qui contribuent à atténuer la congestion et les dommages environnementaux.

La transposition de la Directive « Eurovignette » distingue d'une part les péages perçus au sens de l'article 7 paragraphe 9 et 10 et d'autre part la perception de droits régulateurs au titre de l'Art. 9 paragraphe 1.

Le présent projet de Loi précise bien en son article 21, paragraphes 5 et 7, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Directive, une modulation des péages en fonction des normes Euro (normes de pollution des poids lourds) et du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Il s'agit d'une disposition obligatoire pour les Etats membres d'ici 2010 (article 7 paragraphe 10 de la Directive) permettant notamment d'agir pour « résorber la



congestion».

Ces modulations de péage doivent se faire à recettes constantes, c'est-à-dire qu'elles ne prennent en compte que le « principe de recouvrement des coûts d'infrastructures », conformément aux dispositions de l'article 9 de la Directive. Il ne s'agit pas de recouvrer des recettes supplémentaires.

Les droits régulateurs permettent de prendre en compte « la congestion » et/ou « d'importants dommages environnementaux » en appliquant des majorations de péages, permettant ainsi des recettes supplémentaires, permettant un levier d'action complémentaire à la modulation des péages, selon les dispositions de l'article 9 de la Directive, pour investir « dans des projets prioritaires d'intérêt européen (...) qui contribuent directement à atténuer la congestion ou les dommages environnementaux (...) ».

Cette modification se réfère à l'engagement n° 9 du relevé des conclusions des tables rondes finales du Grenelle des 24 au 26 octobre 2007.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

667

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article additionnel après l'article 22

Après le chapitre III «mesures relatives au développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises», insérer un chapitre IV ainsi rédigé :

« Observatoire Energie Environnement des Transports ».

« Un Observatoire Energie, Environnement, Transport, associant les parties prenantes au Grenelle, est mis en place, dont la mission est notamment d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre selon une méthodologie commune à tous les acteurs. »

### Objet

Cet amendement a pour objet de sécuriser juridiquement l'existence de l'Observatoire Energie, Environnement, Transport, (OEET), qui a été mis en place en 2007 et dont les travaux sont en cours.

En effet, la création de cet Observatoire n'a été confirmée par aucun acte, ni législatif ni réglementaire. En l'absence de tout rattachement juridique, l'existence de l'OEET est des plus précaires et ses travaux peuvent être arrêtés à tout moment, de façon tout à fait discrétionnaire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

668

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 23

I. A l'article 23, le I de l'article L222-1 du code de l'environnement après les mots :

« Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional »

insérer les mots :

« et à l'horizon 2020 et 2050 »

II. A l'alinéa suivant, après les mots :

« émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 »

insérer les mots :

« et conformément aux engagements pris dans le cadre européen »

### Objet

Le cadre européen et international de lutte contre le changement climatique est aujourd'hui structuré autour de deux grands points de passage (2020 et 2050) qui déterminent les objectifs de moyen et long terme de nos économies en matière d'émissions de GES.

Par soucis de cohérence, cet amendement a pour objet de faire en sorte que les schémas régionaux reprennent ces échéances qui servent de cadre aux politiques publiques (système européen d'échange des quotas, politique d'investissement énergétique).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

669

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 26

Remplacé le cinquième alinéa de cet article pour le 1° de l'article L229-25 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé:

« 1° Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes. Le périmètre des émissions retenues est le périmètre 3 de la norme ISO 14064, exception faite des émissions d'utilisation des produits ou services vendus. »

### Objet

Cet amendement vise à ne pas limiter l'application du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) aux industries « fortement émettrices ». Un tel choix serait contreproductif dans la lutte contre le dérèglement climatique.  
En effet :

1. Ces industries n'ont besoin d'un bilan GES, ni pour constater leur dépendance à l'énergie, ni pour déclarer leurs émissions puisqu'elles sont déjà dans le système Européen d'échange de quotas d'émission (Emission Trading System ou ETS). Limiter l'obligation à cette seule catégorie n'a donc pas d'intérêt pratique et n'amène aucune valeur ajoutée nouvelle.
2. Un bilan des émissions des GES permet d'acquérir une *visibilité sur les émissions dont on dépend* - d'où sa raison d'être - et non sur celle dont on est responsable.

Les dirigeants d'entreprises ayant des activités non intensives en énergie ne réalisent pas en général, que leur activité dépend, elle aussi, fortement de

l'énergie: à travers les achats de produits et services qui leur sont nécessaires, ou à travers la consommation d'énergie nécessaire pour accéder à leur produit. Ils réalisent encore moins que, dans un monde fortement contraint sur l'énergie, s'ils n'ont rien anticipé ils feront faillite, et les emplois et leurs associés avec eux.

Une fois que les dirigeants ont réalisé la « dépendance au carbone » de leur activité ils peuvent réfléchir le plus tôt possible à des mesures appropriées. Ces mesures sauvegarderont, non seulement l'activité et l'emploi, mais amélioreront aussi leur compétitivité de long terme, permettront le développement de solutions techniques et de modes d'organisation plus robustes face à la contrainte carbone.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

670

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 26

A l'article 26, le 2° de l'article L229-25 substituer le mot:

« peuvent »

par

« doivent »

### Objet

Faire un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) constitue seulement une première étape, base de la réflexion globale sur les enjeux climatiques.

Cette étape est, cependant, loin d'être suffisante : il est impératif qu'elle soit suivie de la mise en œuvre d'un plan d'action.

Cet amendement a pour but de rendre concret cet impératif.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

671

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 26

Remplacer le dixième alinéa de cet article pour l'article L229-26 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé:

« Art. L. 229-26. - I. - L'Etat généralisera les Plans Climat-Energie Territoriaux sur l'ensemble du territoire national. Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L. 222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012. Par ailleurs, l'Etat incitera les régions à impulser avant 2012 la mise en place de Plans Climat-Energie Territoriaux à l'échelle des territoires de projets notamment les Parcs Naturels Régionaux et les pays. »

### Objet

La mise en œuvre d'un système énergétique durable ne sera possible que si les questions d'énergie sont pleinement intégrées au plus près des consommations, c'est-à-dire au sein même des territoires.

Le rôle de chacun des différents échelons de collectivités territoriales doit être clarifié et l'ensemble des acteurs doit être responsabilisé. Les « Plans Climat Energie Territoriaux » (PCET) sont des processus essentiels pour mettre en œuvre de véritables politiques territoriales ambitieuses en matière de climat et d'énergie.

Ils consistent à mobiliser les acteurs autour d'un diagnostic et d'un programme d'actions. Ils sont par essence même transversaux mais leur caractère non

réglementaire impose une corrélation et une articulation forte avec les documents d'urbanisme et de planification , seuls à même de les rendre opérants.

Un territoire ne se dotant pas d'un PCET rapidement prendra un retard dommageable sur la gestion des consommations et des productions d'énergie, et se privera d'importantes capacités de développement. S'il peut apparaître comme une contrainte aujourd'hui, il est un enrichissement pour demain. Aucun territoire ne doit s'y soustraire, notamment les territoires ruraux pour lesquels la coopération intercommunale permet de compenser la faiblesse des moyens d'action.

Ainsi les démarches PCET seront plus pertinentes si elles sont réalisées à l'échelle du bassin de vie par des structures intercommunales dotées d'une fiscalité propre ou des territoires de projet (pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de gérer (ou inciter à agir dans le cas des territoires de projet) de manière cohérente les questions de transports, d'urbanisme, de production décentralisée d'énergie, etc.

Les conclusions des tables rondes du Grenelle s'engagent sur une «Généralisation des plans climat énergie territoriaux rendus obligatoires dans les 5 ans ». Les conclusions de la table ronde « Urbanisme et gouvernance territoriale » précisent que ces PCET devront être réalisés « à l'échelle des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des territoires de projets tels que pays et PNR (parcs naturels régionaux) ».

Enfin, en cohérence avec l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre sur la gestion des œuvres du Grenelle de l'environnement, les termes « plan territorial pour le climat » sont remplacés par « plan climat-énergie territorial ».

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

672

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 27

Au 2° du I de l'article 27, supprimer les mots:

« 4° La dernière phrase du premier alinéa du IV est abrogée ;  
sont supprimés »

### Objet

Le projet de loi propose de supprimer la phrase « Son montant est doublé, sauf pendant la première période triennale d'application du dispositif, si les personnes n'apportent pas la preuve qu'elles n'ont pu acquérir les certificats manquants »

Ceci revient à affaiblir le dispositif en plafonnant la valeur des Certificats d'économie d'énergie (CEE) à 0,02 €/kWh cumac (cumulés et actualisés). Au contraire, l'inanité du dispositif dans sa première période impose de renforcer les objectifs et la valeur des CEE.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

673

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 33

Au deuxième alinéa du I. de l'article, supprimer les mots :

«, liées à des équipements assurant des missions de service public relevant de leur compétences propres et »

### Objet

Les enjeux du dérèglement climatique sont tels que toutes les forces doivent être mobilisées. Au premier rang desquelles se trouvent les collectivités territoriales doivent concrètement traduire les actions du Grenelle sur le territoire.

Il serait donc réducteur de ne faire bénéficier du rachat obligatoire de l'électricité à ces collectivités que pour des installations liées à des équipements assurant des missions de service public. En effet, il serait pertinent d'autoriser les collectivités locales de développer des projets énergies renouvelables sur leur territoire.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

674

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 33

Après le I. de l'article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le III de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 précitée est ainsi modifié:

« III Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle; à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone; à fiscalité additionnelle et à taxe professionnelle de zone et percevant la taxe professionnelle afférente aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantées sur le territoire de ces communes, peut instituer dans ses statuts une dotation de solidarité au profit de ses communes membres ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes. »

### Objet

Cet amendement a pour but de permettre, par une dotation de solidarité, de partager la ressource fiscale générée par les éoliennes.

La répartition du produit fiscal des éoliennes n'est pas simple et parfois problématique. En effet, il n'est pas possible pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) accueillant des parcs éoliens de partager la ressource fiscale avec d'autres EPCI limitrophes, alors même que les éoliennes sont intégrés dans le paysage de ces derniers.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

675

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article additionnel après l'article 34

Ajouter un article ainsi rédigé :

« L'objectif de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est fixé à 25 000 MW pour 2020. Afin d'atteindre cet objectif global, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, les objectifs sont fixés selon la répartition suivante :

Période	2009 - 2011	2012 - 2014	2015 - 2017	2018 -2020
Production installée (en MW)	4 500	5 000	5 500	6 000

»

### Objet

Concernant l'énergie renouvelable éolienne, le Gouvernement a appelé lors du Grenelle 1 à une planification pour garantir un développement maîtrisé. Le texte de loi propose de renforcer la planification territoriale avec des schémas régionaux. L'amendement présenté propose, dans ce sens, une planification en termes de puissance.

La production doit être planifiée dans le temps pour que les acteurs (administrations, développeurs, industriels, élus) puissent sereinement optimiser le développement de l'énergie éolienne sans « à coups ». Placer ce calendrier d'installation énergie renouvelable au niveau législatif permettra de renforcer l'engagement national pour la protection de l'environnement.

Le calendrier s'inscrit en cohérence directe avec les objectifs communautaires, avec les objectifs du Grenelle de l'environnement et prochainement avec la législation nationale.

Enfin, cet article permettra d'éviter le fossé qui s'est créé depuis 2006. En effet, à cette date, la programmation pluriannuelle des investissements d'électricité prévoyait l'installation de 13 500 MW supplémentaires en 4 ans pour atteindre 15 000 MW. Or, en 2009, la puissance installée ne dépasse pas les 3 500 MW.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

676

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 36

A cet article, après l'article L. 254-6 du code rural, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :

« Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'une prescription écrite et qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et le mode d'emploi. »

### Objet

Cet amendement a pour but de responsabiliser l'activité de conseil en matière de pesticides en instaurant une obligation de prescription écrite.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

677

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 36

A cet article 36, l'article L 254-12 est complété par un III ainsi rédigé :

« III – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au I ou II encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales coupables de l'une des infractions mentionnées au I ou II encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal ».

### Objet

Le présent amendement a pour objet d'adopter des mesures plus dissuasives et pédagogiques à l'égard d'éventuels autres délinquants qui, dans un domaine où la « bonne » image d'une entreprise est un enjeu vital, la publicité de la condamnation constitue une mesure efficace.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

678

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 39

Au I de l'article 39, l'article L. 253-9 du code rural est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV – Lorsqu'il n'a pas été procédé par les personnes mentionnées aux I et II aux opérations d'élimination conformément aux prescriptions du présent article et des textes pris pour son application, l'autorité administrative met en demeure la ou les personnes, d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures d'élimination à réaliser avant une date qu'elle détermine. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution desdites mesures. À défaut de réalisation de celles-ci avant l'échéance fixée par l'autorité administrative, la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des mesures d'élimination en lieu et place de l'intéressé.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et

à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ».

### **Objet**

L'Etat doit disposer des prérogatives nécessaires pour faire procéder efficacement à l'élimination des produits phytopharmaceutiques illégaux lorsque la personne responsable de cette opération n'y procède pas.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

679

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 39

L'article 39 est complété par un IV ainsi rédigé :

« L'article L. 253-1 du code rural est complété par les paragraphes V et VI ainsi rédigés :

V- La personne ayant transmis à l'autorité administrative des informations pour lesquelles elle revendique le secret industriel et commercial peut indiquer celles des informations qu'elle considère comme commercialement sensibles, dont la diffusion pourrait lui porter préjudice et pour lesquelles elle demande le secret vis-à-vis de toute autre personne autre que l'autorité administrative. Dans ce cas, des justifications devront être fournies à l'autorité administrative qui en apprécie le bien-fondé.

Ne relèvent pas du secret industriel et commercial :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) le nom et l'adresse du fabricant du produit phytopharmaceutique,
- c) le nom et l'adresse du fabricant de la substance active,
- d) les dénominations et la teneur de la ou des substances actives et la dénomination du produit phytopharmaceutique,
- e) les données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit phytopharmaceutique,
- f) les moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit phytopharmaceutique inoffensif,
- g) les résultats des essais destinés à établir l'efficacité et la sélectivité des produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1° du II de l'article L. 253-2,
- h) les résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques et l'évaluation des risques et des incidences sur l'homme, les animaux et l'environnement,
- i) les méthodes et les précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à la prévention des incendies et des autres dangers que peut présenter le produit

phytopharmaceutique, aux mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident à la personne,  
k) les fiches de données de sécurité,  
l) les méthodes d'élimination du produit et de son emballage.

VI- La personne ayant transmis des informations visées au V est tenue d'informer l'autorité administrative lorsqu'elle rend elle-même publiques des informations pour lesquelles le secret industriel et commercial avait été reconnu par l'autorité administrative.

Si le demandeur retire sa demande, l'autorité administrative est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations fournies.  
L'autorité administrative prend toutes dispositions utiles pour que les informations reconnues par elle ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'elle a désignées. Ces personnes sont astreintes au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 126-13 et 226-14 du code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires qui le demandent ».

### **Objet**

Tout en respectant le secret industriel et commercial lorsqu'il est justifié, le droit d'accès à l'information environnementale et sanitaire doit être garanti également en matière de produits phytopharmaceutiques. Le dispositif proposé reprend celui prévu par l'article L. 521-8 du code de l'environnement pour les produits chimiques et par l'article L. 522-13 pour les biocides.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

680
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 40

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par un alinéa ainsi rédigé:

« 5°) Le fait de concevoir, diffuser ou bénéficier d'une publicité recommandant l'utilisation d'un produit défini à l'article L. 253-1, en contribuant à promouvoir l'usage de ces produits en dehors d'un cadre professionnel ou en intégrant une mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation ».

### Objet

Toutes les violations de l'article L. 253-7 du code rural sont punissables, sauf le 2ème alinéa de cet article institué par l'article 36 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur les milieux aquatiques, lequel prohibe toutes publicités ou recommandations de produits phytopharmaceutiques donnant une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation. Le présent amendement vise à réprimer cette prohibition.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

681

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 40

Après le dernier alinéa de cet article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV Les quatre derniers alinéas du IV de l'article L. 253-17 sont remplacés par un alinéa unique ainsi rédigé :

« Les personnes morales coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal ».

### Objet

En cas de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques sans autorisation, cet amendement propose que les personnes morales encourent cumulativement la peine d'affichage et de diffusion de la décision de condamnation.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

682

*Date :*

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### Article additionnel après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 253-3 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdit sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ».

#### Objet

Le projet de loi relatif à la mise en oeuvre du Grenelle, dit Grenelle 1 prévoit, l'interdiction des épandages aériens de produits

phytopharmaceutiques, sauf dérogations. Les épandages aériens de pesticides accentuent considérablement la dérive au vent, ce qui accroît d'autant plus les risques environnementaux (pollution de l'air, des sols et de l'eau) et sanitaires liés à l'application des pesticides. Par ailleurs, cette méthode est peu appropriée à la structure paysagère de la France : les parcelles agricoles de taille relativement réduite limitent la prolifération des ravageurs et accroissent encore le risque de dérive des pesticides vers des milieux non cibles (milieux naturels, milieux aquatiques, zones d'habitations, etc.). C'est pourquoi les dérogations accordées à ces méthodes d'épandages doivent être strictement encadrées par la loi : elles ne doivent être accordées qu'en cas d'absolue nécessité, après avoir envisagé l'ensemble des méthodes alternatives disponibles.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

683
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article additionnel après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La surveillance des nombres de doses de pesticides utilisées a pour objet de s'assurer un suivi des quantités de phytosanitaires utilisées en France. Les résultats de cette surveillance fondée sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires) font l'objet d'un rapport annuel de l'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) et d'une présentation par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport sera rendu public».

### Objet

L'objectif de réduction de 50% des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement (engagement n°129), concrétisé dans le projet de loi Grenelle 1.

L'atteinte de cet objectif suppose la mise en place d'un ensemble d'actions de recherche, formation, sensibilisation, mais également la mise en place d'un suivi permettant d'évaluer les progrès en matière d'utilisation des pesticides en France. Le plan Ecophyto 2018, qui décline les actions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, instaure justement ce suivi qui repose sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires).

L'amendement proposé ici a pour objectif de permettre au Parlement d'être informé annuellement de l'état d'avancement de l'atteinte de l'objectif de réduction des pesticides, via cet indicateur.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

684

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 42

Rédigé comme suit cet article :

«L'article L. 611-16 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 611-6 – Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une notation environnementale fondée sur les indicateurs de développement durable des exploitations agricoles qui servira de support à la répartition des crédits issus du premier pilier de la politique agricole commune.»

### Objet

Cet amendement vise à développer une démarche qualitative de notation environnementale des exploitations agricoles fondée sur les indicateurs de développement durable.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi semble présenter l'inconvénient d'introduire une confusion dans l'esprit du consommateur.

En effet, le principe d'une certification est, en quelque sorte, de pouvoir évaluer les pratiques. Même s'il est communément admis qu'il faut pouvoir évaluer les pratiques agricoles d'un point de vue environnemental, la certification qui nous est proposée présente le risque, de créer de la confusion par rapport aux dispositifs existants: une certification à connotation commerciale viendrait s'ajouter au label « agriculture biologique », au label rouge etc.

Il paraît donc important de pouvoir proposer une évaluation qui soit déconnectée de l'identification par les consommateurs.

Dans cette perspective, il semble judicieux de réintroduire un instrument qui est déjà utilisé au ministère de l'agriculture et de la pêche.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

685

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 44

I- Avant les mots :

« la première phrase de l'avant-dernier alinéa »

insérer les mots

« I. Le code rural est ainsi modifié »

II- A la fin de cet article, veuillez insérer deux alinéas ainsi rédigés:

« II. Le premier alinéa de l'article L. 123-4 est ainsi complété :

« Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du 24 juin 1991 se verront prioritairement attribués, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de terrains certifiés en agriculture biologique ».

III. L'article L. 124-2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du 24 juin 1991 se verront prioritairement attribués, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de terrains certifiés en agriculture biologique ».

IV. Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-3, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 123-7 et le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-10 sont complétés par la phrase suivante :

« Le paiement d'une soulte est mise à la charge du département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants ou preneurs en place qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du Conseil du 24 juin 1991

concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion, ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. »

### **Objet**

Il est souvent nécessaire d'attendre 2 années (voire 3 années pour les cultures pérennes) avant d'obtenir la certification des parcelles en agriculture biologique (durée de la conversion). Lors d'une opération d'aménagement foncier ou d'une réorganisation foncière, il est important qu'un agriculteur ayant travaillé sur des terrains certifiés en agriculture biologique puisse récupérer prioritairement des terrains équivalents et certifiés. Sans cela, il sera obligé d'attendre un nouveau délai qui risque de mettre le fruit de son travail en péril à un moment où le Grenelle de l'environnement s'est engagé à promouvoir le développement des surfaces certifiées en agriculture biologique.

A défaut, l'agriculteur travaillant des terrains certifiés en agriculture biologique ou en cours de conversion doit bénéficier d'une soulte y compris dans le cadre des échanges et cessions amiables de terres dans le cadre d'une réorganisation foncière.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

686

*Date :*

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### Article 45

I. A l'alinéa 2 de cet article après les mots:

« la trame bleue »,

insérer les mots

« sont des outils d'aménagement qui »

II. A l'alinéa 2 de cet article, substituer les mots:

« entre les milieux naturels »

par les mots « constitués des milieux naturels importants pour la biodiversité et des corridors les reliant, créant ainsi un maillage d'espaces naturels sur l'ensemble du territoire ».

#### Objet

Le préambule de cet article exposant ce qu'est la Trame verte et bleue il convient de rester fidèle à la loi Grenelle 1 en précisant que la TVB est un outil d'aménagement du territoire et que les continuités écologiques incluent des « zones noyaux » (milieux naturels importants) et les corridors les reliant aboutissant ainsi à un maillage suffisant pour répondre à l'enjeu d'enrayer la perte de biodiversité.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

687
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### **Article 45**

Remplacer l'alinéa 5 de l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :  
« Identifier, préserver et si besoin restaurer les espaces importants pour la  
préservation de la biodiversité et les corridors écologiques les reliant ; »

### **Objet**

Pour enrayer la perte de biodiversité la Trame Vert et Bleue doit certes  
identifier mais aussi préserver et au besoin restaurer les espaces importants et  
leurs liaisons.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

689

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 45

Après l'alinéa 6 insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels ainsi que les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages mentionnés aux I et II de l'article L414-1 du présent code ;

« 5° Assurer la préservation des espèces de faune et de flore mentionnées à l'article L411-1 et suivants du présent code ;

### Objet

L'objectif général affiché pour la Trame Vert et Bleue est d'enrayer la perte de biodiversité et cet article liste les contributions que doivent apporter les trames pour y parvenir. Il convient de ne pas oublier de lister que les trames contribuent à la conservation des espèces et des espèces protégées.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

690

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 45

Remplacer l'alinéa 10 par un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Permettre le déplacement des espèces sauvages pour assurer leur cycle de vie et leur capacité d'adaptation et d'évolution notamment en permettant le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique. »

### Objet

Les trames –par définition- doivent permettre le déplacement nécessaire à la vie des espèces de manière générale et pas seulement dans le contexte du réchauffement climatique.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

691
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### **Article 45**

A la fin de l'alinéa 17, insérer les mots suivants :

« et notamment les zones humides mentionnées à l'article L 211-3 du présent code. »

### **Objet**

Il est important de mentionner les zones humides d'importance écologique prioritaire qui ont évidemment vocation à faire partie de la Trame Bleue.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

693

*Date :*

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### Article 45

Après l'alinéa 18, insérer les trois alinéas suivants :

« IV . – Les espaces suivants sont compris, selon leur nature, dans la trame verte ou dans la trame bleue :

- les espaces déterminés à partir d'un inventaire défini à l'article L371-2 du présent code et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État ;
- les espaces les plus significatifs visés aux articles L-130-1 ; L 142-1 ; L 145-3 II ; L-146-4 III et L146-6 du code de l'urbanisme, L112-2 et L126-3 du code rural et L411-1 du code forestier dont l'intérêt et la gestion sont compatibles avec les buts mentionnés au I du présent article. »

#### Objet

Les espaces susceptibles de faire partie des Trames Verte et Bleue ne sont pas seulement des espaces figurant dans le code de l'environnement, d'autres espaces inventoriés ou protégés au titre d'autres codes sont susceptibles d'être concernés, comme l'indique d'ailleurs le projet de guide méthodologique travaillé par le COMOP.

Par ailleurs, la réussite de la Trames Verte et Bleue passe par une connaissance fine des territoires, donc un inventaire complet (cf amendement 23) qui devra être pris en compte.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

694

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### Article 45

Remplacer l'alinéa 20 par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques » est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un Comité national trame verte et Bleue regroupant les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement.  
Sa composition et son fonctionnement sont fixés par Décret en Conseil d'Etat.»

### Objet

La Trame Verte et Bleue (TVB) ne sera réussie qu'en associant à sa réalisation l'ensemble des acteurs, l'engagement Grenelle a d'ailleurs indiqué cela de façon forte. Pour une bonne gouvernance il convient de mettre en place un comité TVB regroupant les acteurs (prolongeant en l'élargissant le COMOP).  
ne sera réussie qu'en associant à sa réalisation l'ensemble des acteurs, l'engagement Grenelle a d'ailleurs indiqué cela de façon forte. Pour une bonne gouvernance il convient de mettre en place un comité TVB regroupant les acteurs (prolongeant en l'élargissant le COMOP).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

697

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLOT et LE CAM,  
et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs  
du Parti de Gauche

### Article 44

Supprimer cet article

La perte de recettes résultant de la suppression de cet article est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts.

### Objet

Cet article peut être contreproductif dans la mesure où le département contraint de payer la soulte ne sera pas enclin à privilégier, ni les opérations d'aménagement foncier, ni l'agriculture biologique.

Dans un contexte où les budgets départementaux sont contraints, les élus ont également regretté que cette disposition ne soit pas compensée.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

698
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Mmes DIDIER, SCHURCH, TERRADE, MM. DANGLLOT et LE CAM,

et les membres du Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et des Sénateurs du Parti de Gauche

### Article 44

L'article 44 est ainsi modifié :

I- Le début de l'article 44 est ainsi rédigé :

Le code rural est ainsi modifié :

II-Les mots « la première phrase de l'avant-dernier alinéa » sont précédés d'un I.

III-Le premier alinéa de l'article L. 123-4 est ainsi complété :

« Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du 24 juin 1991 se verront prioritairement attribués, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de terrains certifiés en agriculture biologique ».

IV- L'article L. 124-2 est complété par l'alinéa suivant :

« Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE du 24 juin 1991 se verront prioritairement attribués, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de terrains certifiés en agriculture biologique ».

### Objet

Il est souvent nécessaire d'attendre 2 années (voire 3 années pour les cultures pérennes) avant d'obtenir la certification des parcelles en agriculture biologique (durée de la conversion). Lors d'une opération d'aménagement foncier ou d'une réorganisation foncière, il est importe qu'un agriculteur ayant travaillé sur des terrains certifiés en agriculture biologique puisse récupérer prioritairement des terrains équivalents et certifiés. Sans cela, il sera obligé d'attendre un nouveau délai qui risque de mettre le fruit de son travail en péril à un moment où le Grenelle de l'environnement s'est engagé à promouvoir le développement des surfaces certifiées en agriculture biologique.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

699

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 16

Au b) du 2 °, remplacer les mots « et des trottoirs adjacents à ces voies » par « et **des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre** sur les trottoirs adjacents à ces voies ».

### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés de communes.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagements d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements édilitaires, esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.

La rédaction proposée vise à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

700

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 27

A l'article 27, le 3° du II est rédigé comme suit :

« 3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée « Pour les collectivités publiques non couvertes par un plan territorial pour le climat, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

701

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 25

Supprimer le III

### Objet

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 «Urbanisme et Habitat », met à la charge des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme, la part des coûts d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

En remplaçant, dans la loi de février 2000, les mots « branchement » et « extension » par celui de « raccordement », le III de l'article 25 a pour effet, **que les communes ou les EPCI compétents seraient tenus, par la loi, de financer non seulement une partie des coûts d'extension des réseaux mais également une partie des coûts liés au renforcement de ces réseaux .**



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

702

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 34

Remplacer le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34, par l'alinéa suivant :

*« 3° De la possibilité pour les projets à venir de préserver, dans la zone choisie, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments de patrimoine archéologiques. »*

### Objet

L'actuelle rédaction de la loi propose la définition de la zone de développement en fonction de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés, faisant appel à des critères ou des référentiels établis.

Introduire la commodité du voisinage reviendrait à stopper net tous les projets de développement en prenant en compte des considérations partiales dans la plupart des zones concernées. Il convient par cet amendement de définir les ZDE sur des critères de jugement objectifs mesurables et comparables à la réglementation en vigueur.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

703

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 34

Au septième alinéa de l'article 34, supprimer les mots :

« *La commodité du voisinage,* » et « *l'agriculture,* »

### Objet

Amendement de cohérence.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

705

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Monsieur Raymond VALL et de Monsieur François FORTASSIN

### Article 26

A l'article 26, rédiger le I de l'article L.229-26 comme suit :

« Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L.222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat ou un agenda 21 local au sens du cadre de référence national pour le 31 décembre 2012. »

### Objet

Cet amendement répond à deux objectifs :

- d'une part dans un souci de cohérence, à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire. L'achèvement de la couverture totale du territoire par l'intercommunalité à fiscalité propre pouvant être envisagé aux environs du 31 décembre 2011 et au plus tard en 2014, obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012 ainsi que la communauté à laquelle elles adhèrent déjà ou adhèreront avant cette date aurait pour effet un empilement de mesures et serait source de confusion ;

- d'autre part, il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent **mettre en place un agenda 21 ou un plan climat**. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance national (101 projets reconnus à ce jour) et, depuis peu, d'un référentiel

d'évaluation. Ce référentiel, calé sur le cadre de référence, a été co-construit avec des collectivités volontaires. Il est actuellement en cours d'expérimentation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 44 du projet de loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture et qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

706

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 36

A l'article 36, après l'article L. 254-6 du code rural, il est inséré un article L. 254-6-1 ainsi rédigé :

« Le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'une prescription écrite, qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et le mode d'emploi. »

### Objet

Il s'agit de responsabiliser l'activité de conseil en matière de pesticides en mettant en place l'obligation d'une prescription écrite assimilable à l'ordonnance prescrite par un médecin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

707

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 36

A l'article 36, compléter le paragraphe II de l'article L. 254-3 du Code rural  
qui est proposé, par la phrase suivante :

La formation de base de ces personnes porte sur la réglementation des produits  
phytopharmaceutiques définis à l'article L.254-2, leur fiche signalétique, les  
règles de sécurité pour leur application et les impacts de leur utilisation sur  
l'environnement et sur la santé ;

### Objet

Les personnes qui sont amenées à appliquer des pesticides dans le cadre  
professionnel doivent connaître les règles de sécurité de base concernant leur  
utilisation afin de protéger leur santé et l'environnement. Ils doivent pouvoir  
comprendre la fiche signalétique des produits et la réglementation qui les  
encadre. Il est aussi très important que ces personnes soient sensibilisées aux  
impacts de l'utilisation des pesticides sur l'environnement et sur la santé tels  
qu'une pollution généralisée des eaux de surface, la reconnaissance de  
maladies professionnelles chez les agriculteurs...



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

708

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 36

A l'article 36, compléter la section 1 « Conditions d'exercice » du chapitre IV  
par un paragraphe ainsi rédigé :

« Art. L.254-7 – Les personnes qui exercent les activités de mise en vente et de  
vente des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1 reçoivent  
une rémunération indépendante des produits et des volumes vendus.

### Objet

La professionnalisation des techniciens chargés de la vente de produits  
phytopharmaceutiques et des préconisations est importante mais pour éviter  
tout abus, il est important de revenir sur la pratique qui consistait à les  
rémunérer en fonction des produits et des volumes de produits qu'ils vendaient.  
En effet, ces intéressements sur les objectifs de vente pouvaient logiquement  
les inciter à vendre plus que de raison.

Cette rupture du lien entre la rémunération et les ventes est un pas nécessaire  
pour que ces techniciens puissent véritablement accompagner les agriculteurs  
dans une démarche plus durable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

709

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Marc Daunis, Odette Herviaux, Paul Raoult et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 36

Compléter le texte proposé pour la section 3 du chapitre IV du titre V du Livre  
II du Code rural par les mots suivants :

au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la  
présente loi.

### Objet

Cet amendement propose de fixer un délai pour la désignation de l'autorité  
administrative, les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension  
et de retrait des agréments et certificats par décret. Cette précision est  
nécessaire pour éviter tout retard dans la délivrance des agréments et certificats  
et la mise en application de ce nouveau chapitre sur les conditions de vente,  
d'application et de conseil des produits phytopharmaceutiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

710

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 36

Il est inséré après l'article 36, un nouvel article ainsi rédigé :

I) A l'article L. 256-1 du Code rural, dans le premier alinéa, après les mots :

conformes à des prescriptions

insérer les mots :

et à des normes harmonisées.

II) Remplacer le premier alinéa de l'article L. 256-2 du Code rural par un alinéa ainsi rédigé :

Les matériels mentionnés à l'article L.256-1 ont soumis à un contrôle obligatoire tous les trois ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et qu'ils sont conformes aux exigences sanitaires, environnementales et de sécurité.

III) A l'article L. 256-2 du Code rural, compléter le premier alinéa par la phrase suivante :

« Ces vérifications sont sanctionnées par la délivrance d'un certificat. »

### Objet

Cet amendement vise à mettre les règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques du Code rural en conformité avec la législation européenne. En effet, selon la Directive européenne pour un usage durable des pesticides, le matériel d'application des pesticides utilisé par les professionnels (éléments de transmission, pompes, dispositifs d'agitation, cuves, systèmes de mesure, de commande et de réglage, tuyaux et conduites, filtres, etc) doit être régulièrement inspecté par des organismes désignés par les États membres. Ces vérifications portent sur des normes harmonisées et pas seulement sur des prescriptions et sont sanctionnées par la délivrance d'un

certificat. Le matériel doit bien fonctionner mais il doit aussi être conforme à des normes sanitaires, environnementales et de sécurité harmonisées. Les auteurs de cet amendement estiment que le matériel doit être contrôlé tous les trois ans et non tous les cinq ans pour réduire les risques pour la santé et l'environnement.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

711

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 36

Après l'article 36, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'article L.253-1 du Code rural, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

V- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes. Un décret précise les modalités simplifiées d'homologation, de commercialisation et d'utilisation de ces préparations.

### Objet

Il est important de différencier les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) des produits phytopharmaceutiques dans le Code rural.

Cette dérogation aux principes de mise sur le marché des produits phytosanitaires devrait se traduire par une autorisation de mise en marché simplifiée délivrée par le ministère de l'Agriculture, après avis de l'Afssa pour les "préparations naturelles peu préoccupantes", élaborées à partir d'un ou plusieurs végétaux non OGM et obtenu par un procédé traditionnel. Cela aura donc des conséquences sur les conditions de mise en vente de ces produits qui devront elles aussi être simplifiées.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

712

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 39

Dans le I de l'article L.253-9 proposé par cet article, après les mots :

ceux mentionnés au III de cet article,

insérer les mots :

ainsi que ceux contenant les substances actives les plus préoccupantes qui ont été retirées du marché,

### Objet

Il semble important dans cet article de préciser que la priorité va au retrait des pesticides contenant les substances actives les plus préoccupantes : les substances cancérigènes, perturbatrices du système endocrinien, toxiques pour la reproduction et génotoxiques, mais aussi les substances présentant un risque significatif pour le développement du système immunitaire ou neurologique.

La Directive cadre sur l'eau de 2000 listait déjà une quarantaine de substances dangereuses prioritaires. Dernièrement le paquet « Pesticides » négocié au niveau communautaire et le Plan français Ecophyto ont fixé des listes de substances actives interdites et un calendrier de retrait. (trente devaient être retirées au plus tard en 2009, dix d'ici à la fin 2010.)



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

713

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article 39

A l'article 39, au 2° du point II de l'article L.253-9, remplacer le mot :

stockage

par le mot :

entreposage

### Objet

Les entreprises de vente et de distribution de produits phytopharmaceutiques procéderont au stockage des produits retirés du marché dans l'attente de leur acheminement vers les centres d'élimination. La notion d'entreposage est préférée à celle de stockage afin de souligner le caractère temporaire de la détention de ces produits qui doivent être détruits.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

714

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Marc Daunis, Odette Herviaux, Paul Raoult, et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 39

Supprimer le point II proposé par l'article 39 qui ajoute un alinéa à la fin de l'article L. 253-4 du Code rural.

### Objet

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les différentes phases d'instruction d'un dossier d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et les délais maximum pour chaque phase : délivrance, retrait, suspension...

Cet amendement propose de supprimer le nouvel alinéa qui visait à accorder des délais pour supprimer, écouler et utiliser les stocks existants.

En pratique, les délais entre le retrait d'un produit, l'interdiction de sa distribution, puis l'interdiction de son utilisation sont trop longs.

Quand une décision de retrait est prise, c'est que les risques pour la santé publique et l'environnement sont jugés importants, il n'est donc pas question d'autoriser l'écoulement et l'utilisation des stocks. Ils doivent être collectés puis détruits dans des délais courts.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

715

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 40

Après l'article 40, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-3 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi  
rédigé :

« L'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L.253-1 est interdite ou maintenue à un niveau minimum dans des zones particulières utilisées par le grand public ou des groupes vulnérables tels que les parcs, les jardins publics, les terrains de sport, les cours de récréation, les enceintes scolaires et les terrains de jeux, ainsi qu'à proximité d'infrastructures de santé publique.

### Objet

Cet amendement vise à introduire dans le droit rural les restrictions à l'utilisation des pesticides qui découlent des accords européens sur le paquet « pesticides ». Les études d'impact ayant montré que certaines catégories de personnes sont plus sensibles aux risques présentés par les pesticides, tels que les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, il apparaît très important de limiter au maximum leur exposition en interdisant l'utilisation de ces produits dans les infrastructures publiques ou en la limitant au minimum.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

716

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 40

Après l'article 40, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-3 du code rural est complété par un deuxième alinéa ainsi  
rédigé :

« L'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdit  
sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour  
une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la  
santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ».

### Objet

Le projet de loi de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit  
l'interdiction des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques, sauf  
dérogations. (cf article 28) Il est donc nécessaire d'inscrire cette interdiction  
dans le code rural.

Cette interdiction découlera aussi des derniers accords européens sur le paquet  
« pesticides ».



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

717

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 40

Il est inséré après l'article 40 un article additionnel ainsi rédigé :

« Afin d'assurer un suivi des volumes de produits phytopharmaceutiques utilisés en France, l'Observatoire des résidus de pesticides (ORP) réalise chaque année un rapport faisant état des pratiques agricoles qui est basé sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires). Ce rapport sera présenté par le Gouvernement au Parlement et rendu public. ».

### Objet

L'objectif de réduction de 50% des usages des pesticides en 10 ans est l'un des engagements majeurs du Grenelle de l'environnement.

Faire le point chaque année sur les progrès réalisés en matière d'utilisation des pesticides en France pourra nous permettre de réorienter nos efforts de recherche et développement, de formation et de sensibilisation.

Le plan Ecophyto 2018 repose sur l'indicateur NODU (nombre de doses unitaires) qui permet de prendre en compte la concentration des produits.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

718

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 42

Supprimer le II de cet article

### Objet

La certification environnementale ne devait s'appliquer qu'aux exploitations et non aux produits agricoles. Ce nouveau label risque d'entraîner une certaine confusion notamment avec l'agriculture biologique que les travaux du Grenelle souhaitent pourtant étendre.

De plus, nous n'avons pas de garantie ni sur l'étiquetage des produits transformés ni sur les processus de transformation.

Cet amendement supprime donc la possibilité d'utiliser la mention HVE sur les produits agricoles à des fins commerciales comme s'y était d'ailleurs engagée le secrétaire d'Etat à l'Ecologie lors des débats sur le projet de loi Grenelle 1.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

719

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 42

A la fin du texte proposé au III de l'article 42, insérer la phrase suivante :

Dans le cas des produits transformés, cette mention doit être placée à la suite de la dénomination des ingrédients concernés dans la liste des ingrédients, dans les mêmes caractères et de la même taille que les ingrédients concernés.

### Objet

Si cette mention HVE est utilisée sur les produits agricoles, elle sera valorisante, elle doit donc être parfaitement lisible et compréhensible pour le consommateur. Or pour les produits transformés, se pose la question de la différenciation des ingrédients issus des exploitations HVE et des autres. La mention devra donc se trouver non sur le produit mais dans la liste des ingrédients et uniquement pour ceux qui sont concernés.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

720

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 42

A la fin du I de l'article 42, insérer une phrase ainsi rédigée :

Les procédures de certification seront spécifiquement adaptées aux contraintes techniques et financières des petites exploitations.

### Objet

La certification environnementale des exploitations agricoles sera réalisée par des organismes privés agréés et son coût sera donc à la charge de l'exploitant ce qui risque de pénaliser les petites structures. Afin que cette nouvelle certification ne bénéficie pas seulement aux exploitations agricoles qui dégagent le plus de revenu et concerne le plus grand nombre, il est important de prévoir des adaptations des procédures.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

721

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel avant article 44

Après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.123-4 du Code rural insérer un alinéa ainsi  
rédigé :

Les propriétaires qui font apport de terrains ayant fait l'objet d'une certification  
en agriculture biologique au sens de l'article 8 du règlement n° 2092/91/CEE  
du 24 juin 1991 et les fermiers qui les exploitent se verront prioritairement  
attribués, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente de  
terrains certifiés en agriculture biologique.

### Objet

Avant d'obtenir la certification des parcelles en agriculture biologique, la durée  
de conversion est assez longue (2 à 3 ans). Lors d'une opération  
d'aménagement foncier ou d'une réorganisation foncière, il est donc important  
qu'un agriculteur ayant travaillé sur des terrains certifiés en agriculture  
biologique puisse récupérer prioritairement des terrains équivalents et certifiés.  
Sans cela, il serait obligé d'attendre encore un nouveau délai qui risque de  
mettre le fruit de son travail en péril à un moment où le Grenelle de  
l'environnement s'est engagé à promouvoir le développement des surfaces  
certifiées en agriculture biologique.

A défaut, l'agriculteur travaillant des terrains certifiés en agriculture biologique  
ou en cours de conversion doit bénéficier d'une soultte y compris dans le cadre  
des échanges et cessions amiables de terres dans le cadre d'une réorganisation  
foncière.

Il est aussi important de prendre en compte l'agriculteur biologique qui  
exploite les terres en fermage et qui a autant à perdre que l'exploitant –  
propriétaire lors d'un aménagement foncier.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

722

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 44

Il est inséré après l'article 44 un article additionnel ainsi rédigé :

Le suivi de l'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques et de l'évolution des surfaces en agriculture biologique fait l'objet d'un rapport annuel du Gouvernement à l'Assemblée nationale et au Sénat. Ce rapport sera rendu public.

### Objet

Les négociations du Grenelle de l'environnement ont abouti à des objectifs ambitieux en matière d'agriculture biologique, tant sur le développement de l'offre, avec un objectif de 6% de surfaces en bio d'ici 2012 et 20% d'ici 2020 (engagement n°121) que sur le développement de la demande, avec un objectif de 20% d'approvisionnement en bio dans la restauration collective en 2012. Cet amendement a pour objectif de permettre au Parlement de suivre annuellement le respect de ces engagements du Grenelle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

723

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Jacky Le Menn, Odette Herviaux, , et les membres du groupe  
socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 44

Après l'article 44, à la fin du chapitre 1er du titre IV du présent projet de loi,  
insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Insérer un alinéa additionnel à la fin de l'article L.664-1 du Code rural :

Les vendeurs de fruits, de légumes ou de plantes horticoles indiquent le nom de  
la variété particulière proposée à la vente.

### Objet

Le but de cet amendement est de permettre au consommateur d'être informé de  
la variété des produits agricoles qu'il achète et donc de responsabiliser l'acte  
d'achat. Cet amendement vise aussi à rétablir les variétés anciennes de fruits,  
légumes et plantes horticoles, et donc à favoriser la biodiversité dans le choix  
même des cultures.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

724

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### ARTICLE 45

Remplacer l'alinéa 2 de l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

Art. L 371-1 – I. – La trame verte et la trame bleue sont des outils d'aménagement qui ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques constituées des milieux naturels importants pour la biodiversité et des corridors les reliant, créant ainsi un maillage d'espaces naturels sur l'ensemble du territoire

### Objet

Le préambule de cet article exposant ce qu'est la Trame verte et bleue il convient de rester fidèle à la loi Grenelle 1 en précisant que la TVB est un outil d'aménagement du territoire et que les continuités écologiques incluent des zones noyaux c'est-à-dire les milieux naturels importants et aussi les corridors les reliant aboutissant ainsi à un maillage suffisant pour répondre à l'enjeu d'enrayer la perte de biodiversité.



## **Projet de loi**

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

725

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## **AMENDEMENT**

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### **Article 45**

Remplacer l'alinéa 5 de l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

2° Identifier, préserver et si besoin restaurer les espaces importants pour la  
préservation de la biodiversité et les corridors écologiques les reliant ;

### **Objet**

Pour être des outils efficaces, la trame verte et la trame bleue doivent d'abord  
identifier les espaces de biodiversité importants puis permettre de les préserver  
et de restaurer.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

726

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par, Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Remplacer l'alinéa 6 de l'article 45 par un alinéa ainsi rédigé :

3° Atteindre, conserver ou restaurer le bon état écologique ou le bon potentiel  
des écosystèmes aquatiques et humides.

### Objet

La trame bleue ne concerne pas seulement les eaux de surfaces mais bien  
l'ensemble des milieux aquatiques et elle doit aussi permettre de les restaurer  
quand des atteintes importantes seront constatées.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

727

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par, Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Dans l'alinéa 10 de l'article 45, insérer après les mots :

le déplacement

les mots :

des espèces sauvages et l'évolution

### Objet

Les trames doivent permettre de prendre en compte l'évolution des aides de répartition et de vie des espèces liée au changement climatique mais aussi en premier lieu le déplacement des espèces sauvages



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

728

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par, Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Compléter le 2° du III de l'article L 371-1 proposé par l'article 45 par les mots  
suivants :

et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier définies  
à l'article L. 211-3 du Code rural,

### Objet

Toutes les zones humides ont vocation à faire partie de la trame bleue mais il  
est important de faire référence à celles qui présentent un intérêt prioritaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

729

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par, Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Remplacer le premier alinéa de l'article L-371-2 proposé par l'article 45 par un  
alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-2.* - Un document cadre intitulé « orientations nationales pour la  
préservation et la restauration des continuités écologiques » est élaboré, suivi et  
mis à jour par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association  
avec un Comité national trame verte et trame bleue regroupant les  
représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels,  
des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement  
agrées concernées ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en  
raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement.  
La composition et le fonctionnement du Comité sont fixés par décret en  
Conseil d'Etat.

### Objet

L'autorité administrative ne doit pas se contenter d'élaborer le schéma  
national. Elle doit en faire un suivi et le mettre à jour.

La TVB ne sera réussie qu'en associant à sa réalisation l'ensemble des acteurs  
qui ont été impliqués dans les travaux du Grenelle de l'environnement depuis  
ses débuts. Pour une bonne gouvernance, il convient donc de mettre en place  
un comité national TVB regroupant l'ensemble des acteurs et prolongeant les  
travaux du COMOP qui disparaîtra le 31 décembre 2009.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

730

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par, Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Au 6ème alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du Code  
de l'environnement, remplacer les mots :

« prennent en compte »

par les mots

« sont compatibles avec ».

### Objet

Cet amendement vise à introduire une compatibilité entre les documents de  
planification et projets relevant du niveau national et les orientations nationales  
pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, afin que les  
premiers ne contrarient pas les secondes.

Compte tenu des engagements du Grenelle de l'environnement et notamment  
de l'engagement n°73 qui prévoit que la trame vert et bleue est « opposable aux  
grandes infrastructures », une simple prise en compte, qui a seulement valeur  
d'information préalable non contraignante, n'est pas acceptable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

731

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Au 6ème alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du Code  
de l'environnement, remplacer les mots :

les mesures permettant de compenser

par les mots :

les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser

### Objet

Si on introduit la notion de compatibilité des documents de planification et  
projets relevant du niveau national aux orientations nationales pour la  
préservation et la restauration des continuités écologiques, il est important de  
souligner que la priorité est que les atteintes aux continuités écologiques soient  
évitées voire réduites. Si cela n'est pas possible, ces atteintes devront être  
compensées. Il faudra par contre, au cas par cas, évaluer comment les atteintes  
inévitables peuvent être compensées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

732

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Supprimer les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases, du 7<sup>ème</sup> alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du Code de l'environnement:

### Objet

La création de la trame verte et de la trame bleue est un des principaux résultats des travaux du Grenelle de l'environnement qui a vocation à perdurer et à être révisée. Or cet article envisager la caducité, c'est-à-dire la disparition des orientations nationales sans d'ailleurs que cela ait des conséquences sur le schéma régional de cohérence écologique qui est pourtant sa déclinaison à une échelle plus réduite. Cette caducité est inacceptable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

733

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Remplacer dans le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.371-3 proposé par l'article 45, les mots :

l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L.411-5

par les mots :

l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux mentionnés à l'article L.411-5

### Objet

L'article 411-5 du Code l'environnement fait référence à l'inventaire national du patrimoine naturel et souligne que les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux. Il est important que ces inventaires locaux et régionaux servent aussi de base à l'élaboration des documents cadre concernant la trame verte et la trame bleue.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

734

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Dans le 12<sup>ème</sup> alinéa du texte proposé pour le nouvel article L 371-3 du Code de l'environnement, par l'article 45, remplacer les mots

les mesures permettant de compenser

par les mots :

les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant, de compenser

### Objet

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de leur groupement prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Pour respecter l'objectif de préservation de la biodiversité de la Trame verte et de la Trame bleue, il est important de souligner que la priorité lorsque des documents de planification et des projets locaux sont établis est que les atteintes aux continuités écologiques soient évitées voire réduites. Si cela n'est pas possible, en dernier lieu, ces atteintes devront être compensées. Il faudra par contre, au cas par cas, évaluer comment les atteintes inévitables peuvent être compensées.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

735

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 45

Supprimer l'avant dernière phrase de l'alinéa 13 du texte proposé pour le nouvel article L 371-3 du Code de l'environnement, par l'article 45.

### Objet

La création de la trame verte et de la trame bleue est un des principaux résultats des travaux du Grenelle de l'environnement qui a vocation à perdurer et à être révisée au niveau national et au niveau régional. Or cet article envisager la caducité, c'est-à-dire la disparition des schémas régionaux de cohérence écologique. Cette caducité est inacceptable.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

736

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 45

I) Modifier le 2<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L411-5 du Code de l'environnement, comme suit :

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions sont associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales contribuent à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux et régionaux.

II) Après le 4<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article L411-5 du Code l'environnement, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Ces inventaires servent de base à l'élaboration des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et du schéma régional de cohérence écologique.

III) Après le 4<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article L411-5 du Code l'environnement, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Il est saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique.

### Objet

L'élaboration de la TVB est fondée sur l'inventaire du patrimoine naturel mentionné à l'article L 411-5 du Code l'environnement.

Or malheureusement cet inventaire est souvent partiel. Il est donc important de souligner que la préservation et la restauration des continuités écologiques et donc la mise en œuvre de la TVB sont liées à cet inventaire.

Par ailleurs les collectivités territoriales doivent être plus impliquées dans le travail de connaissance de leur patrimoine naturel. Elles doivent donc être

amenées à réaliser des inventaires locaux et régionaux qui alimenteront l'inventaire national.

Quant au Conseil scientifique régional du patrimoine, il doit émettre un avis sur le schéma régional de cohérence écologique comme l'indique le nouvel article L. 371-3 du Code de l'environnement proposé par l'article 45 du présent projet de loi.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

737

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Marc Daunis, Odette Herviaux, Paul Raoult, et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 48

- I) Insérer un article additionnel après l'article 414-10 du code de l'environnement proposé par l'article 48

Un institut scientifique et technique de l'abeille est mis en place, géré majoritairement par les organisations de la filière représentatives au niveau national dans des conditions qui seront fixées par décret.

Il contribue à l'amélioration des connaissances apicoles et à la recherche sur les causes d'affaiblissement et de mortalité des cheptels.

Une déclaration annuelle de ruches, précisant les modifications du cheptel est fournie à cet institut. En cours d'année, les pertes accidentelles de cheptel lui sont déclarées dans le mois qui suit leur constatation.

- I) En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section additionnelle  
« Institut scientifique et technique de l'abeille

### Objet

Cet amendement inscrit dans le code de l'environnement la création d'un institut scientifique et technique de l'abeille décidée lors des travaux du Grenelle de l'environnement. La recherche apicole est quasiment inexistante en France et pourtant nous faisons face à un grave problème de mortalité des abeilles mais surtout d'affaiblissement des colonies. Les causes envisagées sont multiples : perte de biodiversité, développement des OGM, utilisation de produits vétérinaires (résidus dans le miel) et de produits phytopharmaceutiques et notamment leur combinaison... Pour autant, nous avons peu de certitudes et il est donc impossible d'en tirer des conséquences

permettant d'améliorer la situation. La situation est désormais urgente. Afin qu'un tel institut soit efficace, il est nécessaire d'y associer les organisations représentatives de la filière qui ont tout intérêt à lui fournir les informations dont elles disposent et notamment celles concernant les modifications et disparitions de cheptel.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

738

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 48

Insérer un alinéa additionnel après le l'alinéa 3 de l'article L 414-9 du code de  
l'environnement proposé par l'article 48 :

Les documents de planification et projets de l'Etat et des collectivités  
territoriales prennent en compte ces plans.

### Objet

Ces plans nationaux d'action pour la conservation ou le rétablissement des  
espèces sont désormais inscrits dans le droit mais ils n'auront une véritable  
force juridique que si les documents de planification et projets doivent les  
prendre en compte.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

739

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 48

Insérer une section additionnelle après la section 4 dans  
l'article 48, ainsi rédigée :

« Section additionnelle : Conservatoires régionaux d'espaces  
naturels »

« Art. L... – I - Les conservatoires régionaux d'espaces  
naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-  
naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise  
foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine  
naturel sur le territoire régional.

L'Etat et la Région, ou pour la Corse, la collectivité  
territoriale de Corse, peuvent décider conjointement, pour une  
période déterminée, d'agréer les conservatoires régionaux d'espaces  
naturels.

II - La Fédération des Conservatoires d'espaces naturels  
regroupe l'ensemble des conservatoires régionaux d'espaces  
naturels. Elle assure leur représentation et leur coordination  
technique à l'échelon national aux fins de la mise en œuvre des  
missions visées au I du présent article.

III - Un décret précise les modalités d'application de ces  
dispositions. »

### Objet

Les conservatoires d'espaces naturels mènent une action cohérente  
de dimension régionale en faveur de la biodiversité. Ils ont construit  
en 30 ans un réseau de plus de 2200 sites couvrant plus de 140 000  
ha d'espaces naturels.

Partenaires privilégiés des Conseils Régionaux et de plus en plus de

Conseils Généraux et de collectivités locales dans le domaine de la politique environnementale, ils sont devenus un outil régional de gestion et d'acquisition des espaces naturels. Il convient d'asseoir la légitimité des conservatoires d'espaces naturels et de permettre aux Régions, comme à l'Etat, de les reconnaître et de faire reconnaître leur action en faveur de la protection, de la bonne utilisation et de la connaissance des milieux naturels.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

740

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis, Didier Guillaume et  
les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 50

I) Remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.211-7-1 par un alinéa ainsi  
rédigé :

« *Art. L. 211-7-1.* - Les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes prévus par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et les agences de l'eau peuvent demander à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau de réaliser les études et les travaux nécessaires au respect des règles et prescriptions qui lui sont imposées par l'autorité administrative sur le fondement des articles L. 214-3, L. 214-3-1, L. 214-4 et L. 214-17 du présent code pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et le cas échéant le mettre en demeure d'agir.

II) Insérer un article additionnel après le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.211-7-1  
ainsi rédigé :

Suite à sa mise en demeure, si l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'un ouvrage régulièrement installé sur un cours d'eau ne le met pas en conformité avec la réglementation, les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes peuvent prendre en charge les études et les travaux nécessaires. Après l'avoir dûment informé des conséquences de son inaction.

### Objet

Cet amendement supprime la nécessité d'accord préalable de l'exploitant de l'ouvrage barrant les cours d'eau ou de son propriétaire avant que les collectivités territoriales, leurs groupements, les syndicats mixtes puissent prendre en charge les études et les travaux nécessaires pour mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation et introduit une procédure de mise en demeure.

En effet, cet article concerne les cas où les ouvrages sur les cours d'eau sont susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître

notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles... La mise en conformité est donc obligatoire et urgente. Si l'exploitant de l'ouvrage ou son propriétaire ne procède pas lui-même aux travaux, il doit être mis en demeure et s'il ne réagit pas, les collectivités territoriales peuvent agir sans attendre l'accord du propriétaire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

741

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis, Didier Guillaume et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 50

Après le 6° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

### Objet

Cet amendement introduit dans l'article détaillant les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, l'objectif de rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques liée à l'instauration de la trame bleue.

Comme le souligne l'étude d'impact accompagnant le présent projet de loi, dans le cadre des états des lieux des bassins, préparés en application de la directive-cadre sur l'eau et intégrés dans les SDAGE, la moitié des masses d'eau à risque de non atteinte du bon état ont été expertisées comme telles pour des raisons de rupture dans la continuité écologique.

C'est donc un champ important d'action et c'est pourquoi l'article 50 du présent projet de loi autorise les collectivités territoriales à aménager les ouvrages.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

742

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 51

- I) Supprimer les dispositions de l'article 51 du présent projet de loi
- II) Compléter l'article L.141-2 du Code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

Lors qu'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 et ayant acquis des terrains non bâtis aux fins de conservation en l'état de nature et de maintien des équilibres écologiques est dissoute, les terrains acquis pour moitié avec des crédits publics sont dévolus par l'autorité administrative à un établissement public de l'Etat ou une collectivité territoriale dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

### Objet

Ce amendement supprime les dispositions de l'article 51 habilitant les agences de l'eau à mener une politique active d'acquisition foncière dans les zones humides non couvertes par la compétence du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Même si le marché foncier pour les zones humides est très varié, cette nouvelle mission des Agences de l'eau risquait d'absorber une part trop importante des moyens financiers dont elles disposent pour mettre en œuvre des mesures de restauration et de gestion des milieux aquatiques.

Certains acteurs acquièrent déjà des zones humides pour les protéger : conservatoires d'espaces naturels, Ligue pour la protection des oiseaux, Fondation Habitats des chasseurs, département dans le cadre de leurs politiques des zones naturelles sensibles.

Cependant, les pouvoirs publics hésitent de plus en plus à subventionner les politiques d'acquisition foncière des acteurs du secteur associatif en raison de la non inaliénabilité des terrains acquis pour tout ou partie à partir de fonds publics.

Cet amendement propose donc d'inscrire dans la loi via un alinéa additionnel à l'article L.141-2 du Code de l'environnement un régime particulier des terrains acquis par ces associations, donnant toute garantie sur le fait qu'ils se seront pas vendus et renforçant donc leur rôle dans l'acquisition de 20 000 hectare de zones humides menacées par l'artificialisation avant 2015.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

743

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 53

Après la 1<sup>ère</sup> phrase du premier alinéa de l'article L. 333-1 du Code de  
l'environnement, insérer une phrase ainsi rédigée :

A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour  
l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux.

### Objet

L'objet de cet amendement est d'aider les collectivités rurales à trouver des  
solutions innovantes adaptées à leurs spécificités pour répondre aux enjeux du  
développement durable en permettant aux Parcs naturels régionaux définis  
dans l'article L 333-1 du Code de l'environnement de les expérimenter. En  
effet, l'article 37-1 de la Constitution permet à la loi et aux règlements d'établir  
des dispositions à caractère expérimental.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

744

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, et les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article additionnel après l'article 54

Au II de l'article L332-3 du code de l'environnement, après les mots :

« peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire »

insérer les mots :

« la chasse et la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, les activités minières, industrielles et commerciales ».

### Objet

L'article L332-3 II du code de l'environnement ne permet pas aux Régions ni à la Collectivité Territoriale de Corse de réglementer sur une réserve naturelle régionale ou une réserve naturelle de Corse, la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux concessibles ou non, les activités industrielles, minières et commerciales et l'utilisation des eaux comme cela est possible au niveau des réserves naturelles nationales.

Or, la conservation pérenne de la biodiversité ou de la géo diversité nécessite que ces activités puissent être éventuellement réglementées de la même manière sur une réserve naturelle, quel que soit son statut (nationale, régionale ou de Corse).

Cet amendement vise par conséquent à conférer aux régions toutes les compétences leur permettant de protéger efficacement et durablement le patrimoine naturel présent sur le territoire en voie d'être classé.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

745

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, et les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article additionnel après l'article 54

A l'alinéa 3 du II de l'article L332-2 du code de l'environnement, insérer après les  
mots :

« la délibération précise la durée du classement »,

les mots :

« qui peut être à durée illimitée »

### Objet

Le code de l'environnement prévoit actuellement que les délibérations de classement  
en RNR doivent fixer la durée du classement mais un région peut décider de classer  
une RNR à durée illimitée.

Cet amendement inscrit cette possibilité explicitement dans le code de  
l'environnement pour plus de sécurité juridique.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

746

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 54

Après l'article 54, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L332-19-1 du code de l'environnement est remplacé par un article  
ainsi rédigé :

« Dans les articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, les mots : « autorité  
administrative compétente » désignent le président du conseil régional pour les  
réserves naturelles régionales et le président du conseil exécutif lorsque la  
collectivité territoriale de Corse a pris la décision de classement »

### Objet

A plusieurs reprises dans le code de l'environnement (articles L332-4, L332-6  
et L332-7), il est fait référence à « l'autorité administrative compétente » sans  
autre précision. Cela vise les procédures de publication, de mise en instance de  
classement et d'information en cas d'aliénation d'un immeuble situé sur une  
réserve naturelle.

Cet amendement vise par conséquent à clarifier les compétences en désignant  
précisément le président du conseil régional pour les RNR et le président du  
conseil exécutif de Corse pour les RNC comme autorité compétente pour les  
procédures visées.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

747

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 56

Supprimer le IV de l'article 56

### Objet

Le IV propose de modifier l'article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération et propose notamment de reformuler la compétence optionnelle « assainissement ».

Or cette modification limite désormais la compétence à la collecte, transport et traitement des eaux pluviales et exclurait donc les eaux usées.

L'auteur de cet amendement de suppression estime que cette modification n'est pas acceptable et ne correspond d'ailleurs pas à la volonté qui était affichée par le gouvernement de mettre en place un service unifié de l'assainissement dans les agglomérations.

Il souhaiterait aussi que la pertinence d'un service unifié (eaux usées, eaux pluviales) soit discutée, si cela est toujours la volonté du gouvernement.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

748

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 56

Remplacer le IV de l'article 56, par un paragraphe ainsi rédigé:

1°) Dans le a) du 5° de la partie I de l'article L5215-20 du code général des collectivités locales, supprimer les mots :

«assainissement et»

2) A la fin du 5° du I de l'article L5215-20 du code général des collectivités locales, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« ...) collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées »

3) Remplacer le 2° du II de l'article L5216-5 du CGCT, par un alinéa ainsi rédigé:

2° collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées

### Objet

Le code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que l'«assainissement» est une compétence obligatoire pour les communautés urbaines et optionnelle (au moins trois des six compétences optionnelles doivent être prises) pour les communautés d'agglomération.

Mais cette compétence «assainissement» est mal définie, en particulier en ce qui concerne la gestion des ouvrages communs aux eaux pluviales et aux eaux usées (ouvrages unitaires).

La rédaction figurant dans le projet de loi ne lève pas les ambiguïtés, car elle assimile la compétence «assainissement» à une compétence «eaux pluviales» sans mentionner les eaux usées.

Il est proposé de préciser que les ouvrages unitaires, dans lesquels les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées, font partie de la compétence transférée aux communautés urbaines et communautés d'agglomération.

En revanche, la gestion des ouvrages spécifiquement dédiés aux eaux pluviales devrait rester indépendante, car il existe une grande diversité de ces ouvrages

dans les collectivités et les charges financières correspondantes sont souvent lourdes.

Il convient de laisser le soin aux élus locaux d'apprécier à quel niveau la gestion des eaux pluviales sera la plus efficace.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

749

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 56

Le IV de l'article 56 est remplacé par plusieurs alinéas ainsi rédigés :

I) Dans le a) du 5° du I de l'article L5215-20 du code général des collectivités locales, supprimer les mots :

«assainissement et»

II) Insérer à la fin du 5° du I de l'article L5215-20 du code général des collectivités locales, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

- collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées

III) Remplacer le 2° du II de l'article L5216-5 du CGCT, par un alinéa ainsi rédigé :

«2° collecte, transport et traitement des eaux usées, y compris la gestion des eaux pluviales mélangées avec les eaux usées».

### Objet

Le code général des collectivités territoriales prévoit actuellement que l'«assainissement» est une compétence obligatoire pour les communautés urbaines et optionnelle pour les communautés d'agglomération. Mais cette compétence «assainissement» est mal définie, en particulier en ce qui concerne la gestion des ouvrages communs aux eaux pluviales et aux eaux usées (ouvrages unitaires). La rédaction figurant dans le projet de loi ne lève pas les ambiguïtés, car elle assimile la compétence «assainissement» à une compétence «eaux pluviales» sans mentionner les eaux usées. Cet amendement précise que les ouvrages unitaires, dans lesquels les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées, font partie de la compétence transférée aux communautés urbaines et communautés d'agglomération. En revanche, la gestion des ouvrages spécifiquement dédiés aux eaux pluviales devrait rester

indépendante, car il existe une grande diversité de ces ouvrages dans les collectivités et les charges financières correspondantes sont souvent lourdes. Il convient de laisser le soin aux élus locaux d'apprécier à quel niveau la gestion des eaux pluviales sera la plus efficace.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

750

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 57

I- Dans la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa proposé par le I de l'article 57, après les mots

ou à réhabiliter

insérer les mots :

précédant, s'il y a lieu, tout dépôt du dossier de demande de permis de construire ou d'aménager

II- Compléter le paragraphe proposé par le I de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Le document de contrôle des installations d'assainissement non collectif établi par la commune devra être joint par le propriétaire à son dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

### **Objet**

Actuellement les communes ne sont pas en mesure d'assumer correctement leur mission de contrôle des installations d'assainissement car le délai d'instruction d'une demande de permis de construire ou d'aménager est trop court et que les propriétaires ne joignent à leur dossier qu'un plan de masse insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

L'examen préalable qui est institué n'aura d'efficacité dans la pratique que si il est réalisé avant le dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager et si le document de contrôle des installations d'assainissement non collectif est joint au dossier de demande de ce permis de construire ou d'aménager.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

751

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 57

I) Dans la dernière phrase de l'alinéa proposé par le I de l'article 57, après  
les mots :

la commune établit un document

insérer les mots

qui déclare la conformité des installations ou

### Objet

Cet amendement vise d'abord à s'assurer que la commune si elle ne constate pas de problème lors du contrôle des installations, établira un document de conformité. En effet, cette pièce sera désormais nécessaire pour constituer le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

752

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 57

Après le I de l'article 57, insérer un point additionnel ainsi rédigé :

- La première phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la phrase suivante :

« Elles peuvent assurer l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.

### Objet

Cet amendement vise à supprimer la demande du propriétaire. En effet, si les installations présentent des dangers pour la santé des personnes ou sont à l'origine de risques avérés de pollution de l'environnement, la commune ne doit pas attendre la demande du propriétaire avant de procéder aux travaux nécessaires. Par ailleurs, cet amendement précise que les travaux sont prescrits officiellement dans le document de contrôle.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

753

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 57

Après le II de l'article 57, insérer un point additionnel ainsi rédigé :

- Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 423-1 du code l'urbanisme, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les installations d'assainissement doivent faire l'objet d'un examen de conformité préalable au dépôt de la demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir. »

### Objet

Cet amendement vise à assurer la cohérence entre les modifications apportées au code général des collectivités territoriales et les articles du code de l'urbanisme qui concernent le permis de construire et d'aménager. Même si les délais et conditions sont fixés par décret en Conseil d'Etat, il est nécessaire de préciser que l'examen préalable de conformité des installations d'assainissement non collectif à la réglementation devra être réalisé avant le dépôt du dossier de demande de permis de construire. Si le code de l'urbanisme n'est pas adapté, les communes et leur service public d'assainissement non collectif n'auront pas le temps de procéder à un véritable contrôle de conformité, le délai d'instruction des demandes de permis de construire et d'aménager étant trop court.

Il faudra aussi veiller à ce que le décret stipule que le document de contrôle de conformité des installation d'assainissement non collectif soit versé au dossier de demande de permis de construire et d'aménager.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

754

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 58

Supprimer le 2° du I de l'article 58 qui modifiait l'article L. 2224-7-1 du Code  
général des collectivités territoriales

### Objet

L'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de la compétence des communes en matière de distribution d'eau potable, les seules exceptions autorisées étant les départements et les associations syndicales autorisées ou constituées d'office qui exerçaient déjà cette compétence avant l'adoption de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006. La modification proposée par cet article n'est pas souhaitable, car elle élargirait notablement les exceptions possibles et elle ouvrirait à des personnes privées la possibilité d'assurer la responsabilité de la distribution d'eau potable sans contrôle d'une collectivité publique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

755

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 58

I) Au 3° du I dans le 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour compléter l'article  
L.2224-7-1, remplacer les mots :

taux fixé pour le département

par les mots :

taux fixé pour le bassin hydrographique et les sous-bassins hydrographiques

II) En conséquence :

- dans le 1° du II de l'article 58, remplacer les mots :

taux fixé pour le département

par les mots :

taux fixé pour le bassin hydrographique et les sous-bassins hydrographiques

- dans le 2° du II de l'article 58, remplacer les mots :

taux fixé pour le département

par les mots :

taux fixé pour le bassin hydrographique et les sous-bassins hydrographiques

### Objet

Les ressources en eau étant gérées par bassin hydrographiques et sous-bassins,  
il est préférable de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau par  
bassin hydrographique, voire par sous-bassins et non au niveau des  
départements.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

756

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 58

I) Dans 1<sup>er</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 58, remplacer les mots :

«dans un délai fixé par l'autorité administrative»

par les mots :

«avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté»;

II) Supprimer le 2<sup>ème</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> du I de l'article 58

### Objet

L'une des recommandations formulées dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme des collectivités locales consiste à supprimer les interventions des services déconcentrés de l'Etat dans les domaines de compétence transférés aux collectivités. Pour aller dans le sens de cette recommandation, il n'y a pas lieu d'inscrire dans la loi une consultation obligatoire de l'autorité administrative qui constituerait un préalable à l'adoption, par la collectivité compétente, d'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration de son réseau d'eau potable.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

757

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 58

I. Dans la dernière phrase du 1° du II proposé par l'article 58, supprimer les mots :

affectées par cette majoration de redevance

II-Dans la dernière phrase du 2° du II proposé par l'article 58, supprimer les mots :

affectées par cette majoration de redevance

### Objet

L'article 58 autorise les agences de l'eau et les offices de l'eau à inciter financièrement les collectivités qui sont affectées par une majoration de leur redevance à réduire les pertes de leur réseau. Les collectivités aidées seraient donc seulement celles qui n'ont pas établi l'inventaire de leur réseau de distribution de l'eau potable.

Cette disposition nous semble injuste envers les collectivités qui auront investi des moyens dans l'inventaire du réseau mais n'auront pas forcément les moyens de procéder aux travaux sur le réseau.

Cet amendement élargit donc la possibilité d'incitation financière à toutes les collectivités qui ont des problèmes de pertes en réseau.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

758

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 58

II. Remplacer la dernière phrase du 1° du II proposé par l'article 58, par  
une phrase ainsi rédigée :

L'agence de l'eau verse aux collectivités des incitations financières à la  
réduction des pertes en réseau.

III-En conséquence, remplacer la dernière phrase du 2° du II proposé par  
l'article 58 par une phrase ainsi rédigée :

L'agence de l'eau verse aux collectivités des incitations financières à la  
réduction des pertes en réseau.

### Objet

Cet amendement renforce la mission de soutien à l'amélioration du rendement  
des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées des communes qu'ont  
les agences de l'eau. Il élargit les incitations financières versées. Il établit aussi  
que toutes les collectivités peuvent recevoir des incitations financières et pas  
seulement celles qui sont affectées par une majoration de la redevance.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

759

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Paul Raoult, Odette Herviaux, , Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 58

I) Dans le 3° du I de l'article 58, la 1<sup>ère</sup> phrase du texte proposé pour compléter l'article L-2224-7-1 est remplacée par la phrase suivante :

«Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable»;

III) Dans la dernière phrase du 3° du I de l'article 58, remplacer les mots :

«de l'inventaire initial»

par les mots

«du premier schéma de distribution d'eau potable»;

IV) Dans le texte proposé par le 4° du I de l'article 58, remplacer les mots :

«un inventaire consistant en un descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées»

par les mots :

«un schéma d'assainissement collectif comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées».

### Objet

Cet amendement vise à mettre le contenu de l'article 58 en cohérence avec d'autres dispositions législatives préexistantes afin de ne pas multiplier les exigences de documents à produire par les collectivités pour un même service, et d'éviter aussi les confusions pouvant résulter de l'utilisation du même mot



pour désigner des documents différents. Ainsi, les collectivités sont déjà tenues de produire un inventaire en annexe du compte administratif de chaque exercice, cet inventaire étant défini par le plan comptable général comme le relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Le mot « inventaire » est donc inapproprié pour désigner le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ou le descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées.

Par ailleurs, ce descriptif détaillé doit être compris comme l'une des composantes du schéma de distribution d'eau potable que les collectivités doivent déjà réaliser en application de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et non comme un nouveau document distinct.

Pour les eaux usées, le schéma d'assainissement collectif est préféré pour faire le parallèle avec le schéma de distribution d'eau potable déjà existant.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

760

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 219-1 proposé par l'article 60, insérer après  
les mots :

stratégie nationale pour la mer

les mots :

vise la réalisation ou le maintien d'un bon état écologique des milieux  
marins. Elle

### Objet

La Directive cadre Stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008 met en place  
un cadre permettant aux Etats membres de prendre toutes les mesures  
nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin  
au plus tard en 2020 comme le stipule son article 1<sup>er</sup>.

Il semble important aux auteurs de cet amendement d'introduire cet objectif  
communautaire et cette notion de « bon état écologique » dans la stratégie  
nationale pour la mer définie dans cet article L.219-1.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

761

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Compléter la première phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 219-1 proposée  
par l'article 60, après les mots :

principes et orientations

par les mots

correspondant à des interfaces cohérentes d'échanges entre le littoral,  
l'arrière pays continental et l'avant pays maritime et

### Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est important de définir la notion  
de façade maritime qui n'existe pas dans la Directive cadre européenne sur la  
Stratégie pour le milieu marin et notamment de préciser qu'elle ne concerne  
pas que le littoral et qu'elle doit être un espace cohérent d'échanges.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

762

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Dans la dernière phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 219-1 proposé par  
l'article 60 insérer après les mots :

régions et sous-régions

le mot :

marines

### Objet

La Directive cadre européenne sur la Stratégie pour le milieu marin fait  
référence aux régions et sous-régions marines. Cet amendement de précision  
vise à éviter la confusion avec les régions administratives.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

763

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Insérer après le 1er alinéa de l'article L. 219-2 proposé par l'article 60, un  
alinéa ainsi rédigé :

L'Etat veille à assurer une concertation entre sa stratégie nationale et celle  
des Etats frontaliers quand ils partagent une même région marine

### Objet

Les auteurs de cet amendement estiment qu'il est important de souligner  
l'importance de la concertation des différents Etats dans la transposition de la  
Directive cadre européenne sur la Stratégie pour le milieu marin.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

764

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 219-2 proposé par l'article 60, remplacer  
les mots :

en association

par les mots :

en concertation

### Objet

Certaines collectivités territoriales sont déjà impliquées dans les politiques de  
développement durable de la mer et du littoral. Elles doivent donc être  
associées étroitement à l'élaboration de la stratégie nationale pour la mer. Une  
véritable procédure de concertation doit être mise en oeuvre



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

765

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

I) Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 219-3 proposé par l'article 60, insérer  
un alinéa ainsi rédigé :

- une phase de concertation avec les collectivités locales et régionales et  
notamment celles qui mettent en œuvre un plan de gestion du littoral,  
de la mer ou des zones côtières.

II) En conséquence, dans le 2<sup>ème</sup> alinéa, remplacer le mot :

trois

par le mot

quatre

### Objet

Certaines collectivités territoriales sont déjà impliquées dans les politiques de  
développement durable du littoral et de la mer. Pour que la stratégie nationale  
de la mer soit cohérente et véritablement intégrée, elles doivent donc être  
associées étroitement à l'élaboration des documents stratégiques de façade. Il  
faut donc prévoir en amont de la définition des stratégies de façade, une phase  
de concertation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

766

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Remplacer le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 219-3 proposé par l'article 60, par un alinéa ainsi rédigé :

- Une phase de mise au point d'un programme de mesures prenant en compte les plans de gestion de la mer, du littoral ou de l'espace côtier élaborés et mis en œuvre par les collectivités locales et régionales.

### Objet

Certaines collectivités territoriales sont déjà impliquées dans les politiques de développement durable du littoral et de la mer. Pour que la stratégie nationale de la mer soit cohérente et véritablement intégrée, une phase de concertation est primordiale mais il faut aussi que le programme de mesures lié à la stratégie de façade maritime prenne en compte les plans de gestion de la mer, du littoral ou de l'espace côtier élaborés et mis en œuvre par les collectivités locales et régionales qui existent déjà.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

767

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 60

Après l'article L. 219-5 du Code l'environnement introduit par la section 2 de l'article 60, insérer un article additionnel :

- I) « Art. L....- Une Conférence régionale de la mer et du littoral, instance d'information, de débat et de propositions d'actions stratégiques visant à promouvoir une gestion durable et intégrée de la zone côtière régionale et une meilleure coordination de l'action publique est mise en place.

« Cette instance co-présidée par le Président du Conseil régional et le représentant de l'Etat. Elle est constituée des représentants de l'ensemble des acteurs régionaux de la mer et du littoral et elle s'appuie sur un groupe d'experts et scientifiques indépendants et un secrétariat régional.

- II) En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle ainsi rédigée :

Section 3

« Conférence régionale de la mer et du littoral

### Objet

La Bretagne a organisé la première conférence régionale de la mer et du littoral le 19 mai dernier. Elle a réuni en cinq collèges le Conseil régional, les Conseils généraux et les agglomérations, les collectivités territoriales et leurs groupements, les représentants de l'Etat, les organisations socioprofessionnelles et le milieu associatif.

Cette instance a l'ambition d'être un lieu d'échange, de réflexion et d'action de l'ensemble des acteurs bretons de la mer et du littoral.

Cette instance a vocation à se développer dans l'ensemble des régions littorales.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

768

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 60

I) Après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 219-3 proposé par l'article 60, insérer  
un alinéa ainsi rédigé :

- une phase de concertation avec les conférences régionales de la mer et  
du littoral

III) En conséquence, dans le 2<sup>ème</sup> alinéa, remplacer le mot :

trois

par le mot

quatre

### Objet

Pour que la stratégie nationale de la mer soit cohérente et véritablement  
intégrée, les collectivités territoriales et les acteurs socio-économiques doivent  
donc être associés étroitement à l'élaboration des documents stratégiques de  
façade. Il faut donc prévoir en amont de la définition des stratégies de façade,  
une phase de concertation avec les conférences régionales de la mer et du  
littoral qui regroupent ces différents acteurs.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

769

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 60

I) Après l'article L. 219-5 du Code l'environnement introduit par la section 2 de l'article 60, insérer un article additionnel :

« Art. L...- Le Conseil régional de la Bretagne expérimente le rôle de chef de file en matière de gestion de la mer et du littoral via la mise en place d'une Conférence régionale de la mer et du littoral et ce, dans le cadre des articles 37-1 et 72 de la Constitution.

« La Conférence régionale de la mer et du littoral de la région Bretagne réunit les différents acteurs bretons de la mer et du littoral, sous l'égide du Conseil régional de la Bretagne, qui en assure le secrétariat et le pilotage.

II) En conséquence faire précéder cet article d'une section additionnelle ainsi intitulé :

Section 3

« Stratégie de la région Bretagne pour la mer et le littoral »

### Objet

La région Bretagne a proposé de mettre en place une Conférence régionale de la mer et du littoral réunissant les différents acteurs bretons de la mer et du littoral afin d'assurer la coordination des politiques menées au niveau régional. Cette instance a l'ambition d'être un lieu d'échange, de réflexion et d'action de l'ensemble des acteurs bretons de la mer et du littoral.

En la matière, le Conseil régional assume donc d'ores et déjà un rôle de chef de file.

Cet amendement vise à reconnaître via le droit à l'expérimentation de toute collectivité territoriale reconnu par la Constitution, le rôle de chef de file en matière de gestion de la mer et du littoral du conseil régional de la Bretagne.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

770

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 09/06/09

## AMENDEMENT

Présenté par Odette Herviaux, Paul Raoult, Marc Daunis et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 61

I) Remplacer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 61 par un alinéa ainsi rédigé :

1° A l'article 41, remplacer les mots : « Conseil national du littoral » par les mots :  
« Conseil national de la mer et du littoral

II) Remplacer le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 61 par un alinéa ainsi rédigé :

2° A l'article 43, remplacer la première phrase par une phrase ainsi rédigée :

Il est créé un conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de la mer et la gestion intégrée des zones côtières dénommé Conseil national de la mer et du littoral.

### Objet

Les travaux du Grenelle de la mer soulignent l'importance du lien mer-littoral et des enjeux d'une nouvelle gouvernance pour préserver les milieux marins, les zones côtières et le littoral.

Le rôle du Conseil National du Littoral va être conforté pour en faire un véritable outil de mise en valeur du littoral et de réflexion et de propositions sur le monde marin. Il va donc devenir le Conseil National de la Mer et du Littoral.

Cet amendement vise à conserver les mesures de création et les prérogatives du Conseil National de la Mer et du Littoral au niveau législatif.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

771

*Date : 09/06/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Georges Patient, Jean-Etienne Antoinette, Odette Herviaux, Paul Raoult et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 64

Après l'article 64, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 68-20-1 du Code minier, insérer après les mots :  
communes concernées,

les mots :

à la commission départementale des mines

### Objet

La loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a déjà introduit un article 68-20-1 dans le Code minier.

Cet amendement propose que la commission départementale des mines puisse donner son avis sur le schéma départemental d'orientation minière de la Guyane.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

772

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro

#### Article 16

Au 1°, remplacer les mots « voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » par « voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service **régulier et fréquent** de **transports collectifs publics urbains** et sur les trottoirs adjacents ».

### Objet

Les modalités de stationnement en ville ne doivent pas pénaliser le développement et la circulation des transports publics, conformément aux orientations du plan de déplacements urbains – PDU.

Ainsi, il est logique de renforcer le lien de compatibilité entre le PDU et l'exercice des pouvoirs de police du maire dans les périmètres définis autour d'un service de transport public de voyageurs.

Toutefois, la notion de « voies supportant la circulation de véhicules assurant un service de transport public urbain » est très large, puisqu'elle s'appliquerait sur une très grande partie du territoire communal - voire la totalité de celui-ci - et pourrait entraîner des difficultés d'applications concrètes, notamment dans le cas d'une modification du parcours d'un autobus ou lorsque certains véhicules de transports urbains n'ont pas de parcours fixes, tels les transports à la demande.

C'est pourquoi cet amendement limite le champ d'application de cette mesure aux voies affectées à la circulation de véhicules assurant un service **régulier et fréquent** de **transports collectifs** publics urbains et sur les trottoirs adjacents, pour lesquelles une coordination est indispensable.







## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

773

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 16

Au b) du 2 °, remplacer les mots « et des trottoirs adjacents à ces voies » par « et **des équipements qui sont liés au service de transport collectif en site propre** sur les trottoirs adjacents à ces voies ».

### Objet

Lier l'exercice de la compétence « *transports collectifs urbains* » à la gestion des « *voies dédiées aux transports collectifs* » (investissement et fonctionnement) présente une cohérence certaine.

Il s'agit de faciliter la gestion mais aussi la création et l'extension des réseaux de transports urbains en site propre dans les communautés de communes.

Toutefois, le transfert obligatoire des trottoirs adjacents aux dites voies n'apparaît pas indispensable à la poursuite de l'objectif visant à favoriser la circulation des transports collectifs (aménagement des points d'arrêt), dans la mesure où l'on peut facilement distinguer la chaussée des trottoirs.

L'établissement des trottoirs dans les traversées d'agglomérations est considéré comme une des mesures de sûreté et de commodité des piétons (police du maire) et participe également aux besoins des habitants de la commune, indépendamment de la circulation des véhicules (aménagement d'embellissement, plantations, mobiliers urbains, panneaux publicitaires hors points d'arrêt, kiosques et autres aménagements édilitaires, esplanade, espace vert, permission de voirie pour les commerces ...).

Il convient de laisser aux élus communaux et communautaires le soin d'en décider en fonction des circonstances locales.

La rédaction proposée vise à limiter le transfert obligatoire aux seuls équipements situés sur les trottoirs adjacents aux voies empruntées par les TCSP, reconnus d'intérêt communautaire, et affectés aux transports publics collectifs en site propre.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

774

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 16

Supprimer le a) du 2°

et

Insérer un 3° ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article 28-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ajouter un « 8° *L'encouragement à la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée.* » »

### Objet

Le transfert de la compétence « vélos en libre-service » à une communauté de communes est aujourd'hui possible. Il s'agit d'une compétence facultative.

Il est prévu d'insérer cette compétence au sein du groupe de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie » pour les communautés de communes et au groupe de compétences optionnelles « environnement » pour les communautés d'agglomération.

Au-delà de l'incohérence quant au choix de son rattachement - logement et cadre de vie ou environnement - en fonction de la catégorie de la communauté, cette compétence ne doit pas être liée à un groupe de compétences « optionnelles » existant. En effet, dès lors qu'une communauté de communes ou d'agglomération est titulaire du groupe de compétences optionnelles visé, les communes ne pourront plus mettre en place « un service municipal de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ».

Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairement la totalité du territoire communautaire, elle ne doit pas être imposée par la loi à la communauté de communes.

De même, l'ériger en compétence optionnelle spécifique pour les communautés de communes entraînerait un fort déséquilibre dans le choix de cette compétence au détriment d'autres compétences optionnelles telles que le logement, l'environnement, déchets, l'assainissement ou encore la voirie...



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

775

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 16

Supprimer le b) du 3.

et

Insérer un 3° ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa de l'article 28-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, ajouter un « 8° *L'encouragement à la mise en place d'une politique intercommunale de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée.* » »

### Objet

Le transfert de la compétence « vélos en libre-service » à une communauté d'agglomération est aujourd'hui possible. Il s'agit d'une compétence facultative.

Il est prévu d'insérer cette compétence au sein du groupe de compétences optionnelles « politique du logement et du cadre de vie » pour les communautés de communes et au groupe de compétences optionnelles « environnement » pour les communautés d'agglomération.

Au-delà de l'incohérence quant au choix de son rattachement - logement et cadre de vie ou environnement - en fonction de la catégorie de la communauté, cette compétence ne doit pas être liée à un groupe de compétences « optionnelles » existant. En effet, dès lors qu'une communauté de communes ou d'agglomération est titulaire du groupe de compétences optionnelles visé, les communes ne pourront plus mettre en place « un service municipal de mise à disposition de bicyclettes pour une durée limitée ». Dans la mesure où cette compétence ne concerne pas nécessairement la totalité du territoire communautaire, elle ne doit pas être imposée par la loi à la communauté d'agglomération.

Par ailleurs, l'ériger en compétence optionnelle spécifique pour les communautés d'agglomération entraînerait un fort déséquilibre dans le choix de cette compétence au détriment d'autres compétences optionnelles telles que l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ou encore la voirie...



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

776

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 25

Supprimer le III

### Objet

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 «Urbanisme et Habitat », met à la charge des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme, la part des coûts d'extension des réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics.

En remplaçant, dans la loi de février 2000, les mots « branchement » et « extension » par celui de « raccordement », le III de l'article 25 a pour effet, que les communes ou les EPCI compétents seraient tenus, par la loi, de financer non seulement une partie des coûts d'extension des réseaux mais également une partie des coûts liés au renforcement de ces réseaux .

Si en raison de leur compétence en matière d'urbanisme, les communes ou les EPCI peuvent éventuellement contribuer au financement de l'extension des réseaux publics d'électricité dans le but de lutter contre le mitage, malgré les difficultés à percevoir en retour la participation pour voirie et réseau (PVR), ces collectivités n'ont pas à prendre en charge une partie des coûts de renforcement.

Au moment où l'Etat et l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'environnement mettent l'accent sur une urbanisation plus compacte, il apparaît paradoxal que la loi fasse supporter aux communes de telles charges, dans la mesure où le renforcement des réseaux **existants a partie liée justement aux objectifs de densification.**



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

778

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 26

A l'article 26, rédiger le I de l'article L.229-26 comme suit :

« Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L.222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat pour le 31 décembre 2012. »

### Objet

Cet amendement de cohérence vise à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire.

Dans la mesure où l'achèvement de la couverture totale du territoire par les structures de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être envisagé aux environs du 31 décembre 2011, ou au plus tard en 2014, il n'apparaît pas pertinent d'obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012, alors que la communauté à laquelle elles adhèrent ou adhéreront y est également tenue.

Une telle mesure est donc source de confusion. Cette obligation, faite aux communes de plus de 50 000 habitants, est susceptible d'entraîner un empilement des PCET sur un même territoire et de susciter des difficultés d'élaboration avant 2012, de coordination et de mise en œuvre du programme d'actions définis par le PCET après cette date.

En effet, dans un souci d'utilisation raisonnée de la dépense publique et de mise en cohérence, il convient d'éviter l'adoption de plans climat à l'échelle des communes alors que leur mise en œuvre ultérieure requerra des compétences transférées à l'échelle intercommunale après l'adoption du plan climat.

Il convient de rappeler que cet aménagement ne concerne que le caractère obligatoire de la mesure et que les communes de plus de 50 000 habitants pourront toujours, dans une démarche volontaire, réaliser un plan climat.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

779

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 26

A l'article 26, rédiger le I de l'article L.229-26 comme suit :

« Les régions, si elles ne l'ont pas intégré dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie mentionné à l'article L.222-1, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan territorial pour le climat ou un agenda 21 local au sens du cadre de référence national pour le 31 décembre 2012. »

### Objet

Cet amendement répond à deux objectifs :

- d'une part dans un souci de cohérence, à éviter l'empilement de dispositifs à l'échelle d'un même territoire. L'achèvement de la couverture totale du territoire par l'intercommunalité à fiscalité propre pouvant être envisagé aux environs du 31 décembre 2011 et au plus tard en 2014, obliger les communes de plus de 50 000 habitants à réaliser un PCET avant 2012 ainsi que la communauté à laquelle elles adhèrent déjà ou adhèreront avant cette date aurait pour effet un empilement de mesures et serait source de confusion ;

- d'autre part, il s'agit, dans un souci de rationalisation de la dépense publique, de permettre aux collectivités de plus de 50 000 habitants de choisir si elles souhaitent mettre en place un agenda 21 ou un plan climat. Mais aussi, de dispenser de l'obligation de mettre en place un plan climat, celles disposant d'un agenda 21 dès lors qu'il comporte un volet dédié à la lutte contre le changement climatique conséquent.

L'agenda 21 bénéficie depuis 2006 d'un cadre de référence (circulaire), d'un dispositif de reconnaissance nationale (101 projets reconnus à ce jour) et, depuis peu, d'un référentiel d'évaluation. Ce référentiel, calé sur le cadre de référence, a été co-construit avec des collectivités volontaires. Il est actuellement en cours d'expérimentation.

Rappelons enfin que les agendas 21 locaux avaient été plébiscités lors des tables rondes du Grenelle. L'ensemble des associations d'élus, réunies dans un comité opérationnel chargé d'identifier les meilleurs moyens de multiplier les expériences exemplaires de collectivités, ont identifié l'agenda 21 local comme le meilleur outil existant.

Cet amendement est cohérent avec l'article 44 du projet de loi *de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture et qui prévoit que « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 8, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.*

Il est également cohérent avec les objectifs prévus dans la Stratégie nationale de développement durable qui fixe des objectifs ambitieux aux collectivités en matière d'agendas 21 locaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

780

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 27

A l'article 27, le 3° du II est rédigé comme suit :

« 3° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée « Pour les collectivités publiques non couvertes par un plan territorial pour le climat, seules les actions permettant la réalisation d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. »

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les collectivités couvertes par un plan climat.

Il s'agit de permettre à ces collectivités de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire dans la mesure où elles ont élaboré un plan d'action visant à lutter contre le changement climatique.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

781

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 27

A l'article 27, le 3° du II est supprimé.

### Objet

Cet amendement a pour objectif de maintenir en l'état le champ des actions éligibles à l'établissement de certificats d'économie d'énergie pour les collectivités, c'est-à-dire de leur permettre de continuer à obtenir des certificats pour des actions aboutissant à des économies d'énergie réalisées par des tiers sur leur territoire.

En effet, restreindre ce champ aux seules actions réalisées sur leur propre patrimoine est en contradiction avec l'approche partenariale et globale inscrite dans les Plans climat et les agendas 21 locaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

782

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 45

Dans l'article 45, au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.371-3,

remplacer les mots :

« ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme »

par les mots :

« les communes concernées ».

### Objet

Les communes susceptibles d'être les plus impactées par le schéma régional de cohérence écologique sont essentiellement des communes rurales qui ne sont pour la plupart pas dotées de documents d'urbanisme.

Cet amendement vise donc, lors de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique, à ne pas limiter la consultation aux seules communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme et de permettre, par conséquent, à l'ensemble des communes concernées par la trame verte et bleue d'être consultées.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

783

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 45

Dans l'article 45, à l'article L.371-3, 11<sup>ème</sup> alinéa, rédiger l'alinéa comme suit :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. »

### Objet

Cet amendement supprime la référence au guide méthodologique, qui ne constitue pas un document normatif ou réglementaire et doit par conséquent demeurer un document informatif pédagogique.

En effet, l'obligation de tenir compte de ce guide méthodologique, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, prévue dans le projet de loi en fait un document de portée réglementaire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

784

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 51

Au II de l'article 51, supprimer les trois derniers paragraphes.

### Objet

La disposition prévue par l'article 51 modifie radicalement la fonction des agences de l'eau, en leur permettant de devenir des propriétaires fonciers.

Il est préférable dans ce cadre, que les agences de l'eau poursuivent leur mission d'assistance notamment aux collectivités.

Cet amendement a pour objectif de limiter, à l'aide aux collectivités pour les acquisitions foncières, l'intervention des agences de l'eau en vue de la protection des zones humides.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

785

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 57

Le deuxième alinéa du I de l'article 57 est ainsi rédigé :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

1° dans le cas des installations neuves ou réhabilitées en un examen préalable de la conception, précédant, s'il y a lieu, tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;

2° dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;

3° dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans le cas visé au 1° ci-dessus, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 2° et 3° ci-dessus, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement ».

### Objet

Il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsqu'il est chargé de contrôler les projets de création ou réhabilitation d'installations associés à une demande de permis de construire ou d'aménager. Actuellement les SPANC ne sont pas en mesure de formuler correctement les avis correspondants, car le délai d'instruction est trop court (cf. article R.423-18 du Code de l'urbanisme) et les dossiers présentés par les pétitionnaires ne comportent qu'un plan de masse, insuffisant pour vérifier si le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'amendement prévoit que l'examen préalable de la conception de l'installation d'assainissement non collectif est effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager. Pour être opérationnelle, cette disposition devra toutefois être complétée par une modification de l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, qui devra indiquer que, dans les cas des constructions non raccordables à un réseau de collecte des eaux

usées, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle prévu par le III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

786

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 58

Dans l'article 58, au 3° du I dans les 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas, remplacer les mots « communes » par « services publics de distribution d'eau et d'assainissement ».

Remplacer également les mots « elles établissement » par « ils établissent ».

### Objet

Cet amendement a pour objectif d'étendre l'obligation d'établissement de l'inventaire au délégataire.

En effet, lorsque la distribution d'eau potable ou l'assainissement font l'objet d'une délégation de service public, les éléments de l'inventaire se trouvent pour la plupart, chez le délégataire.

L'obligation de réaliser un inventaire des réseaux relève de la responsabilité des services et donc si celui-ci est assuré par un délégataire, il lui revient de produire l'inventaire.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

787

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre Jarlier

### Article numéro 58

Dans l'article 58 - I- 3° à l'article L.2224-7-1, remplacer les mots « taux fixé pour le département »

par les mots « taux fixé pour le bassin hydrographique ».

### Objet

Cet amendement prend en compte la réalité de la politique de l'eau en France de fixer des taux de référence au plus proche de la réalité

En effet, les ressources en eau sont gérées par bassin hydrographique. En conséquence, il est préférable de fixer les taux de référence des pertes en eau du réseau par bassin hydrographique.

Cette disposition permettra en outre une bonne gouvernance. Elle est cohérente avec la politique nationale de gestion de l'eau, les collectivités étant représentées au sein des comités de bassin.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

788

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### ARTICLE 16

Dans le texte proposé par le 1° de cet article pour l'article L. 2213-3-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots :

circulation de véhicules assurant un service

insérer le mot :

régulier

### Objet

Amendement de précision.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

789

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 16

I. Dans le second alinéa du b) du 2° de cet article, remplacer les mots

« le territoire de la communauté de communes »

par les mots

« la communauté de communes exerce la compétence « Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire ».

II. Après les mots :

« des voies publiques supportant cette circulation »

Rédiger comme suit la fin du second alinéa du b) du 2° de cet article :

« sauf délibération contraire de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, qui détermine alors les voiries publiques qui demeurent du domaine communal. »

### Objet

Cet amendement de précision, qui vise à opérer une répartition rationnelle, cohérente et équilibrée entre les compétences de la commune et celles de l'EPCI concerné.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

790

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 16

Après les mots :

« des voies publiques supportant cette circulation »

Rédiger comme suit la fin du second alinéa du a) du 3° de cet article :

« sauf délibération contraire de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, qui détermine alors les voiries publiques qui demeurent du domaine communal. »

### Objet

Amendement de précision, qui vise à opérer une répartition rationnelle, cohérente et équilibrée entre les compétences de la commune et celles de l'EPCI concerné.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

791

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 16

Compléter cet article par quatre paragraphes ainsi rédigés :

4° Compléter l'article L. 52165 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa ainsi rédigé :

« Par convention passée avec le département, une communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération. »

5° Compléter l'article L. 521520 du Code Général des Collectivités Territoriales par un alinéa ainsi rédigé :

« Par convention passée avec le département, une communauté urbaine dont le plan de déplacements urbains comprend la réalisation d'un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le périmètre de transports urbains, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L.131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les

conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté urbaine. »

### **Objet**

Il est indispensable d'assurer une gestion plus intégrée des TCSP, car leur tracé de ces modes suit le plus souvent des axes radiaux sous maîtrise d'ouvrage départementale.



**Projet de loi  
Grenelle de l'environnement**

792

(1<sup>ère</sup> lecture)

(n°...)

**Service de la  
séance**

---

**AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

...

**ARTICLE additionnel après l'article 18**

Après l'article 18, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : «, aux véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés et aux véhicules propres définis par décret.»

II. Le 4° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est complété : « aux véhicules utilisés en autopartage dûment identifiés et aux véhicules propres définis par décret »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer des emplacements réservés pour les véhicules qui sont aujourd'hui les moins polluants et pour les véhicules en auto partage.

La définition des véhicules propres est toutefois renvoyé à un décret simple compte tenu des difficultés à déterminer leur périmètre actuel (plus ou moins de 120 g CO2 par km, moins de 60 g de CO2 par km ) et de la nécessité de l'actualiser rapidement pour suivre l'évolution technologique.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

793

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 21

Compléter le texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L.119-7 du code de la voirie routière par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur l'évolution des péages pour chaque exploitant autoroutier. »

### Objet

Afin de prendre en compte les nombreuses critiques de la Cour des comptes sur l'opacité du montant des péages autoroutiers, cet amendement invite le Gouvernement à remettre au Parlement un rapport annuel sur l'évolution de la modulation des péages pour chaque exploitant.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

794

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 21

I. Supprimer le III du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 119-6 du code de la voirie routière.

II. Compléter le texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 119-6 du même code par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise en particulier les conditions dans lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 119-6 aux véhicules non munis d'un équipement embarqué ».

### Objet

La complexité technique de la mise en œuvre de la modulation des péages en cas de paiement au moyen d'un équipement embarqué ne paraît pas compatible avec l'intervention du législateur, notamment au regard de l'article 34 de la Constitution.

Il est ainsi proposé de supprimer le paragraphe III de l'article L. 119-6 et de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'application de la section 2 créée.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

795

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article 22

Dans le dernier alinéa du 4° du I de cet article, après les mots :

après avis

Insérer le mot :

conforme

### Objet

L'objet du présent amendement vise à préciser le rôle central de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), créé par la loi 2006-10 du 5 janvier 2006, pour vérifier le respect des conditions de sécurité sur le réseau ferré national (RFN) et les réseaux ayant des caractéristiques d'exploitation comparables telles que les voies ferrées portuaires.

Si à l'instar de la pratique en vigueur sur le RFN, il importe que le ministre vérifie les conditions d'honorabilité, de capacité financière et d'assurance des entreprises ferroviaires souhaitant opérer (exigences identiques à celles requises pour la délivrance de la licence d'entreprise ferroviaire), en revanche, le respect des exigences de sécurité par les opérateurs relève du ressort de l'EPSF. Le caractère « conforme » de l'avis rendu par cet établissement public permet de concilier ces deux objectifs.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

796

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article additionnel après l'article 22

Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque plusieurs périmètres de transports urbains sont inclus dans une agglomération de plus de 100 000 habitants définie à l'article L.221-2 du code de l'environnement, les autorités organisatrices des transports urbains et interurbains assurent la coordination des services de transport qu'elles organisent sur le territoire de cette agglomération.

2° L'article 28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan de déplacements urbains, il est procédé à l'évaluation des émissions évitées de dioxyde de carbone attendue de la mise en œuvre du plan. Au cours de la cinquième année suivant l'approbation du plan, il est procédé au calcul des émissions de dioxyde de carbone engendrées par les déplacements dans le territoire couvert par le plan. A compter de 2015, les évaluations et calcul précités portent sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre. »

### Objet

En premier lieu, cet amendement vise à améliorer la coordination entre différentes autorités organisatrices de transports.

En outre, le document retraçant les performances environnementales du PDU substituera à partir de 2015 la notion de GES à celle de CO<sub>2</sub>, en se basant sur la méthodologie de l'Observatoire énergie, environnement des transports (voir II de l'article 85 du PJJ).



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

797

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article additionnel après l'article 22

Après l'article 22, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa du I de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, après les mots :

« Cohérence régionale et interrégionale »

Sont insérés les mots :

« des service ferroviaires régionaux de voyageurs et »

### Objet

Les différents schémas régionaux des infrastructures et des transports doivent traiter également des services ferroviaires régionaux de voyageurs et pas seulement des itinéraires à grande circulation.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

798

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Louis NEGRE, rapporteur

### Article additionnel

Il est inséré, dans le chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, un article 1531 ainsi rédigé :

« Art. 1531 - I – Hors Ile-de-France, les autorités organisatrices de transports urbains peuvent, sur délibération, instituer une taxe forfaitaire sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, lorsqu'elle n'est pas nécessaire, d'une déclaration de projet. La délibération fixe la date d'entrée en vigueur de la taxe, qui ne peut excéder deux ans après la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique. Elle précise également la durée pendant laquelle cette taxe est exigible, qui ne peut excéder 15 ans.

Hors Ile-de-France et dans les mêmes conditions, l'Etat ou les régions, autorités organisatrices des services de transports ferroviaires régionaux de voyageurs, peuvent également instituer une taxe forfaitaire sur la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures ferroviaires.

« La taxe est affectée au budget de l'autorité organisatrice du transport. Elle est destinée exclusivement au financement de la réalisation, du réaménagement ou de la modernisation des équipements et infrastructures de transport. Dans le cas de l'Etat, la taxe est affectée à l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

« II - La taxe s'applique aux cessions à titre onéreux des terrains nus et des immeubles bâtis et aux cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière définies à l'article 726 I représentatives de ces immeubles qui figurent dans un périmètre arrêté par l'Etat ou l'autorité organisatrice de transport. Ce périmètre ne peut s'éloigner de

plus de 800 mètres d'une station de transports collectifs urbains ou de 1500 mètres d'une entrée de gare ferroviaire. Sous réserve d'une justification particulière tenant à des motifs d'ordre social, l'établissement public qui institue la taxe peut décider d'exonérer certaines cessions d'immeubles ou certaines zones.

Sont exclus du champ de la taxe :

- a) les premières ventes en l'état futur d'achèvement et les premières ventes après leur achèvement d'immeubles bâtis visés à l'article 257, 7<sup>o</sup>-1-b ;
- b) les ventes de terrains aménagés dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, d'un permis d'aménager ou d'une association foncière urbaine autorisée et les ventes de terrains qui ont supporté la taxe sur la cession des terrains devenus constructibles prévue par l'article 1529 ;
- c) les transferts de propriété opérés dans des conditions prévues par l'article L.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« III. - La taxe est due par les personnes physiques et les sociétés ou groupements soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et par les contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France assujettis à l'impôt sur le revenu, soumis au prélèvement obligatoire dans les conditions prévues par l'article 244 bis A.

« IV. - La taxe est assise sur un montant égal à 80% de la différence entre, d'une part, le prix de vente stipulé dans l'acte de cession et, d'autre part, le prix d'achat stipulé dans l'acte d'acquisition augmenté des coûts, supportés par le vendeur, des travaux de construction autorisés, ainsi que des travaux ayant pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble. Le prix d'acquisition, ainsi que le montant des travaux de construction autorisés ou ayant eu pour objet l'amélioration de la performance thermique de l'immeuble, sont actualisés en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de la taxe ne peut excéder 15% pour les autorités organisatrices de transports urbains, 5% pour la région et 5% pour l'Etat. Le total de ces montants ne peut être supérieur à 5% du prix de cession. »

« Elle est exigible uniquement lors de la première cession intervenue après la date d'entrée en vigueur prévue au I.

« V - Une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration est déposée lors de l'enregistrement de l'acte de cession dans les conditions prévues par l'article 1529 du code général des impôts. Lorsqu'aucune plus-value, calculée comme il est dit au IV ci-dessus, n'est constatée, aucune déclaration ne doit être déposée. L'acte de cession soumis à la formalité fusionnée ou présentée à l'enregistrement précise, sous peine du refus de dépôt ou de la formalité d'enregistrement, les fondements de cette absence de taxation.

« VI- La taxe est versée lors du dépôt de la déclaration prévue au V, dans les conditions prévues par l'article 1529.

« VII- La délibération instituant la taxe est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

« VIII- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

### **Objet**

Cette taxe sert à financer les projets inscrits au Grenelle de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

799

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 23

I. Dans le II. du texte proposé pour l'article L. 222-1 du code de l'environnement par le I. de cet article, après les mots :

et de récupération,

ajouter les mots :

une évaluation des améliorations possibles en matière d'efficacité énergétique,

### Objet

L'amélioration de l'efficacité énergétique doit également figurer parmi les éléments pris en compte pour l'élaboration des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.



## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

800
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 23**

Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 222-2 du code de l'environnement par le I. de cet article, remplacer les mots :

plan territorial pour le climat

par les mots :

plan climat-énergie territorial

### **Objet**

Il s'agit de mettre les termes désignant ce nouveau document de planification régional en cohérence avec les termes retenus par l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

801

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 24

Rédiger comme suit cet article :

La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° - Le premier alinéa du I de l'article L. 222-4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « à l'article L. 221-1 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. » ;

2° - L'article 222-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots « ou, le cas échéant, aux normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « à l'article L. 221-1 », sont insérés les mots : « ou le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, ».

### Objet

Amendement rédactionnel

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

802
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 25**

Compléter la première phrase du texte inséré par le 1° du I de cet article après le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité par les mots :

, puis le soumet à l'approbation du préfet de région.

### **Objet**

Afin de renforcer la légitimité du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport, et de le rendre opposable aux tiers, il est proposé de le faire approuver par le préfet de région.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

803
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 26**

Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 229-6 du code de l'environnement par cet article, remplacer les mots :

plan territorial pour le climat

par les mots :

plan climat-énergie territorial

### **Objet**

Il s'agit de mettre les termes désignant ce nouveau document de planification régional en cohérence avec les termes retenus par l'article 7 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

804
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 26

Dans le IV du texte proposé par cet article pour l'article L. 229-26 du code de l'environnement, remplacer la référence :

L. 3311-1

par la référence :

L.3311-2

et la référence :

L. 2311-1

par la référence :

L. 2311-1-1

### Objet

Amendement de précision, tendant à rectifier une erreur de références par coordination avec l'article 101 du présent projet de loi qui instaure un rapport sur la situation en matière de développement durable pour les communes et groupements de communes de plus de 50.000 habitants (L. 2311-1-1), ainsi que pour les départements (L. 3311-2).

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

805
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 26**

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 229-26 du code de l'environnement par les mots :

, et détermine notamment des méthodes de référence pour la réalisation des bilans prévus par l'article L. 229-25.

### **Objet**

La généralisation du bilan des émissions de gaz à effet de serre ne doit être engagée qu'après la définition d'une méthodologie commune, se fondant sur des standards européens. Il est nécessaire d'accompagner dans cette démarche les entreprises, et de leur permettre de se comparer mutuellement.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

806
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 29**

Rédiger comme suit cet article :

Dans le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, après les mots : « et des paysages, » sont insérés les mots : « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ».

### **Objet**

Amendement rédactionnel.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

807

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Remplacer les cinq derniers alinéas du texte proposé par cet article pour le b) de l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales par trois alinéas ainsi rédigés :

« - l'extension du champ géographique de la délégation ;

« - l'utilisation nouvelle ou accrue d'énergies renouvelables ou de récupération, si la durée de la convention restant à courir avant le terme de la prolongation est supérieur à trois ans ;

« - la réalisation d'une opération pilote d'injection et de stockage de dioxyde de carbone, à la condition que la prolongation n'excède pas la durée restant à courir de l'autorisation d'injection et de stockage.

### Objet

Amendement rédactionnel.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

808
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Dans la première phrase du texte proposé par le II de cet article pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots :

à satisfaire

insérer les mots :

, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération,

### Objet

Préalablement à la décision de classement d'un réseau de chaleur, dont la durée peut atteindre jusqu'à 30 ans, il convient de d'assurer de la disponibilité de la ressource en énergie renouvelable en quantité suffisante, notamment pour la biomasse, sur la durée de la période d'amortissement des installations.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

809

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Supprimer les deuxième et troisième phrases du texte proposé par le II de cet article pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

### Objet

Pour bénéficier d'une décision de classement, un réseau de distribution de chaleur alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable devra satisfaire une condition d'équilibre financier pendant la période d'amortissement des installations.

Les précisions relatives à la manière dont doit être justifiée et appréciée cette condition de classement sont manifestement d'ordre réglementaire, et pourront être apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

810
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 30**

Dans la dernière phase du texte proposé par le II de cet article pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, remplacer les mots :

présentent également un

par les mots :

font l'objet d'un

### **Objet**

Amendement rédactionnel.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

811
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Dans la seconde phrase du texte proposé par le II de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, remplacer les mots :

peut être

par les mots :

est

### Objet

Le classement d'un réseau de chaleur ne peut être prononcé par délibération de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales que si plusieurs conditions sont cumulativement réunies.

Le principe de légalité commande que la collectivité ou le groupement de collectivités concernées soit tenu d'abroger le classement, dès lors que l'une des conditions fixées par la loi n'est plus remplie.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

812
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Compléter la première phrase du texte proposé par le II de cet article pour le second alinéa de l'article 7 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, par les mots :

, le cas échéant, après avis du délégataire du réseau.

### Objet

Les dérogations à l'obligation de raccordement demandées à la collectivité ont souvent un impact sur le programme d'investissement du réseau de chaleur et sur l'équilibre économique du contrat.

Il apparaît donc opportun que le délégataire du réseau donne son avis à la collectivité sur les conditions techniques ou économiques et sur le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers, qui sont posés comme conditions pour que la dérogation puisse être accordée.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

813
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Dans la première phrase du texte proposé par le II de cet article pour l'article 11 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, remplacer les mots :

du Conseil

par les mots :

de l'Autorité

### Objet

Amendement de coordination, qui tient compte du fait que la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a transformé le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

814
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 30

Dans la seconde phrase du texte proposé par le II de cet article pour l'article 11 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots :

ou de récupération,

insérer les mots :

les modalités de justification et d'appréciation de la condition de l'équilibre financier,

### Objet

Il s'agit de compléter les éléments que doit préciser le décret d'application en Conseil d'Etat prévu, pour y réintroduire les modalités de justification et d'appréciation de la condition d'équilibre financier, qui ont été supprimées du texte du projet de loi par un précédent amendement parce que de nature réglementaire.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

815
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 31**

Rédiger comme suit cet article :

Tous les réseaux de distribution de chaleur sont dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement.

### **Objet**

Amendement rédactionnel.



## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

816
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### **Article 32**

Dans cet article, après les mots :

réseau de

insérer les mots :

distribution de

### **Objet**

Amendement rédactionnel.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

817
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Rédiger comme suit le III de cet article :

III. – L'article L. 553-2 du code de l'environnement est abrogé un an à compter de la date de publication de la présente loi.

### Objet

Le délai initialement proposé par le présent projet de loi pour intégrer les éoliennes dans le régime des installations classées, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, est manifestement trop bref. Concrètement, un décret en Conseil d'Etat modifiant la nomenclature des installations classées, puis un arrêté ministériel fixant les règles techniques applicables aux éoliennes seront nécessaires.

Par ailleurs, il est important de conserver les garanties financières spécifiques prévues par l'article L. 553-3 du code de l'environnement, pour garantir le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site en fin d'exploitation.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

818

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé :

... – Il est rétabli dans le code de l'environnement un article L. 553-1 ainsi rédigé :

« L. 553-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 513-1, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2, ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2 et bénéficiant d'un permis de construire définitif, peuvent être mises en service et exploitées dans le respect des prescriptions qui leur étaient applicables antérieurement à la date de leur classement au titre de l'article L. 511-2.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont, à cette date, soumises aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V et de ses textes d'application.

L'exploitant de ces installations doit se faire connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret portant modification de la nomenclature des installations classées. Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre V et de ses textes d'application ».

## **Objet**

Le passage des éoliennes dans le régime des installations classées doit se faire sans perte des droits à réaliser des projets. Or, l'article L. 513-1 ne permet l'exercice de l'activité au titre des droits acquis que pour des installations régulièrement mises en service.

L'objet du présent amendement est donc de permettre la réalisation des installations pour lesquelles le permis de construire a été régulièrement délivré et de ne pas contraindre les pétitionnaires qui sont en cours de procédure sous le régime du permis de construire à recommencer une nouvelle procédure sous le régime des installations classées.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

819
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 553-4 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L. 553-4 – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 541-6, les décisions mentionnées au I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ; dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. »

### Objet

Actuellement, les délais de recours qui s'appliquent aux éoliennes sont ceux du permis de construire, soit deux mois. Or, l'article L. 514-6 fixe le délai de recours pour les installations classées, sauf cas particulier, à quatre ans pour les tiers.

Dès lors que les éoliennes entrent dans le champ des installations classées, il est important de déroger aux dispositions de l'article L. 514-6 pour maintenir les délais de recours dans des limites raisonnables, qui seraient de deux mois pour les demandeurs ou exploitants eux-mêmes, et de six mois pour les tiers.

En effet, un délai de recours de quatre ans serait un facteur d'insécurité juridique majeur pour les porteurs de projets d'éoliennes.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

820
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les dispositions d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu relatives aux installations classées, approuvées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Objet

Les documents d'urbanisme comprennent souvent des dispositions particulières de limitation ou d'interdiction concernant les installations classées, notamment en zone rurale.

Le basculement des éoliennes dans le régime des installations classées reviendrait à interdire, au titre des règlements d'urbanisme, de nombreux sites qui sont actuellement propices pour le développement de l'éolien.

L'objet du présent amendement est donc, en attendant la révision du document d'urbanisme, de permettre que des permis de construire continuent d'être délivrés pour les éoliennes conformément au règlement antérieur.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

821
-----

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*04/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 553-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« L. 553-3 – L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des garanties financières. »

### Objet

Le présent amendement a pour objet de conserver les garanties financières auxquelles sont actuellement assujetties les éoliennes.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

822

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date 04/06/2009*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 35

Rédiger comme suit la seconde phrase du texte proposé par le b) du 1° du I de cet article pour remplacer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Le montant de cette redevance fixée par l'acte de concession ne peut excéder 30 % des recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés.

### Objet

L'article 17 bis du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, autorisait un déplafonnement de la redevance sur les concessions hydroélectriques au-delà du plafond actuel de 25 % des recettes résultant des ventes d'électricité.

Cet article a été supprimé en première lecture par le Sénat, au motif que ce déplafonnement entraînerait inévitablement une mise aux enchères des concessions hydroélectriques lors de leur renouvellement, le risque étant d'attirer des investisseurs à la recherche uniquement d'une rentabilité de court terme lors du renouvellement des concessions. Elle se ferait au détriment d'une gestion professionnelle et patrimoniale des concessions hydroélectriques, qui exige une vision de long terme sur plusieurs décennies, tant pour l'entretien lourd des ouvrages et la préservation de leur sécurité que pour la recherche d'améliorations environnementales durables.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir un plafonnement du taux de la redevance sur les installations hydroélectriques, mais de le relever de 25 % à 30 % des recettes. Compte tenu des nouvelles règles de répartition du montant de la redevance proposées par ailleurs par cet article, ce nouveau plafond conduit à une redevance maximale de 15 % pour l'Etat, 10 % pour les départements concernés, et 5 % pour les communes concernées.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

823

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 36

Après le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 254-6 du code rural, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 fait l'objet d'une prescription écrite qui précise la substance active et la spécialité recommandées, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et le mode d'emploi. »

### OBJET

Cet amendement tend à responsabiliser l'activité de conseil en matière de pesticides en mettant en place l'obligation d'une prescription écrite et en précisant le contenu.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

824

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 37

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les préparations naturelles peu préoccupantes sont exclues du champ d'application des agréments mentionnés au 3° de l'article L. 254-1 et des certificats mentionnés au I de l'article L. 254-3.

### OBJET

Cet amendement tend à soumettre les préparations naturelles peu préoccupantes (PNNP) à des règles plus souples et moins contraignantes que celles demandés pour les produits phytosanitaires issus de la chimie de synthèse.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

825

N° :

Date : 25 mai  
2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 39

Au 2° du II du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 253-9 du code rural,  
remplacer le mot :  
stockage  
par le mot :  
entreposage

### OBJET

Amendement de précision.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

826

N° :

Date : 25 mai  
2009

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 39

Dans le III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 253-9 du code rural,  
remplacer les mots :  
pour l'ensemble de ces opérations  
par les mots :  
pour la collecte et d'un an pour le traitement final

### OBJET

Substituer un délai d'un an pour la collecte et d'un an pour le traitement final des produits  
phytopharmaceutiques ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, au délai  
d'un an actuellement prévu par cet article pour l'ensemble de ces opérations.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

827

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 40

Après l'article 40, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 253-3 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'épandage aérien des produits mentionnés à l'article L. 253-1 est interdit, sauf dans des conditions strictement définies par l'autorité administrative pour une durée limitée lorsqu'un danger menaçant les végétaux, les animaux ou la santé publique ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ou si ce type d'épandage présente des avantages manifestes pour la santé et l'environnement par rapport à une application terrestre. »

### OBJET

Cet amendement tend à préciser la disposition qui, au sein du projet de loi « Grenelle 1 », prévoit de façon générale l'interdiction des épandages aériens de produits phytopharmaceutiques, sauf dérogations.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

828

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno SIDO

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 43

Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

...° Les mots : « des lubrifiants biodégradables ou satisfaisant aux critères et exigences fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne, du 26 avril 2005 » sont remplacés par les mots : « des lubrifiants répondant aux critères et exigences de biodégradabilité et d'absence d'écotoxicité fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne, du 26 avril 2005 ».

### OBJET

Afin de préserver les zones sensibles, cet amendement propose d'introduire des critères de non-écotoxicité dans les lubrifiants qu'il est permis d'y utiliser.

En effet, un lubrifiant peut être classifié biodégradable, mais être écotoxique du fait des additifs qu'il contient.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

829

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno SIDO

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 44

Après l'article 44, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre VI du livre VI du code rural est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. ...* - La politique génétique des semences et plants permet la sélection végétale, la traçabilité des productions, la protection et l'information de l'utilisateur et la sécurisation de l'alimentation. Elle contribue à la durabilité des modes de production, à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique et au développement de la biodiversité cultivée.

« Sont définis par décret en conseil d'Etat les principes selon lesquels les différentes catégories de variétés sont évaluées, inscrites et commercialisées et selon lesquels la diffusion des informations correspondantes est assurée. »

### Objet

Cet amendement précise l'existence et les objectifs d'une politique génétique des semences et plants. Il renvoie par ailleurs à un décret en Conseil d'Etat les principes de classement des différentes catégories de variétés.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

830

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Modifier ainsi cet article :

1° Dans le premier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 du code de l'environnement, dans le quatrième (a) et cinquième (b) alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du même code, dans le septième alinéa (a) du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 dudit code, supprimer les mots :  
et à la restauration

2° Dans le 2° du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 dudit code, supprimer les mots :  
ou la restauration

3° Dans le premier et le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 dudit code, dans les deuxième et onzième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 dudit code, dans les premier (I), deuxième (II) et troisième (III) alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-4 dudit code, supprimer les mots :  
et la restauration

4° Dans le septième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 dudit code, dans le treizième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 dudit code, supprimer les mots :  
et de la restauration

5° Dans le dixième alinéa (d) du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 dudit code, supprimer les mots :  
et, en tant que de besoin, la restauration

6° Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 371-5 dudit code, supprimer les mots :  
ou à la restauration

## **OBJET**

L'objectif de restauration de la continuité écologique risque d'entraîner une insécurité juridique du fait des incertitudes quant à l'état de référence de cette restauration et à la diversité des interprétations fournies par les administrations.

Aussi est-il proposé de le supprimer à chacune de ses occurrences.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

831

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Dans le 2° du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 du code de l'environnement, après le mot :

Identifier  
insérer le mot :  
, préserver

### OBJET

Amendement de précision.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

832

N° :

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Supprimer le 7° du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 du code rural.

### OBJET

L'alinéa que tend à supprimer cet amendement est redondant avec les alinéas 1°, 2°, 4° et 5°.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

833

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 45

Compléter le 2° du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 du code de l'environnement par les mots :  
, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3

### OBJET

Préciser que les zones humides, d'importance écologique prioritaire, ont vocation à faire partie de la trame bleue.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

834

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 45

Remplacer le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« Un document cadre intitulé « orientations nationales pour la préservation des continuités écologiques » est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national « trame verte et bleue ». Ce comité regroupe les représentants des collectivités territoriales, des partenaires socioprofessionnels, des comités de bassin, des associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que, le cas échéant, de personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de protection de l'environnement. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

### OBJET

En vue d'assurer une gouvernance satisfaisante à la trame verte et bleue, cet amendement tend à mettre en place un comité associant l'ensemble des acteurs concernés pour l'élaboration de ses orientations nationales.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

835

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

prennent en compte

par les mots :

sont compatibles avec

### OBJET

Cet amendement substitue la notion de « compatibilité » des documents d'urbanisme aux schémas nationaux d'orientation de la trame verte et bleue, à celle de « prise en compte ». L'objectif est ainsi de garantir la pérennité de cette trame.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

836

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :  
permettant de  
par les mots :  
permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de

### OBJET

Amendement de précision.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

837

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Supprimer les deuxième et troisième phrases du septième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du code de l'environnement.

### OBJET

Le processus de création de la trame verte et bleue, considérée comme « *une priorité absolue* » aux termes de l'engagement n° 73 du « Grenelle de l'environnement », ne doit pas être remis en cause par une caducité pouvant résulter de causes très diverses. Il est donc proposé de supprimer la possibilité d'une caducité des « orientations nationales ».



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

838

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 du code de l'environnement :

Un document cadre intitulé « schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trame verte et bleue » créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment et de manière équilibrée les départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, les communes concernées, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

### OBJET

En vue d'assurer une gouvernance satisfaisante à la trame verte et bleue, cet amendement tend à mettre en place un comité associant l'ensemble des acteurs concernés pour l'élaboration de ses schémas régionaux.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

839

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

A l'avant dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 du code de l'environnement, après les mots :  
précisent les mesures permettant  
insérer les mots :  
d'éviter, de réduire et, le cas échéant,

### OBJET

Amendement de précision.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

840

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 45

Supprimer l'avant-dernière phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

### OBJET

Le processus de création de la trame verte et bleue, considérée comme « *une priorité absolue* » aux termes de l'engagement n° 73 du « Grenelle de l'environnement », ne doit pas être remis en cause par une caducité pouvant résulter de causes très diverses. Il est donc proposé de supprimer la possibilité d'une caducité des « schémas régionaux », par analogie avec l'amendement prévoyant une même suppression pour les « orientations nationales ».



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

841

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 46

Supprimer le 2° de cet article.

### OBJET

Comme pour la trame verte, l'Etat est garant de la trame bleue après un large processus de concertation : c'est à lui d'arrêter le document final. L'avis du comité de bassin, certes important, est requis comme les autres avis des parties prenantes, mais ne doit pas pouvoir bloquer le processus de décision à lui seul.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

842

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno SIDO

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 52

I - Au premier alinéa du I de cet article, remplacer la référence :

L. 211-1-3

par la référence :

L. 211-13

et la référence :

L. 211-1-4

par la référence :

L. 211-14

II - Par conséquent, au début du deuxième alinéa de ce même I, remplacer la référence :

« *Art. L. 211-1-4.* -

Par la référence :

« *Art. L. 211-14.* -

### OBJET

Amendement visant à corriger une erreur rédactionnelle.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

843

N° :

Date : 25 mai  
2009

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### ARTICLE 55

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 514-4 du code rural, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« *Art. ...* - Dans le domaine de l'eau, les chambres d'agriculture, en tant qu'elles contribuent à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre les changements climatiques, peuvent solliciter l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants prévue par le 6° de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et exercer les compétences découlant de l'octroi de celle-ci. »

### OBJET

Cet amendement vise à permettre à l'ensemble des chambres d'agriculture, départementales comme régionales, d'être désignées en tant qu'organisme unique en fonction du périmètre d'intervention proposé. Il précise également, dans ce cadre, leur mission environnementale.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

844

N° :

Date : 25 mai  
2009

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 55

I - Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

... - Le sixième alinéa du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet organisme peut prélever des frais de gestion auprès des préleveurs irrigants présents dans son périmètre de gestion. »

II - En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention :

I. -

### OBJET

Cet amendement habilite les organismes uniques de gestion de l'eau à prélever des frais auprès des préleveurs irrigants présents dans leur périmètre de gestion afin de remplir leur mission d'intérêt général.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

845

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 56

Rédiger ainsi le IV de cet article :

IV. - Le a du 5° du I de l'article L. 5215-20 et le 2° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par un paragraphe ainsi rédigé :

« Assainissement.

A compter du 1er janvier 2012, la compétence assainissement inclut également de plein droit la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales dans les zones mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10. »

### OBJET

Amendement de clarification : la rédaction actuelle du IV du présent article remplace la compétence assainissement par la compétence pluviale, ce qui supprime l'assainissement au lieu d'y inclure en plus les eaux pluviales.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

846

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

### ARTICLE 57

Remplacer le texte proposé par le I de cet article pour l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception précédant, s'il y a lieu, tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager ;

2° Dans le cas des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, y compris les installations visées au 1°, en un contrôle de l'exécution ;

3° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui récapitule, le cas échéant, dans le cas visé au 1°, les dispositions réglementaires à respecter pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur et, dans les cas visés aux 2° et 3°, les travaux nécessaires à l'élimination des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement. »

### OBJET

Cet amendement impose qu'un examen préalable de la conception des installations d'assainissement non collectif soit effectué avant tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.

Il précise que le dossier joint à la demande de permis de construire comprend le document établi par le SPANC à l'issue du contrôle.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

847

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

### ARTICLE 58

I - Dans le premier alinéa du texte proposé par le 3° du I de cet article pour l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :

pour le département

par les mots :

par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource

II - Dans le texte proposé par le 1° du II de cet article pour l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, remplacer les mots :

pour le département prévu par

par les mots :

par le décret prévu à

### OBJET

Cet amendement tend à renvoyer à un décret la fixation d'un taux de perte en eau de référence au niveau national. La pris en compte du département comme cadre de définition de la valeur de référence de la perte en eau du réseau ne paraît pas pertinente, vu la diversité des situations infra et interdépartementales.

Le décret distinguerait selon les caractéristiques du service (milieu rural, milieu périurbain, milieu urbain et centres urbains) et de la ressource (zones où il existe ou non des tensions sur les ressources).



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

848

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 58

Modifier ainsi le I de cet article :

1° Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le 3° pour l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales :

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

2° Dans le troisième alinéa du même texte, remplacer les mots :  
de l'inventaire initial

par les mots :

du premier schéma de distribution d'eau potable

3° Dans le texte proposé par le 4° pour l'article L. 2224-8 du même code, remplacer les mots :  
un inventaire consistant en un descriptif détaillé des éléments composant le réseau de collecte et de transport des eaux usées

par les mots :

un schéma d'assainissement collectif comprenant notamment un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées

### OBJET

Amendement de mise en cohérence avec d'autres dispositions législatives préexistantes visant à ne pas multiplier les exigences de documents à produire par les collectivités pour un même service.

Ainsi, le descriptif détaillé que doivent rendre les collectivités doit être compris comme l'une des composantes du schéma de distribution d'eau potable qu'elles doivent déjà réaliser en application de l'article L 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, et non comme un nouveau document distinct qui prendrait le nom d'inventaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

849

*Date*01/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 64

Supprimer cet article

### Objet

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

L'article 64 du présent projet de loi porte sur un sujet de première importance pour la Guyane, l'élaboration et l'adoption du schéma minier.

Depuis le dépôt du projet de loi d'engagement national pour l'environnement, l'article 60 de la loi pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), quasiment identique au présent article, a été adopté par le Parlement : il insiste simplement davantage sur la prise en compte des avis des conseils régional et général, ainsi que des communes concernées de Guyane.

En conséquence et dans un souci de cohérence législative, il convient de supprimer le présent article.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

850

*Date*01/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 62

Rédiger comme suit cet article :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'Etat, tendant à étendre et adapter les dispositions des articles L. 219-3 à L. 219-5 du code de l'environnement aux départements et régions d'outre-mer, aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie.

Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant leur publication. »

### Objet

Il s'agit d'un amendement de précision.

Cet article habilite le gouvernement à étendre et adapter aux collectivités territoriales d'outre-mer les dispositions relatives aux documents stratégiques de façade.

Outre des améliorations rédactionnelles, l'amendement vise à préciser que cette adaptation concerne également la Nouvelle-Calédonie



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

851

*Date* 09/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 27

Supprimer le 5° du II de l'article 27.

### Objet

Alors que l'article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ouvre la possibilité de délivrer des certificats d'économies d'énergie pour l'installation d'équipements de production de chaleur alimentés par une source d'énergie renouvelable dans tout bâtiment, l'article 4 du décret n° 2006-603 relatif aux certificats d'économies d'énergie restreint cette possibilité aux seuls locaux à usage d'habitation ou d'activités tertiaires.

Il n'y a pas de raison d'inscrire maintenant dans la loi cette restriction qui était jusqu'à présent dépourvue de base légale.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

852

*Date*09/06/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Rédiger comme suit le 2° du I de cet article :

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard des critères énumérés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus. »

### Objet

Amendement rédactionnel.





## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

853

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 44

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

La dernière phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L123-4 du code rural est ainsi rédigée :

« Les conditions de paiement de cette soulte sont fixées par la délibération du conseil général ordonnant l'opération d'aménagement foncier. »

### OBJET

Le paiement de la soulte due à l'exploitant en agriculture biologique dépossédé de ses terres suite à une opération d'aménagement foncier doit être, sinon supportée par le département, du moins organisée par ce dernier. Le présent amendement précise qu'il lui revient de régler les modalités de cette indemnisation, laquelle peut être supportée par une personne tierce, publique ou privée, dans le cas où le département n'est pas maître d'ouvrage de l'opération.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

854

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 45

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 371-1 du code de l'environnement par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – La trame verte et la trame bleue sont mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement visés aux articles L. 371-2 et L. 371-3 du code de l'environnement. »

### OBJET

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a défini la trame verte et bleue comme un « outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ».

Il importe d'établir un lien entre cette trame, définie par ses contributions dans l'article L. 371-1, et les documents établis selon les termes des articles L. 371-2 (« orientations nationales ») et L. 371-3 (« schémas régionaux ») qui en sont la traduction opérationnelle. L'amendement établi ce lien et confirme le rôle donné à ces deux outils en matière d'aménagement du territoire.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

855

N° :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 45

Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

, projets ou

par les mots :

et projets, notamment les

### OBJET

Les orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques s'imposent aux projets et documents de planification relevant du niveau national, et notamment aux projets de grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics. Cette compatibilité s'impose donc aux projets de développement, à l'exclusion des réseaux existants. L'amendement propose de lever l'ambiguïté subsistant dans la rédaction actuelle.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

856

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 45

Dans le onzième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 371-3 du code de l'environnement, supprimer les mots :  
le guide méthodologique figurant dans

### OBJET

Cet amendement remplace la référence au seul guide méthodologique par une référence plus générale aux orientations nationales. La prise en compte de ce document cadre par les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme est nécessaire dans l'attente de l'adoption des schémas régionaux.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

857

N° :

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno Sido

Au nom de la commission des affaires économiques

### ARTICLE 51

Modifier ainsi le texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement :

1° Compléter le premier alinéa par les mots :  
approuvée en comité de bassin

2° Au début du troisième alinéa, insérer les mots :  
En l'absence d'autres porteurs de projet,

3° Au troisième alinéa, après les mots :  
acquisition de telles parcelles  
insérer les mots :

à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole,

### OBJET

Cet amendement vise à encadrer et préciser l'intervention des agences de l'eau pour l'acquisition de zones humides :

- cette intervention sera discutée et approuvée en comité de bassin, et ne relèvera pas uniquement des agences elles-mêmes ;
- elle n'aura lieu que si aucun porteur de projet d'acquisition des zones humides s'est déclaré ;
- elle visera à éviter la déprise agricole et donnera lieu à une activité agricole sur les terres acquises.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

858

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bernard FOURNIER

### Article additionnel après l'article 100

Afin d'appuyer la mise en œuvre des compétences dont elles disposent en matière d'environnement et de développement durable, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent créer une agence territoriale (locale, départementale ou régionale) de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. L'organe délibérant de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriales, définit la nature juridique, les missions, dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les principes d'organisation de l'agence territoriale de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

### Objet

Dans le cadre des missions qu'exercent d'ores et déjà les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, ont pu se développer de nombreuses agences territoriales (d'abord régionales puis locales), de l'énergie et de l'environnement, chargées de mener des actions de sensibilisation, d'animations territoriales, d'observation et d'expérimentation en particulier dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, de la gestion de l'eau, des espaces naturels et du management environnemental, de l'éco responsabilité et des approches territoriales de développement durable.

A l'instar des comités régionaux du tourisme, des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et des agences de l'urbanisme cet amendement donne une assise juridique plus forte à la possibilité pour les collectivités ou groupements de collectivités qui le souhaitent de s'appuyer sur une agence territoriale pour mener à bien leurs actions dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

859

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Michel HOUEL

### Article 85

Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> du I de cet article, après les mots :  
« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités et conditions d'application du présent article pour chaque catégorie de produits, selon leur mode de distribution : »

Ajouter les mots :

« et en tenant compte de la capacité des petites entreprises à remplir cet objectif. »

### Objet

L'article 85 prévoit, à partir du 1er janvier 2011, une information du consommateur du contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que de la consommation de ressources naturelles ou de leur impact sur les milieux naturels.

Le cadrage des modalités d'affichage environnemental des produits mobilise actuellement les grandes entreprises du secteur de la consommation et les grandes entreprises de distribution. Si leur dimension leur permet d'investir facilement pour proposer des solutions, il n'en va pas de même pour les très petites entreprises (93% des entreprises françaises possèdent moins de 9 salariés).

Conformément au « Small Business Act », dont le principe est « penser petit d'abord » en amont de l'adoption de toute réglementation, il est nécessaire préalablement à la publication des décrets d'application du Grenelle 2, de procéder à différentes études pour évaluer les impacts de cette obligation d'affichage sur les petites entreprises.

En effet, la faisabilité et l'applicabilité des obligations d'affichage environnemental se posent pour les très petites entreprises (TPE) et elles sont susceptibles d'entraîner des coûts

importants pour les analyses de cycle de vie (ACV) qui leur sont propres et ne pas être en mesure d'enrichir la base de données pour traiter leurs cas particuliers "hors normes". Le dispositif global de réglementation doit tenir compte de la capacité des entreprises artisanales et des TPE de satisfaire aux exigences d'affichage environnemental et d'être aussi adapté aux très petites séries, au vu des résultats des études d'impacts. L'échéance de janvier 2011 sera d'ailleurs certainement difficile à respecter.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

860

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Michel HOUEL

### Article 79

*Dans le VI de cet article, après les mots :*

« VI - Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants du conseil général ou, dans la région d'Ile-de-France, du conseil régional et des conseils généraux, des communes et de leurs groupements, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés, »

*ajouter les mots :*

« des chambres consulaires, ».

### Objet

L'article 79 insère un nouvel article stipulant que chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, la région Ile-de-France étant couverte par un plan régional.

Compte tenu de la forte implication des consulaires en matière de conseil et d'accompagnement des entreprises du bâtiment dans la gestion de leurs déchets, il serait utile qu'elles soient associées à l'élaboration des plans départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Elles pourront faire bénéficier aux départements et à la région Ile-de-France de leur bonne connaissance des besoins des entreprises du bâtiment en la matière.



## Projet de loi

### Portant engagement national pour l'environnement

n° 861

**CEDDAT**

(1ère lecture)

(n° , )

---

## AMENDEMENT

*Présenté par*

MM. MARINI, POINTEREAU et RICHERT

---

### **ARTICLE 76**

I- Après le texte proposé par cet article pour le chapitre VI du titre V du livre Ier du code des ports maritimes, insérer quatre paragraphes ainsi rédigés :

...- A l'article L 343-1 du Code des ports maritimes, insérer un dernier alinéa ainsi rédigé :

«Les personnes morales responsables de la gestion des infrastructures portuaires maritimes de plaisance assurent, en tous points librement définis par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

...- Après l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, insérer un article L 2224-13-1 ainsi rédigé :

Article L 2224-13-1- « Afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance et selon des modalités définies par décret, les personnes morales responsables de la collecte et du ramassage des déchets des ménages des collectivités marines ou de leurs groupements assurent la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers sur leurs zones de mouillages organisés ou non organisés. »

...- Après l'article L 332-17 du Code de l'environnement, insérer un article L 332-17-1 ainsi rédigé :

Article L 332-17-1 – « A compter de la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, les personnes morales en charge de la gestion des réserves naturelles marines visées à l'article L 332-16 assurent, en tous points librement déterminés par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »

...- Au livre V du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, insérer un Titre VII ainsi rédigé :

Article XXXXXX- « Selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat, les établissements publics en charge de la gestion des ports fluviaux et des voies navigables assurent la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance.

II- Les pertes de recettes éventuelles pour les collectivités territoriales et pour les établissements publics fluviaux résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et par une majoration des droits, redevances et taxes locaux prélevées au titre de la plaisance.

III- Les pertes de recettes éventuelles pour l'État résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV- Par conséquent, le texte proposé par cet article pour le chapitre VI du titre V du livre Ier du code des ports maritimes devient un I.

### **Objet**

L'objet de cet amendement est de prévoir la mise en place, par les personnes morales publiques et privées responsables de la collecte des déchets en milieux aquatiques, de collecteurs flottants de macrodéchets (plastiques, verres, métaux...) sur les points maritimes les plus sensibles et les plus exposés à la pollution "domestique" causée par la plaisance et la pêche occasionnelle, à savoir :

- les ports,
- les zones de mouillages,
- les réserves naturelles maritimes,
- les voies navigables fluviales.

La pollution maritime la plus médiatisée est sans conteste celle des marées noires ou autres dégazages intempestifs au large de nos côtes. Du moins, à première vue, c'est celle qui nous semble la plus visuelle et la plus frappante avec des images insoutenables d'oiseaux mazoutés et de plages et littoraux souillés par des galettes de pétrole visqueux. Il est cependant une manifestation beaucoup plus insidieuse dont on ne relate pas les conséquences comme il devrait (ou seulement à l'approche des périodes estivales), à savoir le rejet en mer de macrodéchets occasionnés par la navigation de plaisance, plaisance dans laquelle nous sommes directement impliqués et pointés du doigt en tant qu'acteurs responsables. On appelle macrodéchets (ou déchets domestiques ou déchets industriels banals) les objets de notre quotidien, ménagers et industriels, qui aboutissent en milieu aquatique.

Les études scientifiques récentes et les dénaturations récurrentes de nos sites tendent à démontrer que cette pollution majeure reste très mal maîtrisée. Les travaux de l'Ifremer, commencés dès 1992, dressent régulièrement un constat alarmant de l'état de la pollution des fonds marins. Par exemple, cet organisme estime que :

- pour la Mer du Nord, 150 millions de déchets sont présents sur le fond ;
- pour le Golfe de Gascogne, on estime à plus de 50 millions les déchets entre 0 et 50 m de profondeur ;
- en Méditerranée, les fonds marins sont recouverts par plus de 300 millions de déchets ;
- en mer Adriatique, il y aurait au minimum 40 millions de déchets gisant sur le fond entre 0 et 200 m.

Toujours selon l'Ifremer, ces macrodéchets sont constitués principalement de résidus plastiques (entre 60 et 95% selon les sites), d'objets en verre (bouteilles, flacons...), d'objets métalliques (canettes de boissons...), de tissus et d'objets en cuir. Dans certaines zones, on constate plus particulièrement la présence de débris issus de l'activité de pêche (fils, cordages, pièces de filets...).

Sur le plan écologique, l'accumulation de déchets sur les fonds menace l'écosystème sous-marin en empêchant le renouvellement de la faune et de la flore. Ces macrodéchets, qui pour la plupart se dégradent très lentement, modifient les écosystèmes méio-benthiques et provoquent la mort par étouffement ou par étranglement de grands organismes marins tels que les tortues, cétacés, thons... Selon l'Ifremer, cette accumulation serait "responsable d'un nombre de mortalités non négligeables". Rappelons que la biodégradabilité de certains déchets est très longue :

- mouchoirs en papier : 2 mois,
- mégots de cigarettes : 6 mois,
- canettes en aluminium : 100 ans,
- sacs et bouteilles en plastique : 100 à 500 ans...

Par exemple, selon diverses études scientifiques, les macrodéchets flottants collectés devant les côtes des Alpes-Maritimes varient entre 22 et 70 l/j/km linéaire de côte en été et les macrodéchets échoués sur les rivages de la région oscillent entre 200 et 600 l/j/km.

Les enlèvements des macrodéchets ne sont réalisés que sur des zones privilégiées et de manière disparate entre les communes.

Le plus souvent, les macrodéchets sont jetés directement en mer à partir de la côte ou d'un navire mais ils peuvent aussi venir de très loin. Jetés dans un fleuve ou sur ses berges, ils arrivent en mer après un long voyage. Ils peuvent venir des pays voisins en flottant au gré des courants. Accumulés sur les fonds, certains sont remis en suspension à l'occasion des tempêtes. Ils sont présents sur les plages, à la surface des eaux et sur les fonds marins ; ils sont

plus abondants à l'embouchure des fleuves, à proximité des agglomérations urbaines et des régions touristiques situées sur le littoral.

Les macrodéchets posent des problèmes environnementaux à cause de leur hétérogénéité, de leur solidité, de leur composition, de leur taille, de leur visibilité et de leur durabilité (ingestion, enchevêtrement, dégradation de la qualité biologique des fonds...). Ils dégradent l'aspect esthétique des côtes ou des bords de fleuves. Rappelons, par ailleurs, que ces déchets, bâches flottantes ou filets fantômes, pris dans les hélices ou les prises d'eau, peuvent être à l'origine d'accidents de navires et de blessures liées à la présence de certains débris de verre et de métal sur les plages.

Cet amendement est donc l'occasion pour le législateur de s'impliquer davantage dans la prévention des pollutions liées à la plaisance et à la pêche occasionnelle en apportant aux personnes morales concernées un outil simple, intelligent, de faible coût, d'une très longue durée (au moins cinquante ans), plus efficace que les campagnes de communication et beaucoup moins cher que les travaux de réparation et de remise en état du littoral mis en œuvre avant ou après les saisons touristiques. C'est aussi un confort environnemental apporté aux usagers de nos fleuves, mers et océans, ainsi qu'un appel au civisme et un formidable instrument de communication environnementale pour les personnes morales responsables de leur mise en place. Imaginerait-on les rues de nos communes sans poubelles ? Que deviendrait la qualité de vie de tous si chacun y était autorisé à jeter sur la voie publique ses déchets quotidiens ? La préservation de nos fleuves et de notre espace maritime, de la Mer du Nord aux océans de l'Outre-mer, en passant par la Méditerranée, mérite la même attention et le même respect que ceux apportés à la propreté de nos communes.

Cet amendement entraîne un investissement financièrement neutre à court terme et susceptible de procurer à moyen et long terme des gains substantiels aux personnes morales visées par l'ensemble du dispositif :

- d'une part, pour les personnes morales publiques, l'acquisition de collecteurs sur les espaces maritimes, par une simple et légère ventilation de la TEOM ou de la REOM ou/et par l'utilisation de dotations annuelles (notamment la DGF) ;
- d'autre part, la maintenance (ramassage des déchets) sur les surfaces fluviales et maritimes satisfaite par une infime majoration des taxes et redevances fluviales et des taxes locales portuaires sur le principe « pollueur-payeur » (redevance d'équipements des ports de plaisance, redevance sur les déchets d'exploitation des navires de plaisances de plus de 12 passagers, taxe sur les passagers maritimes embarqués à destinations d'espaces naturels protégés).



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

862

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par François-Noël BUFFET

### Article numéro 72

Après l'article 72, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 33-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 33-1-1.* – La valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de radiotéléphonie mobile, utilisées dans les réseaux de télécommunication, est fixée à 0,6 volt par mètre dans les zones urbaines. »

### Objet

Aujourd'hui, près d'un Français sur deux possède un téléphone mobile (36 millions de portables en circulation). La population concernée par ces antennes est de plus en plus importante et de plus en plus jeune. Lors d'un comptage publié par l'Agence nationale des fréquences, en 2006, 54 000 stations de radiotéléphonie parsemaient le territoire, et parmi elles, 35 000 stations de bases.

Les effets des ondes électromagnétiques de type micro-ondes émises en permanence par les antennes relais sont de deux ordres : les effets thermiques, qui produisent une élévation de température de la matière vivante exposée, et les effets athermiques, qui se produisent à de très faibles intensités du champ électromagnétique. Ces sont ces expositions qui intéressent les populations concernées par les antennes relais. Elles pourraient produire des effets sur la santé, comme, entre autres, l'affectation du système nerveux (troubles du sommeil, perte de mémoire...), du système immunitaire, ou une augmentation des risques de cancer.

Les rapports officiels ont conclu que « compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé ». (OMS). À côté, de nombreux rapports délivrent de toutes autres conclusions. À titre d'exemples, le programme de recherche européen REFLEX a montré le risque d'incidence des ondes sur l'ADN, tandis qu'une équipe de scientifiques américains, à Chicago, a publié en août 2005 des résultats suspectant que l'exposition de cellules humaines aux micro-ondes de téléphonie mobile induisait une modification dans l'expression de nombreux gènes et le cycle cellulaire.

La réglementation sur les antennes relais repose sur la directive européenne dite « RTTE » du 9 mars 1999, et le décret du 3 mai 2002 qui définit également les valeurs limites à respecter dans les sites comprenant des antennes appartenant à plusieurs opérateurs. Elle ne s'avère pas assez contraignante, et mène trop souvent à des interprétations permissives.

Rappelons qu'à ce jour, les normes d'exposition tolérées diffèrent d'un pays à l'autre ; ainsi, le périmètre de sécurité à respecter pour implanter des antennes est presque dix fois plus grand en Italie ou en Belgique qu'en France où les règles qui régissent ce domaine sont très peu strictes, permettant aux opérateurs de planter une antenne sans contrainte majeure. Certains pays européens ont considérablement baissé leurs taux d'exposition. En Autriche par exemple, la valeur de référence est désormais de 0,006 V/m, soit 1 000 fois moins qu'en France.

Face à toutes ces considérations, il apparaît comme un besoin urgent d'encadrer l'implantation des antennes relais, en posant la valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de radiotéléphonie mobile, utilisées dans les réseaux de télécommunication, à 0,6 volt par mètre dans les zones urbaines.

## Projet de loi

CEDDAT

### DE PROGRAMMATION RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT 2<sup>ÈME</sup> LECTURE

863

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Charles REVET

### Article additionnel après l'article 77

A l'alinéa 4 de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, après « issus des collectes sélectives... » et avant « ... est accomplie par des systèmes », il est ajouté la phrase suivante :

« et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu »

Un décret en Conseil d'Etat détermine la sanction applicable en cas d'infraction.

### Objet

Le présent amendement vise à combler une lacune du code de l'environnement. Si les distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) sont tenus à la reprise « un pour un », ils n'ont en revanche pas l'obligation de confier à la filière agréée\* par les pouvoirs publics les déchets d'EEE (DEEE) ainsi remis par le consommateur. Une partie des déchets repris est éliminée en dehors de la filière agréée.

Pourtant cette filière est la seule qui soit tenue à l'atteinte des objectifs de dépollution et de recyclage fixés au niveau européen et transposés en droit français.  
Cela crée une incohérence au regard de l'objectif initial de la contribution financière payée par le



consommateur qui attend légitimement en contrepartie que l'équipement en fin de vie confié au distributeur soit traité en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles de façon à réduire les impacts environnementaux.

\*Chaque français acquiert en moyenne chaque année plus de 20 kg d'équipements électriques et électroniques. 30 mois après la mise en place de la filière DEEE agréée par les pouvoirs publics, la récupération des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers atteint en tendance annuelle 5,5 kg/an/habitant.



## Projet de loi

CEDDAT

### DE PROGRAMMATION RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT 2<sup>ÈME</sup> LECTURE

864

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Charles REVET

### Article additionnel avant l'article 74

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 tous les ustensiles ménagers jetables utilisés lors des pique-niques devront être fabriqués à partir de matières premières bio-dégradables.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 sont interdits à la vente sur tout le territoire national les ustensiles ménagers qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus. Une amende de 500 Euros pourra en sanctionner le constat effectué par les services compétents à cet effet.

### Objet

Cet amendement vise à ce que tous les ustensiles utilisés lors de pique-niques ou rencontres similaires soient fabriqués à partir de matières premières bio-dégradables d'autant qu'il est à craindre qu'une partie ne soit pas récupérée après usage. Dans le même esprit, il paraît souhaitable d'interdire la vente à terme de produits ne respectant pas des normes de bio-dégradable et ce sous peine de sanctions.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

865

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par M. François VENDASI et les membres du groupe du RDSE

### Article 76

I- Après le texte proposé par cet article pour le chapitre VI du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes, insérer quatre paragraphes ainsi rédigés :

...- A l'article L 343-1 du Code des ports maritimes, insérer un dernier alinéa ainsi rédigé :

*«Les personnes morales responsables de la gestion des infrastructures portuaires maritimes de plaisance assurent, en tous points librement définis par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »*

...- Après l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, insérer un article L 2224-13-1 ainsi rédigé :

*Article L 2224-13-1- « Afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance et selon des modalités définies par décret, les personnes morales responsables de la collecte et du ramassage des déchets des ménages des collectivités marines ou de leurs groupements assurent la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers sur leurs zones de mouillages organisés ou non organisés. »*

...- Après l'article L 332-17 du Code de l'environnement, insérer un article L 332-17-1 ainsi rédigé :

*Article L 332-17-1 – « A compter de la promulgation de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement, les personnes morales en charge de la gestion des réserves naturelles marines visées à l'article L 332-16 assurent, en tous points librement déterminés par elles, la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance. »*

...- Au livre V du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, insérer un Titre VII ainsi rédigé :

*Article XXXXXX- « Selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat, les établissements publics en charge de la gestion des ports fluviaux et des voies navigables assurent la mise en place de collecteurs flottants de déchets domestiques réservés aux utilisateurs d'embarcations et aux plaisanciers afin de réduire la pollution inhérente aux activités de plaisance.*

- II- Les pertes de recettes éventuelles pour les collectivités territoriales et pour les établissements publics fluviaux résultant du I sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et par une majoration des droits, redevances et taxes locaux prélevées au titre de la plaisance.
- III- Les pertes de recettes éventuelles pour l'État résultant du I et du II sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV- Par conséquent, le texte proposé par cet article pour le chapitre VI du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des ports maritimes devient un I.

### Objet

L'objet de cet amendement est de prévoir la mise en place, par les personnes morales publiques et privées responsables de la collecte des déchets en milieux aquatiques, de collecteurs flottants de macrodéchets (plastiques, verres, métaux...) sur les points maritimes les plus sensibles et les plus exposés à la pollution "domestique" causée par la plaisance et la pêche occasionnelle, à savoir :

- les ports,
- les zones de mouillages,
- les réserves naturelles maritimes,
- les voies navigables fluviales.

La pollution maritime la plus médiatisée est sans conteste celle des marées noires ou autres dégazages intempestifs au large de nos côtes. Du moins, à première vue, c'est celle qui nous semble la plus visuelle et la plus frappante avec des images insoutenables d'oiseaux mazoutés et de plages et littoraux souillés par des galettes de pétrole visqueux. Il est cependant une manifestation beaucoup plus insidieuse dont on ne relate pas les conséquences comme il devrait (ou seulement à l'approche des périodes estivales), à savoir le rejet en mer de macrodéchets occasionnés par la navigation de plaisance, plaisance dans laquelle nous sommes directement impliqués et pointés du doigt en tant

qu'acteurs responsables. On appelle macrodéchets (ou déchets domestiques ou déchets industriels banals) les objets de notre quotidien, ménagers et industriels, qui aboutissent en milieu aquatique.

Les études scientifiques récentes et les dénaturations récurrentes de nos sites tendent à démontrer que cette pollution majeure reste très mal maîtrisée. Les travaux de l'Ifremer, commencés dès 1992, dressent régulièrement un constat alarmant de l'état de la pollution des fonds marins. Par exemple, cet organisme estime que :

- pour la Mer du Nord, 150 millions de déchets sont présents sur le fond ;
- pour le Golfe de Gascogne, on estime à plus de 50 millions les déchets entre 0 et 50 m de profondeur ;
- en Méditerranée, les fonds marins sont recouverts par plus de 300 millions de déchets ;
- en mer Adriatique, il y aurait au minimum 40 millions de déchets gisant sur le fond entre 0 et 200 m.

Toujours selon l'Ifremer, ces macrodéchets sont constitués principalement de résidus plastiques (entre 60 et 95% selon les sites), d'objets en verre (bouteilles, flacons...), d'objets métalliques (canettes de boissons...), de tissus et d'objets en cuir. Dans certaines zones, on constate plus particulièrement la présence de débris issus de l'activité de pêche (fils, cordages, pièces de filets...).

Sur le plan écologique, l'accumulation de déchets sur les fonds menace l'écosystème sous-marin en empêchant le renouvellement de la faune et de la flore. Ces macrodéchets, qui pour la plupart se dégradent très lentement, modifient les écosystèmes méio-benthiques et provoquent la mort par étouffement ou par étranglement de grands organismes marins tels que les tortues, cétacés, thons... Selon l'Ifremer, cette accumulation serait "*responsable d'un nombre de mortalités non négligeables*". Rappelons que la biodégradabilité de certains déchets est très longue :

- mouchoirs en papier	:	2	mois,
- mégots de cigarettes	:	6	mois,
- canettes en aluminium	:	100	ans,
- sacs et bouteilles en plastique	:	100 à 500	ans...

Par exemple, selon diverses études scientifiques, les macrodéchets flottants collectés devant les côtes des Alpes-Maritimes varient entre 22 et 70 l/j/km linéaire de côte en été et les macrodéchets échoués sur les rivages de la région oscillent entre 200 et 600 l/j/km. Les enlèvements des macrodéchets ne sont réalisés que sur des zones privilégiées et de manière disparate entre les communes.

Le plus souvent, les macrodéchets sont jetés directement en mer à partir de la côte ou d'un navire mais ils peuvent aussi venir de très loin. Jetés dans un fleuve ou sur ses berges, ils arrivent en mer après un long voyage. Ils peuvent venir des pays voisins en flottant au gré des courants. Accumulés sur les fonds, certains sont remis en suspension à l'occasion des tempêtes. Ils sont présents sur les plages, à la surface des eaux et sur les fonds marins ; ils sont plus abondants à l'embouchure des fleuves, à proximité des agglomérations urbaines et des régions touristiques situées sur le littoral.

Les macrodéchets posent des problèmes environnementaux à cause de leur hétérogénéité, de leur solidité, de leur composition, de leur taille, de leur visibilité et de leur durabilité (ingestion, enchevêtrement, dégradation de la qualité biologique des fonds...). Ils dégradent l'aspect esthétique des côtes ou des bords de fleuves. Rappelons, par ailleurs, que ces déchets, bâches flottantes ou filets fantômes, pris dans les hélices ou les prises d'eau, peuvent être à l'origine d'accidents de navires et de blessures liées à la présence de certains débris de verre et de métal sur les plages.

Cet amendement est donc l'occasion pour le législateur de s'impliquer davantage dans la prévention des pollutions liées à la plaisance et à la pêche occasionnelle en apportant aux personnes morales concernées un outil simple, intelligent, de faible coût, d'une très longue durée (au moins cinquante ans), plus efficace que les campagnes de communication et beaucoup moins cher que les travaux de réparation et de remise en état du littoral mis en œuvre avant ou après les saisons touristiques. C'est aussi un confort environnemental apporté aux usagers de nos fleuves, mers et océans, ainsi qu'un appel au civisme et un formidable instrument de communication environnementale pour les personnes morales responsables de leur mise en place. Imaginerait-on les rues de nos communes sans poubelles ? Que deviendrait la qualité de vie de tous si chacun y était autorisé à jeter sur la voie publique ses déchets quotidiens ? La préservation de nos fleuves et de notre espace maritime, de la Mer du Nord aux océans de l'Outre-mer, en passant par la Méditerranée, mérite la même attention et le même respect que ceux apportés à la propreté de nos communes.

**Cet amendement entraîne un investissement financièrement neutre à court terme et susceptible de procurer à moyen et long terme des gains substantiels aux personnes morales visées par l'ensemble du dispositif :**

- d'une part, pour les personnes morales publiques, l'acquisition de collecteurs sur les espaces maritimes, par une simple et légère ventilation de la TEOM ou de la REOM ou/et par l'utilisation de dotations annuelles (notamment la DGF) ;
- d'autre part, la maintenance (ramassage des déchets) sur les surfaces fluviales et maritimes satisfaite par une infime majoration des taxes et redevances fluviales et des taxes locales portuaires sur le principe « *pollueur-payeur* » (redevance d'équipements des ports de plaisance, redevance sur les déchets d'exploitation des navires de plaisances de plus de 12 passagers, taxe sur les passagers maritimes embarqués à destinations d'espaces naturels protégés).

L'amendement ne crée aucune perte de recettes, ni pour l'Etat, ni pour les collectivités. Au contraire, pour les personnes publiques, **il s'autofinance** par une légère ventilation de TEOM (pour l'acquisition de collecteurs flottants, matériaux de faible coût) et **SURTOUT** par une **infime hausse des taxes locales** perçues au titre de la plaisance (**de l'ordre de 0,05 € par mètre linéaire sur chaque navire imposé !**) afin d'assurer le ramassage des déchets. En France, où l'armement moyen d'un navire de plaisance se situe autour de 4,5 à 5 m de long, cela représente une augmentation d'environ 50 € annuels par bateau concerné (il y a plusieurs millions de plaisanciers...) ! Une somme dérisoire quand on connaît le prix d'un anneau ou d'une cale sèche dans un port et une base de recettes importante pour les personnes morales concessionnaires, les collectivités ou leurs établissements. **En pratique, les personnes morales privées (concessionnaire de service public) seraient les plus concernées par l'amendement car elles sont largement majoritaires dans la collecte et la gestion des déchets des ménages des collectivités marines (pour les ports de plaisance et les zones de mouillages maritimes). Une légère augmentation des redevances déjà mises en place suffirait à satisfaire cette nouvelle obligation de collecte.**

- En résumé, cet amendement permettrait aux diverses personnes morales responsables de la collecte des déchets :
- 
- **d'obtenir** des gains importants en termes de communication environnementale,

- de **recupérer** des centaines de milliers de tonnes de macrodéchets sans perte de recettes (avec une pollution maîtrisée à la source),

- **d'économiser** de multiples coûts de remise en état du littoral avant ou après chaque saison touristique (plusieurs dizaines de millions d'€ partant en fumée chaque année dans le tonneau des Danaïdes que constituent lesdits travaux).

Enfin, cet amendement, **outre le confort environnemental qu'il apporterait, permettrait aux plaisanciers d'économiser le carburant normalement nécessaire pour effectuer un aller-retour dans les ports afin de se débarrasser de leurs déchets domestiques. Sachant que la consommation d'un bateau se calcule à l'heure et non au km, l'économie serait bien réelle.**

Il semble important que les pouvoirs publics sachent mesurer la gravité des pollutions domestiques en France. Selon l'ONU, chaque km<sup>2</sup> d'océan contiendrait 120 000 morceaux de plastique flottant ! En Méditerranée, selon l'Ifremer, la densité moyenne dans les eaux monte à 1500 déchets par hectare au large de Nice et Marseille ! A cause de la non-biodégradabilité des matières plastiques, des milliards de nanoparticules "indélicates" entrent chaque année dans la chaîne alimentaire.

Cet amendement est donc capital si l'on veut sérieusement s'occuper de la survie des espèces animales et végétales peuplant nos fleuves, mers et océans et laisser à nos enfants un patrimoine naturel aquatique digne de ce nom.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

866

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du Groupe UC

### Article additionnel après l'article 78

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des déchets d'emballage en aluminium doivent bénéficier du système de tri sélectif, quel que soit leur taille ou leur poids. Les centres de tri devront améliorer l'efficacité du tri de ses emballages par l'installation d'un courant de Foucault sur les tapis de refus fins. »

### Objet

Le Grenelle s'est fixé pour objectif de parvenir à recycler 75% des emballages d'ici à 2012. En 2008, le taux de recyclage des emballages ménagers est de 63%: les 12% restant seront les plus durs à collecter au regard des consignes de tri actuelles et des capacités techniques des centres de tri en France.

Le présent amendement a pour but d'une part d'élargir les consignes de tri à d'autres emballages notamment les emballages en aluminium de petite taille ou légers. Seul 28% des emballages en aluminium sont recyclés aujourd'hui, il existe pourtant un gisement de 42% d'emballages souples non collecté et recyclé.

Les centres de tri n'ont pas la capacité de trier et de recycler les emballages légers en aluminium ou de petite taille, car les outils existants ne trient que les emballages d'un diamètre supérieur à 6 cm environ. Ces déchets de petite taille tombent dans les refus fins et partent en incinération ou en enfouissement. L'installation d'un courant de Foucault au bout des tapis de refus fins permettraient de récupérer la totalité du gisement des petits emballages légers en aluminium.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

867

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Deneux et les membres du groupe UC

### Article additionnel après l'article 78

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le papier d'emballage en aluminium est considéré comme un emballage par destination. Il peut donc entrer dans les consignes du tri sélectif. »

### Objet

Afin d'augmenter le taux de recyclabilité de l'aluminium, il est proposé de créer une classification nouvelle de l'emballage par destination, tout particulièrement pour le papier d'emballage en aluminium qui, parce qu'il n'est pas considéré comme un emballage, ne peut pas bénéficier du système de la collecte du tri sélectif.

L'objectif de cet amendement est d'inviter à terme à ce que le papier d'emballage en aluminium puisse entrer dans les consignes de tri et dans la poubelle de tri.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

868

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Dini et les membres du groupe UC

### Article 73

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

IV. L'information des consommateurs quant à l'utilisation de nanomatériaux dans les produits de consommation est renforcée. Tous les ingrédients présents sous forme de nanomatériaux dans des substances, mélanges ou articles doivent apparaître clairement sur l'emballage du produit.

### Objet

Le 24 avril dernier, le Parlement européen a adopté une résolution sur les aspects réglementaires des nanomatériaux, en réponse à la communication de la Commission sur le même sujet. Celle-ci souligne notamment que le débat en cours au sujet des nanomatériaux se caractérise par un **manque considérable de connaissances et d'informations**, avec pour conséquence des désaccords, fût-ce au niveau des définitions: a) concernant la taille: l'indication approximative de la taille (de l'ordre de 100 nm ou moins), d'une part, et un ordre de taille précis (entre 1 et 100 nm), d'autre part ; b) concernant les propriétés autres/nouvelles: c) et concernant les propriétés qui soulèvent des difficultés.

On ne dispose pas actuellement d'un ensemble élaboré complet de définitions harmonisées, ni d'informations claires sur l'utilisation réelle des nanomatériaux dans les produits de consommation.

Nous n'en avons pas conscience, mais les nanomatériaux sont déjà très présents dans notre vie quotidienne puisqu'ils sont présents dans des produits de consommation courante, tels les produits de beauté ou même des aliments. De plus en plus, ils sont utilisés pour renforcer les arômes, servir de colorants ou de compléments alimentaires.

Il nous semble donc indispensable de renforcer l'information du consommateur grâce à un étiquetage approprié. Par exemple, dans la liste d'ingrédients, le nom de tels ingrédients devrait être suivi de l'indication « nano » entre parenthèses.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

869

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Dini et les membres du groupe UC

### Article 74

Au premier alinéa de l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique, remplacer les mots « en auto-traitement » par les mots « à domicile ».

### Objet

Cet amendement a pour objet d'élargir la collecte des déchets d'activités de soins perforants à l'ensemble des patients à domicile, y compris ceux pris en charge par les professionnels de santé libéraux.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

870

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Mme Dini et les membres du groupe UC

### Article 74

Dans le premier alinéa de l'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique inséré par cet article, après le mot « spécifique », ajouter les mots :

« ou de possibilité de dépôt en déchetterie »

### Objet

Cet amendement vise à souligner que les communes qui souhaitent prendre en charge la collecte des DASRI ont une solution alternative à la mise en place d'un dispositif de collecte de proximité spécifique. Elle peuvent prévoir un bac spécifique pour ce type de déchets dans une déchetterie. Au cours de la dernière décennie, le nombre de déchetterie a considérablement augmenté. Dans le milieu rural, la mise en place d'un tel dispositif offre une solution moins coûteuse pour les collectivités mais également, dans certains cas plus accessible pour les malades, quand les laboratoires ou les pharmacies sont très éloignés de leur lieu de résidence.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

871

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 72

Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du II de cet article, remplacer le mot « accessoire » par les mots « kit oreillette ».

### Objet

Cet amendement, comme le précédent, est un amendement de précision. La fourniture d'un kit oreillette s'inscrit dans l'approche de précaution recommandée par le Ministère de la Santé pour le téléphone mobile.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

872

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 72

Supprimer le troisième alinéa du III de cet article.

### Objet

Dans la mesure où une mesure du niveau des champs électromagnétiques est demandée, il nous semble logique de la rendre publique. Le fait que dans la rédaction actuelle, seuls les exploitants de réseaux de communications électroniques ne puissent s'opposer à leur mise à disposition du public nous paraît discriminant. Les seuls, qui à notre sens, pourraient légitimement s'opposer à cette mise à disposition du public, sont les propriétaires mais ce n'est pas ce qui est prévu dans le dispositif. C'est pourquoi nous proposons de supprimer cet alinéa.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

873

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Maurey et les membres du groupe UC

### Article 72

Au deuxième alinéa du II de cet article, après les mots « service de téléphonie » ajouter le mot « mobile ».

### Objet

Cet amendement est un amendement de précision rédactionnelle, qui vise à clarifier seuls les services de téléphonie mobile sont concernés par ces dispositions. En effet, la mesure de précaution prévue dans cet article n'est pas recommandée pour tous les téléphones sans fil d'intérieur, qui sont également destinés à être connectés à un réseau ouvert au public pour la fourniture d'un service de téléphonie.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

874

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 78

Rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du C. du 3° de l'article L. 541-14 du code de l'environnement modifié par le 1 du I de cet article :

Valorisation optimale en tenant compte des équipements de traitement existants et des procédés choisis.

### Objet

L'objet de cet amendement est de conserver une certaine souplesse de façon à bien prendre en compte la diversité des situations locales. Nous adhérons entièrement à l'objectif d'une maximisation de la valorisation des déchets. Toutefois, fixer un pourcentage nous semble être un peu trop rigide. Sur certains territoires, en fonction des modes de traitements des déchets choisis, le taux de valorisation sera nettement supérieur à 40% alors que dans d'autres ce taux pourra être plus difficile à atteindre.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

875

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 78

Dans le C. du 3° de l'article L. 541-14 du code de l'environnement modifié par le 1 du I de cet article, après les mots : « aux alinéas précédents, ajouter les mots « et des évolutions démographiques et économiques prévisibles ».

### Objet

Il nous semble indispensable de prendre en compte les évolutions démographiques et économiques prévisibles lorsque l'on fixe la limite aux capacités d'incinération et d'enfouissement de déchets ultimes. Ce sont des données absolument essentielles, même si nous ne nions pas la nécessité de renforcer les objectifs en matière de prévention à la source des déchets produits et de tri, collecte sélective et de valorisation de la matière.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

876

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 80

A la fin du premier alinéa de l'article L. 521-41-1 du code de l'environnement inséré par cet article, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Seuls les composts issus de ces collectes sélectives pourront être épandus sur les terres agricoles »

### Objet

Les composts issus des installations de tri mécano-biologique sont en général de très mauvaise qualité, avec un taux de métaux lourds élevé et des pastilles de plastique très nombreuses. Les utiliser pour l'épandage agricole peut aboutir à polluer durablement les terres agricoles. La France est d'ailleurs le seul pays d'Europe à faire de la valorisation agricole à partir de ces composts.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'utilisation agricole des composts soient limitée aux seuls composts issus de collectes sélectives.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

877

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Claude MERCERON

### Article 66

Au 10 du I de l'article 66, les mots « et aux publicités, enseignes et pré-enseignes régies par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du présent code » sont supprimés.

### Objet

Les enseignes et affichages publicitaires lumineux présentent des consommations d'énergie et des nuisances lumineuses importantes. Les écarter des dispositions visant à réduire ces consommations et nuisances va pénaliser fortement l'efficacité des actions – souvent coûteuses – menées par les collectivités territoriales pour optimiser le fonctionnement de l'éclairage public.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

878

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Claude MERCERON

### Article 86

Au paragraphe 5°, le II.2° de l'article L.122-3 est modifié comme suit :

Après les mots : « et du suivi de leurs effets sur l'environnement. »,

Ajouter : « La liste et les caractéristiques principales des autres projets connus est communiquée au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact. »

### Objet

Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

Cet amendement vise à clarifier les rôles du porteur du projet et de l'administration.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

880

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Claude MERCERON

### Article additionnel après l'article 102

Après l'article 102, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

I – l'article 2 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 est ainsi modifié :

1° Insérer avant l'avant dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ont un droit d'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel dans des conditions définies par décret. »

2° L'avant dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 précité, constituent une catégorie particulière d'utilisateurs. »

3° Dans le dernier alinéa, remplacer les mots : « l'exercice du droit d'accès mentionné au premier alinéa » par les mots : « l'exercice des droits d'accès définis par le présent article »

II – Au début du 2°) du I de l'article 6 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, ajouter les mots : « Si le demandeur n'est pas un gestionnaire de réseau visé au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, »

III – A la fin du 1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article 7 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, ajouter une phrase ainsi rédigée :

« Pour les gestionnaires de réseau visés au III de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte du fait que les ouvrages existants sont financés, aussi bien pour les charges en capital que pour les charges d'exploitation, par la contribution des clients consommateurs relevant des concessions existantes. »

## **Objet**

La modification proposée au I du présent amendement vise à tenir compte du fait que le droit d'accès des gestionnaires de réseau de distribution de second rang aux réseaux de premier rang ne peut être assimilé au droit d'accès d'un client éligible, car il n'est motivé ni par une activité d'achat de gaz pour revente par ces gestionnaires, ni pour leur consommation finale. Il convient donc de garantir explicitement un droit d'accès au réseau de distribution de gaz naturel.

Par ailleurs, un gestionnaire de réseau de second rang, lui-même tenu de mettre en œuvre les priorités d'accès aux infrastructures d'acheminement et de stockage dont peuvent bénéficier les utilisateurs qu'il alimente, ne doit pas être empêché d'accéder au réseau amont pour des raisons de priorité des utilisateurs alimentés par le gestionnaire du réseau de rang 1. Une précision doit donc être apportée à l'article 6 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 pour ne pas laisser subsister d'ambiguïté sur ce point.

Enfin, il est également nécessaire de compléter la rédaction actuelle de l'article 7 de la loi précitée, de manière à éviter que le raccordement d'un gestionnaire de réseau de distribution de second rang produise un effet d'aubaine pour la rémunération du gestionnaire de réseau de premier rang, et fasse supporter aux utilisateurs du réseau du gestionnaire de réseau de second rang un transfert de charges incombant aux clients raccordés sur les ouvrages des concessions existantes.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

881

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 77

Après l'article 77, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

A l'alinéa 4 de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, après les mots :

issus des collectes sélectives:

insérer les mots suivants :

et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager, des équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu,

### Objet

Le présent amendement vise à combler une lacune du code de l'environnement. Si les distributeurs d'équipements électriques et électroniques sont tenus à la reprise « un pour un », ils n'ont en revanche pas l'obligation de confier à la filière agréée par les pouvoirs publics les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi remis par le consommateur. Une partie des déchets repris est éliminé en dehors de la filière agréée.

Pourtant, cette filière est la seule qui soit tenue à l'atteinte des objectifs de dépollution et de recyclage fixés au niveau européen et transposés en droit français. Cela crée une incohérence au regard de l'objectif initial de la contribution financière payée par le consommateur qui attend légitimement en contrepartie que l'équipement en fin de vie confié au distributeur soit traité en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles de façon à réduire les impacts environnementaux.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

882

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 77

Après l'article 77, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

A la fin de l'alinéa 4 de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement, il est ajouté la phrase suivante :

Un décret en Conseil d'Etat détermine la sanction applicable en cas d'infraction.

### Objet

Cet amendement complète l'amendement précédent. La non remise à la filière agréée des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) collectés sélectivement et repris dans le cadre du « un pour un » doit être sanctionnée. L'amendement renvoie à un décret le soin de définir la sanction applicable. La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'ores et déjà des dispositions pénales pour les contrevenants à la réglementation DEEE (amendes de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe aux articles R. 543-205 et suivants du code de l'environnement).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

883

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 7

Modifier le troisième alinéa de l'article 78 comme suit :

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le plan :

A - Fixe des objectifs de prévention à la source des déchets produits.

### Objet

Cet amendement vise à prendre en compte l'évolution de la population dans la définition des objectifs de prévention, de collecte sélective, de tri, de valorisation et d'élimination. Une augmentation de la population peut en effet masquer les efforts de réduction entrepris ; les tonnages globaux augmentent alors que la production par habitant diminue.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

884

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 7

Ajouter à la fin du I de l'article 78 l'alinéa suivant :

6° Il prévoit également les conditions dans lesquelles les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie exceptionnelle de capacité de traitement.

### Objet

Cet amendement a pour objectif de permettre de faire face aux risques de panne ou de non disponibilité des installations pour des raisons non prévisibles. En effet, l'objectif étant de dimensionner les capacités des installations au plus juste, il n'y aura plus de réserve de capacité en cas d'indisponibilité temporaire des installations. Or, le service d'élimination des déchets doit continuer à fonctionner pendant la période de recherche d'autres solutions.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

885

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 0

A l'article 80, après le deuxième alinéa ajouter :

L'Etat prendra les mesures nécessaires afin de développer et de sécuriser les débouchés de la valorisation organique.

### Objet

Cet amendement a pour objectif de lever le principal obstacle au développement de la valorisation organique : la fragilité des débouchés. Les collectes sélectives des déchets composés majoritairement de matière organique n'ont d'intérêt que si elles sont effectivement valorisées.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

886

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 6

Au 4<sup>ème</sup> alinéa, remplacer les mots :

sur l'environnement ou la santé humaine

par les mots :

sur l'environnement, les sites et paysages tels que définis par la Convention européenne du paysage, le patrimoine bâti, ou la santé humaine

### Objet

Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de paysage, telle que définie par la Convention européenne du paysage, à l'étude d'impact et de renforcer la cohérence du projet de loi. La Convention européenne du paysage retient la définition suivante des paysages : « *"Paysage" désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et ou humains et de leurs interrelations* » (article 1 – a de la Convention).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

887

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 6

Au point 2° du II de l'article L. 122-3 du Code de l'environnement, tel que modifié par l'article 86 du projet de loi, ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé :

Pour les projets d'implantations d'éoliennes, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, notamment en matière d'économie de dioxyde de carbone et d'apport énergétique en production effective.

### Objet

L'article 86 du projet de loi réforme le régime des études d'impact environnementales. Cet amendement a pour objet d'améliorer la qualité et le contenu des études d'impact pour les projets d'implantation d'éoliennes en prenant en compte leur spécificité.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

888

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 96

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 3.

### Objet

Tel que rédigé, pour des considérations tenant à l'information du public, cet article reviendrait en fait, de manière détournée, à développer de manière excessive la mise en place d'études et d'expertises par les exploitants des installations classées. En effet, la réglementation relative aux installations classées prévoit la réalisation d'études de risques préalablement à l'octroi de leur autorisation d'implantation.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

889

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 9

Compléter le 5<sup>ème</sup> alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Afin de garantir celle-ci, les associations publieront leurs comptes validés par l'assemblée générale et attestés par la certification d'un commissaire aux comptes, fourniront les éléments d'information concernant la soumission de tout ou partie du budget de l'association à la taxe sur la valeur ajoutée, indiqueront la liste des projets subventionnés et le montant des subventions reçues, la liste des organismes ou personnes ayant versés des subventions et le montant de chacune de celle-ci, la liste et le montant des marchés obtenus auprès des collectivités publiques (Etat, collectivités, établissement publics), la composition de l'organe dirigeant l'association ainsi que le nom de la ou des personnes responsables juridiquement et habilitées à engager l'association. Ces associations et fondations doivent également justifier de trois ans d'activité effective depuis leur création et disposer d'un nombre de membres adhérents ou de donateurs suffisants, eu égard au périmètre territorial de leur activité.

### Objet

Le deuxième alinéa de l'article 43 du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, actuellement en cours d'examen par le Parlement, prévoit un régime nouveau de droits et obligations pour les associations et fondations œuvrant pour l'environnement, à condition qu'elles remplissent des critères, notamment de représentativité, de gouvernance, de transparence financière ainsi que de compétence et d'expertise dans leur domaine d'activité.

La reconnaissance, au travers de la définition de ce nouveau régime, du rôle des associations de protection de l'environnement est important et il n'est, bien entendu, pas question de remettre cela en cause.



L'objet de l'article 98 du présent projet de loi prévoit justement de préciser la définition des critères de représentativité des acteurs environnementaux au travers d'un décret en Conseil d'Etat. Il est en effet souhaitable que les propositions en termes de critères d'éligibilité et de représentativité formulées par le Député Bertrand PANCHER dans le cadre du COMOP 24 soient bien intégrées dans ce futur décret. Cependant, il conviendrait de préciser dès à présent les règles de transparence financière pour les associations, avec notamment la certification des comptes par un commissaire aux comptes. Il conviendrait également d'indiquer que ces associations et fondations doivent justifier de trois ans d'activité effective depuis la création et disposer d'un nombre de membres adhérents ou de donateurs suffisants, eu égard au périmètre territorial de l'activité ;

Le respect de ces critères est un préalable indispensable à toute reconnaissance du rôle de ces acteurs environnementaux qui seront amenés à siéger au sein des instances disposant d'une compétence consultative dans le domaine du développement durable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

890

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 101

Au 3<sup>ème</sup> alinéa, après les mots :

Préalablement aux discussions sur le budget,

Insérer les mots :

dans les communes de plus de 50 000 habitants,

### Objet

Cet amendement a pour objet de réintroduire le seuil de population de 50 000 habitants, mentionné dans l'exposé des motifs, pour l'obligation de produire un rapport de développement durable.

En tout état de cause, si l'obligation de produire un rapport devait être maintenue, il ne pourrait en aucun cas être demandé à l'ensemble des communes de fournir le même niveau d'informations dans ce rapport.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

891

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### **Division additionnelle après l'article 101**

Après l'article 101, insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

Chapitre...

Projet territorial de développement durable

### **Objet**

L'introduction de ce nouveau chapitre dans le Titre VI Gouvernance inscrit dans la loi les Agendas 21 locaux ainsi que la notion de développement durable au travers des cinq finalités du cadre de référence national.

L'introduction en début de loi de la notion d'Agenda 21 et des cinq finalités aurait été préférable, mais de manière à ne pas modifier la structure de la loi et sa numérotation il est proposé d'introduire ces notions dans ce titre, seuls les chapitres VI et VII devenant VII et VIII étant impactés.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

892

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 101

Après l'article 101, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au point II répond à cinq finalités :

- 1° La lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère ;
- 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

### Objet

Le projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement indique dans son article 44, alinéa 2 : « *L'État favorisera la généralisation des bilans en émissions de gaz à effet de serre et, au-delà des objectifs fixés par l'article 7, celle des plans climat énergie territoriaux des collectivités territoriales et de leurs groupements en cohérence avec les « Agendas 21 » locaux. Il pourra utiliser les « Agendas 21 » locaux comme outil de contractualisation avec les collectivités territoriales.* »

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne fait pas référence à l'Agenda 21. Aucun article ne définit ce qu'est l'Agenda 21 en tant que projet territorial de développement durable pouvant faire l'objet d'une contractualisation avec l'Etat.

Par ailleurs, ce nouvel article vise à introduire dans le code de l'environnement le cadre de référence pour les Agendas 21 et les projets territoriaux de développement durable enrichi par la notion du développement durable au travers des cinq finalités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

894

*Date : 1<sup>er</sup> juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 102

Remplacer les dispositions de l'article 102 du projet de loi par les dispositions suivantes :

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à procéder par ordonnances, à une clarification et simplification des dispositions législatives du code de l'environnement. Cette nouvelle codification sera effectuée à droit constant après intégration des dispositions issues de la présente loi.

### Objet

L'article 102 du projet de loi habilite le Gouvernement à modifier le Code de l'environnement par voie d'ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Dans cette perspective, il présente une liste à la Prévert des matières dans lesquelles le Gouvernement pourra intervenir. Une telle énumération est superflue. Il est donc proposé de ne conserver que le premier alinéa.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

895

*Date : 2 juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article additionnel après article 0

Après l'article 80, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Créer une sous-section 6 « Valorisation des déchets » dans la section III « Elimination des déchets » du Chapitre Ier « Elimination des déchets et récupération des matériaux » du Titre IV « Déchets » du Livre V du Code de l'Environnement et y insérer l'article suivant :

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, l'autorité administrative peut mettre en place un organisme indépendant des producteurs de déchets ayant notamment pour mission l'expertise et le suivi des retours au sols des boues d'épuration, des déchets organiques et des composts issus de déchets. Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

### Objet

L'objet de cet amendement est de se mettre en cohérence avec les objectifs du Grenelle et de sécuriser la mise en place des organismes indépendants des producteurs de déchets, dans le respect de la hiérarchie des normes.

Le travail relatif au cadre de cohérence national sur les composts (mise en œuvre de l'engagement 260 du Grenelle de l'Environnement) a mis en évidence le besoin de traçabilité, de transparence et de partenariats locaux pour pérenniser et développer la filière de retour au sol des composts. Dans la continuité et la cohérence avec l'existant, l'organisme indépendant des producteurs de boues est la structure adéquate pour réaliser le suivi des composts.

Les missions principales de l'organisme indépendant sont ainsi l'expertise technique pour les différents acteurs (dont les services préfectoraux), le suivi des épandages et de la qualité des déchets, la concertation territoriale entre les différents acteurs de la filière. Le dialogue instauré a contribué à la stabilisation de la filière boues depuis la fin des années 90.

Cependant, à l'heure actuelle, la désignation des organismes indépendants a pour seul fondement les quatre arrêtés suivants : l'arrêté du 8 janvier 1998 (boues urbaines), l'arrêté du 3 avril 2000 (industries papetières), l'arrêté du 2 février 1998 (ICPE), l'arrêté du 3 mai 2000 (installations viti-vinicoles). La base juridique de cette structure est relativement fragile, au regard de l'importance de la mission de service public.

La création d'un article de loi permettrait de légitimer l'organisme indépendant en tant qu'acteur à part entière de la filière de la valorisation organique et de rendre son fondement juridique incontestable.

Un décret sera nécessaire afin de finaliser la procédure. Actuellement, l'autorité administrative, en la personne du Préfet de Région ou de Département, choisit l'organisme indépendant en accord avec les Chambres d'agriculture. En effet, les Chambres d'agriculture se sont fortement engagées dans la mise en place de ces organismes indépendants. En 2007, sur 44 organismes indépendants existants, 88% d'entre eux étaient portés par les Chambres, les autres étant partenaires des Chambres.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

896

*Date : 2 juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 6

Au 5° de cet article, remplacer le 2° du II de l'article L. 122-3-1 par les termes suivants :

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial au moment de la réalisation de l'étude d'impact du projet en cause de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement et la santé, y compris les effets cumulés avec d'autres projets équivalents portés à connaissance du pétitionnaire par l'autorité administrative, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ainsi qu'une présentation du dispositif de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement sous forme d'un bilan proportionné à l'importance du projet en cause et des mesures pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé.

L'étude d'impact expose également les autres partis envisagés par le maître d'ouvrage et les principales raisons de son choix en tenant compte de l'estimation des dépenses correspondantes, eu égard aux effets sur l'environnement ; elle comprend un résumé non-technique des informations prévues ci-dessus ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

### Objet

Cet amendement vise à sécuriser le contenu de l'étude d'impact pour éviter la multiplication des procédures contentieuses, économiquement lourdes à supporter par les activités économiques.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

897

*Date : 2 juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 95

Dans le 2<sup>ème</sup> alinéa ajouter après les termes :

et des entreprises agricoles

les termes :

et deux représentants des chambres consulaires

### Objet

L'objet de cet article est d'élargir la composition de la commission nationale du débat public.

L'amendement présenté a pour objet d'inscrire les Chambres Consulaires, que sont les Chambres de Commerce et d'industrie, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres d'Agriculture, en tant que membres de cette commission. En effet, les Chambres consulaires sont des établissements publics, dirigés par des élus au suffrage universel. Outre leurs missions de représentation, elles accompagnent les acteurs économiques français dans leurs démarches en faveur du développement durable, et ceci depuis de nombreuses années.

Leur participation à la Commission nationale permettra aux côtés des autres acteurs de porter le message d'acteurs sociaux intégrés dans les territoires et porteurs d'activités économiques respectueuses de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

898

*Date : 2 juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 95

Dans le dernier alinéa ajouter après les termes :

et des entreprises

les termes :

et des chambres consulaires

### Objet

L'objet de cet article est de permettre à l'autorité compétente l'organisation d'une concertation avec un comité particulier, concertation préalable à l'enquête publique.

Les Chambres Consulaires, que sont les Chambres de Commerce et d'industrie, les Chambres des Métiers et de l'Artisanat et les Chambres d'Agriculture, sont des établissements publics, dirigés par des élus au suffrage universel. Outre leurs missions de représentation, elles accompagnent les acteurs économiques français dans leurs démarches en faveur du développement durable, et ceci depuis de nombreuses années.

Leur participation au comité de concertation permettra aux côtés des autres acteurs de porter le message d'acteurs sociaux intégrés dans les territoires et porteurs d'activités économiques respectueuses de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

899

*Date : 2 juillet 2009*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 97

Dans le deuxième alinéa, ajouter après les termes :

des organisations syndicales représentatives

les termes :

et des chambres d'agriculture

### Objet

L'objet de cet article est de permettre aux préfets de créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinée à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructures linéaires soumis à étude d'impact.

L'activité agricole est particulièrement concernée par ce type d'instance de suivi. Et la participation des Chambres d'agriculture, permettra, aux côtés des autres acteurs, de porter les attentes de l'agriculture et de favoriser l'appropriation des mesures préconisées dans l'économie agricole.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

900

Date : 2 juillet 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 72

I. Dans le dernier alinéa, remplacer les termes :

Les personnes chargées du transport de l'énergie électrique doivent réaliser un contrôle régulier par les termes :

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité réalise la mesure

II. Après le dernier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

Les modalités de ces mesures sont définies dans les conditions prévues à l'article 19 de la présente loi.

### Objet

Le V de l'article 72 du projet de loi prévoit « *un contrôle régulier des champs électromagnétiques induits par les lignes de transport d'électricité.* »

Soucieux d'améliorer l'information des citoyens et favorable à une plus grande transparence afin de réduire les phénomènes anxiogènes suscités par certains médias et certaines associations sur les éventuels effets sanitaires des champs magnétiques, RTE s'est déjà engagé, à ce titre, dans le soutien à la recherche sur le sujet.

Toutefois, RTE exploite environ 100 000 km de lignes électriques et les termes de l'article 72 doivent être précisés pour être appliqués dans des conditions réalistes.

Il est donc proposé de préciser que les modalités des mesure des champs seront définies dans le cadre des arrêtés prévus à l'article 19 de loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. En effet, ces arrêtés « *déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie*

*au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés, ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages* ». Ils prévoient, notamment, la « *limitation de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques* ».

Par ailleurs, il est proposé de préciser la rédaction du V de l'article 72, une seule personne morale étant chargée du transport d'électricité en France.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

901

Date : 2 juillet 2009

## AMENDEMENT

Présenté par

M. BIZET

### Article 97

Dans le deuxième alinéa, remplacer les termes :

à étude d'impact en application de l'article L. 122-1

par les termes :

à la saisine de la Commission nationale du débat public prévue au I de l'article L. 121-8.

### Objet

L'article 97 du projet de loi prévoit que « *le préfet peut créer des instances de suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter réduire et, lorsque c'est possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement des projets d'infrastructure linéaire* ».

La création des commissions locales de suivi des mesures de prescription pour des infrastructures linéaires est un dispositif lourd : créées à l'initiative des préfets, ces instances auront pour objet de réunir les représentants des 5 collèges du Grenelle pour suivre les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser l'impact d'un projet sur l'environnement, telles que prévues par l'étude d'impact. Ces dispositions sont adaptées à de grandes infrastructures de transport routier ou ferroviaire, mais en aucun cas aux ouvrages des réseaux électriques dont la maille géographique est beaucoup plus fine.

Dans le cas des ouvrages des réseaux électriques, la création de telles instances serait donc disproportionnée, d'autant que le périmètre du contrôle institué n'est pas défini, que les modalités matérielles d'un tel contrôle semblent difficiles à établir et qu'une telle disposition ne peut que constituer un frein à l'exécution des projets.

En outre, la qualité de la concertation en amont de la réalisation des ouvrages est un gage bien plus efficace de la prise en compte des impacts des projets.

Il est donc proposé d'adapter le champ d'intervention des instances de suivi, en le limitant aux projets d'infrastructure linéaire soumis à la saisine de la Commission nationale du débat public prévue au I de l'article L. 121-8.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

902

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 7

Ajouter à la fin du I de l'article 78 l'alinéa suivant :

« 6° Il prévoit également les conditions dans lesquelles les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas d'incapacité momentanée de traitement »

### *Exposé des motifs :*

Cet amendement a pour objectif de permettre de faire face aux risques de panne ou de non disponibilité des installations pour des raisons non prévisibles. En effet, l'objectif étant de dimensionner les capacités des installations au plus juste, il n'y aura plus de réserve de capacité en cas d'indisponibilité temporaire des installations. Or, le service d'élimination des déchets doit continuer à fonctionner pendant la période de recherche d'autres solutions.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

903

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 0

A l'article 80, après le deuxième alinéa ajouter :  
« L'Etat favorisera l'émergence des débouchés nécessaires à la valorisation organique. »

### *Exposé des motifs :*

Cet amendement a pour objectif de lever le principal obstacle au développement de la valorisation organique : la fragilité des débouchés.

Les collectes sélectives des déchets composés majoritairement de matière organique n'ont d'intérêt que si elles sont effectivement valorisées. Les collectivités ont actuellement des difficultés pour trouver les débouchés nécessaires au compost produit. Le développement de la filière organique nécessite un effort d'information et de concertation, au plus haut niveau, avec tous les acteurs.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

904

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom : Pierre JARLIER

### Article 101

A l'article 101, au 1° rédiger l'article L.2311-1 comme suit :

« Préalablement aux discussions sur le budget, dans les communes de plus de 50 000 habitants, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son établissement sont fixés par décret. »

### *Exposé des motifs :*

Cet amendement a pour objet de réintroduire le seuil de population de 50 000 habitants, mentionné dans l'exposé des motifs, pour l'obligation de produire un rapport de développement durable.

En tout état de cause, si l'obligation de produire un rapport devait être maintenue, il ne pourrait en aucun cas être demandé à l'ensemble des communes de fournir le même niveau d'informations dans ce rapport.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

905
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
Daniel RAOUL, Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, et les  
membres du groupe socialiste, apparentés

### **Article additionnel avant l'article 74**

Dans le chapitre III et avant l'article 74, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, tout téléphone portable mis en vente sur le marché est équipé d'une prise standard pour sa recharge.  
Un décret précise la norme technique européenne retenue.

### **Objet**

Amendement d'appel.

Le chargeur d'un téléphone portable est un bien durable qui doit pouvoir être réutilisé. Cet amendement vise ainsi à éviter le gâchis que tout le monde constate aujourd'hui du fait de l'impossibilité de réutiliser son chargeur lors de l'acquisition d'un nouveau téléphone portable. L'amendement prévoit qu'un décret précise la norme technique européenne retenue. Il pourrait s'agir de la norme micro-USB comme le préconise l'UCS (universal charging solution).



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

906

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Daniel  
RAOUL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 2

I- Dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 214-12 du code monétaire et financier, après le verbe :

« précise »

Supprimer les mots :

« la nature de ces critères et »

II- Après la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 214-12 du code monétaire et financier, insérer une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Ces critères sont fixés par décret. »

### Objet

Il s'agit de faire en sorte que toute SICAV ou toute société de gestion s'appuie sur le même référentiel de critères. En les fixant par décret, ces critères seront les mêmes pour toute société d'investissement.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

907

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Daniel  
RAOUL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 2

Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 214-12 du code monétaire et financier :

« LA SICAV ou société de gestion mentionne dans son rapport annuel les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance qu'elle a pris en compte dans sa politique d'investissement.

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que les enjeux climatiques actuels exigent des mesures plus volontaristes et contraignantes, afin que des comportements véritablement soucieux de la problématique environnementale se généralisent rapidement. Il paraît important que la politique d'investissement des Sicav et société de gestion de portefeuilles intègre des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

908

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Daniel  
RAOUL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 2

Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé par cet article pour compléter l'article L. 214-12 du code monétaire et financier :

« LA SICAV ou société de gestion mentionne dans son rapport annuel les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance qu'elle a pris en compte dans sa politique d'investissement.

### Objet

Les auteurs de l'amendement considèrent que les enjeux climatiques actuels exigent des mesures plus volontaristes et contraignantes, afin que des comportements véritablement soucieux de la problématique environnementale se généralisent rapidement. Il paraît important que la politique d'investissement des Sicav et société de gestion de portefeuilles intègre des critères relatifs au respect d'objectifs à la fois sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

909

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Daniel  
RAOUL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 3

Dans la 1<sup>ère</sup> phrase du 3<sup>ème</sup> alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> du I de cet article pour modifier le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, remplacer le chiffre :

Cinq cents

Par le chiffre

Deux cents cinquante

### Objet

Cet article prévoit que les sociétés qui emploient plus de 500 salariés doivent préciser dans leur rapport de gestion la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.

Il s'agit de diminuer ce seuil de 500 salariés à 250 salariés afin d'accroître l'impact de cette disposition.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

910

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Didier GUILLAUME, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Daniel RAOUL et les  
membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 5

L'Etat incite à une harmonisation vers le haut des labels « bio » ; la liste des critères et des cahiers des charges donnant lieu à certification étant définie par décret.

#### Objet

Il existe aujourd'hui de nombreux labels « bio » (écocert, Cosmebio, BDIH, BIO, ECO...) ne répondant pas aux mêmes critères de certification écologiques et biologiques. Dans ces conditions, le consommateur peut être induit en erreur sur la nature du produit qu'il achète. L'objet de cet amendement est de favoriser l'harmonisation des différents labels existants afin de promouvoir une meilleure information du consommateur.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

911

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par

Jacqueline ALQUIER, Roland COURTEAU, Jean-Marc PASTOR, François PATRIAT et les  
membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 100

Après l'article 100, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

Afin d'appuyer la mise en œuvre des compétences dont elles disposent en matière d'environnement et de développement durable, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent créer une agence territoriale (locale, départementale ou régionale) de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. L'organe délibérant de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriales, définit la nature juridique, les missions, dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les principes d'organisation de l'agence territoriale de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

### Objet

Dans le cadre des missions qu'exercent d'ores et déjà les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, ont pu se développer de nombreuses agences territoriales (d'abord régionales puis locales), de l'énergie et de l'environnement, chargées de mener des actions de sensibilisation, d'animations territoriales, d'observation et d'expérimentation en particulier dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, de la gestion de l'eau, des espaces naturels et du management environnemental, de l'éco responsabilité et des approches territoriales du développement durable.

A l'instar des Comités régionaux du tourisme, des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et des Agences de l'urbanisme cet amendement donne une assise juridique plus forte à la possibilité pour les collectivités ou groupements de collectivités qui le souhaitent de s'appuyer sur une agence territoriale pour mener à bien leurs actions dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

912

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Odette Herviaux, Paul Raoult,  
Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés  
et apparentés

### Article n méro 67

Dans cet article, à chaque occurrence, remplacer les mots « autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires » par les mots « autorité de contrôle des nuisances environnementales aéroportuaires ».

### Objet

Amendement de cohérence avec l'étendue des nouvelles compétences de l'acnusa.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

913

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 6

Dans cet article, à chaque occurrence, remplacer les mots « autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires » par les mots « autorité de contrôle des nuisances environnementales aéroportuaires ».

### Objet

Amendement de cohérence avec l'étendue des nouvelles compétences de l'acnusa.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

914

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Odette Herviaux, Paul Raoult,  
Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés  
et apparentés

### Article n méro 6

Dans le 8° de cet article, après les mots « sur et autour des aéroports» ajouter les mots « dans des volumes définis en concertation avec les collectivités locales concernées»

### Objet

Il s'agit de préciser les termes sur et autour des aéroports et de faire en sorte que les volumes soient déterminés en accord avec les collectivités locales concernées.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

915

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Daniel Raoul, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 6

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 227-3 prévu par le 8° de cet article, après la seconde phrase, ajouter la phrase suivante : « Les nuisances environnementales s'entendent au sens large et peuvent concerner tout type de pollution atmosphérique, des sols ou des eaux dans le volume considéré. »

### Objet

Cet amendement se justifie par son texte même.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

916

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux, Paul Raoult,  
Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés  
et apparentés

### Article n méro 72

Dans le III de cet article, compléter le premier alinéa proposé par les mots suivants « et à l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ».

### Objet

Cet amendement vise à rétablir un des engagements du Grenelle 1 qui consistait à ce que plusieurs agences reçoivent les résultats des mesures.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

917

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 72

Dans le III de cet article, supprimer le dernier alinéa.

### Objet

Les auteurs de l'amendement s'opposent à ce que les niveaux d'exposition dans les lieux privés ne puissent pas être rendus publics. C'est en partie à cause de ce type de restrictions que des angoisses naissent dans la population.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

918

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 72

Dans cet article, ajouter un VI ainsi rédigé :

« Il est ajouté un L. 1425-2 dans le code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

Les collectivités territoriales et leurs groupements établissent avec un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile, des chartes locales destinées à définir les principes applicables à l'implantation des antennes relais sur leur territoire.

La charte est élaborée en concertation avec une ou plusieurs associations locales de consommateurs agréés ».

### Objet

Il s'agit de préciser un des engagements pris dans le Grenelle 1 et dans le Grenelle des antennes en matière de renforcement de la concertation.





## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

919

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Nom :

Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 72

Dans cet article, ajouter un VI ainsi rédigé :

« Les collectivités locales qui procèdent à des expérimentations en matière de taux moyen d'exposition transmettent leurs résultats à l'Agence Nationale des Fréquences et à l'AFSSET. »

### Objet

Les signataires de cet amendement souhaitent que les résultats des expérimentations en matière d'exposition aux ondes soient transmis aux agences pour faire l'objet d'un examen partagé.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

920

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux, Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 72

Dans cet article, ajouter un VI ainsi rédigé :

Dans les trois mois suivant l'adoption de la présente loi, un débat public est organisé par la Commission Nationale du Débat Public sur l'exposition aux champs électromagnétiques

### Objet

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est temps d'engager un réel débat public contradictoire sur la question, à l'instar de ce qui a été fait dans le domaine des nanomatériaux.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

921

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
Nom :

Didier Guillaume, Daniel Raoul, Jean-Jacques Mirassou, Thierry Repentin, Odette Herviaux,  
Paul Raoult, Roland Ries, Michel Teston, Didier Guillaume, et les membres du groupe  
socialiste, rattachés et apparentés

### Article n méro 72

Dans cet article, ajouter un VI ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, l'Etat s'engage à définir les modalités de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques conformément aux dispositions du code du travail en vigueur.

### Objet

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est temps que l'Etat engage un réel travail de prévention de ces nouveaux risques, qui ont été reconnu par au moins un jugement récent.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

922

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Soulage et les membres du groupe UC

### Article 0 bis no vea

Créer une sous-section 6 « Valorisation des déchets » dans la section III « Elimination des déchets » du Chapitre Ier « Elimination des déchets et récupération des matériaux » du Titre IV « Déchets » du Livre V du Code de l'Environnement et y insérer l'article suivant :  
« Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, l'autorité administrative peut mettre en place un organisme indépendant des producteurs de déchets ayant notamment pour mission l'expertise et le suivi des retours au sols des boues d'épuration, des déchets organiques et des composts issus de déchets. Un décret précisera les modalités d'application de cet article. ».

### Objet

L'objet de cet amendement est de se mettre en cohérence avec les objectifs du Grenelle et de sécuriser la mise en place des organismes indépendants des producteurs de déchets, dans le respect de la hiérarchie des normes.

Le travail relatif au cadre de cohérence national sur les composts (mise en œuvre de l'engagement 260 du Grenelle de l'Environnement) a mis en évidence le besoin de traçabilité, de transparence et de partenariats locaux pour pérenniser et développer la filière de retour au sol des composts. Dans la continuité et la cohérence avec l'existant, l'organisme indépendant des producteurs de boues est la structure adéquate pour réaliser le suivi des composts.

Les missions principales de l'organisme indépendant sont ainsi l'expertise technique pour les différents acteurs (dont les services préfectoraux), le suivi des épandages et de la qualité des déchets, la concertation territoriale entre les différents acteurs de la filière. Le dialogue instauré a contribué à la stabilisation de la filière boues depuis la fin des années 90.

Cependant, à l'heure actuelle, la désignation des organismes indépendants a pour seul fondement les quatre arrêtés suivants : l'arrêté du 8 janvier 1998 (boues urbaines), l'arrêté du 3 avril 2000 (industries papetières), l'arrêté du 2 février 1998 (ICPE), l'arrêté du 3 mai 2000 (installations viti-vinicoles). La base juridique de cette structure est relativement fragile, au regard de l'importance de la mission de service public.

La création d'un article de loi permettrait de légitimer l'organisme indépendant en tant qu'acteur à part entière de la filière de la valorisation organique et de rendre son fondement juridique incontestable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

923

*Date : 02 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 73

Dans la 1<sup>ère</sup> phrase du texte proposé pour l'article L. 523-1 du Code de  
l'environnement par le présent article, insérer après le mot :

importent

le mot :

utilisent

### OBJET

Il importe que l'article L. 523-1 du code de l'environnement, comme pour les  
produits chimiques, prévoit une procédure de déclaration de l'utilisation des  
substances à l'état nano particulière et ne se limite pas à la fabrication et à  
l'importation de ces substances.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

924

*Date : 02 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Didier Guillaume, Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et  
les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 73

Dans le I du présent article, insérer un alinéa additionnel dans l'article L.523-3  
du Code de l'environnement ainsi rédigé :

Ces informations permettent notamment aux pôles d'écotoxicologie d'évaluer  
les risques pour la santé et l'environnement résultant de l'exposition aux  
substances à l'état nanoparticulaire

### Objet

L'obligation de déclaration et d'information sur les nanomatériaux doit  
permettre d'avoir une meilleure connaissance des risques résultant de  
l'exposition aux substances nanoparticulaires.

Il est important de mentionner que les pôles d'écotoxicologie ont un rôle  
important à jouer dans la recherche sur les risques de ces substances à l'état  
nanoparticulaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

925

*Date : 02 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 73

Rédiger comme suit le dernier alinéa du présent article :

« III- Les articles L.523-1 à L.523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement

### Objet

Les auteurs de cet amendement estiment que l'obligation de déclarer les substances à l'état nano particulière entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doit être étendue aux produits biocides.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

926

*Date : 02 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Didier Guillaume, Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et  
les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 71

A la fin de l'article 71, après l'article L.221-8, insérer un article additionnel  
dans le code de l'environnement.

Art....- Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'air intérieur, les  
caractéristiques des éco-matériaux seront évalués.

Un cadre de certification et d'agrément des éco-matériaux permettant  
d'améliorer la qualité de l'air intérieur sera mis en place.

### Objet

Qu'il s'agisse d'isolant d'origine végétale comme le chanvre ou des peintures  
et vernis sains, la France a pris un retard important dans le développement des  
éco-matériaux. Pourtant certaines études montrent déjà leur effet bénéfique  
pour la qualité de l'air intérieur.

Certains éco-matériaux ont déjà reçu des agréments techniques mais il serait  
important de mener une réflexion sur les normes qui pourraient être mises en  
place pour certifier ces éco-matériaux et sur la procédure d'agrément qui  
devrait être mise en place.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

927

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 75

Compléter le 5<sup>ème</sup> alinéa du présent article, par une phrase ainsi rédigée :

L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

### Objet

L'accomplissement de cette obligation légale d'information devra être vérifié par le notaire qui établira les actes de ventes. Mais dans le cas d'une location, la rédaction du bail ne permettra pas de vérifier, hors la présence de notaire que l'obligation d'information du preneur a bien été accomplie. Pour s'en assurer dans tous les cas, cet amendement propose l'ajout d'une disposition supplémentaire qui prévoit que l'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

928

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 75

- I) Remplacer la 1<sup>ère</sup> phrase du nouvel article L.125-6 proposé par le  
présent article par une phrase ainsi rédigée :

Art. L.125-6 – L'Etat et les collectivités territoriales rendent publiques les  
informations dont ils disposent sur les risques de pollution des sols.

- II) En conséquence, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article  
L.125-7, insérer après les mots :

l'Etat

les mots :

et les collectivités territoriales

### Objet

Le vendeur ou le bailleur n'a pas une responsabilité directe dans  
l'établissement de l'information sur la pollution des sols et ce, même s'il en est  
responsable. Il transmet seulement les informations rendues publiques par  
l'Etat.

Les auteurs de cet amendement estiment que les collectivités territoriales ont  
aussi un rôle à jouer dans l'établissement de cette information. D'ailleurs ce  
sont souvent les collectivités territoriales qui ont une connaissance plus fine  
des risques de pollution des sols résultant de leur affectation antérieure.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

929

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du  
groupe socialiste et apparentés

### Article 76

I) Dans le titre du chapitre VI, remplacer les mots :

tendant à assurer

par les mots :

concernant

II) Dans l'article L. 156-1, avant le premier alinéa, insérer un alinéa ainsi  
rédigé :

Les autorités portuaires mettent à la disposition des navires utilisant  
habituellement le port, des installations de réception des déchets adaptées et  
adoptent un plan de réception et de traitement des déchets qui permet  
notamment d'identifier les installations de réception existantes.

III) En conséquence dans le reste de l'article, remplacer les mots :

la collectivité territoriale ou le groupement compétent

par les mots :

l'autorité portuaire

### Objet

La transposition de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du  
Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour  
les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison dans les  
dispositions pénales du Code des ports maritimes n'est pas satisfaisante et n'a  
pas permis de rendre le dispositif efficace.

Il semble donc nécessaire d'intégrer d'abord dans le nouveau chapitre qui est  
proposé par cet article avant la procédure de mise en demeure, un alinéa sur

l'obligation qui est faite aux autorités portuaires de mettre à la disposition des usagers des installations de réception des déchets adaptées et d'adopter un plan de réception et de traitement des déchets qui permet notamment d'identifier les installations de réception existantes. C'est l'objet de cet amendement.

Par ailleurs pour mettre en cohérence les différents articles qui concernent ce dispositif, cet amendement propose de faire référence aux autorités portuaires et non aux collectivités territoriales ou groupements compétents.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

930

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté J-J Mirassou, Gérard Miquel et par les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, dans la chapitre II « Dispositions relatives aux déchets »  
insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-15 du code de l'environnement, insérer un article  
additionnel ainsi rédigé :

« Les collectivités responsables de la collecte et/ou du traitement des déchets  
ménagers et assimilés doivent définir un programme local de prévention des  
déchets ménagers et assimilés, indiquant les objectifs de réduction des  
quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.  
Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur  
l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à  
la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation.

### Objet

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux  
installations classées pour la protection de l'environnement instaure un plan  
départementale d'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés  
qui définit les grands choix de la politique de gestion des déchets en appliquant  
le principe de proximité. Les projets des collectivités territoriales doivent être  
compatibles avec ce plan départemental.

Le Grenelle de l'environnement a mis en avant la priorité d'un objectif  
prioritaire de prévention des déchets. Il devient donc urgent de donner un cadre  
à la réalisation des programmes locaux de prévention puisque ce sont les  
communes ou les intercommunalités qui sont compétentes en matière de  
collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour traduire l'efficacité des programmes, il est opportun de prévoir un bilan  
annuel. Ces documents doivent bien sûr mis à la disposition du public.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

931

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 02 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté J-J Mirassou, Gérard Miquel et par les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Insérer après l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

Le gouvernement mène une enquête auprès des établissements publics de coopération intercommunale et des collectivités indépendantes de plus de 1000 habitants sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### Objet

Il serait important de mener une enquête sur les procédures de collectes des déchets ménagers et assimilés, sur les difficultés rencontrées. Cela permettrait de tirer des enseignements et d'améliorer les pratiques.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

932

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté J-J Mirassou, Gérard Miquel et par les membres du groupe socialiste  
et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Insérer après l'article 78, un article additionnel ainsi rédigé :

- I) Insérer après l'article 541-10-4 du Code de l'environnement dans la section consacrée à la production et distribution de produits générateurs de déchets un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L.541-10-5- Tout producteur, tout importateur, dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits, est tenu de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ses déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages, dans le respect des dispositions des articles L. 2224-13 à L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il a la possibilité d'organiser son propre système de reprise ou bien de contribuer à un système collectif qui favorise le développement des collectes sélectives d'emballages ménagers par les collectivités, en adhérant à un organisme agréé par les pouvoirs publics

Les emballages ayant fait l'objet d'une contribution sont marqués de la signalétique Point vert.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette signalétique sur les emballages comporte une mention sur la consigne de tri.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

- II) Six mois après la promulgation de la présente loi, le gouvernement dépose sur le bureau de chacune des assemblées un rapport portant sur les conditions d'harmonisation progressive de la signalétique et des consignes de tri.



## Objet

Il semble important aux auteurs de cet amendement d'introduire dans la partie législative du code de l'environnement les dispositions réglementaires principales concernant l'élimination des emballages qui ont été adoptées par décret. (décret Lalonde)

Dans la section sur la production et la distribution de produits générateurs de déchets, on trouve des articles sur les imprimés papiers, les équipements électriques ou les produits textiles d'habillement. Il n'est donc pas logique de ne pas y faire figurer d'article sur l'élimination des déchets.

Rappelons que l'un des principaux engagements du Grenelle de l'environnement concernant les déchets était d'atteindre un taux de 75% de recyclage des déchets ménagers en 2012.

Par ailleurs, au vu de la confusion existante chez les consommateurs, il semble important de spécifier que le Point vert atteste que le conditionneur a bien payé sa contribution pour l'emballage qui le porte. Ce point vert peut donc se trouver sur des emballages qui ne sont pas à l'heure actuelle recyclables ou qui ne seront pas recyclés. Il appartient toujours aux collectivités territoriales de mettre en place des collectes sélectives qui ne pourront être efficaces que si le consommateur a une information claire sur l'emballage sur son caractère recyclable ou non.

Enfin, il semblerait utile de mettre en place des codes couleurs pour faciliter le tri et le recyclage et donc d'harmoniser la signalétique. Par exemple la couleur de la poubelle pourrait être identique à la couleur de la signalétique apposée sur les emballages. C'est pourquoi, le gouvernement devrait évaluer les conditions d'harmonisation progressive de la signalétique.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

933

Date : 02 07 09

## AMENDEMENT

Présenté J-J Mirassou, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor et par les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 77

Insérer après l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

A l'alinéa 4 de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, insérer après les mots :

issus des collectes sélectives

la partie de phrase suivante :

et de la reprise gratuite par les distributeurs, lors de la vente d'un équipement électrique et électronique ménager neuf, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu»

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à combler une lacune du code de l'environnement. Si les distributeurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) sont tenus à la reprise « un pour un », ils n'ont en revanche pas l'obligation à la filière agréée par les pouvoirs publics les déchets d'EEE (DEEE) ainsi remis par le consommateur. Une partie des déchets repris est éliminée en dehors de la filière agréée.

Pourtant cette filière est la seule qui soit tenue à l'atteinte des objectifs de dépollution et de recyclage fixés au niveau européen et transposés en droit français.

Cela crée une incohérence au regard de l'objectif initial de la contribution financière payée par le consommateur qui attend légitimement en contrepartie que l'équipement en fin de vie confié au distributeur soit traité en utilisant les meilleures techniques de traitement, de valorisation et de recyclage disponibles de façon à réduire les impacts environnementaux.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

934

*Date : 02 07 09*

SSION  
AIRES  
MIQUES

## AMENDEMENT

Présenté J-J Mirassou, Gérard Miquel, Jean-Marc Pastor et par les membres du groupe  
socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 77

Insérer après l'article 77, un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'alinéa 4 de l'article L.541-10-2 du code de l'environnement, il est ajouté la phrase suivante :

Un décret en Conseil d'Etat détermine la sanction applicable en cas d'infraction.

### Objet

La non remise à la filière agréée des DEEE collectés sélectivement et repris dans le cadre du « un pour un » doit être sanctionnée. L'amendement renvoie à un décret le soin de définir la sanction applicable. La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'ores et déjà des dispositions pénales pour les contrevenants à la réglementation DEEE (amendes de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classe aux articles R.543-205 et suivants du Code de l'environnement).



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

935

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 6

Dans le quatrième alinéa du présent article 86, insérer après les mots :

projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

les mots :

publics et privés

### Objet

L'article devrait stipuler que les projets publics et privés sont concernés par cette nouvelle procédure d'étude d'impact.

En effet, l'ancien article L 122-1 visait d'abord les travaux entrepris par une collectivité publique donc il faudrait clarifier la situation.

Par ailleurs sur ce sujet, la Directive du Conseil du 27 juin 1985 est claire puisque comme son titre l'indique, elle concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

936

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 6

Dans le 2° du texte proposé pour l'article L.122-3, remplacer les mots :

l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé

par les mots :

l'étude des effets directs et indirects d'un projet sur l'environnement ou la santé et notamment sur les facteurs suivants : homme, faune, flore, sol, eau, air, climat, paysage, biens matériels et patrimoine culturel,

### Objet

Cet amendement vise à spécifier sur quoi portera l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Des décrets devront définir les critères et les seuils des projets soumis à étude d'impact ainsi que le contenu des études d'impact. Toutefois, il semble important d'inscrire dans la loi que les effets directs et indirects seront évalués et que différents facteurs seront pris en compte comme le stipule l'article 3 de la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

937

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 6

Dans le IV du texte proposé pour l'article L.122-1 par le présent article, insérer un alinéa additionnel :

Lorsque l'étude d'impact d'un projet présente des effets négatifs importants sur l'environnement ou la santé humaine, l'autorité compétente peut décider de refuser l'autorisation du projet. Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage doit alors modifier son projet en conséquence et l'accompagner d'une nouvelle étude d'impact lorsqu'il présentera de nouveau son dossier d'autorisation.

### Objet

Lorsque les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique et les mesures destinées à les éviter, les réduire ou les compenser sont trop importants, l'autorité compétente peut refuser l'autorisation des travaux.

Le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage doit d'abord modifier son projet en conséquence et procéder à une nouvelle étude d'impact et consultation publique.

Cette étape préalable au début des travaux permettait de réduire les cas où les travaux sont engagés sans que les prescriptions aient été suivies d'effet ou intégrées au projet et donc les cas de manquement.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

938

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 6

Après le III dans le texte proposé pour l'article L.122-1, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ....- Dans les cas des projets ne relevant pas des catégories d'opérations soumises à étude d'impact mais qui présentent des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine selon des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-3, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement soumet ces projets à étude d'impact.

### Objet

Cet amendement vise à reconnaître aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-3, un droit d'alerte concernant les projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact mais qui pourraient présenter des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Lorsque ces associations alertent l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, celle-ci soumet le projet à l'obligation d'étude d'impact.



## Projet de loi

CEDDAT

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

939

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 6

A la fin du 6° du présent article, insérer un article additionnel dans le code de l'environnement ainsi rédigé :

« Art....- Lorsque les aménagements ou travaux d'un projet ne relevant pas des catégories d'opérations soumises à étude d'impact ont déjà commencé et que selon des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-3 ils sont susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, des agents sont chargés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de contrôler, expertiser ou analyser ces incidences.

En cas d'incidence avérée sur l'environnement et la santé humaine, les agents en charge du contrôle établissent un rapport qui est transmis à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé.

Sur la base de ce rapport, l'autorité administrative détermine si ce projet doit être soumis à la réalisation d'une étude d'impact et si tel est le cas, elle procède à la suspension des travaux ou opérations.

### Objet

Cet amendement propose une procédure de contrôle lorsque les associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-3 alertent l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur la possibilité d'effets négatifs sur l'environnement ou la santé humaine de projets qui n'ont pas été soumis à l'obligation d'étude d'impact et dont les travaux ont déjà commencé.

L'autorité administrative pourrait donc demander un contrôle des incidences et si celles-ci sont avérées, elle pourrait exiger la réalisation d'une étude d'impact et donc la suspension des travaux.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

940

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 9

I) Compléter le 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article par les mots suivants :

les associations qui sont, d'une part, agréées au titre de l'article L. 141-1 et, d'autre part, reconnues comme représentatives selon le ressort géographique de l'instance consultative considérée et selon des critères définis par décret en Conseil d'État ;

II) En conséquence, supprimer le 3<sup>ème</sup>, le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> alinéa

### Objet

Cet amendement vise à mettre l'article L.141-2 du Code de l'environnement qui est proposé par le présent article, en conformité avec le précédent article du Code de l'environnement qui définit quels sont les critères pour qu'une association soit dite « associations agréées de protection de l'environnement » et soit donc appelée à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.

A partir du moment où ces associations sont agréées, elles sont considérées comme représentatives et peuvent donc être désignées comme pouvant prendre part au débat sur l'environnement qui se déroulera dans des instances consultatives sans qu'un décret fixe de nouveau des critères.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

941

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 101

I) Dans le 3<sup>ème</sup> alinéa du présent article, remplacer les mots :

la collectivité

par les mots :

le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elles mènent sur son territoire

II) En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de l'article

### Objet

Cet amendement vise à souligner que le débat en matière de développement durable concerne à la fois les dépenses de fonctionnement et les politiques menées par la collectivité.

Le fonctionnement de la collectivité doit être exemplaire : politique d'achat public, consommation énergétique, campagne de communication...

Par ailleurs, elle doit aussi intégrer dans ses actions publiques l'objectif de développement durable.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

942

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

Paul RAOULT et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés

### Article 102

Supprimer le présent article

### Objet

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'habiliter le gouvernement à procéder par ordonnance pour l'adoption de modifications du code de l'environnement visant à le mettre en conformité avec le droit communautaire, à assurer le respect de la hiérarchie des normes, à procéder à l'harmonisation des procédures de contrôles, des sanctions administratives, etc. Il n'est pas acceptable que le Parlement ne puisse pas se prononcer sur cet ensemble de mesures modifiant la partie législative du Code de l'environnement.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

943

*Date : 03 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et le groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A partir du 1<sup>ER</sup> janvier 2010, la signalétique Point vert sur les emballages comporte une mention sur la consigne de tri pour chaque emballage.

### Objet

Après 20 ans d'existence du point vert, celui-ci n'a toujours aucune signification auprès du grand public.

Pour atteindre l'objectif du Grenelle de 75% des emballages collectés sélectivement en vue de recyclage, il est nécessaire d'élargir les consignes de tri à la quasi-totalité des emballages mis sur le marché et de faire évoluer la signalétique « point vert » afin qu'elle indique enfin la consigne de tri applicable à chaque emballage. Une telle signalétique permettra également de responsabiliser le producteur d'emballage non recyclable.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

944

*Date : 03 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et le groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 541-10-4 du Code de l'environnement, dans la section consacrée à la production et distribution de produits générateurs de déchets, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L...- A partir du 1<sup>ER</sup> janvier 2010, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de se doter d'un point d'apport volontaire des déchets d'emballages.

L'Etat étudie la possibilité d'étendre ce dispositif à d'autres déchets ménagers générés par des produits vendus dans les établissements faisant l'objet d'une collecte sélective.

### Objet

Le Grenelle de l'Environnement a mis en exergue le problème des suremballages. Cet amendement propose une solution pragmatique et participative, beaucoup moins onéreuse et stigmatisante que la taxe pique-nique afin d'organiser la collecte des déchets d'emballages qui consisterait à mettre à disposition des consommateurs des points d'apport volontaire des emballages à la sortie des supermarchés et hypermarchés.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

945

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 03 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 541-10-4 du Code de l'environnement, dans la section consacrée à la production et distribution de produits générateurs de déchets, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2010, chaque établissement de vente au détail proposant, en libre-service, des produits alimentaires et de grande consommation, est dans l'obligation de mettre en place un affichage en rayon des produits les moins générateurs de déchets. »

### Objet

Le Grenelle de l'Environnement a mis au rang de priorité la prévention des déchets avec un objectif ambitieux de réduction de 7% sur 5 ans des ordures ménagères et assimilées.

Il est donc important de sensibiliser les consommateurs et de les informer sur les lieux de consommation.

Plusieurs grandes surfaces ont expérimenté avec succès la mise en place temporaire d'un affichage des produits faiblement générateurs de déchets.

Cet amendement propose de généraliser cette pratique à toutes les grandes surfaces faisant ainsi participer à moindre frais la distribution aux atteintes des objectifs du Grenelle.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

946

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 03 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

«Art...- Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, toutes les filières dédiées de responsabilité élargies des producteurs devront assurer une prise en charge minimale de 80% des coûts de référence de collecte, de valorisation et d'élimination du gisement des déchets concerné gestion.

Par ailleurs, le principe de responsabilité élargie du producteur doit être progressivement élargi à l'ensemble des produits de grande consommation.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tiendra compte de son caractère recyclable, de son éco-conception, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. Une signalétique pédagogique sera mise en place sur les produits pour informer le consommateur afin de l'orienter dans ses choix.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les produits de grande consommation ne participant pas à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

### Objet

Il est désormais avéré que le meilleur moyen de responsabiliser les producteurs de biens, les distributeurs et les consommateurs et de développer des filières de récupération et de recyclage est la responsabilité élargie des producteurs. Cet

amendement propose donc une généralisation progressive du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) à un niveau de financement élevé. Par ailleurs, il propose que la contribution de responsabilité élargie des producteurs (REP) incite davantage par son montant à l'éco-conception et à l'utilisation de produits recyclés..

Enfin, il serait beaucoup plus efficace afin de développer le dispositif de responsabilité élargie du producteur et de sensibiliser les habitants, d'appliquer la taxe sur les activités polluantes sur le produit consommé plutôt que sur les déchets entrant dans un centre de stockage ou d'incinération.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

947

Date : 03 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 78, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un prélèvement de 1% des recettes de contribution des dispositifs de responsabilité élargie des producteurs est réalisé afin de financer la création d'une agence indépendante de contrôle et de régulation des filières dédiées de responsabilité élargie des producteurs. Les modalités de fonctionnement ainsi que les missions de cette agence sont définies par décret en Conseil d'Etat »

### Objet

Le développement des filières de responsabilité élargie du producteur a permis de mettre en place de multiples éco-organismes qui ne sont pas suffisamment encadrés.

Les auteurs de cet amendement estiment que pour mieux réguler ces éco-organismes, il est nécessaire de créer une autorité indépendante de régulation des éco-organismes afin d'encadrer cette mission d'intérêt général assurée par le secteur privé.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

948

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 03 07 09

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et le membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 7

Après l'article 74, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 541-10-3 du Code de l'Environnement, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

«Art. ...- À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement, destinés aux ménages assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie.

Les personnes visées au premier alinéa accomplissent cette obligation :

- soit sous la forme d'initiative individuelle en particulier en développant le principe de la collecte des éléments usagés lors de l'achat d'éléments neufs
- soit sous la forme d'un financement des structures publiques, associatives ou privés qui en assurent la gestion.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

### Objet

Chaque Français produit près de 100 kg/an de déchets encombrants, dont une partie substantielle de déchets d'ameublement (au moins 20 kg/hab/an), qui sont aujourd'hui totalement à la charge des collectivités locales, sauf circuit de récupération, et rarement valorisés. Le gisement des encombrants est d'ailleurs en pleine explosion dans les déchetteries françaises. La mise en place de ce dispositif de responsabilité des producteurs permettra d'alléger le coût de la gestion des déchets pour les collectivités et leurs contribuables et de favoriser en particulier la réduction à la source, le recyclage, la réutilisation et la valorisation de ces déchets.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

949

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date : 03 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et le membres du groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 0

Après l'article 80, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 541-10-1 du Code de l'Environnement, est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

«Art. ...- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est créé, sous l'égide des conseils généraux, une conférence départementale de gestion des débouchés des composts qui a pour objectif d'engager les collectivités territoriales, les professionnels du déchet, les agriculteurs et les industriels de l'agro-alimentaire dans un plan départemental décennal de valorisation des amendements organiques issus de la valorisation des déchets organiques. »

### Objet

La valorisation organique a longtemps été le parent pauvre de la gestion des déchets. Pourtant 30 à 50 % de nos déchets sont compostables ou méthanisables et par ailleurs 1/3 de nos sols agricoles sont en carence de matière organique.

Cet amendement propose une conférence réunissant tous les acteurs concernés afin d'organiser la gestion des composts, collecte et débouchés.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

950

*Date : 03 07 09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et les membres du groupe socialiste et apparentés

### Article 7

A la fin du présent article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

IV- A la fin de l'article L.541-14, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

I - Le plan doit faire l'objet de révisions régulières. En l'absence de révision entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2010, un plan peut être remis sous la responsabilité de l'autorité administrative ou d'une collectivité représentant au moins 70% de la population du département. Le plan révisé devra être publié dans un délai de 3 ans.

### Objet

Cet amendement vise à inciter les départements à réactualiser leur plan d'élimination des déchets ménagers et autres déchets



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

953

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date : 03/07/09

## AMENDEMENT

Présenté par  
Jean-Jacques Mirassou, Gérard Miquel  
et le groupe socialiste et apparentés

### Article additionnel après l'article 81

Après l'article 81, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Afin de créer et de mettre à jour leur fichier des redevables, les collectivités locales qui souhaitent instaurer et gérer elles-mêmes une redevance d'enlèvement des ordures ménagères bénéficient d'un accès gratuit aux bases de données gérées par les services fiscaux (taxe d'habitation et autres) dans un délai de 3 mois après leur demande.

A partir des éléments de calcul transmis par la collectivité pour chaque redevable, les services fiscaux peuvent sur sa demande assurer l'élaboration des fichiers des redevables, établissement et l'émission des factures et le recouvrement de la redevance. Dans ce cas, les services fiscaux prélèvent le financement de cette activité dans les mêmes conditions que pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

### Objet

Les collectivités locales qui appliquent la REOM ne regroupent que 16,6% de la population, contre 76,6% pour la TEOM. La REOM est notamment peu utilisée pour financer le service public d'élimination des déchets ménagers, car la création, la gestion et la mise à jour du fichier des redevables est lourde à gérer pour les collectivités compétentes.

Cet amendement propose de permettre à la collectivité de transférer la totalité de la gestion de la redevance au service fiscaux comme pour la taxe, le travail de la collectivité se limitant à la transmission des éléments de calcul comme la production de déchets, le volume du bac, la fréquence de collecte pour chaque redevable.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

955

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 66

Le I de l'article 66 est ainsi modifié :

A l'article L. 583-1 du code de l'environnement, les mots « *Pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie* » sont remplacés par les mots « *Pour prévenir, supprimer ou limiter les risques et inconvénients causés à la santé publique, à l'environnement et à la commodité de voisinage et pour réduire ou limiter les consommations d'énergie par les émissions de lumière artificielle* ».

### Objet

La compétence de l'autorité administrative doit être définie de manière générique relative à la santé publique, à l'environnement et à la commodité du voisinage.

Les prescriptions qui peuvent être imposées aux exploitants ou utilisateurs de certaines catégories d'installation doivent lui permettre de supprimer notamment les risques sanitaires existants, sans se cantonner à les prévenir ou à les limiter. Ne pas rendre possible leur suppression reviendrait à s'accommoder de risques sanitaires et de dangers déjà existants (Engagement grenelle n°75).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

956

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 66

L'article 66 est ainsi modifié :

I - L'article L. 583-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux publicités, enseignes et préenseignes régies par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du présent code* ».

II - A l'article L. 583-4, les mots « *et aux publicités, enseignes et préenseignes régies par les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du présent code* » sont supprimées.

### Objet

Les dispositions du chapitre Ier du titre VIII du livre V du code de l'environnement issues de la loi du 29 décembre 1979 ne donnent aucunement compétence à l'autorité administrative pour réglementer l'intensité des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses. Les articles L. 583-1 et suivants doivent être applicables à ces équipements (Engagement grenelle n°75).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

957

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 66

Dans le I de l'article 66, au III de l'article L. 583-2, ajouter in fine les mots  
*« après avis du comité départemental de l'environnement, des risques  
sanitaires et technologiques ».*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est le lieu ordinaire de concertation entre l'ensemble des acteurs locaux, services de l'Etat, élus, professionnels et associatifs où tout projet local de réglementation sanitaire ou environnemental est discuté. Il n'existe aucune raison pour que les éventuelles adaptations locales aux prescriptions prévenant les nuisances lumineuses n'y soient pas soumises (Engagement grenelle n°75).





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

958

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 66

A l'article 66, l'article L. 583-3 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu de l'alinéa précédent, ne font pas obstacle au droit du représentant de l'Etat dans le département, de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire et après mise en demeure adressée à celui-ci restée sans résultat au terme d'un délai de 8 jours d'y procéder ».*

### OBJET

En cas de carence du maire, le préfet doit disposer des pouvoirs nécessaires pour se substituer après une mise en demeure restée sans résultat en tant que gardien de la légalité républicaine (Engagement grenelle n°75).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

959

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Le II de l'article 72 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

L'article L. 34-9 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les conditions dans lesquelles les équipements mis en vente, présentés à la vente ou cédés à titre gracieux font l'objet d'un affichage et d'une lisibilité du débit d'absorption spécifique ».

### OBJET

L'utilisateur d'un appareil radioélectrique doit être informé des ondes auxquelles il est exposé au moment de la vente ou de la revente. Cet amendement reprend le rapport de synthèse des travaux du comité opérationnel 19 sur la veille sanitaire et les risques émergents.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

960

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Au 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 72, après les mots « *locaux privés* », ajouter les mots « *autres que les établissements recevant du public* ».

### OBJET

La restriction à l'information du public des résultats des mesures électromagnétiques ne doit pas concerner les établissements recevant du public (comme par exemple les galeries marchandes, certains centres de ressources documentaires). Cet amendement répond à l'engagement grenelle n°138 et à l'objectif fixé par l'article 37 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

961

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### **ARTICLE 72**

- Au V de l'article 72, avant « il est ajouté au titre VI de la loi du 15 juin 2006 » ajouter : « Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie deviennent les articles 15 et 16 du même code et »
- Au V de l'article 72, les mots « 17 bis » sont remplacés par les mots « 17 ».

### **OBJET**

Amendement rédactionnel

L'abrogation de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 permet de procéder à une renumérotation permettant de rendre la loi lisible.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

962

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Au V de l'article 72, il est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :

L'article 20 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est ainsi rédigé :

Aucun permis de construire d'établissements hébergeant ou recevant des personnes vulnérables dont la liste est fixée par décret ne peut être délivré dans un rayon de 200 mètres autour des lignes d'une puissance de plus de 400 KW».

### OBJET

Le principe de précaution reconnu par l'article 5 de la charte de l'environnement impose même en l'absence de risques avérés, de définir des mesures immédiates de protection de l'environnement. Devant l'insuffisance des études menées sur l'exposition aux hautes fréquences en France, une campagne de mesure permettant de connaître la répartition des niveaux d'exposition s'impose. Dans cette attente, la non délivrance de permis de construire, dans une bande de 200 mètres autour de ces lignes, d'établissements accueillant par exemple des enfants, apparaît comme une mesure provisoire et proportionnée afin de parer à la réalisation du dommage.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

963

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Il est ajouté à l'article 72 un VI ainsi rédigé :

*« Toute implantation d'un équipement utilisé dans les réseaux de télécommunications et installations radioélectriques, soumis à autorisation en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et des communications électroniques, est assujettie à l'obtention d'un permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.*

*Ce permis ne peut être délivré dans un rayon de 100 mètres autour des établissements hébergeant ou recevant des personnes vulnérables dont la liste est fixée par décret ».*

### OBJET

Il faut assurer la protection des personnes les plus vulnérables aux ondes électromagnétiques (nourrissons, usagers d'hôpitaux, maisons de retraites, etc). L'éloignement des antennes-relais des lieux où résident les personnes plus vulnérables assurera un mieux-être et une protection de leur santé (Engagement grenelle n°161).

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

964

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

A l'article 72, ajouter un paragraphe VII:

*« A compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera tous les 3 ans au Parlement un rapport global d'évaluation des expositions et des impacts sanitaires liés aux ondes électromagnétiques. Ce rapport comporte une analyse de leur régime assurantiel. »*

### OBJET

La littérature scientifique en la matière est déjà abondante. Elle évolue rapidement ainsi que les technologies concernées (téléphones, wifi, wimax, équipements sans fil, etc). Le rapport doit être actualisé tous les 3 ans et porté à la connaissance du public. Cet amendement répond à l'objectif fixé par l'article 37 du projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

965

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Il est ajouté à l'article 72 un VIII ainsi rédigé :  
L'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rédigé :  
*« Les équipements et installations externes à l'immeuble servant aux réseaux et services de communication électronique régis par l'article L. 33 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être installés sur les parties communes qu'avec l'accord unanime des membres du syndicat des copropriétaires ».*

### OBJET

Les habitants d'une copropriété et spécialement ceux directement concernés (comme pour le droit de surélévation) ne sauraient être exposés à des risques sanitaires sans avoir préalablement donné leur accord d'autant que les équipements et installations externes à l'immeuble de communication électronique peuvent porter atteintes à la destination de l'immeuble. Cet amendement reprend le rapport de synthèse des travaux du comité opérationnel 19 sur la veille sanitaire et les risques émergents.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

966

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 72

Il est ajouté à l'article 72 un IX ainsi rédigé :

Il est ajouté dans le code de l'habitation et de la construction un article L. 411-10 ainsi rédigé :

« Les équipements et installations externes servant aux réseaux et services de communication électronique régis par l'article L. 33 du code des postes et communications électroniques ne peuvent être installés sur les immeubles appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré qu'avec l'accord unanime du conseil d'administration ou conseil de surveillance de ces organismes ».

### OBJET

Les habitants des organismes d'habitation à loyer modéré ne sauraient être exposés à des risques sanitaires causés par des équipements et installations externes aux immeubles de communication électronique sans que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ait pu entendre préalablement les représentants des locataires.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

967

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 73

Au I de l'article 73, à l'article L. 523-1, après les mots « importent », ajouter les mots « utilisent ».

### OBJET

Il importe que l'article L. 523-1 du code de l'environnement, comme pour les produits chimiques, prévoit une procédure de déclaration dans le cadre de l'utilisation des substances à l'état nanoparticulaire (engagement n°159) au même titre que pour la fabrication et l'importation de ces substances.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

968

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 73

A l'article 73, il est inséré un IV ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 522-1 du code de l'environnement est complété par l'alinéa suivant :  
« Les dispositions des articles L. 523-1 à L. 523-3 du code de l'environnement s'appliquent aux substances entrant dans la composition des produits mentionnés à l'article L. 522-1 ».

### OBJET

Alors que le projet de loi (article 73-III) rend applicable l'obligation de déclarer les substances à l'état nanoparticulaire entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques, il n'existe aucun motif pour en dispenser les biocides.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

969

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 74

Avant l'article 74 du projet de loi insérer un article additionnel ainsi rédigé :  
Après l'article L. 541-15 du code de l'environnement, il est ajouté un article L.  
541-16 ainsi rédigé :

« Les collectivités responsables de la collecte et/ou du traitement des déchets  
doivent définir un programme local de prévention des déchets ménagers et  
assimilés, indiquant de manière précise les objectifs et les mesures mises en  
place pour réduire les quantités de déchets produites.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur  
l'évolution des quantités de déchets collectées et traitées.

Ce programme et les bilans relatifs à celui-ci sont communiqués aux habitants  
sur simple demande. »

### OBJET

La production annuelle d'ordures ménagères de chaque Français a doublé en  
40 ans.

Le Grenelle de l'environnement a mis en avant la prévention des déchets, non  
seulement comme objectif, mais en prévoyant également des moyens de mise  
en œuvre.

En conséquence il devient urgent de donner un cadre à la réalisation des  
programmes locaux de prévention.

Ce sont les communes ou intercommunalités qui sont compétentes en matière  
de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le programme local de prévention des déchets est un outil qui incitera les  
collectivités à la mise en place d'une politique de prévention de la production  
des déchets sur leur territoire. Il s'agira notamment de prévoir des mesures  
telles des campagnes publicitaires, des actions de sensibilisations auprès des  
jeunes publics et de l'ensemble des habitants pour atteindre les objectifs fixés.

Il est prévu que ces programmes locaux de prévention soit soutenu  
financièrement par l'ADEME grâce à des fonds provenant de la TGAP (Taxe  
générale sur les activités polluantes).

Pour traduire l'efficacité des programmes, il est opportun de prévoir un bilan annuel qui sera communiqué aux citoyens s'ils le souhaitent.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

970

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 80

A l'article 80 alinéa 2, supprimer les mots: « composés majoritairement de matières ».

### OBJET

Les personnes en charge de la collecte et/ou du traitement de grandes quantités de déchets détiennent parfois des quantités importantes de déchets organiques, sans toujours atteindre une part de plus de 50% de biodéchets. Pour exemple, les déchets ménagers comprennent plus d'un tiers de biodéchets et cela représente 8 millions de tonnes de déchets par an en France. Instaurer une collecte sélective de ces déchets et leur valorisation permet à la fois une baisse des coûts de traitement des déchets ménagers résiduels, une diminution des quantités de déchets incinérés ou mis en décharge, et l'obtention d'un produit réutilisable, le compost.

Cet amendement favorise ainsi le respect de la Directive européenne 99/31 du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets. S'agissant des « *déchets biodégradables* », cette directive précise qu'au plus tard en juillet 2016 : "*la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge [doit] être réduite à 35 % (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1995...* ".

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

971

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 80

A l'article 80 alinéa 2, après le mot « tri », ajouter les mots suivants : « à la source »

### OBJET

L'objectif de l'article 80 est de faire en sorte que les grands producteurs et détenteurs (d'invendus de fruits et de légumes par exemple) de déchets organiques les trient à la source et les collectent par le biais de « collectes sélectives performantes », pour produire un compost de qualité bénéfique pour le sol. La précision permise par les termes « à la source » empêche toute interprétation en faveur d'un tri mécanique dans un système mécano-biologique, qui essaie de séparer la matière organique mélangée à d'autres déchets et donc contaminée. Le compost produit par tri mécano-biologique est de moins bonne qualité que celui produit à partir de biodéchets triés à la source.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

972

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### ARTICLE 80

A l'article 80 alinéa 2 in fine, à la place du mot « ou », insérer le mot « et ».

#### OBJET

Il importe, conformément à la hiérarchie des déchets, de privilégier la collecte séparée des déchets organiques et leur traitement approprié afin de produire du compost de bonne qualité, voire du digestat et du biogaz, par méthanisation.

Les deux modes de traitement des déchets organiques que sont le compostage ou la méthanisation limitent les émissions de gaz à effet de serre, en particulier de méthane, habituellement produit lors du stockage de déchets organiques. Les deux techniques produisent aussi un compost (ou un digestat), amendement bénéfique pour le sol, dans la mesure où il a été fabriqué à partir de matières organiques séparées à la source donc non contaminées par d'autres déchets potentiellement toxiques.

La valorisation matière des déchets organiques vise donc à la fois une limitation des émissions de gaz à effet de serre et un retour au sol.



## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

973

*Date :*

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

### AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### ARTICLE 80

Dans l'article 80 alinéa 2, remplacer les mots : « elle n'est pas effectuée par un tiers » par les mots suivants « un compostage de proximité ne peut être réalisé ».

#### OBJET

Il importe de privilégier tout d'abord les compostages domestiques et de proximité, qui permettent une gestion des déchets organiques au plus près de leur lieu de production, évitant ainsi les transports inutiles, coûteux et polluants de déchets volumineux. Si ce type de compostage n'est pas possible, alors la collecte séparée des déchets organiques est mise en œuvre afin de produire du compost de qualité, et éventuellement du biogaz par méthanisation. Il s'agit ainsi de réduire les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés, et de favoriser le retour au sol de la matière organique.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

974

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 81

A l'article 81, il est ajouté un alinéa 4 ainsi rédigé :

Après l'article L. 541-25 du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 541-25-2 ainsi rédigé :

« Aucune nouvelle usine d'incinération des ordures ménagères ne pourra être construite et desservir un territoire si les déchets ménagers résiduels de ce territoire n'ont pas été réduits à moins de 200 kg par an et par habitant. »

### OBJET

Les incinérateurs, pour fonctionner correctement, ont besoin d'un apport quotidien de déchets. Cet apport quotidien est défini au moment de la construction de l'incinérateur, en fonction des quantités de déchets produits dans le territoire desservi. L'incinération est un mode de traitement des déchets peu flexible : si les quantités de déchets diminuent, l'incinérateur n'est plus capable de traiter correctement les déchets. Il ne peut fonctionner en sous-régime. L'objectif principal des engagements du Grenelle est la prévention des déchets. Les objectifs définis par les engagements visent une baisse de la production de déchets. Aussi, l'incinération apparaît comme un mode de traitement incompatible avec cet objectif de réduction des déchets. Il est inutile de construire des incinérateurs aujourd'hui qui seront sur-dimensionnés demain si les objectifs fixés dans les engagements Grenelle et dans la loi Grenelle sont atteints. Pire, ces moyens de traitement surdimensionnés entraveront localement les efforts de prévention.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

975

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE ADDITIONNEL 81 bis APRES L'ARTICLE 81

Après l'article 81, il est ajouté un article 81 bis additionnel ainsi rédigé :  
« Une taxe générale sur les activités polluantes sera mise en place dans la Loi de  
Finances 2010 et concernera les produits fortement générateurs de déchets. »

### EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'engagement n°244 du Grenelle, il convient d'utiliser l'outil que  
constitue la fiscalité pour taxer les produits fortement générateurs de déchets et en  
limiter ainsi le nombre.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

976
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 79

A l'alinéa 15 du I de l'article 79, après les mots « *enquête publique* », sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

977

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 82

L'article 82 est ainsi rédigé :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

I- L'article L. 214-12 est complété par les dispositions suivantes :

« La SICAV ou la société de gestion mentionne dans son rapport annuel si elle a pris en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux ou de qualité de gouvernance. Elle précise la nature de ces critères et la façon dont elle les applique. Elle indique comment elle exerce les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix ».

II- Le troisième alinéa de l'article L. 511-29 est complété par la phrase suivante :

« L'association formule des recommandations en vue de l'intégration par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement des exigences environnementales, sociales et de gouvernance dans leurs activités en France et à l'étranger ».

III- Au premier alinéa de l'article L. 614-1, après les mots « dans ce domaine », ajouter les mots « ainsi que s'agissant des exigences environnementales, sociales et de gouvernance, ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Au paragraphe II, tous les établissements de crédit sont tenus d'adhérer à un organisme affilié à l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) dont l'objet est uniquement financier. L'amendement, dans l'objectif d'une intégration des exigences du développement durable par le secteur financier, vise à étendre l'objet de cette association à la promotion, dans le champ d'activités, des objectifs du développement durable.

Au paragraphe III, dans l'objectif d'une intégration des exigences du

développement durable par le secteur financier, cet amendement vise à étendre l'objet du comité consultatif du secteur financier à la promotion, dans le champ d'activités, des objectifs du développement durable.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

978

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 83

Au I de l'article 83, le 1° est ainsi rédigé :

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il comprend également des informations sur la manière dont la société respecte les traités internationaux régulièrement ratifiés et publiés par la France, le droit communautaire, les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement, à la santé publique et à la consommation et dont elle prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

La société rend également compte des mesures prises, dans le cadre de ses opérations et procédures internes, pour réduire au maximum les risques de violation des droits de l'homme et pour éviter la corruption. Elle rendra compte notamment des actions visant à sensibiliser ses agents et intermédiaires et des actions de prévention et de gestion de ces risques qu'elle aura prise au sein de l'entreprise.

Un décret en Conseil d'État établit la liste de ces informations et les modalités de publicité par voie électronique du rapport relatif à ces informations.

Les dispositions des trois précédents alinéas s'appliquent aux sociétés qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'État, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui emploient plus de cinq cents salariés. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies portent sur la société elle-même ainsi que sur chacune des sociétés qui sont ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-33 ;

### **EXPOSE DES MOTIFS:**

Cet amendement a pour objet de faire du rapport sociétal environnemental un outil réel et sincère d'information vers les parties prenantes (qu'elles soient actionnaires, salariés, élus, associations citoyennes ou le public en général) en ne limitant pas son contenu à la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de son activité mais en l'étendant au contraire au respect des règles environnementales au sens large.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

979

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 83

Au I de l'article 83, le 1° est ainsi complété :

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Le sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des informations inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du code du travail, le comité d'entreprise et les associations agréées de protection de l'environnement au plan national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de permettre à toute personne intéressée de demander au juge, au besoin des référés, de faire respecter le nouveau contenu du rapport sociétal environnemental.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

980

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 84

L'article 84 est ainsi rédigé :

I - Il est inséré dans le code de l'environnement un article L. 162-24 ainsi rédigé :

*« Le financement de tout ou partie des obligations de prévention et de réparation pris en application des articles L. 162-1 à L. 162-9 est mis à la charge de la société qui possède une fraction du capital d'une autre société lorsque cette dernière est incapable de les financer. Ce financement est supporté proportionnellement à la fraction du capital qu'elle détient dans la société qui lui est liée. Les dispositions de l'article L. 162-14 sont applicables »*

II- L'article L. 512-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Le financement des mesures prévues au présent article est mis à la charge de la société qui possède une fraction du capital d'une autre société lorsque cette dernière est incapable de les financer. Ce financement est supporté proportionnellement à la fraction du capital qu'elle détient dans la société qui lui est liée. Les dispositions des 1° et 2° du I, ainsi que le II et III de l'article L. 514-1 sont applicables ».*

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans un groupe de sociétés, en cas de défaillance d'une filiale, il incombe à la maison mère d'assurer le financement de créances aussi essentielles que les mesures de secours, de prévention et de réparation en cas de défaillance de la société qui lui est liée incapable de faire face à ses obligations

environnementales. Toutefois, ce financement doit être limité proportionnellement à la fraction du capital détenue par elle.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

981

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 85

Au I de l'article 85, il est ajouté un 3° bis ainsi rédigé :

« Après le 22° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est ajouté un 23° ainsi rédigé :

23° dans le domaine de l'environnement :

- a) d'inciter, directement ou indirectement à des modes de consommation excessive ou au gaspillage des ressources naturelles,
- b) de minimiser les conséquences de la consommation ou de l'emploi de certains produits ou services susceptibles d'affecter l'environnement,
- c) de tromper directement ou indirectement le consommateur sur la réalité des avantages ou propriétés écologiques des produits,
- d) de représenter ou d'évoquer tout comportement contraire au recyclage des produits ou à leur mode spécifique de traitement,
- e) de donner ou de paraître donner une garantie totale ou complète d'innocuité dans le domaine de l'environnement lorsque les avantages ou propriétés écologiques ne concernent qu'un seul stade de vie du produit ou qu'une seule de ses propriétés.
- f) de choisir ou d'utiliser des signes ou des termes, ainsi que des couleurs qui pourraient y être associées, de nature à suggérer un ou des avantages ou propriétés écologiques que le produit ne posséderait pas,
- g) d'attribuer exclusivement à un produit un ou des avantages ou propriétés écologiques alors que ceux des concurrents seraient identiques ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Sanctionner le recours à des arguments écologiques dévoyés trompant le consommateur en masquant les conséquences réelles des produits sur l'environnement ou en vantant des avantages et propriétés écologiques des produits qui sont inexacts constituent des pratiques commerciales déloyales (Livre I) mais aucunement une fraude ou une falsification d'un produit (non le livre II). Un repositionnement de cette sanction dans le code de la consommation s'impose donc.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

982
-----

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### **ARTICLE 85**

Au I de l'article 85, il est ajouté un 4° ainsi rédigé :  
Après le 4° de l'article L. 121-1-1 du code de la consommation, il est ajouté un 4° bis)  
ainsi rédigé :  
« 4° bis) de présenter le respect d'une norme obligatoire comme un avantage ou une  
propriété d'un produit ou d'un service ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le respect d'une norme obligatoire spécialement dans le domaine de la sécurité des  
consommateurs et de l'environnement ne doit pas être employé comme un argument  
publicitaire alors que les produits des concurrents respectent également cette norme.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

983

*Date :*

## **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### **ARTICLE 85**

Au I de l'article 85, il est ajouté un 5° est ainsi rédigé :

I - Au 3° de l'article L. 213-1 du code de la consommation, après les mots « utilisation du produit », sont ajoutés les mots « notamment sur les effets connus de toxicité pour l'homme, la nature ou l'environnement ».

II – Le 1° de l'article L. 213-2 du code de la consommation est complété in fine par les mots « ou pour l'environnement ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Cet amendement a pour objet de ne pas se limiter à la sanction de la dissimulation d'un risque connu lié à l'utilisation d'un produit à ses effets sur l'homme, mais de s'étendre également aux effets sur la nature ou l'environnement.

## **Projet de loi**

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

984

*Date :*

### **AMENDEMENT**

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

#### **ARTICLE 85**

Réécrire l'article le II de l'article 85 comme suit :

"Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émis par le ou les modes de transport utilisé(s) pour réaliser cette prestation. Des décrets fixent le champ et les modalités d'application de ces dispositions, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises de transport, les méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre et la manière dont le bénéficiaire de la prestation est informé ».

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'objet de cet amendement, qui vise plus de cohérence avec l'article 9 du projet de loi Grenelle 1, est de rendre l'obligation d'information sur les émissions de gaz à effet de serre plus conforme à la réalité de la pollution (cumul de petits trajets de moins de 100km plus polluants qu'un gros trajet) et de clarifier le champ d'application de cette obligation (tout type de transports et mise en œuvre échelonnée selon la taille de l'entreprise)

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

985

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 86

I- Le premier alinéa de l'article 86 est précédé d'un I.

II- L'article 86 est complété par un II ainsi rédigé :

1° Après l'article L. 122-11 du code de l'environnement, il est inséré une section III intitulée « dispositions communes ».

2° La section III comporte les articles ci-après :

« Art. L. 122-12. – Tout document d'évaluation environnementale requis par le présent code, relatif à un projet, plan ou programme, intègre une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet plan ou programme sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».

« Art. L. 122-13 – Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au II de l'article L. 122-1 ou contre un plan, schéma, programme et autre document de planification visé au I et II de l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée y fait droit dès que cette absence est constatée ».

« Art. L. 122-14 – Si une requête déposée contre une décision autre que celles visées au I de l'article L. 122-1 et aux I et II de l'article L. 122-4 soumise à une évaluation environnementale en vertu d'une législation ou d'une réglementation spéciale est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée y fait droit dès que cette absence est constatée ».

3° Au 3° de l'article 86, les mots « il est inséré, après l'article L. 122-1, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé » sont remplacés par les mots « L'article L. 122-2 est ainsi rédigé : » et au 2° de l'article 86, le 4° est supprimé.

4° L'article L. 554-11 du code de la justice administrative est ainsi rédigé :

« La décision d'autorisation ou d'approbation d'un projet entrepris sans étude d'impact ou sans évaluation environnementale visée par le code de l'environnement obéit aux règles définies par les articles L. 122-13 et L. 122-14 du même code ».



## **OBJET**

I. Les dispositions communes à l'étude d'impact et à l'évaluation environnementale des plans, programmes doivent être rassemblées dans une nouvelle section III du chapitre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

II - Si les études d'impact intègrent, en application de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, la réalisation obligatoire d'une analyse méthodologique de nature scientifique sur la manière de réaliser ladite étude, cette exigence formelle n'est pas généralisée en l'état actuel du droit à tous les documents d'évaluation environnementale.

Il s'agit là pourtant d'une mesure indispensable à la réalisation d'évaluation objectivée de la situation et des incidences environnementales, qui doit être généralisée pour rendre effectif le principe constitutionnel de prévention environnementale (charte constitutionnelle, art. 3).

III- Le juge administratif doit pouvoir ordonner la suspension de toute décision administrative intervenue sans évaluation environnementale, sans limiter cette mesure à la décision prise sans étude d'impact.

Textes de coordination in fine.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

986

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 86

Au 2° de l'article 86, l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut imposer la mise à jour des éléments du dossier mentionnés au 2° du II de l'article L. 122-3. En cas de non-respect de cette prescription, les dispositions de l'article L. 122-3-4 sont applicables selon le cas, au pétitionnaire, au maître d'ouvrage ou à l'exploitant ».

### EXPOSE DES MOTIFS

La réalisation d'un projet peut révéler l'inexactitude des conclusions d'une étude d'impact relatives aux effets envisagés d'un projet sur l'environnement et sur la santé et à l'efficacité des mesures prises. Un simple comité de suivi ne suffit pas toujours. La mise à jour de l'étude d'impact permet alors d'apporter d'utiles corrections après évaluation des réels impacts de l'opération sur le terrain. Le non-respect de cette prescription justifie alors l'emploi des sanctions administratives.

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

987

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 86

Au 5° de l'article 86, le 2° du II de l'article L. 122-3 est ainsi modifié :

I- Au premier alinéa, les mots « *l'étude des effets du projet sur l'environnement ou sur la santé* » sont remplacés par les mots « *l'étude des effets directs et indirects du projet sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé* ».

II- Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots « *effets sur l'environnement* » sont remplacés par les mots « *effets sur les services écologiques et sur l'environnement* ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.

Il incombe encore à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 sur la responsabilité environnementale, ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts directs et indirects sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

988

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 90

A l'article 90, le IV devient le V de l'article 123-2 et le paragraphe IV est ainsi rédigé :  
« Lorsque des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I concourent à la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'enquête publique porte sur l'ensemble du programme ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Eviter le fractionnement d'un même programme afin de donner au public une appréhension globale et non pas étriquée limitée à chaque partie du programme.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

989

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 90

Sous l'article 90, l'article L. 123-10 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-10. – I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

« - de l'objet de l'enquête,

« - de la ou des décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer,

« - du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités,

« - de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés.

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

« II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête ainsi que par voie de publication locale et informatisée.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement rédactionnel et de fond.

Sur le plan rédactionnel, il est distingué :

- (sous le I) l'objet de l'information du public et le périmètre de l'enquête publique qui doit couvrir les territoires dont l'environnement est susceptible d'être affecté par les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- et (sous le II) les moyens ou supports d'information de l'enquête publique (rajout des mesures de publication dans la presse locale et informatisée – site

internet des préfectures... objet de décret d'application de l'art. L. 123-19),  
dans un souci de clarification rédactionnelle.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

990

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 90

Sous l'article 90, l'article L. 123-11 du code de l'environnement est ainsi rédigé :  
« L. 123-11. - Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable pendant le temps de l'enquête à toute personne et à ses frais.

Il est aussi communicable à toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 et sur sa demande avant l'ouverture de l'enquête publique. Tout avis motivé, émanant d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1, est annexé de droit au dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. »

### EXPOSE DES MOTIFS

Alors que le droit communautaire (directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement) garantit l'accès aux documents préparatoires à une décision administrative dans le domaine de l'environnement (CE, 7 août 2007, n° 266668, Rec. T), la loi française apparaît restrictive et non conforme, en organisant ce droit d'accès au seul profit des associations environnementales agréées pendant le temps de l'enquête publique.

Il y a lieu de généraliser le droit de communication du dossier d'enquête à toute personne, sans condition d'intérêt, afin de favoriser cette démarche participative.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

991

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 90

L'article 90 est ainsi complété :

Il est inséré une section 3 après l'article L. 123-19 du code de l'environnement, ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions complémentaires »

« Art. L. 123-20. – Les dispositions des articles L. 123-11 et L. 123-16 sont applicables à toutes les enquêtes publiques extérieures au présent chapitre, organisées en application d'une procédure administrative engagée sur la base du présent code ».

« Art. L. 123-21. – Les dossiers d'enquêtes publiques, organisées en application d'une procédure administrative engagée sur la base du présent code, qu'elles soient ou non concernées par le présent chapitre, sont accessibles dès l'accomplissement de leur première mesure de publicité sur un site internet mis à disposition par l'Etat et spécialement dédié à cette procédure administrative, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Nouvel art. L. 123-20 : certaines procédures environnementales mobilisent des enquêtes publiques extérieures à celles du présent chapitre (enquête publique de 15 jours du code de l'expropriation, par exemple). Or, ces enquêtes publiques doivent alors être organisées avec les mêmes garanties procédurales en terme de protection de l'environnement (accès renforcé au dossier d'enquête publique, conséquences politiques et juridictionnelles d'un avis défavorable).

Nouvel art. L. 123-21 : la dématérialisation des dossiers d'enquête, consultables en ligne, est de nature à contribuer et faciliter l'exercice concret des pratiques concertatives en matière d'environnement (principe constitutionnel garanti par la loi, art. 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement).



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

992

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 92

Au I de l'article 92, le III de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation est ainsi rédigé :  
« L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Un décret en Conseil d'État fixe notamment la durée, le champ de l'enquête, les informations soumises au public, les modalités de désignation et les pouvoirs du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. »

### EXPOSE DES MOTIFS

Une liste unique d'aptitude de commissaires enquêteurs doit être dressée. C'est à partir de cette liste unique que tous les commissaires enquêteurs doivent être nommés quelque soit l'autorité qui les désigne. Le préfet n'a pas à dresser sa propre liste.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

993

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 94

Au I de l'article 94, il est ajouté un 11° et un 12° ainsi rédigés :

11° Au VII de l'article L. 541-14, les mots : « *mis à la disposition du public pendant deux mois* », sont remplacés les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

12° Au troisième alinéa de l'article L. 515-3, les mots : « Il est approuvé », sont remplacés les mots : « Il est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement puis approuvé, ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination. Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux et aux schémas départementaux des carrières

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

994

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 94

Au I de l'article 94, il est ajouté un 13° ainsi rédigé :  
13° Au troisième alinéa I de l'article L. 581-14, après les mots « Le projet ainsi élaboré », sont ajoutés les mots « est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement puis ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement local de publicité comportant des zones spéciales réglementées mérite de recueillir l'avis des habitants au moyen d'une enquête publique.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

995
-----

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 94

Au II de l'article 94, il est ajouté un 10° ainsi rédigé :

10° Au premier alinéa de l'article L. 145-11, les mots : « *mis à la disposition du public* », sont remplacés les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

996

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 94

Le X de l'article 94 est ainsi modifié :

L'article L. 554-12 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

«La décision de suspension d'une décision soumise à enquête publique ou la mise à disposition au public du dossier d'aménagement obéit aux règles fixées par l'article L. 123-16 du code de l'environnement ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de coordination avec l'article L. 554-12 du code de justice administrative

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

997

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 94

Au XII de l'article 94, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

6° A l'article L. 124-5, après les mots « *enquête publique* », sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » et les mots « *Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat* » sont supprimés.

### EXPOSE DES MOTIFS

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau à la réorganisation foncière

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

998

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE 99

I- A l'article 99, les mots « *L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié : »* est précédé d'un I.

II- A l'article II, il est inséré un II ainsi rédigé :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date de promulgation de la présente loi, les arrêtés pris en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement par le préfet ou par le maire portant règlement local de publicité sont validés en tant que leur régularité serait contestée au regard de la composition irrégulière du groupe de travail visé au II de l'article L. 581-14 en raison de la présence de représentants d'associations de protection de l'environnement ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Les règlements locaux de publicité sont annulés ou déclarés irréguliers par le juge administratif du fait de la participation irrégulière de représentants d'associations de protection de l'environnement au groupe de travail chargé de les préparer. Alors que l'article 99 du projet de loi Grenelle remédie à cette lacune, il est nécessaire de valider les règlements locaux actuels dont les auteurs avaient appliqué cette proposition.

# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

999

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### NOUVEL ARTICLE 99 BIS

Après l'article 99, il est inséré un article 99 bis ainsi rédigé :  
L'article L. 124-4 du code de l'environnement est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :  
« III- Ne peuvent être considérées comme soumises au secret industriel toutes les informations relatives à l'impact sanitaire et environnemental d'une activité, d'un produit ou d'un service transmises à l'appui d'une demande d'autorisation ou d'agrément ou détenues par une personne publique ».

### EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de son discours au moment de la remise des conclusions du Grenelle de l'environnement, le président de la République déclarait : « Nous allons créer un droit à la transparence totale des informations environnementales et de l'expertise. Toutes les données sont communicables, y compris sur le nucléaire et les OGM. Les seules limites seront le secret de la vie privée, la sécurité nationale et les secrets industriels »  
S'il est légitime que les champs de recherches, les secrets de process et de fabrication restent confidentiels, l'amont et l'aval du secret de fabrication doivent être rendus publics dans la mesure où ces informations permettent de mesurer l'impact sur la santé et sur l'environnement.  
S'inspirant des articles 25 de la directive 2001/18 et L. 532-4-1 du code de l'environnement, les informations relatives à l'impact environnemental et sanitaire d'une activité, d'un produit ou d'un service ne sont pas considérées comme couverts dans le secret industriel, afin de permettre la liberté de l'information dans le domaine environnemental et sanitaire.



# Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1000

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
MM. MULLER et DESESSARD et Mmes BLANDIN, BOUMEDIENE-  
THIERY et VOYNET

### ARTICLE NOUVEAU APRÈS L'ARTICLE 102

Après l'article 102, il est inséré un article nouveau comportant les paragraphes I à V rédigés comme suit :

I- Au premier alinéa de l'article L. 4131-1 du code du travail, les mots « pour sa vie ou sa santé » sont remplacés par les mots « pour la vie, pour la santé ou pour l'environnement ».

II- A l'article L. 4131-3 du code du travail, les mots « pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux » sont remplacés par les mots « pour la vie, pour la santé ou pour l'environnement ».

III- Au second alinéa de l'article L. 4132-3, les mots « l'inspecteur du travail et l'agent de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie » sont remplacés par les mots « le préfet, l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et s'il y a lieu l'inspecteur des installations classées ».

IV- Au premier alinéa de l'article 4132-4 du code du travail, les mots « *l'inspecteur du travail est saisi* » sont remplacés par les mots « *le préfet, l'inspecteur du travail et s'il y a lieu l'inspecteur des installations classées sont saisis* ».

V- Le début du second alinéa de l'article L. 4132-4 est précédé des mots « *sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'environnement* ».

### EXPOSE DES MOTIFS

Dans le domaine professionnel, il apparaît essentiel que le salarié puisse exercer le droit d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent non seulement pour leur vie et leur santé, mais aussi pour l'environnement, sans subir une quelconque sanction de l'employeur.

L'employeur associe au traitement du droit d'alerte et de retrait exercé par le ou les salariés concernés les autorités publiques compétentes en matière d'environnement (préfet et inspection des installations classées), sans faire

obstacle aux pouvoirs de police administrative de ces autorités.

# Sénat

## projet de loi GRENELLE

---

### Présenté par LE GOUVERNEMENT

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 94

« Après l'article 94, est inséré un article 94 bis ainsi rédigé :

I – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° A l'article L. 318-2, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 318-3, les mots : « ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ;

3° Au quatrième alinéa de l'article L. 322-6, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique ».

II – Le code de la voirie routière est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 151-2 et L.171-14 les mots "réalisée conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique" sont ajoutés après les mots : "enquête publique" ;

2° Aux articles L. 112-1, L. 114-3, L.171-7 les mots "ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique" sont ajoutés après les mots : "enquête publique" ;

3° Aux articles L. 131-4 et L. 141-3, le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent

Copie à : SG : M. Thierry-Xavier Girardot, M. Manuel Leconte

est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux modalités du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

4° La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigée : « L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. »

III – Aux articles L. 2411-13 et L. 5215-31 du code général des collectivités territoriales, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique ».

IV – A l'article L. 321-5-1 du code forestier, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique ».

V – Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article L. 124-5, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ; la dernière phrase de l'article L. 124-5 est supprimée ;

2° A l'article L. 151-37-1 :

- a) les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ;
- b) la phrase : « L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu » est supprimée ;

3° A l'article L. 151-5 :

- a) après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;
- b) la dernière phrase est supprimée.

4° A l'article L. 631-10 :

- a) les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ;

- b) les mots : « ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord » sont supprimés.

VI – A l'article L. 2142-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » sont ajoutés après les mots : « enquête publique » ;

VII - A l'article L.151-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, après les mots : « enquête publique » sont ajoutés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

VIII – L'article L. 115-4 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° les mots : « comportant la » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et » ;

2° La dernière phrase de l'article est supprimée. »

## Objet

Le projet de réforme des enquêtes publiques, inscrit au sein du chapitre III du titre VI du projet de loi, vise à regrouper les enquêtes publiques en deux catégories principales : l'enquête régie par le code de l'environnement pour tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, et l'enquête régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les autres cas, ce qui constitue une véritable simplification.

L'article 94 du projet de texte, dans sa rédaction adoptée en Conseil des ministres, opère un toilettage de différents codes pour soumettre au régime défini par le code de l'environnement les enquêtes publiques concernant des opérations susceptibles d'avoir un impact sur celui-ci. Les dispositions permettant de rattacher les enquêtes publiques non soumises au code de l'environnement au régime du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'y figuraient pas. Il importe, pour la cohérence globale de la réforme, d'introduire ces dispositions afin que les très nombreuses enquêtes publiques prévues par les différents codes soient rattachées à l'un ou à l'autre de ces régimes.

# Sénat

## Projet de loi GRENELLE

---

### Présenté par LE GOUVERNEMENT

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 94

Sont supprimés le 9° et le 10° du I, le 6° du II, le 3° et 4° du VII, le X, le 5° du XII

Il est ajouté un article 94 bis ainsi rédigé :

« I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 350-1 est complété par les mots : « après mise à disposition du public. » ;

2° Le V de l'article L. 411-3 est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les projets d'introduction dans le milieu naturel mentionnés au II font l'objet d'une mise à disposition préalable du public. »

II. - L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. » ;

- au troisième alinéa, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

III. - Le code forestier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :



« Toutefois, lorsque la largeur de la servitude doit être supérieure à six mètres ou lorsque la servitude excède le double de l'assiette de l'équipement à installer, son établissement est précédé d'une enquête publique. » ;

2° L'article L.411-1 est ainsi modifié :

- le premier alinéa est complété par les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

- l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. »

IV. - L'article L. 554-11 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »

L'article L. 554-12 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-12.* - La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »

V. - Le code rural est ainsi modifié :

1° À l'article L. 126-5 après les mots : « L. 126-4 » sont ajoutés les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les règlements et décisions mentionnés aux articles L. 126-1 et L. 126-3 sont précédées, selon l'importance de leur incidence sur l'environnement, d'une enquête publique ou d'une mise à disposition préalable du public. »

### **Exposé des motifs**

L'exposé des motifs de la loi prévoit que l'article 94 vise à rattacher toutes les enquêtes concernant des décisions ayant trait à l'environnement, prévues par des dispositions législatives, à l'enquête publique de type « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement. Or les dispositions des 9° et 10° du I, 6° du II, 3° et 4° du VII, X, 5° du XII visent en fait à fournir des bases à une participation du public de type « mise à disposition de l'étude d'impact » pour un certain nombre de décisions. Par cohérence, il est donc plus lisible que ces dispositions figurent dans un article séparé

## Sénat

### projet de loi GRENELLE

---

**Présenté par LE GOUVERNEMENT**

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 94**

Le XVIII de l'article 94 est ainsi modifié :

« Les mots : «, sous réserve des dispositions particulières relatives au champ géographique de l'enquête, à la composition du dossier et aux consultations et avis préalables déterminés par décret en Conseil d'Etat » sont supprimés. »

#### **Objet**

L'article 94 du projet de loi rattache au dispositif du code de l'environnement plusieurs enquêtes publiques portant sur des décisions ayant trait à l'environnement. Les dispositions législatives concernées sont ainsi complétées par un renvoi au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'article L. 123-12 du code de l'environnement (art. 90 du projet de loi), prévoit, que le dossier d'enquête publique comprend « les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme ».

Cette disposition encadre les règles particulières au contenu du dossier des enquêtes publiques, et permet de prendre en compte l'existence de consultations spécifiques à chaque procédure.

Il est donc inutile de prévoir des dispositions dérogatoires spécifiques en matière nucléaire.



## Sénat

### projet de loi GRENELLE

---

#### Présenté par LE GOUVERNEMENT

#### Article additionnel après l'article 94

Après le II de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Un projet de modification de l'installation ou de ses conditions d'exploitation soumis à l'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire qui, sans constituer une modification notable de l'installation, est susceptible de provoquer un accroissement significatif de ses prélèvements d'eau ou de ses rejets dans l'environnement fait l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

#### Objet

Cet amendement a pour objet de soumettre tout projet ayant pour effet une augmentation d'une importance significative des prélèvements d'eau ou des rejets d'une installation nucléaire de base à la procédure de consultation du public mise en place par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement dans sa rédaction proposée par le 3° de l'article 86 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement.

Il apparaît en effet souhaitable de permettre à la population d'être pleinement associée à l'adoption de telles décisions d'augmentation des prélèvements ou rejets même si le projet de modification ne nécessite pas une modification du décret d'autorisation de création de l'installation. Cette mesure permet d'accroître la transparence en matière nucléaire et de promouvoir une information des citoyens adaptée aux enjeux et leur participation au processus décisionnel.



# Sénat

## projet de loi GRENELLE

---

Présenté par LE GOUVERNEMENT

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 98

#### Article 98

L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après l'article L. 141-2 du code de l'environnement, est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-3. - Peuvent être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable :

« - Les associations oeuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement ;

« - Les associations regroupant les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels ;

« - les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement.

« Ces associations, organismes et fondations doivent respecter des critères définis par décret en Conseil d'État eu égard notamment à leur représentativité au regard de leur ressort géographique et du ressort administratif de l'instance consultative considérée, de leur expérience, de leurs règles de gouvernance et de transparence financière. Les associations doivent être agréées au titre de l'article L. 141-1.

« La liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable est établie par décret. »

#### Objet



Dans sa rédaction actuelle, l'article 98 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement ouvre la possibilité de désigner des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des fondations reconnues d'utilité publique pour siéger au sein d'instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Cette disposition, conforme aux préconisations du rapport Pancher (rapport du comité opérationnel n°24 sur les « institutions et la représentativité des acteurs »), ferait toutefois obstacle à la désignation des deux principaux organismes nationaux chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques et de protection des milieux naturels, à savoir la fédération nationale des chasseurs, et la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Le projet d'amendement gouvernemental proposé a pour objet de permettre la désignation de représentants de ces deux organismes au sein des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable. Il permet également de faire apparaître de manière plus claire la logique des désignations.





CEDDAT

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

1006

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

*Date :02/07/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### **ARTICLE 78**

Après l'article 78, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ensemble des déchets d'emballage en aluminium doivent bénéficier du système de tri sélectif, quel que soit leur taille ou leur poids. Les centres de tri devront améliorer l'efficacité du tri de ses emballages par l'installation d'un courant de Foucault sur les tapis de refus fins. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Grenelle s'est fixé pour objectif de parvenir à recycler 75% des emballages d'ici à 2012. En 2008, le taux de recyclage des emballages ménagers est de 63%: les 12% restant seront les plus durs à collecter au regard des consignes de tri actuelles et des capacités techniques des centres de tri en France.

Le présent amendement a pour but d'une part d'élargir les consignes de tri à d'autres emballages notamment les emballages en aluminium de petite taille ou légers. Seul 28% des emballages en aluminium sont recyclés aujourd'hui, il existe pourtant un gisement de 42% d'emballages souples non collecté et recyclé.

Les centres de tri n'ont pas la capacité de trier et de recycler les emballages légers en aluminium ou de petite taille, car les outils existants ne trient que les emballages d'un diamètre supérieur à 6 cm environ. Ces déchets de petite taille tombent dans les refus fins et partent en incinération ou en enfouissement. L'installation d'un courant de Foucault au bout des tapis de refus fins permettrait de récupérer la totalité du gisement des petits emballages légers en aluminium.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

1007

*Date :02/07/09*

## AMENDEMENT

Présenté par Jean-Jacques MIRASSOU, Gérard MIQUEL et les membres du groupe socialiste et apparentés

### **ARTICLE 78**

Après l'article 78, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Le papier d'emballage en aluminium est considéré comme un emballage par destination. Il peut donc entrer dans les consignes du tri sélectif. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'augmenter le taux de recyclabilité de l'aluminium, il est proposé de créer une classification nouvelle de l'emballage par destination, tout particulièrement pour le papier d'emballage en aluminium qui, parce qu'il n'est pas considéré comme un emballage, ne peut pas bénéficier du système de la collecte du tri sélectif.

L'objectif de cet amendement est d'inviter à terme à ce que le papier d'emballage en aluminium puisse entrer dans les consignes de tri et dans la poubelle de tri.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1008

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 74

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 4211- 2-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 4211-2-1. - En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux perforants produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent. Un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de la concurrence précise :

« - les conditions de la collecte et de l'élimination, au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement, des déchets mentionnés à l'alinéa précédent ;

« - les conditions de financement de celle-ci par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ou leurs mandataires, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement et conduisant à la production de ces déchets ;

« - les sanctions en cas de non respect de l'obligation visée au premier alinéa. »

### Objet

Cet amendement tend à une réécriture complète de cet article.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1009

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 75

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le II de cet article pour l'article L.125-7 du code de l'environnement :

#### **I- remplacer les mots :**

notable du terrain est constatée

par les mots :

constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat

#### **II- remplacer les mots :**

douze mois après la transaction

par les mots

deux ans après la découverte de la pollution

#### **III- remplacer les mots :**

du site

par les mots :

du terrain

## **Objet**

Cet amendement vise à lever toute difficulté d'interprétation, de clarifier l'application du dispositif et de mettre l'ensemble des dispositions proposées en cohérence avec le Code Civil.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1010

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 77

Dans le texte proposé par le 2° de cet article pour l'article L.111-10-4 du code de la construction et de l'habitation, après les mots :

démolition

insérer systématiquement les mots :

ou réhabilitation lourde

### Objet

Cet amendement vise à préciser que l'obligation de réaliser un diagnostic préalable à la déconstruction relatif à la gestion des déchets issu de la démolition, s'applique aussi aux déchets issus de la réhabilitation lourde.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1011

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Remplacer le A du 3° du texte proposé par le 1° du I de cet article pour l'article L. 541-14 du code de l'environnement par une phrase ainsi rédigée :

« 3° A.- Fixe des objectifs de prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits en encourageant le caractère recyclable des produits, la réduction de leur dangerosité et la collecte sélective des déchets dangereux.

### Objet

Cet amendement vise à prendre en compte de façon liée la prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1012

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Dans le texte proposé par le 1° du I de cet article pour le deuxième alinéa (a) du D du 3° du II de l'article L.541-14 du code de l'environnement, après les mots :

prévention

insérer les mots :

quantitative et qualitative

### Objet

Cet amendement vise à prendre en compte de façon liée la prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits. Il s'agit d'un amendement de coordination.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1013

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Dans le texte proposé par le 2° du I de cet article pour le 4° du II de l'article L.541-14 du code de l'environnement, après les mots :

prévention

insérer les mots :

quantitative et qualitative

### Objet

Cet amendement vise à prendre en compte de façon liée la prévention quantitative et qualitative à la source des déchets produits. **C'est un amendement de coordination.**



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1014

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Compléter le I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

3° Le III est ainsi rédigé :

« III.- Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de mode de transport autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements, dans le calcul des allègements de TGAP concernant le transport alternatif. »

### Objet

Cet amendement vise à **autoriser l'harmonisation** de la gestion des déchets en fonction d'un bassin économique ou d'un bassin de vie (en permettant de sortir du périmètre administratif et de donner ainsi plus de cohérence aux projets dans le respect du principe de proximité).



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1015

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Compléter le 3° du texte proposé par le 1° du I de cet article pour l'article L. 541-14 du code de l'environnement par un alinéa ainsi rédigé :

« E.- Prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités pourront rechercher, à titre exceptionnel, des capacités d'incinération ou de stockage hors du département en cas de pénurie exceptionnelle de capacité de traitement.

### Objet

Cet amendement vise à faire face aux situations potentielles d'indisponibilité des installations de traitement des déchets.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1016

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 78

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV.- Les deuxième et troisième alinéa de l'article L.541-15 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces plans font l'objet **d'une évaluation tous les six ans**. Ils sont **révisés, si nécessaire, selon une procédure identique à celle de leur adoption**.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication, **d'évaluation** et de révision des plans sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration **et de l'évaluation** des plans après leur adoption et la procédure simplifiée de révision des plans applicable dès lors que les modifications projetées n'en remettent pas en cause l'économie générale. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat peut demander au président du conseil général ou au président du conseil régional une nouvelle délibération sur les projets de plans visés aux articles L. 541-13 et L. 541-14 ou l'élaboration ou la révision de ces plans, puis les élaborer ou les réviser lorsque, après avoir été invités à y procéder, les conseils régionaux ou les conseils généraux ne les ont pas adoptés dans un délai de dix-huit mois.

### Objet

Cet amendement vise à mettre en cohérence la périodicité de révision des plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés avec le droit communautaire.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1017

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 79

Après le 4° du II du texte proposé par cet article pour l'article L.541-14-1 du code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

### Objet

Cet amendement tend à préciser que le plan départemental ou interdépartemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics privilégie l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du BTP.





## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1018

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 79

Rédiger comme suit le III du texte proposé par le I de cet article pour l'article L.541-14-1 du code de l'environnement :

« III.- Le plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Dans le but de favoriser l'utilisation de mode de transport autres que la route pour acheminer les déchets vers les installations de traitement, il pourra être autorisé, dans une limite correspondant à 25 % de la capacité annuelle du site, des apports provenant d'autres départements, dans les calculs des allègements de TGAP concernant le transport alternatif.»

### Objet

Cet amendement vise à autoriser l'harmonisation de la gestion des déchets du BTP en fonction d'un bassin économique ou d'un bassin de vie en permettant de sortir du périmètre administratif et de donner ainsi plus de cohérence aux projets dans le respect du principe de proximité.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1019

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 80

I. Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, remplacer la référence :

« Art. L. 521-41-1.-

Par la référence :

« Art. L. 541-21-1.-

### Objet

Amendement rédactionnel.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1020

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 80

Après le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat prendra les mesures nécessaires afin de développer et de sécuriser les débouchés de la valorisation organique des déchets ».

### Objet

Cet amendement a pour objectif de lever le principal obstacle au développement de la valorisation organique des déchets : **celui de la fragilité des débouchés.**



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1021

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article additionnel après l'article 81

Après l'article 81, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

**Après l'article L.541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :**

« Art. L. ...- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché des éléments d'ameublement assure la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits en fin de vie, soit sous la forme d'initiative individuelle, soit sous la forme d'un financement des structures privées qui en assurent la gestion. A partir du 1er juillet 2011, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation sera soumis à la TGAP.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

### Objet

Cet amendement tend à **mettre en place une responsabilité élargie des producteurs pour la filière d'ameublement des ménages.**



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1022

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article additionnel après l'article 81

Après l'article 81, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

**Après l'article L.541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un article ainsi rédigé :**

« Art. L. ...- Au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par décret en Conseil d'Etat après avis de l'instance d'harmonisation et de médiation des filières de responsabilité élargie au sein du conseil national des déchets. »

### Objet

Cet amendement permettra de communiquer au niveau national sur les consignes de tri, d'informer et d'éduquer les citoyens. Cela permettra en outre de sortir de l'ambiguïté du point vert.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1023

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. BRAYE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article additionnel après l'article 81

L'article L. 541-10-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-4. - À compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et le traitement des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus). Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique " point rouge " afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels. À partir du 1er janvier 2010, tout émetteur sur le marché ne respectant pas cette obligation est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

### Objet

Cet amendement modifie la rédaction actuelle de l'article L.541-10-4 pour éviter les risques de confusion.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1024

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 82

Dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L.214-12 du Code monétaire et financier, remplacer les mots :

si elle a pris

par les mots

les modalités de prise

### Objet

Cet amendement vise à rendre systématique et non pas facultatif l'utilisation de critères environnementaux dans le choix des investissements proposés.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1025

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 82

Dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour l'article L.214-12 du Code monétaire et financier, après les mots :

les applique

insérer les mots :

selon une présentation type fixée par décret.

### Objet

Cet amendement vise à renforcer la normalisation des informations fournies par les gestionnaires de portefeuilles en matière d'investissement socialement responsable.

.





CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1026

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 83

Compléter la fin du premier alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> du I de cet article pour l'article L.225-102-1 du Code de commerce, par les mots :

en cohérence avec les textes européens et internationaux, ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données.

### Objet

Cet amendement tend à améliorer et standardiser la présentation des informations qui devront être fournies par les entreprises dans le cadre de leur reporting social et environnemental.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1027

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 83

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, la première phrase est ainsi rédigée :

Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et qui emploient plus de cinq cents salariés.

### Objet

Amendement rédactionnel



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1028

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 83

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par le 1° du I de cet article pour l'article L.225-102-1 du Code de commerce, la deuxième phrase est ainsi rédigée :

Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L.233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles. »

### Objet

Cet amendement tend à prévoir que l'information qui sera exigée de la part des entreprises filialisées sera consolidée.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1029

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS  
au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 83

Dans le paragraphe VII de cet article,

après le mot :

applicables

insérer les mots :

aux exercices clos

### Objet

Cet amendement est un amendement de précision.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1030

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS  
au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 84

Dans le texte proposé par cet article, pour le IV de l'article L.233-3 du Code de commerce, remplacer les mots :

exécuter

par les mots :

prendre à sa charge

### Objet

Cet amendement tend à remplacer la faculté d'exécution directe par une faculté de prise en charge financière.

e.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1031

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 85

Compléter la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa du texte proposé par le 1<sup>o</sup> du I de cet article pour l'article L.112-10 du Code de la consommation, par les mots suivants :

, notamment la liste précise des informations destinées au consommateur ainsi que les référentiels. »

### Objet

Cet amendement vise à renforcer la normalisation et la standardisation des informations à destination du consommateur.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1032

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 85

Le II de cet article est ainsi rédigé :

« Toute personne qui commercialise ou organise une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagement doit fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de dioxyde de carbone émise par le ou les modes de transport utilisé(s) pour réaliser cette prestation. A compter de 2015, cette obligation portera sur l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre. Des décrets fixent le champ et les modalités d'application de ces dispositions, notamment le calendrier de leur mise en œuvre selon la taille des entreprises de transport, les méthodes de calcul des émissions de dioxyde de carbone selon la méthodologie élaborée par l'Observatoire énergie et environnement des transports, et la manière dont le bénéficiaire de la prestation est informé. »

### Objet

Cet amendement vise à revenir sur la restriction de l'obligation d'information sur les émissions de dioxyde de carbone aux trajets de plus de 100 km.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1033

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS  
au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 95

Le premier alinéa de l'article L.121-13-1 proposé par le paragraphe IV de cet article est ainsi rédigé :

« Art. L.121-13-1.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet informe la Commission nationale du débat public, pendant la phase postérieure au débat public jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de leur contribution à l'amélioration du projet.

### Objet

Cet amendement propose une rédaction plus claire et plus précise du dispositif.





CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1034

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. DUBOIS  
au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 97

Dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L.125-8 du Code de l'environnement, après les mots :

le cas échéant

insérer les mots :

des représentants des consommateurs et d'usagers,

### Objet

Cet amendement vise à prévoir la participation des associations de consommateurs et d'usagers aux instances de suivi des projets d'infrastructure linéaire.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1035

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par

M. DUBOIS

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 98

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L.141-3 du Code de l'environnement, après les mots :

développement durable

ajouter les mots :

à savoir le Conseil économique, social et environnemental, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et toute autre institution identifiée par décret :

### Objet

Cet amendement vise à préciser quelles sont les instances consultatives visées par le dispositif législatif.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1036

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel Dubois, rapporteur

### Article numéro 101

Remplacer le troisième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 2311-1-I.* – **Dans les communes de plus de 50 000 habitants,** préalablement aux discussions sur le budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant la collectivité et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et, si nécessaire, les modalités de son élaboration sont fixés par décret.

**Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 50 000 habitants.** » ;

### Objet

Il est préférable de ne pas imposer une telle contrainte à l'ensemble des communes, car une petite commune ne dispose pas des mêmes informations ni de la même capacité d'ingénierie qu'une ville moyenne ou grande.

Par ailleurs, si l'article L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales prévoit d'une manière générale que les dispositions relatives aux finances communales sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il paraît préférable de le préciser explicitement afin de dissiper toute ambiguïté, tout en limitant l'application de cette disposition aux

seuls EPCI à fiscalité propre.

Le présent amendement corrige également une erreur rédactionnelle sur le titre de l'article de code.



CEDDAT

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1038

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel Dubois, rapporteur

### Article numéro 103

Supprimer l'article.

### Objet

#### **Amendement de coordination.**

Sur le fond, les dispositions du présent article doivent être approuvées car elles sont nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame des Landes.

Toutefois ces dispositions ont été adoptées le 23 juin par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire de l'Assemblée nationale : elle les a insérées dans le texte du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports.

Ce transfert doit être approuvé : il devrait permettre une promulgation plus rapide de dispositions indispensables dans le cadre du renouvellement de la concession des aéroports de Nantes. De surcroît, ces dispositions trouveront mieux leur place dans un texte qui comportait déjà des dispositions à caractère social relatives au transport aérien que dans le présent texte.

Il convient en conséquence de supprimer cet article du présent texte, pour une simple raison de coordination.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

ECO

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1039

*Date*01/07/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS

### Article 104

Supprimer cet article

### Objet

L'article 104 vise à habilitier le gouvernement à adapter par voie d'ordonnance les dispositions du projet de loi à la situation spécifique des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion).

Cet article pose deux problèmes :

- l'absence de précision de la demande d'habilitation, tous les articles du projet de loi étant potentiellement concernés ;
- la redondance de cet article : l'article 62 du projet de loi habilite déjà le gouvernement à adapter certaines dispositions du projet de loi aux départements d'outre-mer

Les informations communiquées par le Gouvernement ne permettent pas de préciser la portée de cet article.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1040

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Rédiger ainsi le II de l'article L.122-1 du code de l'environnement :

II. – Lorsque ces projets concourent à la réalisation fractionnée d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, l'étude d'impact de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des autres projets du programme. Pour les travaux qui sont réalisés par des maîtres d'ouvrages différents, ces autres projets sont ceux qui ont déjà été portés à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ;

### Objet

Il est indispensable d'avoir une définition du programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrage, afin de simplifier la procédure d'étude d'impact, d'évaluation environnementale et d'enquête publique.

Quand tous les projets du programme sont connus du maître d'ouvrage, la directive européenne sur les études d'impact impose que celui-ci prenne en compte tous les projets du programme, même s'ils ne sont pas encore commencés.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1041

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Dans la rédaction proposée par le 5° de cet article pour le premier alinéa du 2° du II de l'article L.122-3 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« du dispositif »

par les mots :

« des principales modalités »

### Objet

Le suivi des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement est indispensable pour assurer une véritable effectivité de l'étude d'impact et vérifier que les mesures envisagées sont efficaces. La présentation des modalités de suivi consistera, par exemple, pour le maître d'ouvrage à préciser, **sans entrer dans les détails concrets du dispositif.**





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1042

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Dans la rédaction proposée par le 5° de cet article pour le deuxième alinéa du 2° du II de l'article L.122-3 du code de l'environnement, remplacer les mots:

les autres partis envisagés par le maître d'ouvrage et les principales raisons de son choix, eu égard notamment aux effets sur l'environnement

Par les mots :

une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement

### Objet

Il s'agit de reprendre les termes exacts de l'annexe IV de la directive 97/11/CE.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

**Projet de loi**  
**PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR**  
**L'ENVIRONNEMENT**

CEDDAT

N° : 1043

Date :

**AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

**Article 86**

Dans la première phrase de la rédaction proposée par le 6° de cet article pour l'article nouveau L.122-3-1 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« chargés par l'autorité administrative de »,

Par les mots :

« assermentés ou habilités par l'autorité administrative pour »

**Objet**

Il s'agit d'un amendement de clarification visant à rassurer les acteurs du monde économique car il est évident que les agents qui contrôlent l'application des prescriptions en matière d'étude d'impact sont assermentés ou habilités.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

**Projet de loi**  
**PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR**  
**L'ENVIRONNEMENT**

CEDDAT

N° : 1044

Date :

**AMENDEMENT**

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

**Article 86**

Compléter la seconde phrase de la rédaction proposée par le 6° de cet article pour l'article nouveau L. 122-3-3 du code de l'environnement, par les mots :

« , qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois. »

**Objet**

Il s'agit de donner un droit de réponse d'un mois au maître d'ouvrage qui reçoit un rapport pour manquement par l'autorité administrative, sans allonger exagérément les délais.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1045

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Compléter la rédaction proposée par le 6° de cet article pour la première phrase de l'article L.122-3-4 du code de l'environnement, par les mots :

qui tient compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.

### Objet

L'article nouveau L. 122-3-4 du code de l'environnement généralise à l'ensemble des études d'impact le système de mise en demeure et de sanctions administratives graduées en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette mesure est bienvenue mais il convient de préciser qu'en cas d'absence d'observations des prescriptions administratives, la mise en demeure impose au maître d'ouvrage un délai raisonnable, qui tient compte de la nature et de l'importance des travaux à réaliser.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1046

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 89

A. Dans la rédaction proposée par cet article pour la dernière phrase du premier alinéa de l'article L.122-8 du code de l'environnement, après le mot :

plan.

sont rajoutés les mots :

schéma, programme ou document.

B. Dans la rédaction proposée par cet article pour la première phrase du troisième alinéa de l'article L.122-8 du code de l'environnement, remplacer les mots :

d'autorisation, d'approbation ou d'exécution

par les mots :

d'adoption

### Objet

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

D'une part, il est proposé de préciser la rédaction de cet article, l'obligation de prise en considération des observations du public s'imposant pour tous les types de documents et non

seulement pour les plans.

D'autre part, l'expression de décisions « d'autorisation, d'approbation ou d'exécution », valable pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, n'est plus adéquate au niveau des plans et programmes, pour lesquels il est préférable d'évoquer la notion d'adoption.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1047

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 89

Dans la rédaction proposée par cet article pour l'article L.122-8 du code de l'environnement, rédiger ainsi la dernière phrase :

« La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

### Objet

L'article 86 prévoit que les modalités de mise à disposition préservent le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi.

L'article L. 124-4 énumère de façon limitative les secrets protégés et exclut volontairement le motif de refus général des "secrets protégés par la loi" qui figure à l'article 6, I, dernier alinéa de la loi "CADA" du 17/07/1978". Cette exclusion est liée à une condamnation en manquement pour mauvaise transposition de la directive 90/313/CEE, abrogée et remplacée par la directive 2003/4/CE sur l'accès à l'information environnementale (CJCE, 26/06/2003, affaire C-233/00). C'est pourquoi il convient de modifier la rédaction de l'article 86 et de préciser que "La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5".

Il faut préciser que le secret de la défense nationale et le secret industriel sont déjà protégés avec le 1° du I de l'article L. 124-4 qui renvoie aux intérêts mentionnés à l'article 6 de la loi "CADA". La mention du II de l'article L. 124-5 est quant à elle justifiée par le fait que les motifs de refus sont limités lorsque l'information est relative à des émissions de substances dans l'environnement.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1048

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

Dans la rédaction proposée par cet article pour la dernière phrase du second alinéa de l'article L.123-4 du code de l'environnement, remplacer les mots :

peut nommer des

par les mots :

nomme un ou plusieurs

### Objet

Le président du Tribunal administratif doit procéder aux nominations des suppléants des commissaires enquêteurs dès lors qu'il nomme les commissaires titulaires afin de garantir la continuité de la procédure d'enquête publique.





## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1049

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

A. Dans la rédaction proposée par cet article pour la seconde phrase de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, supprimer les mots :

pour une durée maximale de quinze jours, ou

B. Dans la rédaction proposée par cet article pour la seconde phrase de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, avant les mots :

lorsqu'il décide

Insérer le mot :

notamment

### Objet

Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1050

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

A. Dans la rédaction proposée par cet article pour le premier alinéa du I de l'article L.123-10 du code de l'environnement, supprimer les mots :

par voie d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme

B. Rédiger ainsi le II de l'article L. 123-10 :

« II. – L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique.

Toutefois, un décret détermine les projets, plans ou programmes qui font obligatoirement l'objet d'une communication au public par voie électronique, comprenant non seulement les éléments indiqués au I mais également l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique. Ce décret permettra, dans un premier temps, une expérimentation sur une liste limitée de projets, plans ou programmes ; cette liste pourra être étendue en fonction du résultat de cette expérimentation.

La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique ».

### Objet

Cet amendement vise à encourager la diffusion par internet des communications relatives aux enquêtes publiques.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1051

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

Dans la rédaction proposée par cet article pour l'article L. 123-11 du code de l'environnement, remplacer les mots :

aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

par les mots :

à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### Objet

Il convient d'affirmer le **droit pour toute personne de se faire communiquer le dossier d'enquête publique** avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

En effet, l'article L. 124-1 du code de l'environnement est finalement **assez restrictif** puisqu'il accorde le droit pour toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte, uniquement dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et sous réserve des dispositions du chapitre IV (droit d'accès à l'information relative à l'environnement).



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1052

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article additionnel après l'article 90

Après l'article 90, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin des articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité. »

### Objet

Cette proposition fait suite aux difficultés rencontrées par les maitres d'ouvrage d'infrastructures récemment sur plusieurs projets mis à enquête publique (de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et préalable à la déclaration d'utilité publique). En effet, il arrive fréquemment que des collectivités modifient leur document d'urbanisme postérieurement au lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique les rendant ainsi incompatibles avec les projets de certains maitres d'ouvrage, ce qui oblige ceux-ci à reprendre leur enquête publique et retarde la mise en œuvre des projets.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1053

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 94

Le I de l'article 94 est ainsi modifié :

I.- Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 332-2, après le mot : « après », sont insérés les mots : « enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code et ».

II.- Les 9° et 10° sont renumérotés en 11° et 12°.

III.- A la suite du 8° sont insérés les alinéas suivants :

« 9° Au quatrième alinéa du II de l'article L. 332-2, après les mots : « Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « , après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code » ;

10° Au deuxième alinéa du III de l'article L. 332-2, après les mots : « Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « , après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code » ; »

### Objet

La rédaction actuelle du 8° du I de l'article 94 du projet de loi comporte une erreur qu'il convient de corriger et qui a suscité l'inquiétude de l'Association des Régions de France (ARF).

En effet, si l'on ajoute la mention de l'enquête publique au I de l'article L. 332-1, qui vise

l'ensemble des réserves naturelles, qu'elles soient nationales, régionales ou de Corse, cela revient à imposer l'enquête publique pour tous les classements.

Or, pour ce qui concerne **les réserves naturelles régionales et de Corse**, le code de l'environnement prévoit aujourd'hui que les classements se font par délibération de l'assemblée compétente, **sans enquête publique**. Cette dernière n'est en effet requise dans la procédure que dans les cas où un propriétaire au moins s'opposerait au classement, qui doit alors être pris par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

En conséquence, la rédaction actuelle du 8° du de l'article 94 rendrait illégales les dispositions prévues actuellement aux III des articles R. 332-33 et R. 332-51 du code.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1054

*Date*02/07/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Rédiger comme suit le 3° du texte proposé par le 1° du I de cet article pour modifier l'article 10-1 de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

« 3° De la possibilité pour les projets à venir de préserver la sécurité publique, les paysages, la nature et l'environnement, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ».

### Objet

Les zones de développement de l'éolien (ZDE) sont un outil de planification spatiale des éoliennes, visant à prévenir leur dissémination excessive. Leur définition par le préfet du département doit tenir compte d'un certain nombre d'intérêts, que l'article 34 du présent projet de loi propose de compléter.

Toutefois, afin de ne pas rendre trop difficile la définition des ZDE, votre rapporteur vous suggère de ne retenir que les intérêts qui lui semblent prioritaires.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1055

*Date*06/07/2009

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Bruno SIDO

### Article 34

Ajouter à cet article un paragraphe ainsi rédigé :

... - Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est ajouté à l'article L. 421-5 un alinéa ainsi rédigé : « e) de leur nature et de leur implantation en mer, sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer ».

2° A l'article L. 421-8, les mots « b) de l'article L. 421-5 » sont remplacés par les mots « aux b) et c) de l'article L. 421-5 ».

### Objet

Cet amendement vise à dispenser les installations utilisant les énergies renouvelables marines de l'obtention du permis de construire, ainsi que du respect des dispositions d'urbanisme.

En conséquence, l'installation sur le domaine public maritime immergé de centrales de production d'électricité à partir des énergies renouvelables marines sera soumise au plus à deux procédures administratives, à savoir l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la concession d'utilisation du domaine public maritime.





## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1056

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

I. – Dans le texte proposé par le I de cet article pour le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 583-1 du code de l'environnement,

remplacer les mots :

certaines catégories d'installations, ouvrages, équipements et activités professionnelles,

par les mots :

certaines installations lumineuses

II. – Dans le texte proposé par le I de cet article pour le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 583-1 du code de l'environnement,

après les mots :

décret en Conseil d'Etat

rédigé comme suit la fin de la phrase :

selon leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

### Objet

Cet amendement vise à proposer une nouvelle rédaction plus opérationnelle des dispositions relatives à la pollution lumineuse.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1057

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Dans le texte proposé par le I de cet article pour le I de l'article L. 583-2

après les mots :

instances professionnelles concernées

insérer les mots :

, d'associations de protection de l'environnement agréées désignées par arrêté du ministre chargé de l'environnement

### Objet

Cet amendement vise à prévoir la consultation des associations de protection de l'environnement agréées aux arrêtés mentionnés à l'article L. 583-2 du code de l'environnement.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1058

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Rédiger ainsi le texte proposé par le I de cet article pour le 1° du I de l'article L. 583-2

« 1° Les prescriptions techniques relatives à chacune des applications, zones et équipements définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 583-1. Ces prescriptions peuvent porter sur les conditions d'implantation et de fonctionnement des points lumineux, les flux de lumière émis et leur répartition dans l'espace ainsi que l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

### Objet

Il s'agit d'un amendement de précision sur les prescriptions techniques applicables aux installations lumineuses.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1059

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Rédiger ainsi le texte proposé par le I de cet article pour le 2° du I de l'article L. 583-2

« 2° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative chargée du contrôle et désignée à l'article L. 583-3 peut vérifier ou faire vérifier aux frais de la personne qui exploite ou utilise l'installation lumineuse, la conformité aux prescriptions mentionnées au 1°.

« Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations mises en service après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et aux activités professionnelles exercées après cette date. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux autres installations, selon leur type d'application de l'éclairage, la zone d'implantation et les équipements mis en place.

### Objet

Amendement rédactionnel.



## **Projet de loi**

### **ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT**

CEDDAT

1060

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## **AMENDEMENT**

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### **Article 66**

Dans le texte proposé par cet article pour le III de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, après les mots :

circonstances locales

ajouter les mots :

après avis d'une commission départementale compétente, déterminée par décret.

### **Objet**

Cet amendement a pour objet de permettre aux commissions départementales adéquates de formuler un avis sur les éventuelles adaptations locales aux prescriptions prévenant les nuisances lumineuses.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1061

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour l'article L. 583-3 du code de l'environnement

« *Art. L. 583-3.* - Le contrôle du respect des dispositions prévues au I de l'article L. 583-2 relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales, définies selon leur application, zone et équipements pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'Etat. Ce contrôle est assuré par l'Etat pour les installations, selon leur application, zone et équipements soumis à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

### Objet

Amendement rédactionnel.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1062

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Après le mot :

nucléaire

supprimer la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 583-4 du code de l'environnement.

### Objet

Cet amendement vise à étendre l'application des dispositions de l'article 66 du projet de loi aux publicités, enseignes et préenseignes, l'exclusion de ce type d'installations apparaissant en totale contradiction avec les objectifs poursuivis.

En effet, les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses concourent aujourd'hui à la croissance des flux de lumière artificielle la nuit. Il importe que les émissions lumineuses de ces installations fassent également l'objet d'un encadrement de l'autorité administrative afin de réguler leur fonctionnement.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1063

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 66

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 583-5 du code de l'environnement, remplacer les mots :

peut suspendre

par les mots

suspend

### Objet

Cet amendement vise à rendre obligatoire et non pas facultatif la suspension, par l'autorité administrative, du fonctionnement des sources lumineuses d'installations, ouvrages, équipements et activités, en cas d'inexécution des obligations légales par la personne intéressée.





## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1064

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article numéro 67

Au IV de l'article 67, après les mots « en matière d'impact de l'activité aéroportuaire », sont insérés les mots : « sur l'environnement ».

### Objet

#### **Amendement rédactionnel.**

Les compétences demandées portent, comme l'indique l'article 68, sur « l'impact de l'activité aéroportuaire sur l'environnement » et non sur « l'impact de l'activité aéroportuaire » en général.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1065

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE  
au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article numéro 67

Supprimer le V de l'article.

### Objet

#### **Amendement de coordination.**

La réforme de la procédure de sanction, qui comprend la disposition énoncée au V de l'article 67, a déjà été votée le 9 mars dernier par le Sénat en première lecture du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et guidés et portant diverses dispositions relatives aux transports. Ce projet de loi est actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Il convient donc de ne pas examiner les dispositions correspondantes dans le cadre du présent projet de loi.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1066

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article numéro 68

A l'article 68, sont supprimés :

- le 3° ;
- le 6° ;
- le 9° ;
- le 10° ;
- le 14° ;
- le 15° ;
- le 16° ;
- le 17° ;
- le 19° ;
- le 21° ;
- le 22° ;
- le 23° ;
- le 24° .

### Objet

#### **Amendement de coordination.**

Cet amendement retire des dispositions qui ont été adoptées le 9 mars dernier par le Sénat dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1067

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article numéro 68

Au troisième alinéa du 20° de l'article, remplacer les mots « peut être » par le mot « est ».

### Objet

En l'état actuel, le troisième alinéa du 20° autoriserait le Gouvernement à consulter l'Autorité sur certains projets de textes réglementaires ; or cette mesure paraît dépourvue de portée normative, le Gouvernement ayant déjà la possibilité de consulter tout organisme dont l'avis lui paraît utile.

En revanche, il paraît souhaitable d'instituer, dans le cas présent, une obligation de consultation.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui est chargée de prononcer les amendes, pourrait en effet donner un éclairage utile au Gouvernement en l'informant sur le réalisme des mesures proposées, compte tenu notamment de la disponibilité des moyens de contrôle des manquements.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1068

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 71

Dans le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L.221-8 du code de l'environnement, remplacer les mots :

configuration des locaux le justifie.

par les mots :

configuration des locaux ou la nature du public le justifient.

### Objet

Cet amendement vise à apporter des précisions quant au dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur envisagé par l'article L.221-8 du code de l'environnement nouvellement créé.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1069

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 72

Après le I de cet article, insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que le développement du secteur de la communication audiovisuelle s'accompagne d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé de la population. » »

### Objet

Cet amendement tend à renforcer la prise en compte par le Conseil supérieur de l'audiovisuel du lien entre la santé et l'environnement.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1070

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 72

Dans le texte proposé par le paragraphe IV de cet article pour l'article L.5231-3 du code de la santé publique, remplacer le mot :

douze

par le mot

quatorze

### Objet

Cet amendement tend au relèvement de 12 à 14 ans du seuil d'interdiction de la publicité en matière de téléphonie mobile à destination des enfants.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1071

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 72

Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

... - Il est ajouté au Chapitre III du titre V du Livre IV de la quatrième partie du code du travail un article L. 4453-1 ainsi rédigé :

« *Article L. 4453-1* - Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6 du présent code.

Ce décret est établi conformément aux principes de prévention fixés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du présent code.»

### Objet

Cet amendement tend à assurer **une plus grande protection des travailleurs amenés à utiliser quotidiennement des téléphones portables.**





## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1072

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 72

Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

«...Il est ajouté à l'unique Chapitre du titre Ier du Livre V de la Deuxième partie du code de l'éducation un article L.511-5 ainsi rédigé :

« *Article L.511-5.-* Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'utilisation par un élève d'un téléphone portable est interdit. »

### Objet

Cet amendement vise à interdire l'utilisation du téléphone portable dans les écoles maternelles et primaires



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1073

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 73

Rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 523-1 du code de l'environnement :

« Art. L. 523-1 – Les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire, en l'état ou contenues dans des mélanges sans y être liées, ou des matériaux destinés à rejeter des telles substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation déclarent périodiquement à l'autorité administrative, l'identité, les quantités et les usages de ces substances, ainsi que l'identité des utilisateurs professionnels à qui ils les ont cédées à titre onéreux ou gratuit ».

### Objet

Cet amendement opère des clarifications rédactionnelles afin de rendre le dispositif plus opérationnel en pratique.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1074

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 73

Rédiger ainsi le texte proposé par cet article pour le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 523-2 du code de l'environnement :

« Art. L. 523-2 – Les personnes qui fabriquent, importent ou utilisent des substances mentionnées à l'article L. 523-1 transmettent à la demande de l'autorité administrative, toutes les informations disponibles relatives aux dangers de ces substances ainsi que les expositions auxquelles elles sont susceptibles de conduire ».

### Objet

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'amendement précédent.



## Projet de loi

### ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1075

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par

M. NEGRE

au nom de la Commission des Affaires économiques

### Article 73

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

IV. - A l'article L. 522-13 du code de l'environnement les mots : « à un organisme agréé les informations nécessaires sur ce produit » sont remplacés par les mots « les informations nécessaires sur ce produit, notamment leur composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du code de la santé publique ».

### Objet

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions du code de l'environnement relatives à la déclaration de la composition des produits biocides avec ces dispositions de la loi HPST adoptée par le Sénat le 5 juin dernier.

# Sénat

## Projet de loi GRENELLE

---

### Présenté par LE GOUVERNEMENT

#### Article additionnel après l'article 94

Après l'article 94, il est ajouté un article 94 bis ainsi rédigé :

« I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 350-1 est complété par les mots : « après mise à disposition du public. » ;

2° Le V de l'article L. 411-3 est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les projets d'introduction dans le milieu naturel mentionnés au II font l'objet d'une mise à disposition préalable du public. »

II. - L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- le deuxième alinéa est complété par les mots : « qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. » ;

- au troisième alinéa, les mots : « suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée » sont remplacés par les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

III. - Le code forestier est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 321-5-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque la largeur de la servitude doit être supérieure à six mètres ou lorsque la servitude excède le double de l'assiette de l'équipement à installer, son établissement est précédé d'une enquête publique. » ;

2° L'article L.411-1 est ainsi modifié :

Copie à : SG : M. Thierry-Xavier Girardot, M. Manuel Leconte

- le premier alinéa est complété par les mots : « après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

- l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État détermine, en fonction de leur importance, les conditions dans lesquelles les projets de travaux et ouvrages nécessaires au captage de l'eau dans les forêts de protection sont soumis à enquête publique ou à mise à disposition préalable du public. »

IV. - L'article L. 554-11 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« La décision de suspension d'une autorisation ou d'une décision d'approbation d'un projet d'aménagement entrepris par une collectivité publique obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »

L'article L. 554-12 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-12.* - La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement. »

V. - Le code rural est ainsi modifié :

1° À l'article L. 126-5 après les mots : « L. 126-4 » sont ajoutés les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les règlements et décisions mentionnés aux articles L. 126-1 et L. 126-3 sont précédées, selon l'importance de leur incidence sur l'environnement, d'une enquête publique ou d'une mise à disposition préalable du public. »

### **Exposé des motifs**

Amendement de conséquence de l'amendement n° 1002. Les dispositions supprimées de l'article 94 sont regroupées pour plus de lisibilité dans cet article additionnel.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1077

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 94

A. Rédiger ainsi le 1° du I de cet article :

1° Au III de l'article L. 211-7, à la première phrase du III de l'article L. 211-12, du deuxième alinéa de l'article L. 212-6, du I de l'article L. 214-4, au IV de l'article L. 214-4-1, au premier alinéa de l'article L. 331-2, au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-10, au second alinéa de l'article L. 332-16, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 333-1, à la première phrase du second alinéa de l'article L. 334-3, au quatrième alinéa et à la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 350-2, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-2, au VIII de l'article L. 541-14, au septième alinéa de l'article L. 542-10-1 et au III de l'article L. 571-9, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code » ;

B. Rédiger ainsi 2° du II de cet article :

2° À la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1-1, au premier alinéa de l'article L. 122-10, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-13, à la deuxième phrase du septième alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 122-18, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-10, au premier alinéa de l'article L. 123-13, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-14, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 123-19, à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 124-2, au septième alinéa de l'article L. 141-1, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 143-1, au deuxième alinéa de l'article L. 146-6-1, à la dernière phrase du 5° de l'article L. 147-5, au second alinéa de l'article L. 318-9, au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 et à l'article L. 442-11, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

C. Rédiger ainsi le 2° du III de cet article :

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 25, au premier alinéa de l'article 51, à la première phrase du premier alinéa de l'article 68-9, et au premier alinéa des articles 83 et 98, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement » ;

D. Rédiger ainsi le 2° du IV de cet article :

2° Au premier alinéa de l'article L. 2224-10, à la première phrase du I de l'article L. 4424-32, au huitième alinéa du III de l'article L. 4424-36 et au second alinéa de l'article L. 4424-37, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ;

E. Au 1° et 3° du XV et au XVI de cet article, remplacer le mot :

aux

Par les mots :

par les

### **Objet :**

Amendement rédactionnel et de coordination.

Soit les articles visés dans le projet de loi n'existent pas, soit la référence est trop large et alourdirait le texte en répétant que l'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, soit les articles visés ont été modifiés par des articles antérieurs du projet de loi et ont donné des lieu à des amendements de coordination de vos rapporteurs.





## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1078

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Dans la rédaction proposée par le 6° de cet article pour le premier alinéa de l'article L.122-3-1 du code de l'environnement, remplacer les mots :

aménagements ou aux ouvrages

Par les mots :

travaux, ouvrages ou aménagements

### Objet

Amendement de coordination.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1079

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

Dans la rédaction proposée par le 6° de cet article pour la première phrase du 3° de l'article L.122-3-4 du code de l'environnement, remplacer les mots :

ou des opérations

Par les mots :

, ouvrages ou aménagements

### Objet

Amendement de coordination.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1080

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

Dans la rédaction proposée par cet article pour la première phrase du III de l'article L.123-2 du code de l'environnement, après les mots :

Les travaux

Ajouter les mots :

ou ouvrages

### Objet

Amendement de précision.

Seuls les travaux et les ouvrages peuvent légitimement être « exécutés pour prévenir un danger grave et immédiat ». En revanche, les plans, les schémas et les programmes sont par principe élaborés pour répondre à long terme à des exigences de protection de l'environnement ou d'amélioration de qualité de vie des populations.



## Projet de loi

# PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

N° : 1081

Date :

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 90

Dans la rédaction proposée par cet article pour la première phrase du deuxième alinéa de l'article L.123-3 du code de l'environnement, remplacer le mot :

lui

Par le mot :

leur

### Objet

Amendement de clarification.

Il s'agit de remplacer le mot « lui » par le mot « leur » au deuxième alinéa de cet article afin que la notion « d'établissements publics rattachés » se rapportent aussi bien à la collectivité territoriale qu'à l'établissement public de coopération.



## Projet de loi

### PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1082

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Daniel DUBOIS, rapporteur

### Article 86

A. Compléter la rédaction proposée par le 3° de cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-1-2.* - Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente pour prendre la décision rend un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. Cet avis, dont le contenu est défini par décret en Conseil d'Etat, précise ainsi notamment le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ainsi que les zonages, schémas et inventaires relatifs au lieu du projet. L'autorité compétente pour prendre la décision peut consulter l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

A la demande du pétitionnaire ou maître d'ouvrage, l'autorité compétente pour prendre la décision organise une réunion de concertation avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet, afin que chacune puisse faire part de ses connaissances et remarques sur l'impact potentiel du projet envisagé.

Les précisions apportées par l'autorité compétente n'empêchent pas celle-ci de faire compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. »

B. En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du 3° de cet article :

« 3° Après l'article L. 122-1, sont insérés deux nouveaux articles L. 121-1-1 et L. 121-1-2 ainsi rédigés : »

### Objet :

Cet amendement élève au niveau législatif le cadre préalable, qui est aujourd'hui de niveau

réglementaire. Surtout, il encourage la concertation, à partir de l'examen de ce document, entre le responsable d'un projet et les prenantes locales intéressées. Cette concertation répond aux engagements internationaux de la France (et notamment la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998) et permettra, le plus en amont possible, de partager un diagnostic commun et de révéler les éventuelles difficultés liées à la réalisation d'un projet.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1083

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Brayé  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article numéro 9

Le texte proposé par cet article pour l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme est ainsi modifié.

I. Compléter la première phrase par les mots :

afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-ville, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

II. La deuxième phrase est ainsi rédigée :

Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte les exigences d'aménagement du territoire mentionnées à l'alinéa précédent. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transport collectifs, sur les conditions de livraison des marchandises et sur le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

### Objet

L'implantation des équipements commerciaux étant un élément essentiel de l'organisation d'un territoire, notamment du fait des flux de personnes et de marchandises qu'elle génère, doit être mieux prise en compte par les schémas de cohérence territoriales.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1084

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Braye  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article additionnel après le 9

Compléter le 3ème alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de cet article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe de la commune d'implantation, du fait, notamment, des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il génère.

### Objet

Cet amendement oblige le préfet, avant d'accorder une dérogation rendant possible l'installation ou l'extension d'équipements commerciaux dans une commune qui n'est pas membre d'un SCOT, à vérifier que ce projet n'est pas incompatible avec la planification d'un SCOT voisin.





COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1085

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Braye  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article 6

Dans le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article L.121-1 par cet article, remplacer le mot : « restauration » par les mots : « remise en bon état ».

### Objet

Amendement de coordination avec l'article 45.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1086

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Braye  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article 9

I. Dans le texte proposé pour l'article L.122-1 du code de l'urbanisme par le 1° du I de cet article, remplacer le mot : « restauration » par les mots : « remise en bon état ».

### Objet

Amendement de coordination avec l'article 45.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1087

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Brayé  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article 10

I. Dans le texte proposé pour le premier de l'article L.123-1 par le 1° du I de cet article, remplacer le mot : « restauration » par les mots : « remise en bon état ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution dans le texte proposé pour l'article L.123-1-3 par le 2° du I de cet article et pour l'article L.123-12 par le 20° du I de cet article.

### Objet

Amendement de coordination avec l'article 45.



COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

## Projet de loi

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

CEDDAT

1088

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

*Date :*

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Brayé  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article 10

Le texte proposé par le 4° du I de cet article pour le 13° bis de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« 13° bis Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, sous réserve d'une justification particulière, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction ;

### Objet

Amendement rédactionnel.



## Projet de loi

CEDDAT

PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT

1089

COMMISSION  
DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES

Date :

## AMENDEMENT

Présenté par  
M. Dominique Braye  
au nom de la commission des affaires économiques

### Article 9

Le 2° bis est ainsi rédigé :

I. Au premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, le nombre : « 50 000 » est remplacé par le nombre : « 15 000 ».

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

II. La première phrase du troisième alinéa de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

### Objet

I. La première partie de l'amendement abaisse le seuil d'application du principe d'urbanisation limitée de 50000 à 15000 habitants et introduit un délai avant l'entrée en vigueur de l'abaissement car une entrée en vigueur immédiate aurait en effet pour conséquence de « geler » le développement commercial et l'urbanisation sur les territoires concernés. Le délai accordé tient compte de la durée d'élaboration d'un SCOT.

II. La seconde partie de l'amendement introduit une mesure destinée à inciter accélérer l'approbation des SCOT en limitant les possibilités de dérogation après une date butoir.

## **Irrecevabilités**

Les amendements **530, 627, 704, 777, 879, 893, 951, 952** et **954** ont été déclarés contraires à l'article 40 de la Constitution et n'ont pas été soumis à la discussion en Commission.